OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

ANCIENNE PROVINCE DE GIKONGORO

PROVINCE DU SUD

AVRIL-MAI 2008

SYNTHESE

Au cours des mois d'avril et mai 2008, ASF a observé trois Juridictions Gacaca dans la Province du Sud, ancienne Province de Gikongoro. Il s'agit des Juridictions Gacaca d'Appel des Secteurs de Cyanika et Gitega, dans le District de Nyamagabe, ainsi que la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Coko, District de Nyaruguru.

Les procès observés concernaient 6 accusés majeurs au moment des faits, dont deux étaient en aveux.

- Un aveu a été rejeté et l'accusé a été condamné à 15 ans d'emprisonnement ;
- Un aveu a été accepté et l'accusé a été condamné à 12 ans d'emprisonnement dont la moitié a été commuée en prestation de Travaux d'Intérêt Général ;
- Deux accusés qui plaidaient non coupable ont été reconnus coupables et condamnés à 15 ans d'emprisonnement chacun ;
- Deux accusés qui plaidaient non coupable ont été acquittés.

Les débats se sont déroulés dans un climat serein et les présidents des trois juridictions ont fait respecter la police d'audience correctement.

Au cours des observations effectuées, certaines lacunes de procédure et de droit ont toutefois été relevées.

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience

- Dans une juridiction observée, le président du Siège n'a pas rappelé au public les huit règles de prise de parole¹.
- Lors de plusieurs audiences, le public n'a pas non plus été informé du caractère infractionnel, et par conséquent punissable, de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour). De plus, il n'a pas été rappelé à l'assistance que tout refus de témoigner, le faux témoignage (article 29 de la Loi Organique) et l'intimidation des témoins et des membres du Siège de la Juridiction Gacaca sont punissables (article 30 de la Loi Organique)².

¹JA MISIGARO Evariste, Gitega/Nyamagabe, le 24/04/2008.

² JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008. JA MISIGARO Evariste, Gitega/Nyamagabe, le 24/04/2008.

JA SINDAMBIWE Charles, Coko/Nyaruguru, le 22/05/2008.

- Dans toutes les juridictions observées, les présidents de Siège ont omis de rappeler la procédure particulière relative aux infractions d'ordre sexuel³. En effet, l'article 38 de la Loi Organique stipule que les plaintes et aveux relatifs à ces infractions sont portés secrètement à un Inyangamugayo en qui l'intéressé a confiance ou au Ministère Public.
- Dans une des juridictions, le président du Siège a également omis d'informer les parties au procès et l'assistance qu'ils peuvent récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo se trouvant dans les conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique, pas plus qu'il n'a rappelé à ces derniers que l'un ou l'autre qui se trouverait concerné par l'une de ces conditions doit se déporter⁴.

Sur la lecture du jugement rendu en première instance

- Dans une juridiction observée, au cours d'une audience en appel, le jugement rendu en première instance par la Juridiction Gacaca de Secteur n'a pas été lu. La Loi Organique n'en fait pas une obligation expresse, mais le guide simplifié de procédure de jugement prescrit la lecture du jugement, sujet de recours, pour la bonne conduite de l'audience en appel⁵.

Sur l'isolement des témoins

- Dans une juridiction observée, un témoin cité par le Siège n'a pas été isolé⁶. Dans une autre juridiction, certains témoins à charge, contestés par l'accusé, n'ont pas été isolés⁷. Aux termes des articles 68 et 70 de la Loi n°15/2004 du 12/06/2004 portant modes et administration de la preuve, les témoins doivent être entendus séparément, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de connaître les déclarations des autres témoins avant d'avoir déposé lui-même, sauf en cas de confrontation. L'isolement des témoins permet surtout d'éviter que ces derniers ne soient influencés par les déclarations de l'accusé ou des autres témoins, raison pour laquelle il doit intervenir au tout début de l'audience.

Sur la prestation de serment des témoins

- Dans une juridiction, une personne interrogée par le Siège à titre de témoin au cours de l'audience n'a pas prêté serment, contrairement au prescrit de l'article 64, 6° de la Loi Organique qui prévoit que chaque personne intervenant à titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité⁸.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

- Dans deux juridictions observées, le procès-verbal d'audience n'a pas été lu et le président du Siège a invité les témoins et la victime partie au procès à signer le procès-verbal d'audience immédiatement après leur audition sans que leurs déclarations aient été lues. Ceci est contraire à l'article 65, 5°g et i de la Loi Organique. Cette lecture a pour utilité de

³ La loi organique n'en fait pas une obligation expresse, mais le guide simplifié de procédure de jugement prescrit le rappel de ces procédures pour la bonne conduite de l'audience et pour éviter que les infractions de viol ou de tortures sexuelles soient évoquées en public ou restent sous silence.

⁴JA SINDAMBIWE Charles, Coko/Nyaruguru, le 22/05/2008.

⁵JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

⁶ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

⁷ JA RWANDANGA Tharcisse, Gitega/Nyamagabe, le 13/05/2008.

⁸ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

vérifier la conformité du contenu du procès-verbal d'audience aux déclarations des différents intervenants et de le corriger avant qu'il ne soit signé⁹.

Eléments de droit

Sur la question du passage du statut de témoin à celui d'accusé et le principe du non bis in idem

Ayant été déjà jugé et condamné pour les faits qui lui étaient reprochés, une personne s'est vue condamnée à nouveau pour ces mêmes faits au cours du procès de ses coauteurs dans lequel elle comparaissait en qualité de témoin. La juridiction a en effet rejeté les aveux de cette personne alors qu'elle les avait auparavant acceptés, au motif que ces aveux étaient contradictoires à son témoignage. D'une part, cette personne ayant comparu en qualité de témoin, cette juridiction n'aurait pas dû la considérer sous une autre qualité. D'autre part, cette condamnation porte atteinte à l'autorité de la chose jugée consacrée par le principe du non bis in idem. Dans ce cas de figure, la juridiction aurait dû examiner ses déclarations et le poursuivre pour faux témoignage si elle estimait qu'elles sont mensongères (article 32 de la Loi Organique). Si au contraire, il n'avait pas menti, la décision d'acceptation de ses aveux rendue par la juridiction ne pouvait être attaquée que par les parties en interjetant appel ou en faisant un recours en révision¹⁰.

Sur la confusion de la qualité de témoin et de celle de victime partie au procès

- Bien que le Siège n'ait pas isolé ni fait prêter serment aux victimes parties au procès, il les a considérées comme des témoins et a pris leurs déclarations comme des témoignages alors que ces dernières n'étaient même pas des témoins oculaires des faits reprochés à l'accusé¹¹.

Sur le respect du principe du débat contradictoire

Dans deux procès observés, le Siège n'a pas mené assez de débats contradictoires permettant de cerner la responsabilité ou l'absence de responsabilité des accusés. En effet, il s'est contenté de recueillir les déclarations des accusés, des témoins à charge, des victimes parties au procès et des personnes de l'assistance sans les confronter¹². Dans un autre procès, le Siège n'a pas mené assez de débats contradictoires permettant de savoir le lieu où le crime a été commis et où les auteurs du crime ont mis le corps de la victime¹³.

Sur le droit de l'accusé de faire citer des témoins

- L'accusé a interjeté appel, notamment au motif que les témoins à décharge qu'il a cités n'ont pas été entendus, et au cours de l'audience, il a insisté auprès du Siège pour qu'ils soient cités à comparaître, mais ce dernier n'a pas réagi à cette demande. Une telle pratique porte atteinte au droit de l'accusé de faire citer des témoins à comparaître qui est l'un des principes d'un procès équitable¹⁴.

⁹JA RWANDANGA Tharcisse et GATERA Appolinaire, Gitega/Nyamagabe, le 13/05/2008.

¹⁰ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹¹JA SINDAMBIWE Augustin, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹² JA RWANDANGA Tharcisse et GATERA Apollinaire, Gitega/Nyamagabe, le 13/05/2008. JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹³ JA SINDAMBIWE Charles, Coko/Nyaruguru, le 22/05/2008.

¹⁴ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

Sur la charge de la preuve

- Au cours d'une audience, l'accusé a été reconnu coupable pour n'avoir pas apporté les preuves de son innocence lors de l'audience de jugement, sur les faits qui lui étaient reprochés, en vue de lui permettre de faire valoir ses arguments de défense. Dans ce cas de figure, il revient au Siège d'examiner les accusations portées contre l'accusé et de déterminer, sur base des éléments du dossier et, éventuellement, d'investigations complémentaires, sa culpabilité ou son innocence sans pour autant l'obliger à apporter les preuves de son innocence. En vertu de l'article 44 et 144,4°, du Code de procédure pénale, la charge de la preuve de culpabilité incombe à l'accusation¹5.

Sur la saisine de la juridiction

- Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel s'est prononcé sur des faits dont il n'avait pas été saisi. Il s'est prononcé sur la validité des aveux de l'accusé alors que celui-ci avait interjeté appel au motif qu'il a été condamné alors qu'il avait comparu en qualité de témoin¹⁶.

Sur les motifs de révision

Dans un procès, le motif de révision évoqué par la victime, partie au procès était le fait que des témoins n'avaient pas été entendus par les juridictions en première instance et en appel. Néanmoins, ce motif n'est pas parmi les quatre éléments prévus par l'article 93 de la Loi organique, telle que modifiée et complétée à ce jour. Cette disposition légale prévoit les motifs d'une demande en révision recevable¹⁷.

Sur la motivation des jugements

Sur la motivation en droit

- Dans les deux jugements rendus par une juridiction, le Siège n'a pas indiqué les dispositions légales appliquées dans la détermination des peines. Une bonne motivation aurait dû se référer à l'article 73 de Loi Organique qui prévoit les peines applicables aux accusés classés dans la 2ème catégorie¹⁸.
- De plus, dans l'un des jugements rendu par la même juridiction, le Siège a fait référence à l'article 54 de la Loi Organique, relatif aux conditions d'admissibilité de la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, alors que l'accusé n'avait pas interjeté appel pour ce motif¹⁹.

Sur la motivation en faits

 Dans un jugement rendu, bien que le Siège ait spécifié les raisons qui ont été à la base de la décision prise pour une seule prévention, il est impossible de connaître la décision du Siège pour d'autres préventions mises à charge de l'accusé, les moyens présentés par les parties,

¹⁵ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹⁶ JA NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika, Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹⁷ JA SINDAMBIWE Charles, Coko/Nyaruguru, le 22/05/2008.

¹⁸ JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

¹⁹ JA SINDAMBIWE Augustin, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

les témoignages retenus ou rejetés. Le jugement n'indique pas également que le procès était ouvert au public ou s'il était à huis clos²⁰. Dans la même juridiction, bien que l'on ait remarqué une amélioration dans la motivation d'autres jugements rendus, en ce que le Siège spécifie les raisons qui ont été à la base de la décision prise, les difficultés liées à cette question sont toujours notables. Il est ainsi impossible de connaître les infractions qui sont reprochées à l'accusé, l'ouverture au public des audiences ou pas, etc. (articles 25 et 67 de la de la Loi Organique modifiée)²¹.

Sur les peines accessoires

- Dans toutes les juridictions observées, les accusés ont été condamnés à des peines se situant dans la fourchette de celles prévues pour les personnes relevant de la 2ème catégorie, mais les Sièges ont omis de prononcer les peines accessoires de dégradation civique prévues à l'article 76 de la Loi Organique²².

Sur la déduction de la période de mise en détention préventive de la peine prononcée

- Le Siège d'une des juridictions observées n'a pas déduit le temps passé par les accusés en détention préventive de la peine prononcée à leur encontre. Aux termes de l'article 37 du Code pénal, la détention préventive doit toujours être déduite de la durée de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation²³.

Sur les infractions contre les biens

- Une des juridictions n'a pas vidé sa saisine. Elle a en effet omis de soumettre aux débats en audience l'infraction de destruction de la maison qui figurait dans le dossier d'accusation. Aux termes de l'article 94 de la Loi Organique, les procès relatifs aux biens endommagés sont rendus par la Juridiction Gacaca de Cellule ou par les juridictions dans lesquelles sont poursuivis les accusés²⁴.

Les rapports suivants font état du déroulement des audiences observées.

5

-

²⁰ JA MISIGARO Evariste, Gitega/Nyamagabe, le 24/04/2008.

²¹ JA RWANDANGA Tharcisse et GATERA Appolinaire, Gitega/Nyamagabe, le 13/05/2008.

²² Cette disposition a été modifiée par l'article 15 de la Loi Organique n° 10/2007 du 01/03/2007.

²³ JA SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI, Cyanika/Nyamagabe, le 17/04/2008.

²⁴ JA SINDAMBIWE Charles, Coko/Nyaruguru, le 22/05/2008.

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE CYANIKA</u> <u>DISTRICT DE NYAMAGABE</u> LE 17/04/2008

Ce 17/04/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika a examiné les procès des accusés SINDAMBIWE Augustin et NYANDWI Samuel alias GISHANGARI qui comparaissaient détenus.

L'audience s'est déroulée sur la pelouse située devant le bureau de l'actuel Secteur de Cyanika, en présence d'un public d'environ 20 personnes, dont une majorité d'hommes. Des Sièges de la Juridiction Gacaca de Cellule tenaient également leurs audiences à proximité. Le Coordinateur des Juridictions Gacaca dans cette zone était également présent.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience commence aux environs de 11h00, le Siège étant composé de 7 Inyangamugayo (3 hommes et 4 femmes, dont la secrétaire).

Le président du Siège invite d'abord l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide et rappelle ensuite les huit règles de prise de parole. Il informe enfin l'assistance et les parties aux procès qu'elles ont la possibilité de récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique.

Après ces formalités, le président invite le secrétaire de la juridiction à faire la lecture du dossier d'accusation du premier accusé.

I.2. Premier procès : SINDAMBIWE Augustin

I.2.1. La lecture du dossier d'accusation

De la lecture du dossier d'accusation faite par la secrétaire de la juridiction, il ressort que l'accusé, fils de NTIBWIRIZWA et MUKAMPAMA, est né en 1960 et qu'il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur de Cyanika pour avoir participé à l'attaque meurtrière menée à la paroisse de Cyanika le 21 avril 1994.

Le président informe l'accusé qu'il a été classé dans la deuxième catégorie et demande à la secrétaire de faire la lecture des motifs d'appel.

I.2.2. Exposé des motifs d'appel

Condamnation illégale: L'appelant a suivi la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. Il a été jugé et condamné à 12 ans d'emprisonnement, dont la moitié a été commuée en TIG, ses aveux ayant été acceptés. En date du 28/02/2008, alors qu'il avait comparu devant la même juridiction en qualité de témoin dans le procès des accusés RUSHAYIGI, MUHIRWA, GATERERWA Emmanuel et KAGESO Edouard, il s'est vu, à la fin du procès, condamné par le Siège à une peine de 15 ans d'emprisonnement. L'appelant considère

cette condamnation comme illégale, étant donné qu'il avait la qualité de témoin dans ledit procès.

I.2.3. Audition de l'appelant

- As-tu été condamné pour toutes les infractions qui t'étaient reprochées ?
- Oui, je les ai avouées.
- A quelle date as-tu présenté tes aveux ?
- Je ne me rappelle pas mais j'ai été condamné à une peine dont la moitié a été commuée en TIG
- Tu veux dire que tu as été condamné parce que tu n'as pas témoigné contre les accusés en question ?
- Je crois avoir bien expliqué les faits. Peut-être que je ne me suis pas bien expliqué pour le cas de KAGESO Edouard.
- Tu veux dire que tu as trompé le Siège ?
- Je me suis trompé en disant que j'ai croisé KAGESO Edouard en cours de chemin et que je ne l'ai pas vu quand je suis arrivé tout près de la paroisse de Cyanika, alors qu'il était présent.

NSANZIMANA Pierre, un Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur demande la parole et explique au Siège ce qui suit : « Devant la Juridiction Gacaca de Secteur, l'appelant a précisé, lors de son procès, qu'il était avec RUSHAYIGI, MUHIRWA, GATERERWA Emmanuel et KAGESO Edouard, mais lorsque la même juridiction l'a cité dans le procès de ces derniers pour témoigner à leur charge, il a nié les faits et a dit qu'il les a croisés en cours de chemin. Ces contradictions ont alors conduit le Siège à revoir les aveux de l'accusé en les rejetant, et à le condamner à 15 ans d'emprisonnement au lieu de 12 ans ».

Le Siège continue l'audition de l'appelant :

- Qu'est-ce que tu as à ajouter ?
- Je demande pardon parce que je me suis trompé sur le cas de KAGESO. Je me suis rappelé qu'on s'est croisé en cours de chemin mais que je l'ai vu par après à la paroisse de Cyanika.
- N'avais-tu pas reçu ton assignation avant d'aller plaider ta cause ? Tu aurais dû te rappeler de tous ces éléments n'est-ce pas ?
- J'ai eu mon assignation la veille de ma comparution.
- Comment n'as-tu pas pu te rappeler de tes coauteurs alors que vous avez fait beaucoup de kilomètres ensemble pour arriver à la paroisse de Cyanika²⁵ ?
- Je n'ai pas pu m'en rappeler car certains attaquants ont été véhiculés jusqu'à Cyanika. Je les ai vus quand nous sommes arrivés à destination. Moi, j'y suis allé à pieds.
- Reconnais-tu que tu t'es trompé dans tes déclarations ?

L'appelant ne répond pas à cette question.

I.2.4. Intervention de l'assistance

Une personne dans l'assistance demande la parole et dit que l'appréciation appartient au Siège.

Le président du Siège fait la lecture de l'article 54, relatif la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses pour expliquer à l'accusé les conditions d'admissibilité des aveux.

²⁵ L'accusé habite à Gitega, ex-secteur voisin de celui de Cyanika.

Le nommé NSANZIMANA Pierre prend la parole et explique au Siège que lors du procès de KAGESO devant la Juridiction Gacaca de Secteur, KAGESO a déclaré qu'en date du 18 avril 1994, il est allé dans le Secteur de Cyanika en apportant de la nourriture à la femme de son oncle qui était Tutsi et qui avait trouvé refuge à la paroisse de Cyanika. L'intervenant se demande ce qui va se passer étant donné que le témoignage de l'appelant a occasionné l'acquittement de ses coauteurs.

Le président demande à l'accusé de faire ses ajouts. Celui-ci demande pardon pour avoir donné un témoignage confus et demande que la juridiction lui rende justice.

Le président appelle la cause suivante.

I.3. Deuxième procès : NYANDWI Samuel alias GISHANGARI

Le président invite l'accusé à se présenter devant le Siège et constate la présence des témoins NSANZUMUHIRE, UMURISA et MUKABUNANI. Les deux premiers témoins ont été isolés tandis que le troisième a suivi tout le déroulement de l'audience.

Le président invite la secrétaire de la juridiction à faire la lecture du dossier d'accusation.

I.3.1. Lecture du dossier

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation que **NYANDWI Samuel alias GISHANGARI**, fils de KABERA et MUKAZIGIYE, né en 1971 à Gitega/Nyamagabe, est poursuivi pour :

- avoir tué MUKASHEMA Béate en lui donnant plusieurs coups de machette et lui avoir volé ses habits :
- avoir participé aux attaques qui ont été menées à l'hôpital de Cyanika.

I.3.2. Exposé des motifs d'appel

- Le Siège n'a pas donné à l'appelant l'occasion de présenter ses moyens de défense ;
- Il n'a pas entendu les témoins à décharge, cités par l'appelant tel que NYABYENDA Tharcisse, NYAMINANI Cassien et Joseph (nom non précisé) ;
- Il a refusé de faire les enquêtes supplémentaires ; et
- Il n'a pas tenu en considération le fait que l'appelant venait de perdre sa mère et qu'il ne quittait pas son domicile.

I.3.3. Audition de l'appelant

- Reconnais-tu avoir tué MUKASHEMA Béate ?
- Non, je gardais le troupeau de mon père car celui-ci restait à la maison seul étant donné qu'il venait de perdre sa femme.
- Pourquoi est-ce à toi qu'on reproche d'avoir commis le meurtre de la victime ?
- Je n'ai pas participé à sa mort.
- Connaissais-tu la victime ?
- Oui, j'habitais sur la colline de Taba et elle habitait celle de Karambi.

NSANZIMANA Pierre demande à l'appelant comment on peut savoir s'il n'a pas tué la victime au moment où il l'accompagnait pour aller la cacher chez GASASIRA ou après l'avoir remise à MUDENGE

pour qu'il aille la cacher. Il ajoute : « Même si l'appelant n'a pas tué la victime, il devrait indiquer celui qui l'a tuée ».

Le Siège continue l'audition de l'appelant

- Dis nous ceux qui peuvent témoigner que tu étais en deuil ?
- NYABYENDA Tharcisse peut le témoigner.
- Pourquoi ne lui as-tu pas demandé de venir témoigner dans ton procès ?
- Il ne veut pas venir.
- Ce refus n'est-il pas un moyen choisi par tes témoins pour éviter de venir tromper le Siège ?
- Je ne pense pas.
- Le Siège ne cite à comparaître que les personnes, dont les noms sont inscrits dans le dossier.

Une personne dans l'assistance demande la parole et dit au Siège qu'il conviendrait d'auditionner aussi GASASIRA pour qu'il précise le déroulement des faits.

NSANZIMANA Pierre prend la parole pour dire qu'il n'est pas d'accord avec la proposition de l'intervenant, car dit-il, les déclarations de GASASIRA et MUDENGE seront mensongères étant donné qu'ils ont des relations de parenté avec l'accusé et qu'ils avaient pris le chemin de l'exil. Il demande au Siège de se baser plutôt sur les déclarations des témoins.

Une autre personne, rescapée du génocide, demande la parole et déclare : « Lorsque Spéciose (nom non précisé) et MUKASHEMA Béate ont quitté la paroisse de Cyanika, cette dernière était déjà gravement blessée aux côtes suite aux coups de lance qu'elle avait reçus. Ces deux femmes avaient passé la nuit chez GASASIRA avant de me rejoindre et les autres dans la vallée où nous étions cachés. MUKASHEMA Béate est morte suite à ses blessures, elle a ensuite été enterrée ».

Le président demande à l'intervenant si MUKASHEMA Béate aurait, avant de mourir, déclaré le nom de son tueur. L'intervenant répond par la négative.

Le président informe l'assistance que le Siège va procéder à l'audition des témoins.

I.3.4. Audition des témoins

MUKABUNANI déclare qu'elle est la sœur de la victime et qu'avant de mourir, celle-ci a dit qu'elle a été blessée par l'accusé à coups de lance.

Le président demande à MUKABUNANI si elle est témoin oculaire des faits. Celle-ci répond : « J'étais cachée à Remera mais par après j'ai rejoint ma sœur chez GASASIRA. Celle-ci disait qu'elle a été blessée par NYANDWI Samuel alias GISHANGARI à l'aide d'une lance. Elle est morte en ma présence et a été ensuite enterrée. L'accusé a volé le tricot et le pagne que portait la victime. J'ai vu la concubine de l'accusé portant ces habits ».

Le Siège procède à la lecture des déclarations du témoin et celui-ci les signe.

Le président demande à l'accusé de répliquer aux déclarations de MUKABUNANI. L'accusé jure qu'il n'a jamais volé les habits de la victime et dit que les déclarations de MUKABUNANI sont mensongères.

NSANZIMANA Pierre demande la parole pour dire que l'accusé trompe le Siège. Il demande à l'accusé de quitter l'association « Ceceka ²⁶» dont il est membre et dire la vérité. Il dit ensuite que l'essentiel est que l'accusé reconnaît que cette femme était sa concubine et qu'elle a porté les habits de la victime.

Le président appelle le deuxième témoin devant le Siège.

NSANZUMUHIRE déclare : « J'ai croisé l'accusé après le génocide (en 1995) et je lui ai demandé comment il a tué ma sœur. Depuis ce jour, l'accusé a pris le chemin de l'exil et a quitté son secteur pour aller se cacher à un endroit inconnu. Il est revenu récemment dans le secteur ».

L'accusé réplique qu'il n'a pas vu NSANZUMUHIRE après le génocide. Il précise qu'il est allé se cacher loin de son secteur parce qu'il venait de vendre une vache de son père sans son autorisation.

NSANZIMANA Pierre prend la parole et déclare au Siège que l'on peut déduire des justifications de l'accusé, qu'il a vendu la vache de son père pour obtenir l'argent qu'il a utilisé pendant son exil.

UMURISA déclare qu'elle est rescapée du génocide mais que lors de son retour dans son secteur après le génocide, elle a vu la concubine de l'accusé qui portait les habits de la victime. Elle ajoute qu'elle n'a pas cependant pu savoir la manière dont cette concubine a obtenu ces vêtements.

Le président pose à la concubine de l'accusé, qui est présente à l'audience, la question de savoir si elle a réellement porté les habits de la victime. Celle-ci répond par la négative et prend à témoin toute la population de sa cellule.

Une forte pluie interrompt les activités du Siège mais après quelques minutes l'audience a continué à l'intérieur de la salle.

Le président demande s'il y a une autre personne parmi l'assistance qui veut intervenir, mais personne ne demande la parole.

Il demande ensuite à l'accusé de faire ses ajouts. Celui-ci rappelle au Siège que les témoins qu'il a cités n'ont pas été entendus au cours de l'audience alors que ce sont ces derniers qui l'ont vu lorsqu'il gardait le troupeau de son père. Il demande ensuite au Siège de l'innocenter étant donné qu'il est injustement accusé.

Le président du Siège annonce la clôture des débats sur cette note. Il demande ensuite à la secrétaire de lire le procès-verbal d'audience, puis invite les parties et les intervenants à y apposer leurs signatures.

Vers 15h00, le Siège se retire pour délibérer.

_

²⁶ Littéralement : « tais-toi » ou « ne dis rien ».

II. Décision de la juridiction

Le Siège sort du délibéré après une heure, et le président prononce la décision ainsi libellée :

Jugement de NYANDWI Samuel

« Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika ;

Après avoir examiné les accusations portées contre **NYANDWI Samuel** (lecture de son identité) ;

Après avoir examiné les moyens de défense de l'accusé qui plaide non coupable et qui refuse de reconnaître les infractions qu'il a commises :

Après avoir auditionné les témoins et examiné d'autres éléments de preuve qui ont été découverts au cours de l'audience :

La juridiction déclare l'accusé coupable et le condamne à une peine de 15 ans d'emprisonnement au motif que l'accusé n'a pas apporté les preuves de son innocence ».

Jugement de SINDAMBIWE Augustin

« Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika ;

Après avoir examiné les accusations portées contre **SINDAMBIWE Augustin** (lecture de son identité) ; Après avoir constaté que l'accusé a suivi la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses mais que ses aveux n'ont pas été acceptés ;

En se basant sur les témoignages et d'autres éléments de preuve qui ont été constatés au cours de l'audience :

L'accusé est coupable des infractions suivantes :

- avoir participé à l'attaque qui a été menée à Cyanika :
- ne pas avoir respecté l'article 54 de la Loi organique n°16/2004 du 19/6/2004 telle que modifiée et complétée à ce jour, en se contredisant devant le Siège pour protéger ses coauteurs ;

La juridiction condamne l'accusé à une peine d'emprisonnement de 15 ans ».

III. Entretien avec la population

Après l'audience, l'observateur s'est entretenu avec une personne qui a assisté à l'audience.

A la question de savoir si les Juridictions Gacaca de son secteur rendent justice de manière équitable, l'interlocutrice a répondu qu'il n'y a pas de justice; que le déroulement d'un procès dépend de la somme d'argent que l'on a donnée aux Inyangamugayo avant l'audience, en guise de corruption.

Elle a confié à l'observateur avoir lui-même corrompu les Inyangamugayo et le nommé MUYANGO qui était Coordinateur de district des Juridictions Gacaca. Elle a affirmé qu'au mois de juillet 2007, son conjoint a été jugé et condamné par la Juridiction Gacaca de Secteur, mais que la plupart de ses coaccusés ont été acquittés parce qu'ils avaient corrompu les juges.

Quelques jours après, son mari a introduit un recours en révision. Au cours de l'assemblée générale de tous les Inyangamugayo de son secteur, l'interlocutrice a été informée par certains Inyangamugayo qui participaient à cette assemblée générale qu'un Inyangamugayo du nom de NSANZIMANA Pierre a choisi la demande en révision du jugement de son mari parmi d'autres et l'a jetée par terre en disant que celle là ne pouvait pas être recevable étant donné qu'il connaît très bien son dossier car il était membre du Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur qui l'a examiné et qu'il n'y a pas de motif valable pour réviser son jugement. Elle affirme que cet Inyangamugayo a agit de cette manière parce que

l'accusé n'avait pas donné aux Inyangamugayo une somme d'argent que l'on appelle communément « Mutuelle igifu²⁷ » dans ce milieu.

A la question de l'observateur de savoir si son époux n'a pas introduit sa demande auprès des autorités ou du SNGJ pour expliquer son cas et demander que justice soit faite, l'interlocutrice a répondu qu'au cours d'une réunion de toute la population dirigée²⁸ par SENEZA, l'interlocutrice a lui-même posé la question de savoir pourquoi NSANZIMANA Pierre ne permettait pas aux parties aux procès de s'expliquer pendant les audiences des Juridictions Gacaca et croyait être la seule personne qui connaît la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide.

L'interlocutrice a déclaré à l'observateur que ce jour là, la population a crié de joie parce qu'elle venait de briser la peur en posant une question qui était partagée par presque la majorité du public présent à cette réunion. L'interlocutrice déplore cependant que l'autorité qui dirigeait cette réunion n'a rien répondu et a dit qu'elle n'était pas venue pour des polémiques. Depuis ce jour, NSANZIMANA Pierre a juré qu'il allait se venger car l'interlocutrice venait de diffamer les Inyangamugayo de son secteur.

L'interlocutrice a également confié à l'observateur qu'elle se sent menacée par NSANZIMANA Pierre et ses amis. Elle a déclaré que ces derniers ont commencé à l'accuser injustement d'avoir une idéologie génocidaire et de diriger des réunions nocturnes dans son domicile. De plus, cet Inyangamugayo (NSANZIMANA Pierre) aurait été jaloux car elle a donné la corruption aux autres sans lui confier le rôle d'intermédiaire.

A la question de savoir si les autorités sont informées qu'elle est menacée parce qu'elle a corrompu, l'interlocutrice a répondu par l'affirmative, précisant qu'elle a même informé la police en lui révélant que ces menaces ont un rapport avec la corruption qu'elle a donné aux Inyangamugayo et au Coordinateur des Juridictions Gacaca dans la zone. Actuellement, certaines personnes se moquent d'elle en disant qu'elle n'a pas su le moyen le plus sûr pour transmettre son argent et obtenir ce qu'elle voulait.

L'interlocutrice a également affirmé que le commandant de la police lui a demandé pourquoi elle n'a pas l'informé la police qu'elle allait corrompre ces Inyangamugayo pour que ceux-ci soient attrapés en flagrant délit. Elle lui a répondu que son but n'était pas de faire attraper ces Inyangamugayo, car elle voulait que le procès de son mari soit révisé, ajoutant que les Inyangamugayo se sont partagés publiquement la somme d'argent qu'elle leur a donnée et qu'il leur est même arrivé de se disputer quand certains d'entre eux n'étaient pas satisfaits au moment du partage.

A la question de savoir le montant de la somme d'argent qu'elle a donnée aux Inyangamugayo et à MUYANGO, l'interlocutrice répond que Emmanuel²⁹ (nom non précisé) est venu chez elle pour lui dire que le recours en révision introduit par son mari ne sera jamais recevable tant qu'elle n'aurait pas corrompu MUYANGO en lui donnant une somme de 50.000frw. Elle a indiqué qu'Emmanuel lui a fait comprendre qu'il était en bonnes relations avec MUYANGO et que celui-ci allait partager avec les Inyangamugayo qui fixeraient la date de l'audience pour réviser le dossier de son mari. Elle a déclaré que cet Inyangamugayo (Emmanuel) lui a dit que c'était la seule manière qu'utilisaient les autres pour que leurs problèmes soient résolus.

A la question de savoir si Emmanuel et MUYANGO ont été arrêtés et interrogés par la police, l'interlocutrice répond qu'ils sont en liberté et qu'elle ne sait pas s'ils ont été interrogés. Elle a ensuite déclaré que MUYANGO est toujours Coordinateur de District des Juridictions Gacaca mais qu'il a

²⁷ Terme employé pour désigner la corruption.

²⁸L'interlocutrice n'a pu expliqué à l'observateur la fonction de celui qui dirigeait cette réunion.

²⁹ Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca d'Appel et petit frère de NSANZIMANA Pierre.

actuellement été muté à Rusumo/Province de l'Est. Elle a également déclaré que les Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur ont été aussi remplacés, mais qu'ils sont toujours corrompus mais et qu'ils le font maintenant en secret. L'interlocutrice a terminé en disant que NSANZIMANA Pierre a fait tout son possible pour que ses amis Inyangamugayo qui étaient dans la Juridiction Gacaca de Secteur soient nommés comme Inyangamugayo en appel afin que ses opinions soient facilement retenues. Elle a en outre déclaré à l'observateur que NSANZIMANA Pierre s'absente dans les procès de ceux qui ne l'ont pas corrompu pour pouvoir participer à leurs audiences de jugement en appel et intervenir en tant que personne de l'assistance en plaidant en leur défaveur.

<u>DISTRICT DE NYAMAGABE</u> LE 24/04/2008 ET LES 06 ET 15/05/2008

AUDIENCE DU 24/04/2008

Ce jeudi 24/04/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gitega a tenu une audience de jugement sur le procès de **MISIGARO Evariste**, qui a comparu détenu.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion de l'ex-bureau du Secteur de Gitega, actuelle Cellule de Gitega, en présence d'un public d'environ 40 personnes au début, mais qui a atteint plus de 80 personnes à la fin de l'audience, avec une parité d'hommes et de femmes. On a noté également la présence du secrétaire exécutif de la cellule.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de cinq Inyangamugayo, 3 hommes et 2 femmes, le Siège ouvre l'audience par une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Le président invite l'accusé à se présenter devant le Siège et à décliner son identité puis il demande au témoin MUNYENTWARI Anastase de s'écarter du lieu où se déroule l'audience.

Le président du Siège demande aux parties au procès s'ils désirent récuser l'un ou l'autre membre du Siège. Aucune demande de récusation n'est enregistrée.

Il invite ensuite le secrétaire à faire la lecture du dossier de l'accusé.

I.2. Lecture du dossier

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation que **MISIGARO Evariste**, fils de RWATAMBUGA et NYIRANGANIZI, né en 1949 à Gitega/Cyanika, est poursuivi pour participation à l'attaque qui a été menée sur la colline de Butare/Gitega et dans laquelle RUGENZABATWA, KALISA, RUKARA, MUKESHIMANA, MUKAMANA, HAKIZIMANA, Tite (nom non précisé), NYIRAMANA, YANKURIJE, MATWI, Florence (nom non précisé), MUKANDAMAGE, UWINGABIYE, deux enfants, MUVUNANDINDA, Cinq personnes inconnues, UWIHANGANYE, MUSHIMIYIMANA, MAFENE, KIDOMO, Béatrice (nom non précisé), ont été tués.

Le président a également lu les noms des coauteurs de l'accusé tel que KANYAMURERA, BUCYANAYANDI, NKUBITO, Balthazar (nom non précisé)³⁰.

I.3. Exposé des motifs d'appel

Le président explique que la juridiction a déclaré l'appel de l'accusé **MISIGARO Evariste** recevable, puis demande à ce dernier d'exposer ses motifs d'appel.

³⁰ L'observateur n'a pas pu retenir tous les noms des auteurs et des victimes de l'attaque.

L'accusé déclare que la Juridiction Gacaca de Secteur l'a jugé et condamné à 15 ans d'emprisonnement pour avoir participé à l'attaque qui a été menée à Butare alors qu'il a avoué les faits. Il précise que lors de son jugement devant la Juridiction Gacaca de Secteur, le Siège n'a pas interrogé les témoins qu'il avait cités, tel que KANYAMURERA et NKUBITO Joseph.

Le président lui demande de réitérer ses aveux.

I.4. Audition de l'appelant

L'appelant réitère ses aveux en ces termes: « J'ai quitté la colline de Butare, où se trouvait mon domicile, pour rendre visite à mon cousin du nom de NSHUTI qui habitait une autre colline et qui était malade. En cours de chemin, j'ai croisé RWABUTORE qui m'a demandé de l'accompagner pour aller informer ses cousins que son père venait d'être tué. Il disait que des assaillants venaient de tuer son père en voulant lui voler sa vache. Je l'ai accompagné pour aller demander à ses cousins de venger son père. Nous sommes allés voir BUCYANAYANDI dans le Secteur de Rwigoma. Celui-ci a été informer les autres et nous, nous sommes rentrés à Butare. Quand nous sommes arrivés au centre de Kabuga, nous avons appris que NYAGATARE (le père de Rwavutore) n'était pas mort, que les attaquants avaient bien voulus lui voler sa vache mais qu'il avait pu la récupérer. Nous avons également appris qu'il se trouvait à son domicile sur la colline de Rwabuhirima. Nous sommes allés le voir et nous l'avons trouvé sain et sauf. Les personnes originaires du Secteur de Rwingoma qui venaient à son secours nous ont rejoint dans son domicile. Elles ont commencé à tuer les tutsi qui se trouvaient sur cette colline et même ceux qui habitaient la colline de Nyakizima ».

Le président interrompt l'appelant afin d'écouter les doléances d'une personnes dans l'assistance qui demande incessamment la parole.

Cette personne demande au Siège de remettre le procès, étant donné que la majorité des victimes parties au procès n'ont pas été assignées. Cette demande est soutenue par toutes les victimes parties au procès qui sont présentes à l'audience.

Le Siège se retire pour délibérer.

Au retour du délibéré, le secrétaire procède à la lecture du procès verbal d'audience qui est ensuite corrigé. Les intervenants y apposent leurs signatures.

Le président annonce que l'audience est remise à la prochaine audience de jugement pour continuation

II. Entretien avec la population

L'observateur s'est entretenu avec plusieurs personnes qui étaient à l'audience de jugement de l'accusé. Ces entretiens portaient notamment sur la corruption.

Un Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur a déclaré à l'observateur que la population chuchote qu'il y a corruption lorsque le Siège rend un jugement qui ne les satisfait pas.

Un Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca d'Appel a également dit qu'il y a des Inyangamugayo qui sont corrompus mais qu'aucun cas n'a été enregistré dans ce secteur.

Une autre personne interrogée a déclaré à l'observateur que certaines personnes, victimes du génocide, sont corrompues par les familles des accusés et viennent témoigner à charge ou à décharge. Il a ajouté que lorsque le Siège prend une décision qui ne leur plait pas, ces victimes disent que le Siège est corrompu.

Une autre personne, victime du génocide, approchée par l'observateur a déclaré que les Inyangamugayo sont corrompus. Elle a précisé que la population a même dénoncé des Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur de Rwigoma qui étaient corrompus et qui devaient venir juger un procès dans le Secteur de Gitega. Cette personne a informé l'observateur que certains Inyangamugayo de ce Siège sont actuellement en détention, à la prison centrale de Gikongoro.

AUDIENCE DU 06/05/2008

Ce mardi le 06/05/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gitega a continué une audience de jugement dans le procès de **MISIGARO Evariste**, qui a comparu détenu.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion de l'ex-bureau du Secteur de Gitega, actuelle Cellule de Gitega, en présence d'un public d'environ 15 personnes au début, mais qui a atteint plus de 50 personnes à la fin de l'audience, avec une parité d'hommes et de femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Prévue à 09h00, l'audience est ouverte à 11h00, le quorum du Siège n'étant pas atteint. Le Siège compte 5 juges, dont deux femmes.

Le président demande aux participants d'observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Il demande ensuite au secrétaire d'informer le public le caractère infractionnel, et par conséquent punissable, de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour), du refus de témoigner et du faux témoignage (article 29 de la Loi Organique) et de l'intimidation des témoins et des membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la Loi Organique). Le président rappelle afin les huit règles de prise de parole à l'audience.

Le président informe le public que le Siège avait assigné le témoin MUNYENTWARI qui, actuellement exécute sa peine des travaux d'intérêt général, mais il constate que ce dernier est absent.

Un Inyangamugayo demande à l'accusé s'il acceptera que le Siège considère la déposition du témoin MUNYENTWARI, faite au cours de son jugement en première instance et que le Siège puisse éventuellement poser des questions à l'accusé. Ce dernier répond par l'affirmative.

Le président constate également la présence des quelques victimes, parties au procès, tel que NTAGANDA, NSABIMANA, NGIRUWENSANGA, MUKABNUTERA, BIZIMANA Boniface et

MUKABUZIZI. D'autres personnes, victimes parties au procès, arrivent au compte-goutte tout au long de l'audience³¹.

MISIGARO Evariste, fils de RWATAMBUGA et NYIRANGANIZI, né en 1949 à Gitega/Cyanika, comparait. Ses aveux ont été rejetés par la Juridiction Gacaca de Secteur et il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement en première instance.

Le président rappelle que ce procès en est à sa deuxième audience de jugement et qu'au cours de l'audience précédente, l'accusé a seulement réitéré ses aveux.

I.2. Lecture des accusations

Le président rappelle que l'accusé est poursuivi pour avoir participé à l'attaque qui a été menée sur la colline de Butare/Gitega et au cours de laquelle RUGENZABATWA, KALISA, RUKARA, MUKESHIMANA, MUKAMANA, HAKIZIMANA, Tite (nom non précisé), NYIRAMANA, YANKURIJE, MATWI, Florence (nom non précisé), MUKANDAMAGE, UWINGABIYE, deux enfants, MUVUNANDINDA, cinq personnes inconnues, UWIHANGANYE, MUSHIMIYIMANA, MAFENE, KIDOMO, Béatrice (nom non précisé) et d'autres ont été tués.

Il demande à l'accusé s'il continue à plaider coupable. L'accusé répond par affirmative.

Le président lui rappelle, ainsi qu'aux victimes parties au procès, qu'ils ont le droit de récuser l'un ou l'autre membre du Siège susceptible d'impartialité. Aucun cas de récusation n'est soulevé.

I.3. Exposé des motifs d'appel

Le président rappelle qu'il s'agit de la deuxième audience de jugement de ce procès et qu'au cours de l'audience précédente, l'accusé a seulement réitéré ses aveux. Il attire l'attention du public de bien suivre les débats afin qu'il soit informé des aveux présentés par l'appelant.

Le président invite le secrétaire à procéder à la lecture du procès verbal de l'audience du 25/04/2008.

Mais avant cela, il informe le public que l'appel a été interjeté par l'accusé, pour **les motifs** suivants :

- le fait que le Siège n'a pas donné à l'appelant l'occasion de présenter ses moyens de défense ;
- le fait que le Siège n'a pas entendu les témoins à décharge, cités par l'appelant, tel que KANYAMURERA et NKUBITO Joseph.

I.4. Audition de l'appelant

L'appelant déclare au Siège qu'il a déjà présenté ses aveux au cours de l'audience précédente et qu'il a expliqué au Siège la manière dont il a rejoint les attaques.

Le Siège procède à l'audition de l'appelant comme suit :

- Es-tu allé à Rwingoma sans savoir que celui qui te demandait de l'accompagner avait comme but de demander un appui aux assaillants, pour tuer les Tutsi cachés sur la colline de Butare ?

³¹ L'observateur n'a pas pu retenir tous les noms lus par le Siège.

- Non, je n'en savais rien. Je croyais que NYAGATARE avait été tué et que je devais aider RWABUTORE Innocent à informer ses cousins de la mort de son père.
- Au retour, n'es-tu pas revenu avec le groupe d'assaillants?
- RWABUTORE et moi sommes arrivés à Kabuga avant que les personnes de Rwingoma n'y arrivent.
- Qu'avez-vous fait au retour de Rwingoma?
- Nous avons été informés que NYAGATARE n'était pas mort et nous sommes allés le voir.
 Quand nous sommes arrivés, les personnes venant de Rwingoma nous ont rejoint et ont commencé à tuer les Tutsi qui étaient cachés sur la colline de Butare.

Le président demande au secrétaire de faire la lecture du témoignage de MUNYANTWARI Anastase, déposé devant la Juridiction Gacaca de Secteur lors de l'audience de jugement de l'appelant.

Il ressort de cette lecture que d'après les déclarations du témoin, le jour du meurtre des Tutsi de la colline de Butare, vers 20h00, l'appelant et RWABUTORE ont rejoint MUNYANTWARI Anastase et lui ont raconté le déroulement de l'attaque. Le témoin a affirmé que l'appelant et RWABUTORE l'ont informé qu'ils étaient allés chez NYAGATARE en pensant que celui-ci avait été tué à cause des vaches qu'il avait volé dans les domiciles des Tutsi mais qu'ils ont trouvé NYAGATARE sain et sauf. MUNYANTWARI Anastase affirme que l'appelant et RWABUTORE lui ont dit que les assaillants avaient prétendue que NYAGATARE a été tué pour commencer les tueries des Tutsi qui habitaient la colline de Butare. Il dit ensuite qu'au cours de cette attaque, SEBUDEYI et sa fille ont été tués par BUCYANAYANDI à l'aide d'un gourdin.

Le Siège continue l'audition de l'appelant comme suit :

- Le témoin MUNYANTWARI Anastase aurait-il fait des déclarations mensongères en ta présence ? demande un Inyangamugayo.
- Non. il a dit la vérité.
- Qu'elle fut ta responsabilité criminelle au cours de cette attaque meurtrière ?
- J'v étais présent et je n'ai rien fait pour sauver les victimes.
- Tu veux dire que tu as encouragé les tueurs?
- Qui
- Pourquoi voulais-tu que le Siège interroge les témoins NKUBITO et MUNYENTWARI dans ton procès ?
- Au cours de l'audience devant la Juridiction Gacaca de Secteur, certaines personnes affirmaient que j'ai tué. Je voulais que ces témoins déclarent que j'ai participé à l'attaque mais que je n'ai pas commis de meurtre.
- Pourquoi, au retour de Rwingoma, n'es-tu pas rentré à la maison ?
- J'ai été voir si NYAGATARE n'était pas réellement mort.
- Pourquoi as-tu suivi les tueurs?
- J'aurais eu des problèmes si je ne les avais pas suivi.

I.5. Audition des victimes, parties au procès

BIZIMANA Boniface demande la parole et déclare au Siège que l'appelant est à l'origine de la mort des Tutsi de la colline de Butare. Il dit qu'au cours de l'attaque à laquelle l'appelant participait, les assaillants ont tué SEBUDEYI et sa fille, MUNYAZNKIKO (beau-frère de l'appelant) et plusieurs personnes tutsi qui se cachaient dans la famille de SEBAGAMWA Paul.

L'appelant reconnaît avoir participé à l'attaque qui était menée par les personnes venant de Rwingoma mais affirme que tous les Tutsi de la colline de Rwingoma n'ont pas été tué en un seul jour.

Le Siège interroge encore l'appelant :

- Connais tu les noms des Tutsi qui ont été tués le jour où tu as participé à l'attaque ?
- Je ne me rappelle pas très bien.
- Quels sont les noms des personnes qui ont participé à cette attaque ?
- BUCYANAYANDI, MUTUNGIREHE et SEBASHI, Bartazard (nom non précisé).
- Reconnais tu avoir été à l'origine de la mort de ces personnes qui se cachaient à Butare ?
- Oui, étant donné que je n'ai pas pu évaluer les conséquences de solliciter l'aide des habitants d'une autre colline, car par la suite ces habitants ont tués les Tutsi.
- N'y a-t-il pas eu une réunion avant l'attaque?
- Non, quand les attaquants se sont dirigés vers la colline de Nyakizima, j'ai commencé à m'éloigner. Je ne voulais pas qu'on m'ordonne de tuer les personnes de ma famille.
- Lesquelles?
- MUNYANKIKO était par exemple mon beau frère et j'avais une relation de parenté avec SEBUDEYI.
- Qui a participé aux tueries des Tutsi à Nyakizima ?
- Je n'ai pas participé à cette attaque mais NYAGATARE Emmanuel, NSABIMANA et BIMENYIMANA y ont participé. Devant la Juridiction Gacaca de Secteur, ils ont avoués les faits qu'ils ont commis.
- Est-ce que MUNYANKIKO était encore en vie quand vous êtes allés à Ngoma pour demander du secours ?
- Je crois qu'il était encore en vie, je ne me rappelle pas bien.

MUGENZI demande la parole et déclare que MUNYANKIKO et GASANA furent assassinés parmi les premiers Tutsi qui ont été tués. Il dit ensuite que leur mort a servi de déclanchement et que les Tutsi ont commencé à chercher refuge à plusieurs endroits. Il termine en disant que l'attaque à laquelle l'appelant a participé a eu lieu presque une semaine après la mort de MUNYANKIKO.

Une femme³² informe le Siège qu'il y a eu une réunion avant le départ de l'appelant à Rwingoma. Elle dit ensuite qu'à cette date, il y avait des rumeurs selon lesquelles NYAGATARE aurait été tué par les Tutsi. Elle termine en disant que NGIRUWONSANGA Athalie (sœur de l'appelant et femme de MUNYANKIKO) a dit qu'elle a vu **MISIGARO Evariste** parmi les assaillants qui ont attaqué son domicile et tué son mari.

Le président demande à l'appelant pourquoi sa sœur a témoigné contre lui. Celui-ci répond que c'est à cause de la tristesse causée par la mort MUNYANKIKO, son mari.

MUNGANYINKA, femme de l'appelant, demande la parole et déclare qu'il y a une haine entre son mari et sa sœur, dû au partage des terres laissées par leurs parents. Elle précise qu'ils ont eu des procès devant le tribunal et que ce fait est connu par toute la population de ce secteur.

Le président demande si des personnes dans l'assistance habitent la colline de Butare et connaissent la nature de ce conflit.

-

³² L'observateur n'a pas pu retenir son nom.

MUNGANYINKA indique que sa belle sœur est présente à l'audience et dit qu'elle peut informer le Siège sur les relations entre NGIRUWONSANGA Athalie et l'appelant.

MUCYO, une victime partie au procès, prend la parole et dit au Siège que l'appelant et sa femme ne doivent pas utiliser les terres comme moyen de défense.

Le président demande à l'appelant pourquoi il n'a pas tenté de sauver les victimes, étant donné qu'il est allé demander secours à Rwingoma pour NYAGATARE, sans intention criminelle.

L'appelant répond que lui-même aurait été tué s'il avait tenté de secourir les victimes.

NDAGANO, victime partie au procès demande la parole et déclare au Siège que l'appelant ment. Il affirme que l'appelant était parmi les assaillants qui ont mené une attaque chez MUNYANKIKO. Il ajoute que quand ils sont arrivés au domicile de la victime, l'appelant a poussé NGIRUWONSANGA Athalie, sa sœur, avec un bâton en disant que celle-ci était une malade incapable et qu'il était inutile de l'amener chez lui pour la soigner ou pour assurer sa garde.

Le président demande à NDAGANO s'il a entendu ces déclarations. L'intervenant répond par la négative.

MUSABYIMANA Consolée, qui assiste à l'audience, demande à l'appelant si la colline de Butare a subi une seule attaque. L'appelant répond que la colline de Butare a subi deux attaques.

L'intervenante demande encore à l'appelant laquelle de ces deux attaques a été menée en premier sur la colline de Butare ?

L'appelant répond que la première attaque est celle au cours de laquelle MUNYANKIKO a été tuée. Il ajoute qu'il se rappelle seulement que deux attaques différentes ont été menées sur la colline de Butare.

MUCYO demande la parole et dit que l'appelant ment. Il explique que MUNYANKIKO a été tué au début des tueries dans leur cellule et que les personnes de la colline de Butare ont été tuées une semaine après. Il ajoute que l'accusé a mangé les vaches de MUNYAKIKO et qu'il est impossible qu'il ait mangé les vaches sans connaître leur origine et sans avoir aidé les voleurs à s'approprier ces vaches.

L'accusé réplique qu'il a mangé les vaches mais qu'il ne connaissait pas leur origine.

Un certain Eugène (nom non précisé) demande la parole et déclare qu'il est impossible que l'appelant ait mangé les vaches volées sans connaître le sort de leurs propriétaires. Il ajoute qu'il a été informé que l'appelant a participé à une autre attaque menée dans le Secteur de Rugangazi et que parmi ses coauteurs, il y avait BURINGUFU. Il précise qu'au cours de cette attaque, l'appelant a été blessé par une lance. Il indique qu'il est arrivé à l'audience en retard mais qu'il veut savoir si l'appelant a avoué ces faits.

L'accusé affirme qu'il a avoué ces faits devant la Juridiction Gacaca de Secteur. Le président informe l'intervenant que le Siège examine les motifs dont il a été saisi et que les aveux présentés devant la Juridiction Gacaca d'Appel n'ont pas d'effet sur la réduction de la peine.

Eugène déclare que quand une personne interiette appel, elle le fait pour tout le procès.

Le président rappelle à l'intervenant que l'appelant a interjeté appel pour les motifs qui ont été à l'origine du rejet de ses aveux et par conséquent, les faits à l'origine de son emprisonnement.

Le président demande à l'appelant d'indiquer celui qui dirigeait l'attaque venant de Rwingoma. L'appelant répond qu'il ne connaissait pas beaucoup de personnes de Rwingoma mais que parmi les dirigeants de l'attaque, il y avait SEBAGAMWA Paul. Il ajoute que BUCYANAYANDI et GASATSI ont également participé à l'attaque

NGIRINSHUTI demande la parole et déclare au Siège que les déclarations de l'appelant sont mensongères. Il affirme qu'il est impossible que SEBAGAMWA Paul ait pu diriger une attaque contre des Tutsi pendant le génocide de 1994 alors qu'il cachait plus de 40 personnes à son domicile.

NDAGANO demande la parole et déclare que les assaillants de l'attaque dont faisait partie l'appelant ont attaqué successivement chez SEBUDEYI, chez BIZIMANA, chez SEBAGAMWA Paul et chez SAGAHUTU. Il ajoute que ce jour-là, les assaillants ont tué les enfants de MUNYANKIKO qui se cachaient chez BIZIMANA.

NYIRABUKORIKORI demande la parole et dit qu'elle veut connaître la façon dont les personnes de sa famille qui habitaient la colline de Butare ont été tuées.

L'appelant répond qu'il ne sait pas, étant donné qu'il n'a pas participé à toutes les attaques qui ont été mené à Butare.

Une autre femme, victime partie au procès, demande la parole et informe le Siège que les victimes de l'attaque menée par les assaillants venant de la colline de Rwingoma étaient approximativement au nombre de 84.

Le président demande au public de lui indiquer les adresses actuelles de NSABIMANA, NSENGIMANA Sillas et NYAGATARE Emmanuel, afin de pouvoir les citer en qualité de témoin dans ce procès.

Le procès verbal d'audience est lu par le secrétaire et signé par l'appelant et les intervenants. Ensuite, les membres du Siège se concertent.

Le président annonce que les débats sont suspendus et que l'audience est remise au 15/05/2008 pour continuation.

L'audience prend fin à 16h00.

AUDIENCE DU 15/05/2008

Ce jeudi 15/05/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gitega a poursuivi l'audience de jugement sur le procès de **MISIGARO Evariste**, qui a comparu détenu.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion de l'ex-bureau du Secteur de Gitega, actuelle Cellule de Gitega, en présence d'un public d'environ 50 personnes au début, mais qui a atteint plus de 100 personnes à la fin de l'audience, avec une parité d'hommes et de femmes. Deux agents des « Local defense forces » assuraient la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de cinq Inyangamugayo, 3 hommes et 2 femmes, le Siège ouvre l'audience par une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siège rappelle ensuite les 8 règles de prise de parole, et fait la lecture des articles 29, 30 et 71 de la Loi Organique portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca.

Le président informe enfin l'assistance que le procès de l'appelant **MISIGARO Evariste** est à sa 3ème audience, et qu'à la fin de l'audience précédente, le Siège a assigné des témoins qui doivent être entendus.

Il informe cependant le public que trois témoins, à savoir NYAGATARE, NSENGIMANA Sillas et NSABIMANA David n'ont pas comparu, et demande à l'appelant s'il accepte que le Siège prenne en considération les dépositions que ces témoins ont faites devant la Juridiction Gacaca de Secteur. L'appelant répond par l'affirmative.

I.2 Audition des témoins

Le président consulte le cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Secteur et procède à la lecture des déclarations de NKUBITO³³, NSENGIMANA Sillas et NSABIMANA David. Il en ressort que ces témoins ont dit que l'accusé a participé à l'attaque au cours de laquelle SEBUDEYI a été tué mais qu'il n'était pas présent lors de l'assassinat de MUNYANKIKO.

NDAGANO pose à l'appelant la question de savoir s'il y a dans son dossier un chef d'accusation qu'il rejette. L'appelant répond qu'on l'accuse faussement d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle MUNYANKIKO a été tué.

Le témoin NYAGATARE qui arrive en retard est appelé à venir témoigner.

NYAGATARE Emmanuel, après avoir décliné son identité et prêté serment, est auditionné comme suit .

- As-tu suivi la procédure d'aveux ?
- Oui
- Pendant le génocide de 1994, qui a amené les tueurs sur la colline de Butare ?
- **MISIGARO Evariste** et RWABUTORE sont allés à Rwingoma pour dire à mes cousins que j'avais été assassiné pendant que je me battais avec ceux qui voulaient voler ma vache. Quand les personnes de Rwingoma sont arrivées, elles m'ont trouvé sain et sauf et ont commencé à tuer les Tutsi de ma colline. Elles ont tué tout d'abord SEBUDEYI et sa fille. Moi aussi j'ai rejoint ce groupe d'assaillants et j'ai avoué tous ces faits au cours de mon procès.
- MUNYANKIKO a-t-il été tué au cours de la même attaque que SEBUDEYI et sa fille ?
- MUNYANKIKO a été tué avant SEBUDEYI. J'ai même eu une part de responsabilité dans son assassinat ; j'ai participé à l'attaque qui a été menée à son domicile.
- Qui a participé à l'assassinat de MUNYANKIKO ?
- Il s'agit de moi-même, GASATSI, RWANYAMURERA Faustin, NKURIKIYINKA Venuste et d'autres dont je ne me rappelle pas.

³³ Le président fait la lecture des déclarations de NKUBITO faites au cours de son jugement devant la Juridiction Gacaca de Secteur.

- MISIGARO Evariste faisait-il partie de ce groupe d'assaillants ?
- Non, je jure au nom de Dieu qui est au ciel que nous n'étions pas ensemble lors de l'attaque au cours de laquelle MUNYANKIKO a été tué.
- Quelle fut la responsabilité de MISIGARO Evariste pendant le génocide de 1994 ?
- Il est arrivé chez moi avec les assaillants de Rwingoma et ceux-ci sont directement allés tuer les personnes de la colline Butare. Je ne sais pas s'il a aussi participé à l'attaque qui a été menée à Nyakizima.
- MISIGARO Evariste était-il parmi les personnes qui sont venues voir si tu étais encore vivant ?
- Oui
- Qui a informé **MISIGARO Evariste** et RWABUTORE que tu étais mort ?
- Je ne sais pas.

Le président fait la lecture des déclarations des témoins MUNYENTWARI Anastase et BUCYANAYANDI, consignées dans le cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Secteur. Il en ressort que leurs témoignages confirment les aveux de l'appelant³⁴.

A la question du président de savoir si l'accusé a quelque chose à ajouter, celui-ci présente ses excuses aux rescapés du génocide, aux familles des victimes, et en particulier à la société rwandaise, à l'Etat rwandais et à Dieu tout puissant, pour avoir amené un groupe de personnes en ignorant que ces personnes étaient animées d'une intention criminelle.

KANAMUGIRE, victime partie au procès, demande la parole pour dire au Siège qu'en tant que représentant des rescapés du génocide dans la Cellule de Gitega, il demande au Siège de remettre le procès à une date ultérieure afin d'auditionner NGIRUWONSANGA Athalie, la sœur de l'accusé qui est aussi victime de l'attaque au cours de laquelle MUNYANKIKO son mari a été tué. Il dit ensuite que l'appelant n'avait pas suivi la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité et de repentir devant la Juridiction Gacaca de Secteur et qu'il est par conséquent impossible qu'il avoue au niveau d'appel. Cette affirmation est appuyée par MUGENZI, également victime partie au procès.

Le président rappelle à l'intervenant que NGIRUWONSANGA Athalie a été assignée à plusieurs reprises mais qu'elle ne s'est jamais présentée. Il procède à la lecture de sa déposition faite devant la Juridiction Gacaca de Secteur lors de l'audience du 04/03/2007. Il fait également la lecture de la première audience de jugement de l'appelant devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Gitega pour répondre à la question de l'intervenant relatif à la plaidoirie de l'accusé devant la juridiction de premier degré. Il en ressort que l'appelant avait dès le début de son procès avoué les faits qu'il a commis.

Une personne dans l'assistance demande la parole pour dire que NGIRUWONSANGA Athalie est malade et qu'il est impossible qu'elle vienne témoigner devant le Siège.

Le président dit que le Siège tiendra compte des déclarations que NGIRUWONSANGA Athalie a faites pendant l'audience de jugement de l'appelant devant la Juridiction Gacaca de Secteur. Le président demande au secrétaire de faire la lecture de ces déclarations. Il ressort de la lecture que NGIRUWONSANGA Athalie affirme que l'accusé a participé à l'attaque au cours de laquelle MUNYANKIKO, son mari a été tué.

MUKABUTERA Françoise déplore que le procès se termine sans qu'elle ait su la façon dont les membres de sa famille ont été tués. Elle dit ensuite que la famille RUKIMIRANA a été exterminée mais qu'aujourd'hui encore elle ne connaît pas les noms des tueurs. Elle est appuyée par sa sœur UZAMUSHAKA Jacqueline.

_

³⁴ Voir l'audience du 25/04/2008.

Le président fait la lecture des noms d'une dizaine de personnes qui ont participé aux tueries des Tutsi sur les collines de Butare et Nyakizima. Il demande ensuite aux deux intervenantes si elles ont assisté à tous les procès des présumés génocidaires de la colline Butare.

MUKABUTERA répond qu'elle n'avait pas été assignée à ce procès Elle dit ensuite qu'elle habite très loin (Gashora/ Bugesera /Province de l'Est) de sorte qu'il lui est difficile de savoir à quelles dates sont fixées les audiences de jugement des tueurs de sa famille.

Le président demande à l'appelant s'il connaît les tueurs de la famille RUKIMIRANA. Celui-ci répond qu'il ne sait pas.

NDAGANO ajoute que l'appelant est à l'origine de la mort des Tutsi de la colline de Butare.

Plusieurs victimes parties au procès interviennent pour dire qu'elles laissent aux Inyangamugayo le soin d'apprécier le rôle de l'accusé.

Le président du Siège demande au secrétaire de lire le procès-verbal d'audience et aux différents intervenants de venir y apposer leurs signatures ou empreintes digitales.

Vu qu'il n'y a plus rien d'autre à débattre, le président déclare les débats clos et annonce que le Siège se retire en délibéré.

I.3. Décision de la juridiction

Le président du Siège invite la secrétaire à prononcer le jugement ainsi libellé :

« La Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Gitega, Siège n° A ;

Après avoir examiné les motifs d'appel de MISIGARO Evariste ;

Sur base de l'article 73 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée par l'article 14 de la Loi Organique n° 10/2007 du 01/03/2007 ;

Vu que l'accusé a avoué avoir appelé les personnes de Rwingoma qui, par la suite, ont participé à l'attaque meurtrière menée à Butare ;

La Juridiction Gacaca d'Appel classe l'accusé dans la deuxième catégorie points 4 et 5;

La juridiction constate que l'accusé n'a pas participé à la mort de MUNYANKIKO ;

Par tous ces motifs, condamne l'accusé à une peine d'emprisonnement de 12 ans, dont 4 ans en prison, 2 ans de sursis et 6 ans de TIG. Etant donné qu'il a été en prison pendant un mois, il effectuera 3 ans et 11 mois de prison ».

<u>DISTRICT DE NYAMAGABE</u> LE 29/04/2008 ET LE 13/05/2008

AUDIENCE DU 24/04/2008

Ce jeudi 29/04/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gitega a tenu une audience sur les procès en révision de **RWANDANGA Tharcisse** qui comparait détenu et **GATERA Apollinaire** qui comparait libre.

L'audience s'est déroulée dans la cour avoisinant le bureau du Secteur de Cyanika, en présence d'un public d'environ 20 personnes, autant d'hommes que de femmes. Deux agent des « *local defense forces »* assurent la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de cinq Inyangamugayo, 3 hommes et 2 femmes, le Siège débute les activités vers 12h00. L'audience est ouverte par une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président rappelle les 8 règles en vigueur pour la prise de parole ainsi que les articles 29 et 30 de la Loi organique, relatifs respectivement aux mesures répressives prises en l'encontre de ceux qui refusent de témoigner ou déposent des faux témoignages et de ceux qui exercent ou tentent d'exercer des menaces à l'égard des membres du Siège ou des témoins.

Le président rappelle également les sanctions relatives à la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique).

Le président rappelle aux parties au procès qu'ils ont le droit de récuser l'un ou l'autre membre du Siège susceptible de partialité. Aucun cas de récusation n'est soulevé.

I.2. Procès de RWANDANGA Tharcisse

RWANDANGA Tharcisse est le fils de NGENDO Emmanuel et MUKANZANA Floride. Il est détenu à la prison centrale de Gikongoro. Il a été jugé et condamné par la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika à 15 ans d'emprisonnement.

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation

Le dossier d'accusation de **RWANDANGA Tharcisse** indique qu'il est poursuivi pour le meurtre de NDAGIJIMANA François, commis au cours du génocide de 1994.

I.2.2. Audition de l'accusé

L'accusé déclare que c'est NGENDO, son père, qui lui a raconté que la victime avait été tuée. Il explique que le jour où celle-ci a été tuée, il était allé à l'enterrement de son cousin chez MUVUNANKIKO dans la cellule de Gitwa, et que son père l'a informé que la victime avait été attaquée

par NYAGATARE et NKURUNZIZA qui ont ordonné à la victime de sortir de la maison et l'ont blessée au talon à l'aide d'une machette.

Un représentant d'IBUKA nommé KABARISA prend la parole et demande que le procès soit remis pour que NYAGATARE, KANANI et NKURUNZIZA soient assignés à témoigner sur le meurtre de la victime.

ICYIMPAYE Marie prend la parole et demande que le Siège cite le témoin MUKANSANZIMANA Berthilde car celle-ci connaît les circonstances de la mort de la victime.

Concernant le procès de **GATERA Apollinaire**, le président annonce que les victimes parties au procès sont absentes.

Le Siège se concerte et décide que les deux procès sont remis au 13/05/2008 pour continuation.

AUDIENCE DU 13/05/2008

Ce mardi 13/05/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gitega a examiné deux cas de révision de jugements dans les procès de **RWANDANGA Tharcisse** (comparaissant détenu) et **GATERA Apollinaire** (en liberté).

L'audience s'est déroulée dans la cour avoisinant le bureau du Secteur de Cyanika, en présence d'un public d'environ 30 personnes, autant d'hommes que de femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Vers 9h30', le Siège composé de 5 Inyangamugayo dont 2 femmes débute l'audience. Le président invite les participants à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis énonce les 8 règles de prise de parole. Il informe le public du caractère infractionnel, et par conséquent punissable, de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique), du refus de témoigner et du faux témoignage (article 29 de la Loi Organique) et de l'intimidation des témoins et des membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la Loi Organique).

Le président du Siège demande ensuite aux parties au procès s'ils désirent récuser l'un ou l'autre membre du Siège. Aucune demande de récusation n'est enregistrée.

Le président demande à l'accusé **RWANDANGA Tharcisse** de comparaître devant le Siège puis il invite le secrétaire à faire la lecture du dossier de l'accusé. Il ressort de cette lecture que l'accusé est poursuivi pour le meurtre de NDAGIJIMANA François, commis au cours du génocide de 1994.

Le Siège procède à l'isolement des témoins NKURUNZIZA, NYAGATARE Jean, KANANI Athanase et BENIMANA Gerson.

I.2. Reprise du procès RWANDANGA Tharcisse

Né en 1955, **RWANDANGA Tharcisse** a été condamné à 15 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika, pour avoir, en avril 1994, participé au meurtre de NDAGIJIMANA François. L'accusé a fait un recours en révision contre cette décision.

Le président demande au secrétaire de lire le procès-verbal de la précédente audience de jugement de l'accusé.

Il ressort de cette lecture que l'accusé a plaidé non coupable et qu'il a expliqué au Siège qu'il participait à l'enterrement de son cousin au moment où la victime a été tuée.

Le président procède à la lecture de l'acte de demande en révision rédigé par l'accusé **RWANDANGA Tharcisse.**

I.2.1. Exposé des motifs de Révision

L'accusé a fait son recours en révision pour les motifs suivants :

- La violation fragrante de l'article 65 de la Loi Organique, en ce que le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika n'a pas donné à l'accusé l'occasion de présenter ses moyens de défense.
- Pour prendre sa décision, la Juridiction Gacaca d'Appel précitée s'est basée sur les déclarations de NYIRAMUGISHA Soline et MUKANSANZIMANA Berthilde alors que celles-ci ne sont pas des témoins oculaires des faits.
- ➤ Pour prendre sa décision, la Juridiction Gacaca d'Appel s'est également basée sur les déclarations de NYAGATARE Jean, auteur des faits, qui a reconnu avoir participé au meurtre de NDAGIJIMANA François et dont les aveux ont été rejetés par la juridiction de jugement.
- Le Siège n'a pas effectué d'enquêtes.

Le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter sur son audition lors de l'audience précédente. L'accusé répond qu'il plaide toujours non coupable.

1.2.2. Audition des témoins

NYIRAMUGISHA Soline demande la parole. Le président lui demande si elle veut témoigner et elle répond par affirmative.

Après avoir décliné son identité et prêté serment, elle déclare ce qui suit : « Un jour, je venais de rendre visite à mon frère du nom de NZABAMWITA Joseph, habitant la cellule de Gitwa et je rentrais à la maison. Je suis passé tout près du domicile de NGENDO, le père de l'accusé. J'ai vu beaucoup de personnes devant son enclos et je suis allée voir ce qui se passait. Il y avait KANANI Athanase, MUREKEZI, Sylvain, **RWANDANGA Tharcisse**, NGENDO et NYAGATARE Jean. J'ai également vu qu'ils encerclaient un garçon au visage à teint clair qui était assis dans la pelouse. NGENDO implorait leur clémence en leur demandant d'épargner ce garçon. NGENDO disait qu'il était son parrain et que NDAGIJIMANA François ne devait pas être tué étant donné qu'il était son filleul. . NYAGATARE Jean a

dit à NGENDO que toutes les personnes qui étaient présentes connaissaient tous ses fils mais que NDAGIJIMANA François qui était assis au milieu du groupe n'était pas son fils. Ils ont beaucoup discuté et le jeune garçon a vite compris qu'on n'allait pas l'épargner. Il a alors demandé qu'on lui offre de l'acide, celui qui se trouve dans les batteries, pour qu'il se suicide. Il ne voulait pas être tué à la machette. KANANI Athanase lui a apporté des batteries afin qu'il puisse en soustraire de l'acide. J'ai intercédé en sa faveur mais personne ne m'a écouté. La victime a alors avalé de l'acide extrait des batteries mais elle n'est pas morte sur le coup alors que les assaillants croyaient qu'elle allait directement mourir. NYAGATARE Jean a dit que l'acide ne provoquerait pas sa mort ; il l'a pris par le bras, l'a amené à quelques mètres à coté de la pelouse tout près du champ de bananeraie. Je les ai suivi en suppliant pour qu'on épargne ce garçon mais en vain. NYAGATARE Jean a alors directement blessé la victime sur les jambes. J'ai pris peur et je suis retourné dans la cour où j'avais déposé mon sac. J'ai ramassé le sac et j'ai quitté le lieu. Je n'ai pas pu connaître la suite ni le sort de la victime ».

- Qui a appelé toutes ces personnes qui étaient présentes chez NGENDO ? demande qui à qui ?
- J'ai entendu dire que **RWANDANGA Tharcisse** aurait appelé NYAGATARE Jean en lui demandant de venir dénicher un Tutsi.
- Qu'est ce que NKURUNZIZA a fait ?
- Il est venu après les autres, il avait un bâton dans la main, il a observé ce qui se passait pendant un moment puis il est reparti.
- A quelle heure ces faits ont-ils eu lieu?
- C'était vers 18h00.
- Où habitais-tu?
- J'habitais la Cellule de Nyanza, sur la colline de Kibingo.
- As-tu donné ces informations à la Juridiction Gacaca de Cellule, pendant la collecte des informations ?
- Lorsque la collecte d'informations a eu lieu, j'étais à Bugesera, en province de l'Est mais quand je suis revenue dans mon secteur, j'ai témoigné sur tout ce que j'avais vu pendant le génocide de 1994.
- Quelle fut la responsabilité de l'accusé dans le meurtre de la victime ?
- Le mensonge est un péché, il n'a rien fait mais il était présent.

MUKANSANZIMANA Berthilde décline son identité, prête serment puis déclare ce qui suit : « La victime s'appelait NDAGIJIMANA François. Je l'ai rencontré alors que je me cachais, il avait des blessures partout. Je lui ai demandé qui lui avait blessé et il m'a dit que c'était NYAGATARE Jean. Il m'a également dit qu'il avait demandé des batteries afin d'en extraire de l'acide pour l'avaler afin d'éviter de mourir après avoir été découpé en morceaux. KANANI Athanase lui a donné ces batteries. NDAGIJIMANA François m'a également dit que **RWANDANGA Tharcisse** a appelé des personnes de la colline de Kibingo pour qu'ils viennent le tuer. Je l'ai informé que je quittais cette cachette pour ne pas être tuée et je l'ai laissé à cet endroit, étant donné qu'il était incapable de marcher. Je me suis cachée dans une brousse, à quelques mètres de lui. Quelques minutes après, je l'ai entendu crier. J'ai essayé de voir ce qui se passait à l'endroit où se trouvait NDAGIJIMANA François et j'ai vu NTABANGANYIMANA Félicien qui le frappait avec une houe jusqu'à ce qu'il meure. Je n'ai pas pu savoir où on a mis le corps de la victime, étant donné que c'était à l'aube et que je me cachais».

Le Siège pose à MUKANSANZIMANA Berthilde les guestions suivantes :

- Comment la victime a-t-elle pu savoir que c'est l'accusé qui a demandé aux personnes de la colline de Kibingo de venir la tuer ?
- NDAGIJIMANA François m'a dit qu'un des fils de NGENDO a appelé des personnes qui habitaient la colline de Kibingo. Il m'a indiqué également l'endroit où habitait ce fils de

NGENDO et j'ai directement compris que c'était **RWANDANGA Tharcisse**. La victime m'a également dit que l'accusé a crié fort en disant aux assaillants qu'il y avait un Tutsi qui venait d'entrer au domicile de son père.

NYAGATARE Jean (détenu) décline son identité puis prête serment.

Le président lui demande s'il a avoué, devant la juridiction de jugement, les faits qui lui étaient reprochés. Celui-ci répond par affirmative.

- Y a-t-il des endroits où tu as participé à des attaques en compagnie de l'accusé ?
- Oui, le jour où NDAGIJIMANA François a été tué.
- Peux-tu préciser la responsabilité de l'accusé dans le meurtre de la victime ?
- C'est lui-même qui m'a appelé et nous sommes allés chez son père. Quand nous sommes arrivés, RWANDANGA Tharcisse a fait sortir NDAGIJIMANA François de la maison de son père pour le tuer.
- Il t'a appelé en criant ou bien il t'a transmis l'information secrètement ?
- Il m'a informé secrètement que chez son père, il y avait un Inkotanyi.
- Quels sont les noms des autres personnes qui étaient présentes ?
- Quand je suis arrivé, il y avait KANANI Athanase, NGENDO, SINDAMBIWE Sylvain et toutes les personnes qui vivaient dans la famille de NGENDO.
- Peux-tu nous raconter le déroulement des faits ?
- **RWANDANGA Tharcisse** a fait sortir NDAGIJIMANA François de la maison, l'a conduit à l'extérieur de l'enclos puis je l'ai blessé sur la jambe avec une machette. La victime avait demandé qu'on lui donne de l'acide ; celui qu'on extrait des batteries, afin qu'il se suicide, au lieu d'être tué à la machette.
- La victime a demandé l'acide après avoir été blessée ?
- Oui
- Qui a apporté ces batteries pour en extraire de l'acide ?
- C'est KANANI Athanase.
- Que s'est-il passé par la suite ?
- La victime a été tuée, j'y ai laissé le corps et je suis rentré.
- Selon toi, la victime avait quel âge?
- Plus de 20 ans.
- Pourquoi est-ce toi que l'accusé a choisi d'appeler et pas les autres ?
- Moi j'ai donné à la victime un coup de machette sur la jambe mais par après j'ai été informé qu'elle a été tuée par d'autres personnes.

KANANI Athanase (détenu) décline son identité, prête serment puis répond aux questions du Siège.

- As-tu recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité et de repentir ?
- Non, car je m'estime innocent et je n'ai jamais trempé dans le génocide.
- N'as-tu pas des informations sur la responsabilité criminelle de **RWANDANGA Tharcisse** dans le meurtre de NDAGIJIMANA François ?
- J'étais chez moi, dans la Cellule de Karaba lorsque j'ai entendu mon voisin NGENDO qui criait au secours. Il s'adressait à son fils du nom de NDEKEZI Calixte. Quand il a constaté que son fils ne lui répondait pas, il s'est adressé à moi. Comme j'étais à la maison, je suis allé voir ce qui se passait. Mon domicile se situe à plus ou moins 50 m de celui de NGEDO. Quand je suis arrivé, j'y ai trouvé NYAGATARE Jean, NKURUNZIZA, NGENDO et sa femme ainsi que leur petit fils du nom de SINDAMBIWE. NGENDO leurs disait qu'il n' y avait pas de Tutsi dans sa

maison. NYAGATARE Jean a insisté en disant qu'il savait très bien qu'à l'intérieur de la maison se cachait un tutsi et qu'il avait la machette.

- Où était l'accusé ?
- Il était allé avec son grand frère à l'enterrement de son cousin chez MUVUNANKIKO à Kibingo. Aussitôt la victime est sortie de la maison parce qu'elle avait peur. NGENDO a intercédé en sa faveur en leur promettant qu'il comptait relâcher la victime, le soir pour qu'elle aille se cacher ailleurs et qu'elle serait tuée par d'autres. Il les empêchait de verser le sang de son fils. NYAGATARE Jean et NKURUNZIZA, ont refusé d'épargner la victime. Quand j'ai voulu appuyer NGENDO en intercédant en faveur de la victime, ils m'ont directement chassé du lieu et je suis parti.
- Qui t'a chassé?
- C'est NYAGATARE Jean et je suis rentré directement à la maison.
- Qu'est ce que tu as entendu par la suite, sur le sort de la victime ?
- Que la victime a été blessée sur les talons.
- Qui a blessé la victime ?
- NYAGATARE Jean et NKURUNZIZA Gerson qui avaient mené l'attaque dans la famille de NGENDO.
- Où étais tu quand on achevé la victime ?
- J'étais déjà parti et je ne peux pas témoigner à ce sujet étant donné que je n'en sais rien.

KABARISA demande la parole et se présente comme étant le représentant d'IBUKA dans le Secteur de Cyanika. Il déclare que les témoins devraient dire où les tueurs ont mis le corps de la victime. Il affirme que le corps de la victime n'a pas été retrouvé pour être enterré en toute dignité. Il demande au Siège de l'aider à trouver ce corps.

KANANI Athanase réagit en disant qu'il ne sait pas où se trouve le corps de la victime, étant donné qu'il n'était pas présent quand elle a été tuée.

Une personne dans l'assistance demande au Siège d'interroger NTABANGANYIMANA, qui assiste à l'audience, sur l'endroit où il a mis le corps de la victime, étant donné que MUKANSANZIMANA Berthilde affirme dans son témoignage que c'est ce dernier qui a tué la victime à l'aide d'une houe.

Le président demande à NTABANGANYIMANA de s'expliquer et celui-ci répond qu'il n'a pas tué la victime et que par conséquent, il ne sait pas où se trouve le corps. Il dit ensuite qu'il a été en prison à cause de cette accusation mais qu'il a plaidé sa cause et qu'il a été innocenté.

NKURUNZIZA Gerson décline son identité, prête serment et répond aux questions du Siège.

- Connais-tu NDAGIJIMANA François ?
- Je l'ai seulement vu pendant le génocide de 1994.
- A t-il eu une part de responsabilité dans le meurtre de NDAGIJIMANA François ?
- Je gardais le troupeau de vache avec NYAGATARE Jean lorsque l'accusé l'a appelé pour aller tuer une personne qui se cachait chez NGENDO.
- C'était à quelle heure ?
- Vers 16h00.
- N'as-tu pas appris le sort de la victime ?
- Je suis allé voir ce qui se passait, tout en gardant le troupeau. Quand je suis arrivé sur le lieu, j'ai vu le jeune homme assis sur la pelouse. Il n'était pas blessé. Je suis ensuite retourné au pâturage pour garder le troupeau. Par après, NYAGATARE Jean m'a raconté que c'est l'accusé

qui a fait sortir la victime de la maison de son père. NYAGATARE m'a également dit que luimême a blessé la victime aux jambes.

SINDAMBIWE (mineur lors du déroulement des faits) décline son identité et prête serment puis il répond aux questions du Siège.

- Connais-tu RWANDANGA Tharcisse ?
- Oui
- Connais-tu NDAGIJIMANA François ?
- Je l'ai vu une seule fois, pendant le génocide de 1994.
- Nous savons que tu avais 15 ans lors du déroulement des faits mais peux-tu quand même nous raconter ce qui s'est passé lors du meurtre de NDAGIJIMANA François ?
- Ce jour là, vers 12h00, alors que je venais du pâturage, j'ai trouvé NDAGIJIMANA François à la maison. Je vivais chez mon grand père (NGENDO). Après quelques temps, nous avons été attaqué par NYAGATARE et NKURUNZIZA Gerson. Ils nous demandaient de leur livrer un Inkotanyi qui se cachait dans notre maison. Mon grand père leur a expliqué qu'il n'y avait pas d'Inkotanyi dans sa maison. Ils étaient tous près de la porte et menaçaient d'entrer à l'intérieur de la maison par force. NYAGATARE a frappé fortement sur la porte avec un gourdin. A cause de ce bruit, NDAGIJIMANA François a eu peur et est sorti de la maison. Vous pouvez même aller voir à la maison. Sur la porte se trouvent les marques de l'endroit où il a frappé avec le gourdin. Dès que la victime est sortie de la maison, ils ont commencé à menacer mon grand père en lui disant qu'ils pouvaient couper NDAGIJIMANA François en morceau afin que mon grand père se fatigue en l'enterrant tout seul. Mon grand père a insisté pour qu'ils épargnent NDAGIJIMANA François mais en vain. Quelques minutes après, KANANI Athanase est arrivé.
- Comment KANANI Athanase a-t-il appris qu'il y avait un problème chez vous ?
- Il a entendu la voix de mon grand père qui suppliait en faveur de la victime. Et, quand il est arrivé, il a également commencé à demander qu'on laisse la vie sauve à la victime. Les attaquants ont chassé KANANI Athanase et il est directement rentré chez lui. Ils ont alors conduit la victime à l'extérieur de l'enclos. NDAGIJIMANA a demandé à ne pas être tué à la machette, disant qu'il préférait qu'on lui apporte des batteries de radio pour en extraire de l'acide, afin qu'il se suicide. A la maison, sur la fenêtre, il y avait des vieilles batteries. Ils en ont extrait de l'acide et ont donné à NDAGIJIMANA mais comme il n'est pas mort sur le coup, NYAGATARE Jean lui a donné un coup de gourdin et il est tombé par terre. NYAGATARE a ensuite coupé les talons de NDAGIJIMANA François et a mis son corps à quelques mètres de la pelouse. Ils sont partis en disant qu'ils avaient terminé leur tâche et que NGENDO devait accomplir la sienne en enterrant le corps de la victime.
- L'accusé n'est il pas arrivé sur le lieu ?
- Non, il était allé à l'enterrement chez MUVUNANKIKO à Kibingo.
- Quand l'accusé est-il venu au domicile de ton grand père ?
- Le lendemain du jour de l'enterrement qui a eu lieu chez MUVUNANKIKO.

Le président demande si parmi les personnes en assistance certaines qui habitaient la colline de Kibingo. Plusieurs personnes affirment qu'elles habitaient cette colline. Le président demande ensuite s'il y a eu un enterrement chez MUVUNANKIKO et si l'accusé a réellement participé à l'enterrement.

MUSONI Alphonse prend la parole pour affirmer que l'accusé a participé à l'enterrement.

A la question du président de savoir l'heure à laquelle ils ont terminé d'enterrer le défunt, l'intervenant répond que c'était pendant la soirée. Il ajoute qu'après l'enterrement, ils sont allés dans des cabarets à Gitwa pour consommer de l'alcool.

MUREKEZI décline son identité, prête serment et déclare qu'il a vu l'accusé en allant à l'enterrement à Kibingo.

A la question du président de savoir si le témoin connaît l'heure où l'accusé est rentré chez lui, celui-ci répond par la négative.

HARERIMANA Cyril demande à l'accusé de préciser la date de sa participation à l'enterrement et celle où NDAGIJIMANA a été tué.

L'accusé répond qu'il est allé enterrer son cousin en date du 22/04/1994 et que NDAGIJIMANA François a été blessé le même jour. Il dit ensuite que son cousin avait été tué dans une attaque à Cyanika et que tout le monde sait que sa mort est intervenue en date du 21/04/1994. Il ajoute que son corps a été enterré le lendemain, donc le 22/04/1994.

HABIYAREMYE demande la parole et déclare que NYAGATARE Jean est son grand frère. Il dit ensuite que l'accusé a déclaré, lors de son jugement dans le secteur, que KANANI Athanase avait volé le chapeau de NDAGIJIMANA François avant que ce dernier ne soit tué. Il affirme que l'accusé s'est contredit dans toutes ses déclarations. Il ajoute qu'il a lui-même participé à l'enterrement à Kibingo mais qu'ils ont terminé vers 15h00.

L'accusé réplique qu'il a bien précisé depuis la collecte des informations et même pendant son procès devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Cyanika, qu'il tenait ces informations de NYAGATARE.

Une personne dans l'assistance demande au Siège de bien examiner les interventions des personnes de l'assistance, étant donné que l'accusé peut être victime du fait qu'il a pris l'initiative de témoigner à charger de NYAGATARE Jean et que celui-ci est le tueur de la victime.

DUSABEYEZU demande la parole pour déclarer que l'accusé a donné des informations qu'il avait entendues ailleurs mais qu'il n'a jamais dit qu'il était témoin oculaire des faits. Elle ajoute que l'accusé a été le premier à témoigner sur les faits qui ont eu lieu chez NGENDO.

Le président demande à l'intervenant s'il est un Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Cellule de Karaba. Celle-ci répond par l'affirmative.

Le président demande à l'intervenant s'il y a, parmi l'assistance, d'autres Inyangamugayo de sa Juridiction Gacaca de Cellule qui ont débuté la collecte des informations.

L'intervenant cite les noms de SINDAMBIWE et HABIYAMBNERE André. Ce dernier prend la parole et déclare qu'il a participé, en tant qu'Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Cellule de Karaba, à la collecte des informations du début jusqu'à la fin. Le président du Siège lui demande de décliner son identité, de prêter serment puis l'interroge comme suit :

- Sais-tu si l'accusé est parmi les personnes qui ont donné des informations sur ce qui s'est passé pendant le génocide de 1994 ?
- C'est **RWANDANGA Tharcisse** qui a d'abord témoigné à charge de NYAGATARE Jean et par après, ce dernier a commencé à témoigner à son tour contre **RWANDANGA Tharcisse**.

- Sais-tu si l'accusé témoignait sur ce qu'il a entendu ou s'il témoignait sur ce qu'il a vu luimême ?
- Je ne me rappelle pas très bien.

NTIRUSHWAMABOKO Joseph prend la parole et dit qu'il est rescapé du génocide dans la Cellule de Karaba. Il affirme que c'est l'accusé qui a fait le premier pas pour témoigner sur le sort de NDAGIJIMANA François. Il ajoute cependant que les déclarations de l'accusé sont contradictoires, étant donné qu'au début de la collecte des informations et même devant la Juridiction Gacaca de Secteur, il chargeait KANANI Athanase mais que maintenant il le décharge.

L'accusé dit qu'il a donné des informations sur ce qu'il avait entendu. Il demande ensuite au Siège de consulter et de lire publiquement ses témoignages, déposés lors de la collecte des informations devant la Juridiction Gacaca de Cellule et devant la Juridiction Gacaca de Secteur lors de son jugement.

Il ressort de la lecture du cahier d'activités de la Cellule de Karaba et de l'extrait de l'audience du jugement de l'accusé devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Cyanika, que celui-ci a précisé qu'il racontait ce qu'il avait entendu et non ce qu'il avait vu lui-même.

Le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter. Celui-ci ajoute qu'il a raconté les faits qu'il a appris de la part de NYAGATARE Jean et fait remarquer que le témoignage de MUKANSANZIMANA Berthilde déposé devant la Juridiction Gacaca de Cellule n'est pas identique à celui qu'elle a déposé au cours de cette audience.

Le président consulte encore le cahier d'activités de la cellule et fait la lecture du témoignage de MUKANSANZIMANA Berthilde déposé devant la Juridiction Gacaca de Cellule de Karaba, lors de la collecte des informations. Il ressort de cette lecture que NDAGIJIMANA François, avant d'être tué, a raconté à MUKANSANZIMANA Berthilde la façon dont il avait été blessé mais n'a pas cité le nom de l'accusé parmi ses tueurs. Il aurait plutôt déclaré au témoin qu'il avait été blessé par des ressortissants de Kibingo.

Le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter. Celui-ci demande à être innocenté.

Le président appelle la deuxième cause.

I.3. Procès de GATERA Apollinaire

1.3.1.Lecture du dossier d'accusation

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation que **GATERA Apollinaire**, fils de HABIYAMBERE et NYIRANDIRIKIYE, né en 1970 dans la Cellule de Karama/Secteur de Cyanika, est poursuivi pour :

- avoir tué GAKUBA Vianney et Jean Paul (nom non précisé) ;
- avoir tué NKURUNZIZA Alfred et volé ses habits.

L'accusé a été jugé et acquitté par la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyanika.

Le président annonce au public que la demande en révision a été introduite par IBUKA dans le Secteur de Cyanika et que son représentant peut expliquer ses motifs de recours en révision.

I.3.2. Exposé des motifs de révision

KABARISA prend la parole et explique au Siège qu'il suit le déroulement de tous les procès en tant que représentant des rescapés victimes du génocide de 1994 dans le secteur. Il indique que parfois, lorsqu'un rescapé n'est pas satisfait de la décision du Siège, il peut passer par le représentant de l'IBUKA pour lui demander d'introduire sa demande. Il termine en disant que c'est dans ce sens que IBUKA a introduit la demande au nom de ces rescapés qui se sentent lésés par la décision de la juridiction.

I.3.3. Audition de l'accusé

Le Siège interroge l'accusé comme suit :

- As-tu avoué les faits qui te sont reprochés ? demande le président.
- Non, parce que je n'ai commis aucune infraction. GAKUBA Vianney a été tué par NYABUHIGA. Lorsqu je suis arrivé sur le lieu où Jean Paul (nom non précisé) a été tué, ses tueurs étaient déjà partis. J'ai vu son corps mais je ne l'ai pas tué.
- Qui t'a raconté le déroulement des faits ?
- C'est KARANGWA Calixte. J'étais avec NTIRUHUNGWA quand nous avons constaté que GAKUBA Vianney venait d'être tué.
- Où étais tu quand GAKUBA Vianney a été tué?
- Je gardais les troupeaux de vaches tout près de mon domicile. MUNYEMPAMA peut en témoigner, étant donné qu'il gardait aussi son troupeau tout près de mon pâturage. J'ai entendu MUNYEMPAMA crier au secours en disant qu'il venait d'attraper un voleur dans ses sorghos et beaucoup de personnes sont allés à son secours. Quand nous sommes arrivés, nous avons constaté que c'était GAKUBA Vianney qui était caché dans son champ de sorgho. La victime a été relâchée par les personnes qui étaient présente. GAKUBA Vianney disait qu'il était trop affamé et tout le monde le voyait. Je suis allé à la maison pour lui apporter à manger. En cours de chemin, j'ai entendu des personnes qui disaient que GAKUBA venait d'être tué par NYABUHIGA.
- Quelles sont les personnes qui étaient présentes lors de la mort de la victime ?
- Moi, je venais de quitter le lieu mais j'y ai laissé KARANGWA, Claver (nom non précisé), KARISA et beaucoup d'autres personnes que je ne connaissais pas encore. J'habitais dans le secteur depuis quelque mois à peine.
- Où ont-ils mis le corps de la victime ?
- Ils l'ont enterré.
- Peux-tu t'expliquer sur le meurtre de Jean Paul ?
- Je suis arrivé sur le lieu après la mort de la victime
- Qui a tué la victime ?
- Il y avait Grégoire (nom non précisé), KARANGWA et un enfant du nom de RURANGWA fils de Tharcisse (nom non précisé).
- Le corps de la victime a-t-il été enterré ?
- Je crois que oui, je pense qu'on l'a enterré quand j'étais encore en exil au Congo (RDC).

I.3.4. Audition des victimes parties au procès

NSHIMIYIMANA Félicien décline son identité et demande à l'accusé pourquoi il a préféré apporter la nourriture à GAKUBA dans la brousse au lieu de l'amener à son domicile.

L'accusé réplique qu'il n'était pas possible d'amener la victime à son domicile. Il affirme qu'il était incapable d'arracher la victime des mains des tueurs mais que comme cette dernière était trop affamée, l'urgence était plutôt de lui apporter à manger.

NSHIMIYIMANA Félicien demande à l'accusé si ses déclarations n'ont pas pour objectif de disculper MUNYAMPAMA, étant donné que ce dernier est le tueur de la victime et qu'il est en aveux.

L'accusé répond par la négative et dit qu'en dénichant la victime, MUNYEMPAMA ne savait pas qu'il s'agissait d'un Tutsi qui s'y cachait. Il ajoute qu'avant d'être tué par NYABUHIGA, la victime avait été relâchée.

Le président demande à l'assistance si NYABUHIGA a témoigné contre MUNYEMPANA, dans ses aveux présentés devant la Juridiction Gacaca de Secteur Cyanika ?

Une personne dans l'assistance prend la parole et affirme que NYABUHIGA a été jugé par défaut et qu'il est incompréhensible et impossible qu'il ait présenté ses aveux sans se présenter devant le Siège de la juridiction de jugement. Cette affirmation est confirmée par NSHIMIYIMANA Félicien.

Une femme dans l'assistance demande la parole et affirme que NYABUHIGA a comparu devant le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur et a avoué les faits qui lui était reproché. Elle dit également que NYABUHIGA a été condamné à une peine d'emprisonnement avec TIG et que maintenant il a commencé l'exécution de sa peine en faisant les travaux d'intérêt général. Elle termine en disant que Evariste (nom non précisé), un Inyangamugayo du Secteur de Cyanika était membre du Siège.

NSHIMIYIMANA Félicien déclare au Siège que DUSABE était sa sœur, qu'elle a été tuée pendant le génocide de 1994 mais que son nom ne figure pas dans le dossier de l'accusé.

Le président relit les préventions à charge de l'accusé et précise qu'une nouvelle accusation doit faire l'objet d'une instruction et jugée après avoir être communiqué à l'accusé. Il dit que la nouvelle accusation ne peut être examinée par le Siège qu'au cas où l'accusé accepte volontairement de s'y expliquer. Il précise que dans le cas contraire, la nouvelle accusation fera l'objet d'une instruction au niveau de la Juridiction Gacaca de Cellule, dans un dossier à part.

Le président demande à l'accusé de s'expliquer sur l'accusation d'avoir tué NKURUNZIZA Alfred et volé ses habits.

L'accusé s'explique en disant qu'un Twa, du nom de KABIRIG,I a déniché NKURUNZIZA Alfred dans la brousse à Maheresho et que celui-ci a pris fuite mais que KABIRIGI a couru derrière lui. Il déclare que quand ils sont arrivés dans sa bananeraie, KABIRIGI l'a attrapé et l'a blessé gravement mais la victime n'est pas morte. L'accusé affirme que NKURUNZIZA Alfred a passé plus de 3 semaines dans sa bananeraie et qu'au cours de cette période il cachait DUSABE dans cette bananeraie. Il affirme que NKURUNZIZA Alfred et DUSABE ont pu se rencontrer dans leur lieu de cachette et que l'une était la sœur de l'autre. Il dit ensuite les membres de sa famille ont donné à manger à ces deux enfants pendant 3 semaines. Il précise qu'un jour, il est allé récolter ses plantes, ce qui lui exigeait de passer quelques jours et nuits en dehors de son domicile et qu'à son retour, il a constaté que les deux enfants avaient été tués. Il ajoute qu'il s'est renseigné pour connaître les tueurs de ces deux enfants et qu'il a été informé qu'il s'agissait de RURANGWA Jean Damascène, NTIRENGANYA Emmanuel et Pierre (nom non précisé).

A la question du président de savoir celui qui lui a donné des informations sur la mort des victimes, l'accusé cite ses cousins : BARAMBE et KARANGWA.

A la question d'un Inyangamugayo de savoir pourquoi il n'a pas hébergé les deux enfants à son domicile au lieu de les laisser dans leur cachette dans la bananeraie; l'accusé répond qu'il y avait un assaillant du nom de NSABIMANA qui entrait chez lui à n'importe quel moment et qui fouillait souvent sa maison en y cherchant des Tutsi et que toute la population sait bien que cet assaillant entrait chez lui chaque fois qu'il le voulait.

Le président demande à l'accusé s'il a volé les habits de KURUNZIZA Alfred. L'accusé répond par la négative et ajoute que les deux victimes n'étaient pas du même âge que son enfant, de sorte que leurs habits n'étaient pas à la taille de ce dernier.

Le président demande à l'accusé si pendant cette période, il n'avait pas d'enfant. L'accusé répond que son enfant aîné marchait encore à quatre pattes à l'époque.

NSHIMIYIMANA Félicien demande à l'accusé si les deux victimes étaient blessées. L'accusé répond que DUSABE n'était pas blessé mais que NKURUNZIZA avait été gravement blessé par KABIRIGI, de sorte que ses tueurs n'ont fait que l'achever.

I.3.5. Audition des témoins

Tous les témoins déclinent leurs identités et prêtent serment avant de déposer.

NKUNDIYE Juvénal confirme les déclarations de l'accusé relatives au meurtre de GAKUBA Vianney.

KARANGWA confirme les déclarations de NKUNDIYE et ajoute ce qui suit : «Lors de la mort de Jean Paul, nous avons entendu un enfant du nom de NGABONZIMA Grégoire crier et nous sommes allés à son secours. Quand nous sommes arrivés, nous avons constaté que NGABONZIMA Grégoire était avec sa sœur. Ils venaient de tuer Jean Paul NGABONZIMA Grégoire avait une houe dans la main, qu il venait d'utiliser pour tuer la victime. NKURUNZIZA Alfred a été tué par NTIRENGANYA, RURANGWA, GAKARAMA Pierre et RWABUNONKO ».

I.3.6. Intervention de l'assistance

Plusieurs personnes interviennent pour dire que l'accusé est innocent et n'a pas trempé dans le génocide.

Le président demande aux parties au procès si elles ont quelque chose à ajouter. L'accusé déclare qu'il s'estime innocent et que ces accusations ont été inventées par Spéciose (nom non précisé), sa sœur, afin que celle-ci reste seule dans la succession de leurs parents.

NSHIMIYIMANA Félicien dit que les ajouts de l'accusé sont mensongers et sans fondement. Martin³⁵ dit qu'il laisse l'appréciation souveraine aux Inyangamugayo.

Le président déclare les débats clos. L'accusé, les victimes parties au procès et les intervenants apposent leurs signatures ou empreintes digitales sur le PV d'audience. Le président annonce enfin que le Siège se retire pour délibérer et demande au public d'attendre le prononcé de la décision.

_

³⁵ Victime partie au procès. L'observateur n'a pas pu retenir son nom.

Le Siège se retire en délibéré aux environs de 16h30.

II. Décisions

De retour du délibéré, le président appelle à la barre les deux accusés et prononce les jugements en ces termes :

a) Jugement de RWANDANGA Tharcisse

« La Juridiction Gacaca d'Appel de Gitega, en son audience du 13 mai 2008 ;

Après l'examen de l'affaire de l'accusé **RWANDANGA Tharcisse** qui a introduit une demande en révision ;

Sur base de l'article 73 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée par l'article 14 de la Loi Organique N° 10/2007 du 01/03/2007;

La juridiction constate que c'est **RWANDANGA Tharcisse** qui a appelé les tueurs de NDAGIJIMANA François et qu'il n'a même pas fourni assez d'informations, quand bien même il dit qu'il a été accusé parce qu'il a été le premier à témoigner sur la mort de la victime ;

Constate que l'accusé n'a pas avoué les faits qui lui sont reprochés et le classe dans le quatrième et cinquième point de l'article 51 de Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour; L'accusé est condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement.

Vu qu'il a passé 11 mois et 13 jours en détention, il doit exécuter la peine d'emprisonnement pendant 14 ans et 17 jours ».

b) Jugement de GATERA Apollinaire

« Après l'examen de l'affaire de l'accusé **GATERA Apollinaire**, la juridiction constate qu'il est innocent étant donné que les tueurs des victimes sont connus ».

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE COKO</u> <u>DISTRICT DE NYARUGURU</u> LE 22/05/2008

En date du 22/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Coko, Siège B, a examiné un recours en révision contre le jugement de **SINDAMBIWE Charles**³⁶. L'accusé comparaît libre.

L'audience se déroule dans un bosquet situé devant le bureau de la Cellule de Coko, en présence d'un public de plus de 20 personnes, dont une majorité de femmes. Deux agents des « *Local defense forces* » assurent la sécurité. D'autres Sièges de la Juridiction Gacaca de Cellule tiennent leurs audiences à proximité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10h30. Le Siège est composé de 5 Inyangamugayo dont 1 femme (la secrétaire).

Au début de l'audience, le président invite les participants à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis énonce les 8 règles de prise de parole. Il informe le public que l'accusé avait été acquitté par la Juridiction Gacaca de Secteur de Cyahinda et que la victime partie au procès du nom de NGAMIJE Denis a fait un recours en révision contre cette décision. Le président isole les témoins.

I.2. Lecture du dossier

Le président du Siège demande à la secrétaire de faire la lecture du dossier d'accusation. Il en ressort que **SINDAMBIWE Charles**, fils de BAGIRASHEBUJA et KANKERA, né en 1965 à Cyahinda, est poursuivi pour avoir, pendant le génocide de 1994, participé au meurtre de KABAGENI et avoir détruit la maison de NGAMIJE Denis.

L'accusé a été jugé et acquitté par la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyahinda.

I.3. Motifs de révision

Le président demande à NGAMIJE Denis d'exposer ses motifs de révision. Celui-ci déclare que les témoins qu'il a cités n'ont pas été entendus par la Juridiction Gacaca de Secteur. Il explique qu'il reproche à l'accusé d'avoir tué sa femme et déplore qu'il ignore aujourd'hui encore l'endroit où les meurtriers ont mis le corps de sa femme.

I.4. Audition de l'accusé

SINDAMBIWE Charles est invité à expliquer son rôle dans le meurtre de KABAGENI. Il répond en ces termes : « Je n'ai pas tué la femme de NGAMIJE Denis, Celui-ci m'accuse injustement. Il a perdu le procès en première instance et même en appel devant la Juridiction de Secteur de Cyahinda. Sa femme n'a pas été tuée dans le Secteur de Cyahinda et tout le monde le sait. Elle a été tuée en chemin de l'exil. Je suis victime de la haine qui existe entre mon père et NGAMIJE Denis et c'est pour cette

³⁶ ASF n'a pas assisté au jugement en première instance et en appel.

raison qu'il continue à m'accuser de faits que je n'ai pas commis. Mon père a eu plusieurs procès avec NGAMIJE Denis en ce qui concerne la propriété des parcelles ».

- A quel endroit la victime a-t-elle été tuée ?
- Pendant l'audience de jugement d'un accusé à Cyahinda, Damien (nom non précisé), le fils de la victime, a déclaré qu'il avait mené ses enquêtes et avait constaté que sa mère n'a pas été tuée dans le Secteur de Cyahinda; qu'elle a été tuée quand elle est arrivée à Muyogoro (tout près de la ville de Butare) en cherchant un lieu de refuge. Il a aussi déclaré que sa mère et MUKARUKAKA Anne-Marie avaient échappé aux fusillades à Cyahinda.
- Pourrais-tu prouver que Damien a fait toutes ces déclarations ?
- Il a fait ces déclarations publiquement. Si vous voulez, menez des enquêtes et si vous constatez le contraire, je vais accepter d'être puni.

Le président demande à NGAMIJE Denis si son fils du nom de Damien a réellement affirmé devant le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Cyahinda que sa mère (KABAGENI) avait été tuée à Muyogoro.

NGAMIJE Denis répond par l'affirmative. Il explique cependant que MPAYIMANA a donné cette information à Damien en pleine audience de sorte que ce dernier n'a pas eu le temps de l'analyser avant de faire ces déclarations. Il ajoute qu'il acceptera de perdre ce procès si son fils Damien a témoigné en faveur de l'accusé.

Le président lui pose la question de savoir s'il y a des témoins oculaires du meurtre de sa femme. NGAMIJE Denis répond qu'il y a un témoin qui affirme que la victime a été tuée dans le domicile de l'accusé.

Le président demande à l'accusé s'il reconnaît avoir raconté à quelqu'un que KABAGENI a été tuée dans son domicile. L'accusé répond par la négative. Il ajoute qu'il a même caché, pendant le génocide de 1994, la belle-fille de NGAMIJE Denis et que cette dernière est toujours en vie. Il fait alors remarquer au Siège que le fait qu'il ait caché la belle-fille de la victime est contradictoire avec l'accusation selon laquelle il a tué la victime.

NGAMIJE Denis réagit aux déclarations de l'accusé en disant que celui-ci n'a pas caché sa belle-fille.

L'accusé déclare qu'il a croisé la belle-fille de NGAMIJE Denis en chemin alors qu'il y avait une attaque imminente et qu'il l'a aidée à échapper à cette attaque. Il explique qu'il l'a conduite dans la vallée et lui a montré un lieu de cachette.

Le président demande à l'accusé de réagir à l'information selon laquelle il aurait demandé à NGAMIJE Denis de venir dans le camp de déplacés de la guerre à Kibeho pour l'informer des circonstances de la mort de sa femme. L'accusé rejette catégoriquement ces déclarations.

Plusieurs personnes parmi l'assistance prennent la parole pour demander au Siège de bien examiner les informations selon lesquelles la victime a été tuée à Muyogoro.

Le fils de NGAMIJE Denis prend la parole pour dire que son grand frère Damien n'a pas réfléchi avant de déclarer que sa mère a été tuée à Muyogoro.

Une femme parmi les membres de l'assistance déclare qu'elle assistait à l'audience au cours de laquelle Damien a fait sa déposition devant le Siège en disant que sa mère avait été tuée à Muyogoro.

Elle dit ensuite que Damien avait réfléchi en tant que chrétien, avant de déclarer cela au Siège et qu'il avait précisé que ses déclarations résultaient d'une enquête qu'il avait menée lui-même pour connaître le lieu du meurtre de sa mère.

Le président demande aux membres de l'assistance s'ils sont informés de la haine qui existe entre NGAMIJE Denis et le père de l'accusé.

Le frère de l'accusé prend la parole et affirme que des procès portant sur des terres ont opposé son père à NGAMIJE Denis. Il ajoute que le Siège peut s'en informer auprès de la population.

I.5. Audition des témoins

NDEREYIMANA Valérie (détenue) prête serment.

A la guestion du président de savoir si elle connaissait KABAGENI, elle répond par l'affirmative.

A celle d'un autre membre du Siège de savoir si elle connaît les circonstances de la mort de KABAGENI, elle répond en ces termes : « NGAMIJE Denis avait d'abord déclaré que c'est moi qui avais participé au meurtre de sa femme. Quand il a constaté que je n'étais pas coupable de ce chef d'accusation, il a commencé à accuser **SINDAMBIWE Charles**.

Je suis allée acheter de la bière de sorgho à Cyahinda. Au retour, en cours de chemin, j'ai entendu une personne qui m'appelait, elle était tout près de la route. Je suis allée voir et j'ai constaté qu'il s'agissait de Tatienne (nom non précisé). Celle-ci m'a demandé de la conduire à la fontaine pour qu'elle aille boire de l'eau. Elle m'a également montré les blessures graves que les fils de NTAMBARA lui avaient infligées. Je l'ai conduite à la source et elle a bu de l'eau. Comme elle avait du sang partout, je l'ai lavée. Elle m'a dit qu'elle se cachait dans la brousse avec la femme de NGAMIJE Denis mais que cette dernière avait quitté les lieux avant que les assaillants n'arrivent. Tatienne m'a demandé de la laisser tout près de la fontaine étant donné qu'il était impossible que je la conduise jusqu'à la maison pour la cacher. J'ai été informée par après que Tatienne est allée se cacher dans les décombres de sa maison et que c'est là qu'elle été tuée ».

- Qui a tué Tatienne ?
- J'ai entendu dire que la mère de l'accusé a eu une part de responsabilité dans son meurtre. D'ailleurs l'accusé lui-même le témoigne.
- A quel mois de l'année 1994 as-tu conduit Tatienne à la fontaine ?
- C'était au mois de mai.
- Qui t'a vu en train de laver Tatienne tout près de la fontaine ?
- La mère de CYUSA et d'autres personnes qui cultivaient leurs champs dans la vallée.
- Veux-tu dire que tu ne connais pas les circonstances du meurtre de KABAGENI ?
- A part cette information que j'ai eue de la part de Tatienne quand elle me disait qu'elle se cachait avec KABAGENI mais que celle-ci avait quitté le lieu de cachette quelque temps avant l'attaque, je n'ai pas d'autre information.

RUDAHUNGA Vincent prête serment et déclare :

- Connais-tu les circonstances de la mort de la femme de NGAMIJE Denis ?
- Je ne connais que ce que j'ai appris lors des jugements qui ont eu lieu dans les Secteurs de Gasasa et Cyahinda.
- Raconte.

Damien a dit qu'il a mené des enquêtes et qu'il a pu apprendre que sa mère est arrivée à Muyogoro et qu'elle était avec MUKARUKAKA Anne-Marie. Il a également dit que sa mère était trop affaiblie ce jour là, à telle point qu'elle était incapable de revenir dans le Secteur de Coko. NDEREYIMANA Valérie peut dire au Siège ce qui est arrivé à la femme de NGAMIJE Denis.

NGAMIJE Denis prend la parole pour dire que Damien a raconté au Siège une information qu'il avait reçue de MUKARUKAKA Anne-Marie.

RWEMARIKA Straton prête serment et déclare ce qui suit : « Quand nous sommes allés exhumer les corps chez MATABARO, l'accusé nous a déclaré que KABAGENI avait été tuée devant le domicile de SENYAMWAMBARA ».

- A qui l'accusé a-t-il fait ces déclarations ?
- Au Major RUGANGAZI qui était chargé de l'armée dans cette zone et qui suivait de près les activités d'exhumer les corps des personnes tuées pendant le génocide pour les enterrer dignement.
- Qui était présent ?
- Il y avait une foule de gens mais je me rappelle que RWAGATARE était là.
- Aucune autorité locale ne participait à l'exhumation des corps ?
- Les autorités étaient présentes mais elles n'ont pas poursuivi l'accusé.
- Pourquoi n'êtes-vous pas allés directement exhumer le corps de la victime alors que l'activité d'exhumation concernait tout le quartier y compris l'endroit où l'accusé avait indiqué avoir déposé le corps de KABAGENI?
- Nous étions allés exhumer les corps à un autre endroit.
- Quel est le nom de l'autorité qui sait que l'accusé a déclaré où se trouve le corps de KABAGENI?
- Calixte (nom non précisé), qui était le responsable de la cellule. Nous n'aurions pas su que l'accusé a participé au meurtre de ma sœur s'il ne s'était pas dénoncé lui-même. Je n'en ai pas informé les autorités car le Major RUGANGAZI qui avait le dossier en main a été directement muté dans une autre province.

Un membre de l'assistance prend la parole pour dire au Siège que la victime est la soeur de RWEMARIKA et que ce dernier était le chef du comité chargé d'exhumer les corps dans son secteur. Il conclut qu'il incompréhensible que RWEMARIKA n'ait pas procédé directement à l'exhumation du corps de sa sœur alors qu'il était informé de l'endroit où les tueurs l'avaient déposée.

Le président procède à la lecture des témoignages écrits par les personnes qui ne se sont pas présentées alors qu'elles sont été citées à comparaître. Il ressort de ces lectures que :

- MUKANTAGARA Béatrice déclare qu'elle ne sait rien du conflit qui oppose l'accusé et NGAMIJE Denis.
- MUKARUKAKA Anne-Marie affirme qu'elle était avec KABAGENI à Cyahinda mais que celle-ci a quitté cet endroit avant l'attaque meurtrière. Elle affirme qu'elle a appris de Damien, fils de NGAMIJE, que KABAGENI serait allée à Muyogoro. Elle dit ensuite que le Siège peut se renseigner auprès de NDEREYIMANA Valérie (témoin entendu ci - avant).
- MUKANDUTIYE Alphonsine (la belle fille de KABAGENI) déclare que l'accusé fait toujours des déclarations mensongères quand il dit qu'il l'a cachée pendant le génocide de 1994. Elle affirme qu'elle a plutôt croisé l'accusé en chemin et que celui-ci portait une machette et le crâne d'une vache. Elle dit ensuite que ce jour-là, l'accusé était avec BAGIRASHEBUJA, et termine en disant que sa belle-sœur qui était cachée dans la famille de l'accusé n'a jamais été retrouvée.

L'accusé réagit en disant que les déclarations de ce témoin sont mensongères. Il affirme qu'il a comparu devant les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel dans le Secteur de Cyahinda et que MUKANDUTIYE Alphonsine était toujours présente aux audiences et qu'elle n'a jamais témoigné à sa charge.

- NYAMWASA Célestin quant à lui, confirme les déclarations du témoin RWEMARIKA Straton et ajoute que l'accusé a reconnu avoir tué la victime lors de l'exhumation des corps en 2003.

Le président pose à l'accusé la question de savoir si l'exhumation des corps dont il est question a eu lieu en 2003. L'accusé répond que les corps ont été exhumés en 2006, ce qui est confirmé par tous les membres de l'assistance.

L'accusé demande la parole pour dire que les déclarations du témoin NYAMWASA Célestin ne sont que des mensonges car celui-ci est le grand frère de NGAMIJE Denis qui l'accuse injustement.

 MUKANKUSI Espérance déclare qu'elle a rencontré l'accusé à Ndago après le génocide de 1994, et que l'accusé lui a demandé d'aller dire à NGAMIJE Denis de se présenter dans le camp des déplacés de la guerre à Kibeho pour qu'il lui raconte les circonstances de la mort de KABAGENI.

En répliquer à ce témoignage, l'accusé déclare que MUKANKUSI Espérance est la belle-sœur de NGAMIJE Denis et qu'elle l'accuse injustement. Il affirme que pendant cette période, il était impossible que cette femme Tutsi puisse aller dans un camp des déplacés Hutu où il y avait des Interahamwe. L'accusé ajoute que le témoin MUKANKUSI Espérance est une Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur de Cyahinda, et précise que même si elle n'était pas dans le Siège qui l'a jugé, elle a assisté à son audience de jugement et n'a pas témoigné contre lui.

L'accusé termine en disant que toutes les déclarations écrites par les témoins qui ne se sont pas présentés à l'audience sont mensongères. Il affirme que ces témoins ont eu honte de venir raconter des mensonges au Siège et ont préféré envoyer des témoignages écrits. Il ajoute que ceci ne permet pas une confrontation.

Le président donne la parole aux membres de l'assistance. Plusieurs personnes interviennent pour dire que le Siège devrait examiner attentivement les déclarations des témoins qui ne se sont pas présentés à l'audience.

Le président demande aux parties et aux témoins s'ils ont des ajouts à faire. L'accusé et la victime partie au procès déclarent qu'ils laissent l'appréciation au Siège.

Le président invite le secrétaire à lire le PV d'audience. Il demande ensuite à tous les intervenants d'y apposer leurs signatures. Enfin, il déclare les débats clos et invite les membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président annonce la décision rendue en ces termes :

« La Juridiction Gacaca d'Appel de COKO, Siège B, en son audience du 22/05/2008, a rendu le jugement de **SINDAMBIWE Charles**, accusé d'avoir participé au meurtre de KABAGENI et à la destruction d'une maison ;

En se basant sur les déclarations de Damien, le fils NGAMIJE Denis et KABAGENI, la juridiction a constaté que les accusations portées contre l'accusé ne sont pas fondées et déclare **SINDAMBIWE Charles** innocent.

NGAMIJE Denis poursuivra de plein droit **SINDAMBIWE Charles** en ce qui concerne l'infraction relative aux biens ».

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA (Avril-Mai 2008)

PROVINCE DU SUD (EX-PROVINCE DE GIKONGORO)									
Secteur/ District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine			
						Prononcée	Effectuée		
Cyanika/ Nyamagabe	SINDAMBIWE Augustin	- Avoir participé à l'attaque	Plusieurs personnes tuées à la paroisse de Cyanika	-	Aveux rejetés	15 ans	-		
	NYANDWI Samuel alias GISHANGARI	- avoir tué MUKASHEMA Béate en lui donnant plusieurs coups de machette - Avoir volé ses habits de MUKASHEMA Béate; - avoir participé aux attaques	MUKASHEMA Béate	MUKABUNANI NSANZUMUHIRE	Pas d'aveux	15 ans			

PROVINCE DU SUD (EX-PROVINCE DE GIKONGORO)									
Secteur/ District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine			
						Prononcée	Effectuée		
Gitega/ Nyamagabe	MISIGARO Evariste	Avoir participé à l'attaque	RUGENZABATWA, KALISA, RUKARA, MUKESHIMANA, MUKAMANA, HAKIZIMANA, Tite (nom non précisé), NYIRAMANA, YANKURIJE, MATWI, Florence (nom non précisé), MUKANDAMAGE, UWINGABIYE, deux enfants, MUVUNANDINDA, Cinq personnes inconnues, UWIHANGANYE, MUSHIMIYIMANA, MAFENE, KIDOMO, Béatrice (nom non précisé),	NKUBITO NSENGIMANA Sillas NSABIMANA David NGIRUWONSANGA Athalie NYAGATARE Emmanuel	Aveux acceptés	12 ans			

PROVINCE DU SUD (EX-PROVINCE DE GIKONGORO)									
Secteur/ District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine			
						Prononcée	Effectuée		
Gitega/ Nyamagabe	RWANDANGA Tharcisse	Avoir participé au meurtre	NDAGIJIMANA François	NYIRAMUGISHA Soline MUKANSANZIMANA Berthilde NTABANGANYIMANA Félicien KANANI Athanase NKURUNZIZA Gerson SINDAMBIWE MUSONI Alphonse MUREKEZI	Pas d'aveux	15 ans			
	GATERA Apollinaire	 avoir participé aux meurtres ; avoir volé habits. 	GAKUBA Vianney Jean Paul (nom non précisé) NKURUNZIZA Alfred	NKUNDIYE Juvénal KARANGWA	Pas d'aveux	Acquittement			

PROVINCE DU SUD (EX-PROVINCE DE GIKONGORO)								
Secteur/	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine		
District						Prononcée	Effectuée	
Coko/ Nyaruguru	SINDAMBIWE Charles	- avoir participé au meurtre - Destruction de la maison de NGAMIJE Denis.	KABAGENI	NDEREYIMANA Valérie RUDAHUNGA Vincent RWEMARIKA Straton MUKANTAGARA Béatrice MUKARUKAKA Anne- Marie M%UKANDUTIYE Alphonsine NYAMWASA Célestin MUKANKUSI Espérance	Pas d'aveux	Acquittement		

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCES DE GISENYI ET KIBUYE

PROVINCE DE L'OUEST

AVRIL ET MAI 2008

SYNTHESE

Au cours des mois d'avril et mai 2008, Avocats Sans Frontières a observé quatre Juridictions Gacaca, à savoir la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira, dans l'actuel District de Rubavu, dans l'ex-Province de Gisenyi et trois Juridictions Gacaca d'Appel : Gisenyi (dans l'actuel District de Rubavu), Mukamira (dans l'actuel District de Nyabihu) et Murangara (dans l'actuel District de Karongi), respectivement dans les ex-Provinces de Gisenyi et Kibuye (actuelle Province de l'Ouest).

Les procès observés concernaient 20 accusés dont quatre femmes. Tous ces accusés étaient majeurs au moment des faits.

Les procès de huit accusés étaient en instance de révision.

Huit accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 7 à 30 ans, deux autres ont été acquittés.

Des neuf accusés qui étaient poursuivis pour refus de témoigner ou faux témoignage, deux ont été acquittés, un a été condamné à 6 mois d'emprisonnement tandis que les six autres ont été condamnés à 3 mois d'emprisonnement chacun.

Le procès d'un accusé était toujours en cours. ???

Au cours des différentes observations effectuées lors de l'instruction et du jugement de ces procès, certaines lacunes tant au niveau de la maîtrise des règles de procédure que de la connaissance de la loi en général ont été relevées.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début d'audience

- Toutes les quatre juridictions observées n'ont pas, en début d'audience, procédé aux formalités obligatoirement prescrites, à savoir rappeler les parties au procès et le public :
- o le contenu de l'article 71 de la Loi Organique Gacaca en rapport avec la police d'audience :
- o les dispositions des articles 29 et 30 de la même loi relatives au faux témoignage, au refus de témoigner et à l'intimidation des témoins ou des membres du Siège ;
- o leur droit de récuser un ou plusieurs Inyangamugayo visés par un des motifs contenus dans l'article 10 de la Loi Organique Gacaca, de la possibilité qu'a toute personne assistant au

- procès et étant au courant de l'existence de l'une ou l'autre de ces causes de le signaler au Siège et de l'obligation, pour tout Inyangamugayo concernés par l'un de ces motifs, de se déporter volontairement :
- o la procédure prescrite par l'article 38 en cas d'accusations, de dénonciation ou d'aveux relatifs aux infractions de viol et/ou de torture sexuelle.

Sur la récusation et le déport volontaire des Inyangamugayo

Dans la Juridiction d'Appel de Gisenyi, un Inyangamugayo qui s'était déporté à la première audience, au motif qu'il avait connu précédemment de l'affaire, a cependant siégé à la deuxième audience relative à la même affaire. Ceci risque de porter atteinte à la règle d'impartialité nécessaire chez les juges, l'un des garants d'un procès équitable. La récusation et le déport volontaire visent à sauvegarder cette impartialité³⁷.

Sur la lecture des préventions et le droit de l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui

Le Siège n'a pas énoncé les préventions portées à charge des accusés, contrairement aux dispositions des articles 18 de la Constitution, 64, 4°, et 65,4°, de la Loi Organique Gacaca. En l'absence de cette formalité, il est difficile de savoir de quoi la Juridiction est saisie et si elle a vidé sa saisine ou n'aurait pas prononcé ultra petita. Il est aussi difficile, pour l'accusé, d'être à mesure de bien présenter sa défense s'il ignore ce pourquoi il est poursuivi. Cela pèche en effet contre le droit de toute personne d'être informée de la nature et des motifs d'accusation portés contre lui, pour lui permettre de préparer sa défense en toute connaissance de cause³⁸.

Sur la lecture du jugement, objet de révision

Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Mukamira n'a pas lu les décisions, objets de révision. Cette formalité est nécessaire qu'elle permet à tous les acteurs du procès de se rafraîchir la mémoire sur toute la procédure antérieure. Ce rappel permet également de mettre en balance les argumentations de la décision attaquée et les motifs de révision, et d'apprécier le bien fondé ou la non relevance de es derniers³⁹.

Sur la lecture et la signature du procès-verbal de l'audience

Le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Mukamira et celui de la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira ont omis de lire, avant la clôture des débats, les procès-verbaux d'audience et les faire signer par les personnes qui avaient pris la parole au cours du procès. Ceci est contraire aux articles 64, 10° et 12°, 65, 5° g et i et 66, 2°h de la Loi Organique Gacaca qui disposent que le procès-verbal d'audience est lu par le secrétaire et que les parties et d'autres personnes ayant pris la parole au cours du procès y apposent leurs signatures ou empreintes digitales. L'objectif de cette formalité est de permettre au Siège et à tous ceux qui sont intervenus dans le débat de vérifier la conformité de son contenu à leurs déclarations et de le corriger éventuellement avant de le signer, afin de parer à toute modification ultérieure suspecte par ajout, surcharge ou suppression non vérifiée.

JA BATUYEHE Gérard, Gisenyi/Rubavu, le 22/04/2008.
 JA NTAKIBAYE Ladislas et csrt, Mukamira/Nyabihu, les 29/04/2008 et 13/05/2008.

Sur la lecture du procès-verbal d'aveu

- La Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira n'a pas non plus lu, avant tout plaidoyer au fond, le procès-verbal d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses de l'accusé, alors que l'article 64, 4e, de la Loi Organique Gacaca l'érige en formalité nécessaire préalable.

Sur le changement de la composition du Siège

- Dans un procès dont les débats se sont étendus sur trois audiences, la composition du Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a constamment varié. En effet, alors qu'au cours de la première audience, le Siège était composé de 7 Inyangamugayo, tous des hommes, cette composition du Siège était de 7 Inyangamugayo dont une femme à la deuxième audience; à la troisième audience il était composé par 7 Inyangamugayo tous des hommes, certains n'ayant même pas siégé à la première audience. Il y a lieu de souligner que, dans un même procès, la composition du Siège doit rester la même, et que seuls les juges ayant participé à toutes les audiences consacrées à ce procès peuvent valablement prendre part au délibéré, en toute connaissance de cause, à moins qu'il ne soit nécessaire de recourir aux suppléants, et ce, dans les circonstances admises par l'article 23, alinéa 3, de la Loi Organique Gacaca⁴⁰.

Eléments de droit

Sur les jugements rendus

Sur la motivation des jugements

Les Juridictions Gacaca de Tamira⁴¹ et de Gisenyi⁴² n'ont pas suffisamment motivé les décisions qu'elles ont rendues. En effet, ces jugements n'indiquent ni les préventions mises à charge des accusés, ni la catégorie dans laquelle ces derniers ont été classés, ni les dispositions légales qui ont été appliquées. Ils n'indiquent pas non plus les éléments sur lesquels les Sièges se sont basés pour décider dans telle ou telle direction. Ceci est contraire aux dispositions des articles 25 et 67, 6°, de la Loi Organique de 2004 régissant les Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour. Cette lacune ne permet pas non plus de bien suivre le raisonnement du Siège pour vérifier le bien fondé et la légalité des peines prononcées.

Sur les peines accessoires

Contrairement aux dispositions de l'article 76 de la Loi Organique de 2004 régissant les Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour, les Sièges des Juridictions Gacaca de Tamira et Gisenyi n'ont pas prononcé les peines accessoires alors que certains condamnés ont été classés dans la deuxième catégorie. Au prescrit de cet article, de telles peines semblent automatiques pour les condamnés de la 1ère et 2ème catégorie.

Sur la qualité simultanée de témoin et d'accusé

⁴⁰ JPI GASHENGURA et csrt, Tamira/Rubavu, le 29/05/2008 et les 05 et 12/06/2008.

⁴¹ JPI SEWIZERA Abel, Tamira/Rubavu, le 22/05/2008.

⁴² JA BATUYEHE Gérard, Gisenyi/Rubavu, le 22/04/2008.

Dans la Juridiction Gacaca de Mukamira, certains accusés ont comparu à la fois en qualité de témoins et d'accusés. Cependant, il convient de noter que la qualité simultanée de témoin et d'accusé est inconciliable dans la mesure où le témoin n'est tenu de parler que de ce qu'il a vu ou entendu et doit prêter serment (articles 64,6°, et 65, 5°c, de la Loi Organique Gacaca), alors que l'accusé ne peut, en aucun cas, être contraint à témoigner contre lui-même et n'est pas légalement soumis à la formalité de la prestation de serment⁴³.

Sur le principe du débat contradictoire

- Dans la même juridiction, le Siège n'a pas respecté le principe du débat contradictoire. D'une part certains accusés n'ont pas été invités à réagir aux déclarations de leurs coaccusés et des témoins ; d'autre part, le Siège n'a pas confronté les différentes déclarations recueillies.

Sur la prestation de serment des témoins

- Le président du Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a dispensé le seul témoin entendu de l'obligation de prêter serment, au motif qu'il a été condamné pour crime de génocide. Il y a lieu de relever qu'il a appliqué l'article 76 de la Loi Organique de 2004 alors que cette disposition avait été modifiée par l'article 15 de la Loi Organique n°10/2007 du 01/03/2007. En effet, cette dernière a exclu de la peine accessoire de dégradation civique la privation, pour les personnes relevant de la 2ème catégorie, du droit d'être entendu comme témoins dans les procès. Des interrogations peuvent se présenter quant à la valeur qu'une Juridiction accorde à ce genre de témoignages qui ne sont pas encadrés par un serment, tel que l'impose la loi (articles 64,6°, et 65, 5°c, de la Loi Organique Gacaca)44.

Sur la compétence de la juridiction

- Une des Juridictions observées a été saisie des infractions de refus de témoigner et de faux témoignage commises dans la Juridiction Gacaca de Cellule. D'après l'article 29, alinéa 5, de la Loi Organique Gacaca, de telles infractions sont poursuivies et jugées, au premier degré, par la juridiction qui les a constatées. Dans le cas d'espèce, c'est la Juridiction Gacaca de Cellule qui était compétente, la Juridiction Gacaca de Secteur n'étant compétente que si appel il y avait eu⁴⁵.

Sur la constitution du dossier pour infraction de refus de témoigner

Le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a demandé à un président de la Juridiction Gacaca de Cellule de constituer le dossier d'un accusé de l'infraction de refus de témoigner et, sans se référer aux autres membres du Siège de sa juridiction, celui-ci s'est immédiatement exécuté. Il est à signaler que, en vertu de l'article 32, alinéa 1, de la Loi Organique Gacaca, seul, le président d'une juridiction n'est pas compétent pour constituer un tel dossier, ceci étant de la compétence du Siège⁴⁶.

Sur le mandat d'arrêt provisoire

51

⁴³ JA NTAKIBAYE Ladislas et csrt, Mukamira/Nyabihu, les 29/04/2008 et 13/05/2008.

⁴⁴ JPI SEWIZERA Abel, Tamira/Rubavu, le 22/05/2008.

⁴⁵ GASHENGURA et consort, Tamira/Rubavu, les 29/05/2008 et 05/06/2008.

⁴⁶ Idem.

En violation de l'article 32 de la Loi Organique Gacaca, une juridiction a ordonné la détention préventive d'un accusé qui était poursuivi pour refus de témoigner. Or, d'après l'article précité, les personnes poursuivies pour refus de témoigner ou faux témoignage ne peuvent pas être placées sous mandat d'arrêt provisoire⁴⁷. L'article 9 de l'instruction n°10/06 du 01/09/2006 de la Secrétaire Exécutive du SNJG va dans le même sens : « Les infractions prévues dans les articles 29 et 30 de la Loi Organique N° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994 telle que modifiée et complétée à ce jour ne font pas objet de la détention provisoire ».

Autres faits notables

- Lorsque le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a voulu entamer le procès d'un accusé détenu, le gardien de prison, qui avait accompagné les accusés, a protesté en prétextant que ces derniers devaient être retournés à la prison avant 17h00. La présidente lui a expliqué que le coordinateur des Juridictions Gacaca au niveau du district (CD) a négocié pour que les accusés détenus soient libérés à 17h00. Cependant, le gardien a persisté à dire que les accusés devaient rentrer. La présidente l'a alors invité à signer un acte certifiant qu'il emmenait les accusés sans qu'ils aient comparu, mais le gardien a refusé en s'adressant au Siège, avec colère : « Vous, quand vous rentrerez, vous allez manger et dormir, mais moi je vais passer la nuit de garde »⁴⁸. Finalement le gardien de prison s'est calmé et l'audience a continué normalement.
- A la fin de l'audience, l'observateur s'est entretenu avec le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira pour s'enquérir sur les bêtises que la présidente du Siège avait déclaré être commises, dans la juridiction, par la victime partie au procès MAKOBWA. Le Siège a confié à l'observateur que la victime est corrompue par des accusés et que, au cours des procès de ces derniers, elle se dédit et les décharge⁴⁹.

Suivent les comptes-rendus des différentes audiences observées.

⁴⁷ Idem.

Idein

⁴⁸ JA MPOZEMBIZI Wellars, Gisenyi/Rubavu, le 17/04/2008.

⁴⁹ JPI SEWIZERA Abel, Tamira/Rubavu, le 22/05/2008.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GISENYI DISTRICT DE RUBAVU (EX-VILLE DE GISENYI) LES 17 ET 22/04/2008 ET LE 06/05/2008

AUDIENCE DU 17/04/2008

Ce 17/04/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a repris ses activités de jugement des personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour étaient prévues, la poursuite du procès de MPOZEMBIZI Wellars⁵⁰ et l'ouverture des procès de MUKANTARINDWA Hélène, HABIMFURA Moussa et BATUYEHE Gérard. Les deux premiers accusés ont comparu libres, les deux autres en détention provisoire. Un accusé a interjeté appel pour contester sa condamnation pour faux témoignage tandis qu'un autre a introduit un recours en révision.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du Secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 40 personnes, dont une majorité de femmes. Un agent des « Local defense forces » assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10h 30 minutes, par un Siège composé de 7 Inyangamugayo, dont 1 femme.

La présidente du Siège commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis rappelle les 8 règles de prise de parole. Elle lit enfin les articles 29 et 30 de la Loi Organique Gacaca relatifs au faux témoignage, refus de témoigner et intimidation des témoins ou des membres du Siège.

I.2. Procès de MPOZEMBIZI Wellars

La présidente du Siège fait savoir que le procès avait été reporté afin d'auditionner les témoins à décharge présentés par l'accusé. Ces derniers sont invités à se présenter devant le Siège. La présidente leur demande de décliner leurs identités, après quoi ils sont isolés.

I.2.1. Audition des témoins

Chaque témoin prête serment avant de déposer.

1. HAMADI alias MACUPA se présente devant la Siège, puis la présidente lui demande s'il sait quelque chose sur la mort de Viateur (nom non précisé) et sur la responsabilité de l'accusé. Le témoin répond qu'il n'en sait rien.

A la question de savoir s'il n'en a même pas entendu parler, le témoin répond par la négative.

-

⁵⁰ L'observateur n'a pas assisté à la première audience.

A celle de savoir s'il participe aux audiences Gacaca, le témoin répond par l'affirmative. La présidente lui demande alors s'il n'en a même pas entendu parler lors de ces audiences, et le témoin répond par la négative.

La présidente lui demande si en tant que voisin de la victime, il n'a pas entendu des cris lorsque celle-ci a été attrapée. Le témoin répond par la négative ajoutant qu'il n'a même pas entendu dire que la victime a été tuée. Il déclare que pendant le génocide, il n'a pas quitté son quartier ; qu'il est seulement resté chez lui.

La présidente fait savoir au public que le domicile du témoin et celui de la victime étaient séparés d'une seule maison. Elle demande au témoin comment il n'a pas su que son voisin a été tué.

Le témoin répond qu'il avait peur de sortir parce qu'à côté de son domicile il y avait un cabaret qui était fréquenté par des *Interahamwe*.

La présidente rappelle au témoin le contenu de l'article 29 de la Loi Organique portant sur les Juridictions Gacaca (répression du faux témoignage et refus de témoigner) et lui demande de ne pas tomber dans le piège de mentir.

La présidente accorde la parole au public pour qu'il dise quelque chose sur le comportement du témoin. Une dame nommée NYIRABANYIGINYA Zirpa demande la parole et déclare que le témoin ne veut pas que les rwandais se réconcilient. Elle souhaite que l'article 29 lui soit appliqué.

Une autre dame déclare quant à elle qu'il est invraisemblable que le témoin ne connaisse pas la victime et ne sache pas qu'elle a été tuée. Elle présume que le témoin veut couvrir l'accusé.

En réaction, le témoin déclare qu'il n'a jamais vu l'accusé pendant le génocide, et qu'il ne sait même pas pourquoi il l'a présenté comme témoin à décharge.

- Pourquoi as-tu cité ce témoin ? demande la présidente.
- Je l'ai cité parce qu'il a été dit que la victime a été tuée devant son domicile. Je souhaitais aussi qu'il dise que leur zone était habitée par beaucoup d'Interahamwe et qu'aucune autre personne n'osait s'y rendre, répond l'accusé.

Le témoin persiste à dire qu'il ne connaissait pas la victime. Il ajoute : « Tout ce que je sais, c'est que la propriétaire du cabaret prénommée Peruth est la première personne de notre quartier qui a été tuée, mais elle a été tuée ailleurs ».

A la question de savoir s'il connaît une certaine NYIRABAREMERA, le témoin répond par l'affirmative.

La présidente lui demande s'il n'a pas entendu ladite dame raconter quelque chose concernant la victime dans les audiences Gacaca. Le témoin répond qu'il l'a entendu dire qu'elle a vu l'accusé emmener une personne mais qu'on ne connaît pas, jusqu'à présent, le sort de cette personne.

Le procès-verbal de la déposition du témoin est lu puis signé par celui-ci.

2. MANIRAGUHA Séraphine (la femme du témoin) est interrogée sur les circonstances de la mort de la victime. Elle déclare qu'elle ne connaissait pas la victime, expliquant que leur quartier était beaucoup fréquenté à cause du cabaret qui s'y trouvait. Elle ajoute qu'elle n'a entendu parler de la victime que lors de la collecte des informations.

A la question de savoir si elle n'a pas entendu des cris ou des gens dire qu'une personne avait été tuée dans leur quartier, le témoin répond qu'elle n'a pas entendu de cris et qu'aucune personne n'a été tuée dans son quartier. Elle ajoute : « C'est Yussuf (nom non précisé) qui a dit, pendant la collecte des informations, que la victime a été tuée dans le quartier, mais il s'est dédit pendant le procès ».

La présidente fait savoir que le cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Cellule a été consulté et qu'il n'est marqué nulle part que la victime avait été tuée dans le quartier.

En réaction, l'accusé déclare que, lors de la collecte des informations, personne ne reconnaissait que la victime habitait le quartier. Il ajoute que lorsqu'on a apporté la photo de la victime, c'est lui seul qui a reconnu qu'il connaissait la victime et dit qu'elle travaillait dans le cabaret de Peruth.

Le frère de l'accusé demande la parole pour dire que les gens ne veulent pas dire la vérité, sans plus.

La présidente demande au témoin s'il y avait des barrières dans son quartier, et celui-ci répond qu'il n'y avait qu'une seule barrière qui avait pour but de barrer la route aux Interahamwe qui viendraient d'ailleurs. « Tous les hommes du quartier devaient faire des rondes à cette barrière, mais la victime n'a pas fait ces rondes », ajoute-t-elle.

A la question de savoir comment elle a su que la victime n'a pas participé à ces rondes alors qu'elle venait de dire qu'elle ne la connaissait pas, le témoin répond qu'elle l'a appris lors de la collecte des informations, ajoutant que ce jour là, une personne détenue a déclaré que la victime n'a pas été tuée dans son quartier.

- Pourquoi c'est seulement une personne qui affirme que la victime a été tuée dans le guartier ?
- Comment, dans tout le quartier ? demande la présidente.
- C'est ce qui nous étonne aussi, répond le témoin.

Le procès-verbal de la déposition du témoin est lu et signé par celui-ci.

3. NDATSIKIRA Calixte se présente devant le Siège et la présidente lui demande ce qui s'est passé entre MUKANTABANA Amissa et l'accusé, quand celui-ci voulait obtenir des pièces d'identité. Le témoin répond : « En 1996, j'étais Nyumbakumi dans la Cellule où habite l'accusé. Nous avions eu une consigne qu'avant d'octroyer une pièce d'identité à une personne qui rentrait de l'exil, il fallait vérifier d'abord si la personne n'a pas trempé dans le génocide. Cette pièce devait porter les signatures de tous les membres du comité de la Cellule. Le comité de notre Cellule était composé de MUSEMA, MUKANTABANA Amissa, RWAGITETE, NSENGIYUMVA et moi-même. C'est dans ce cadre que l'accusé s'est présenté chez MUKANTABANA Amissa ».

La présidente fait savoir qu'il a été dit, à l'audience précédente, que MUKANTABANA Amissa aurait refusé d'y apposer sa signature parce que l'accusé l'avait, pendant le génocide, portée au dos à l'envers. Elle continue en disant que le témoin aurait accompagné l'accusé chez MUKANTABANA Amissa, pour qu'il lui demande pardon et puisse obtenir les pièces d'identité.

Une personne du public demande la parole pour dire que pendant la collecte des informations, le témoin a dit qu'il a accompagné l'accusé chez MUKANTABANA Amissa, et que les enfants de cette dernière lui ont dit qu'il y avait un problème entre l'accusé et leur mère.

En réaction, le témoin reconnaît qu'il s'est rendu chez MUKANTABANA Amissa avec l'accusé, mais que les enfants de MUKANTABANA ne lui ont rien dit. « Quand l'accusé a rencontré cette femme, il lui a dit qu'il avait entendu dire dans la Gacaca qu'il y avait un problème entre eux et qu'il voulait savoir de quoi il s'agit », ajoute le témoin.

Le procès-verbal de la déposition du témoin est lu et signé par celui-ci.

4. Une personne⁵¹, chef du Nyumbakumi voisin de celui du témoin précédent, déclare : « MUKANTABANA Amissa m'a dit qu'elle a refusé de signer la pièce d'identité pour l'accusé. Calixte (le témoin précédent) a dit que l'accusé devrait, de toute façon, avoir une pièce d'identité ; il a alors dit à MUKANTABANA Amissa : « Au besoin, que l'accusé te demande pardon ». La dame a cependant dit qu'elle ne pouvait pas signer pour l'accusé compte tenu de ce que celui-ci lui a fait pendant le génocide. Quand je lui ai demandé de quoi il s'agit, la dame m'a dit que l'accusé l'a portée au dos à l'envers et que ce sont ses femmes qui l'en ont empêché. Elle m'a dit qu'elle a fini par signer après que l'accusé lui ait demandé pardon ».

A la question de savoir s'il avait livré ces informations à la Juridiction Gacaca de Cellule, le témoin répond par la négative.

A celle de savoir s'il ne sait rien sur la mort de Viateur, le témoin répond également par la négative.

Le procès-verbal de la déposition du témoin est lu puis signé par celui-ci.

L'accusé demande la parole et déclare qu'il ne comprend pas pourquoi les voisins de la victime disent qu'ils ne la connaissaient pas. Il ajoute : « C'est moi qui ai dit que je connaissais la victime, c'est pour cette raison qu'ils veulent m'impliquer dans sa mort ».

Il est 13h00 lorsque le Siège entame un autre procès.

I.3. Procès de HABIMFURA Moussa

L'accusé se présente devant le Siège et la présidente fait savoir que l'accusé a été condamné à 6 mois d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur, pour faux témoignage dans le procès de **MPOZEMBIZI Wellars**.

La présidente demande à l'accusé en quoi il veut que la juridiction lui fasse justice. Celui-ci répond qu'il ne va plus témoigner ni à charge ni décharge.

La présidente lui fait savoir que sa colère ne le mènera à rien et lui demande de présenter ses motifs d'appel. Elle lui rappelle qu'il a été dit que l'accusé **MPOZEMBIZI Wellars** s'est rendu à la prison pour demander aux personnes qui ont présenté des aveux de porter aussi la responsabilité de la mort de Viateur. Elle lui demande si ce n'est pas dans ce cadre qu'il a déchargé l'accusé. Le témoin répond par la négative.

La présidente raconte en bref les circonstances de la condamnation de l'accusé. Elle déclare : « L'accusé est venu de Kigali sans avoir été assigné par la juridiction. Il a dit qu'il a vu les

⁵¹ L'observateur n'a pas saisi le nom du témoin parce qu'il pleuvait. Ses déclarations ont été saisies lors de la lecture du procès-verbal de la déposition du témoin.

bourreaux de la victime mais que **MPOZEMBIZI Wellars** ne faisait pas partie de ces tueurs. Les tueurs qu'il a cités sont tous morts ».

Elle demande à l'accusé comment il peut expliquer qu'il a quitté Kigali le jour même du procès de l'accusé **MPOZEMBIZI Wellars** et s'est retrouvé dans le Siège qui a jugé l'accusé et non dans un autre Siège.

L'accusé répond qu'il voulait révéler la vérité.

La présidente rappelle que la personne qui a livré les informations dans la Juridiction Gacaca de Cellule a dit avoir vu l'accusé **MPOZEMBIZI Wellars** emmener la victime, en lui disant : « Celui qui tue un serpent ne pardonne pas ses œufs ». Elle explique que cette personne n'a pas cependant chargé l'accusé **Wellars** d'avoir tué la victime.

L'accusé réagit en disant que tous les gens qui habitaient le même quartier que la victime étaient des Interahamwe et que MPOZEMBIZI Wellars ne pouvait pas se rendre dans ce quartier. Il ajoute que ces gens ne peuvent pas dire la vérité de peur de se dénoncer mutuellement.

A la question de savoir pourquoi il n'a pas livré ces informations à la Juridiction Gacaca de Cellule, l'accusé répond que depuis 1996 jusqu'en 2005, il était militaire et travaillait à Gabiro.

La présidente rappelle à l'accusé qu'il y a un problème de corruption en lui demandant s'il n'aurait pas été lui-même corrompu. L'accusé répond que **Wellars** ne lui a pas donné d'argent.

Le Siège interroge l'accusé :

- Où étais-tu pendant le génocide ?
- J'étais chez ma tante qui était mariée à un Hutu.
- Où se cachait la victime **Viateur**?
- Je ne sais pas.
- On sait que tu vendais des beignets pendant le génocide, comment est-ce que tu pouvais te déplacer alors que tu étais pourchassé ?
- C'est ma tante qui m'envoyait les vendre.
- Comment as-tu survécu?
- C'est grâce à la puissance de Dieu.
- Ou c'est parce que tu étais dans une famille puissante à l'époque ? Le mari de ta tante ainsi que son fils étaient des *Interahamwe*.
- Non
- Pourquoi c'est toi que ta tante envoyait vendre les beignets alors que tu faisais partie de ceux qui étaient pourchassés.
- Mes cousins étaient occupés par d'autres activités.
- Qui était avec la victime ?
- Elle était seule avec ses bourreaux.

La présidente fait savoir qu'à l'audience précédente, le Siège a demandé à l'accusé **MPOZEMBIZI Wellars** et à la plaignante NYIRABAREMERA s'ils étaient en conflit, et que les deux ont répondu par la négative.

Elle demande ensuite à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter, et celui-ci répond par la négative.

Il est 13h 45 minutes lorsque le Siège entame un autre procès.

I.4. Procès de MUKANTARINDWA Hélène

I.4.1. Motif d'appel

La présidente fait savoir que la victime partie au procès a interjeté appel sur base des articles 89, alinéa 2, et 90 de la Loi Organique de 2004 régissant les Juridictions Gacaca, pour les motifs suivants :

- la Juridiction Gacaca de Secteur n'a pas tenu compte des témoignages à charge et a acquitté l'accusée;
- les informations fournies dans la Juridiction Gacaca de Cellule n'ont pas été tenues en considération.

I.4.2. Audition de la victime partie au procès

SINDAYIGAYA Pascal, né en 1983, déclare que devant la Juridiction Gacaca de Secteur, les victimes parties au procès et les témoins ont été intimidés. Il ajoute que la juridiction a estimé que la famille de la victime était pauvre pendant le génocide et ne disposait pas des biens, et que l'accusée est très riche et ne pouvait, par conséquent lui en envier.

Il raconte ce qui suit : « Au début du génocide, je vivais avec ma mère et quand nous avons été attaqués, nous sommes allés vivre chez mon grand frère nommé RUZINDANA Moussa. Ce dernier était marié et avait un enfant. Les Interahamwe ont pillé la maison de ma mère, mais les auteurs ont accepté de payer. Mon grand frère RUZINDANA Moussa était voisin de l'accusée. Cette dernière n'avait pas de cabaret mais les Interahamwe avaient l'habitude de se réunir chez elle en buvant de la bière. Nous avons été victimes de plusieurs attaques d'Interahamwe et ceux-ci passaient toujours chez l'accusée.

Un jour, l'accusée a demandé aux Interahamwe quand ils viendraient nous emmener et ils lui ont répondu qu'ils allaient venir quand ils le voudront. Le jour où mon grand frère, sa femme, son enfant et ma mère ont été tués, les Interahamwe sont d'abord passés chez l'accusée et sont passés par la suite par la brèche qui menait chez mon grand frère. Ils se sont d'abord entretenus avec l'accusée mais je n'ai pas saisi ce qu'ils disaient. Moi, je suis passé par une autre brèche et je me suis caché chez les voisins. A part un enfant qui m'avait vu entrer dans la maison, personne d'autre ne savait où je me cachais. Les Interahamwe sont entrés dans ladite maison et un d'entre eux est entré mais il ne m'a pas trouvé. Quand ils ont demandé si je ne me cachais pas dans cette maison, l'enfant a fini par dire que je m'y cachais. Ils m'ont fait sortir et quand ils ont voulu me tuer, l'accusée leur a dit de me laisser; que j'allais mourir de faim.

Ces mêmes Interahamwe ont pillé les biens de mon grand frère et les ont apportés chez l'accusée ».

A la question de la présidente de savoir ce qu'il reproche à l'accusée, la victime partie au procès déclare qu'il reproche à l'accusé d'avoir participé à la mort des siens, parce qu'elle a collaboré avec les assaillants qui les ont tués. Elle ajoute : « Les paroles que l'accusée a prononcé que ce soit avant la mort des victimes ou lorsque j'ai été attrapé par les Interahamwe, prouvent qu'elle avait le même projet qu'eux ».

A celle de savoir si c'est tout ce qu'elle lui reproche, la victime partie au procès déclare qu'elle n'a pas voulu réclamer les biens de la victime, car dans la Juridiction Gacaca de Secteur, on leur avait dit que

ces infractions relèvent de la compétence de la Juridiction Gacaca de Cellule. Elle ajoute que cette même juridiction a déclaré que l'accusée est très riche ; qu'elle ne pouvait pas s'approprier des biens de la victime.

La présidente fait savoir qu'en vertu de l'article 94 de la Loi Organique régissant les Juridiction Gacaca, leur juridiction a la compétence de connaître des infractions contre les biens. Elle demande à la victime partie au procès d'inventorier les biens qui ont été volés. Celle-ci répond d'abord qu'elle ne réclame que les biens de son grand frère ; que pour ceux de sa mère, les auteurs ont accepté de les payer. Elle déclare ensuite que les biens qui ont été pillés sont :

- Un matelas double et un lit double ;
- Un matelas simple;
- Un poste radio de marque Sony;
- Quatre chaises et une petite table ;
- Les ustensiles de la cuisine :
- Les habits de son grand frère, ceux de sa femme et ceux de leur enfant.

I.4.3. Audition du témoin

Le témoin SIBOMANA Moussa prête serment, puis la présidente lui demande de dire ce qu'il sait sur la mort de la victime *RUZINDANA Moussa* et la responsabilité de l'accusée. Le témoin répond qu'il était un ami de la victime mais qu'il ne connaissait pas l'accusée. Il raconte ensuite ce qui suit : « *Pendant le génocide, j'ai rendu visite à la victime RUZINDANA Moussa et je lui apportais aussi des vivres. Quand on a annoncé à la radio que les tueries avaient cessé, je suis allé voir la victime mais elle n'était pas chez elle. J'ai demandé à FATAKI et il m'a dit qu'elle avait été tuée ».*

A la question de savoir si la victime ne lui aurait pas dit qu'elle avait des problèmes, le témoin répond qu'un jour il a même voulu l'emmener chez lui mais qu'ils n'ont pas réussi à le faire, parce qu'il y avait des barrières partout.

A celle de savoir pourquoi il a voulu emmener la victime chez lui, le témoin répond que c'est parce qu'elle lui avait dit qu'elle était dans l'insécurité et qu'elle avait tellement peur.

La présidente lui demande si la victime ne lui aurait pas dit que l'accusée la persécutait, le témoin déclare qu'il ne lui a pas rien dit sur l'accusée.

- Comment étaient les relations entre l'accusée et la victime ? demande la présidente.
- Je ne connaissais pas l'accusée, répond le témoin.
- Quels sont les biens dont disposait la victime ? demande la présidente.
- Les biens que je voyais au salon sont : des chaises, une table, un poste radio de marque Sony qui fonctionnait à six piles et un thermos. Je ne suis jamais arrivé dans sa chambre, je ne sais donc pas ce qui s'y trouvait, répond le témoin.

La sœur de la victime partie au procès prénommée Yvonne demande la parole et déclare qu'une fille prénommée Jeanne a voulu leur donner, elle et Pascal, 500.000 frw et une maison pour qu'ils retirent leur plainte contre l'accusée.

La présidente demande à Pascal, victime partie au procès, si cela a eu lieu. Celui-ci raconte : « Jeanne est venue nous voir, Yvonne et moi, et nous a dit que le commandant de la police avait besoin de nous. Quand nous sommes montés dans la voiture, elle nous a dit qu'elle voulait nous donner 500.000 frw et

une maison pour mettre fin à l'affaire de l'accusée. Cette dernière était détenue à la brigade. Quand nous sommes arrivés à la brigade, le commandant nous a demandé ce que nous venions chercher et nous lui avons dit que Jeanne nous avait dit qu'il nous cherchait. Il nous a demandé si nous avions des convocations et nous lui avons répondu que c'est Jeanne qui nous avait amenés. Le commandant a demandé à Jeanne pourquoi elle nous avait amenés et elle lui a expliqué qu'elle voulait négocier avec nous pour que l'accusée soit relâchée. Le commandant a alors dit que cela était impossible, qu'on ne peut pas acheter du sang des personnes (pour dire qu'on ne pouvait pas accepter d'être corrompu pour couvrir les assassins) ».

A la question de savoir la cause de l'arrestation de l'accusée, la victime partie au procès déclare qu'il a croisé l'accusée en 1995 mais que cette dernière ne l'a pas reconnue. Elle explique qu'elle a eu peur et qu'elle l'a raconté à sa sœur Yvonne, qui s'est plainte à la brigade et saisi en même temps le tribunal.

Une Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur qui a jugé l'accusée demande la parole mais la présidente la lui refuse, expliquant que cette Inyangamugayo ne devrait pas donner son opinion sur une affaire qu'elle a jugée. L'Inyangamugayo dit que bien que ce soit le Siège dont il fait partie qui a jugé l'accusée, elle n'a pas siégé dans le procès de l'accusée. La présidente lui refuse toujours la parole et explique que dans la plupart des cas des Inyangamugayo qui ont connu une affaire au 1er degré tente de semer la confusion dans l'esprit des Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca d'Appel lorsque cette affaire fait objet de recours.

Le procès-verbal de la déposition du témoin est lu, puis signé par celui-ci.

I.4.4. Audition de l'accusée

La présidente accorde la parole à l'accusée pour qu'elle présente sa défense et réagisse aux déclarations de la victime partie au procès. Elle raconte : « La victime RUZINDANA Moussa était mon locataire. Le jour où il a été tué, les Interahamwe sont entrés chez moi en me demandant si je ne cachais pas des Tutsi. Ils ont volé certains de mes biens, à savoir un magnétophone, le combiné du téléphone et un poste-radio. Ils ont cassé aussi mon téléviseur en voulant se l'approprier. Ensuite, ils se sont dirigés chez la victime. Je cachais des Tutsi dans ma maison, je n'aurais pas trahi la victime en laissant ces Tutsi qui se trouvaient chez moi ».

Yvonne, la sœur de la victime partie au procès et l'Inyangamugayo à qui la présidente a refusé la parole se disputent. La présidente demande au vice président de lire à leur intention l'article 71 en rapport avec la police d'audience. La présidente leur demande de s'asseoir l'un à l'écart de l'autre. Ils s'exécutent mais quelques minutes après, l'Inyangamugayo en question sort de la salle.

L'accusée reprend la parole et déclare : « Après le départ des Interahamwe, je me suis rendue chez la victime, j'ai constaté qu'elles avaient été tuées. Les Interahamwe avait tout saccagé, il ne restait que des chaises ».

- As-tu livré ces informations à la Juridiction Gacaca de Cellule ? demande la présidente.
- Non, parce que j'étais détenue à la brigade au moment de la collecte des informations. Vingt mois après j'ai été relâchée parce que le plaignant ne se présentait pas. Après une année, je me suis rendue en Europe et quand j'ai su que j'étais recherchée par la Gacaca, je suis rentrée, répond l'accusée.

La victime partie au procès demande la parole pour dire qu'elle n'avait pas disparu comme le dit l'accusée, qu'elle s'était plutôt rendue au parquet pour faire le suivi du dossier mais qu'elle a constaté que celui-ci avait disparu. Elle montre au Siège le numéro du dossier.

La présidente annonce que le Siège n'est pas lié par le dossier du parquet.

Le Siège interroge l'accusée comme suit :

- En tant que voisine de la victime, as-tu au moins collecté ses biens après son assassinat?
- Non, les biens sont restés dans la maison.
- Après le départ des Interahamwe, as-tu laissé la maison ouverte ?
- Non, j'ai cherché un soudeur et on a fermé les deux maisons, je louais l'une de ces maisons à des indiens, mais c'est moi qui l'avais équipé, et l'autre était occupée par la victime.
- Quand tu as fermé la maison qu'occupait la victime, où as-tu mis ses biens ?
- Je les ai enfermés dans la maison.
- D'après toi, à qui peut-on demander ces biens ?
- C'est bien sûr à moi.
- Tu as dit que les Interahamwe ont volé certains de tes biens, des biens d'une grande valeur d'ailleurs, si cela est vrai, as-tu déposé plainte pour qu'on te paye ?
- Non, c'est une faute de ma part.
- As-tu raconté les circonstances de la mort de la victime aux membres de sa famille ?
- Non.
- Que dis-tu sur l'argent que tu as voulu donner?
- Je n'ai pas fait ça, en cette période j'étais en prison.
- As-tu des relations familiales avec Jeanne (celle qui a tenté de donner de l'argent aux victimes) ?
- Oui, elle est ma nièce.
- S'il s'avère que Jeanne a agit pour ton compte?
- Vous pouvez l'appeler pour vérifier ça, cela n'a pas eu lieu (Jeanne vit en Europe).

« Je ne peux pas avoir confiance, ni aux déclarations de Jeanne, ni à celles de la victime partie au procès, on attendra le commandant qui est au moins neutre », déclare la présidente.

I.4.5. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole au public.

Un membre de la famille de l'accusée déclare qu'il y avait des Tutsi qui étaient cachés chez l'accusée, mais que malheureusement, certains d'entre eux sont morts. « Comment pouvait-elle laisser ces Tutsi dans la maison et aller trahir la famille de la victime ? Elle ne pouvait pas, que je sache, faire de telles choses », ajoute l'intervenant.

Il demande ensuite au Siège s'il n'y a pas un âge exigé pour témoigner.

La présidente répond que l'âge est exigé pour les accusés seulement. « Il y a des accusés qui ne sont pas poursuivis et une autre catégorie d'accusés qui étaient mineurs qui sont poursuivis, mais qui ne sont pas punis comme des personnes adultes », explique-t-elle.

Un autre Inyangamugayo déclare qu'il y a effectivement un âge requis pour déposer en justice, mais que les déclarations d'un mineur doivent être bien examinées et analysées.

I.4.6. Ajouts

La présidente demande aux parties aux procès si elles ont quelque chose à ajouter. L'accusée dit qu'elle n'ajoute rien. La victime partie au procès déclare quant à elle que le commandant en question s'appelle Robert (nom non précisé) et qu'il est actuellement à Kigali dans le service de la criminologie. Elle souhaite qu'il soit entendu.

Le procès-verbal d'audience est lu puis signé par les parties au procès.

Le Siège entame un autre procès.

I.5. Procès de BATUYEHE Gérard

Il est 16h10 minutes lorsque l'accusé est invité à se présenter devant le Siège. La présidente demande à l'Inyangamugayo qui avait été membre du Siège qui a jugé l'accusé au 1er degré de se déporter.

I.5.1. Objet de la demande en révision

La présidente fait savoir que l'accusé a introduit un recours en révision et l'invite à présenter l'objet de sa demande. Celui-ci répond : « La Juridiction Gacaca de Secteur n'a pas tenu compte des aveux que j'avais présentés devant la Juridiction Gacaca de Cellule, et m'a condamné à 30 ans d'emprisonnement. En appel, j'ai oublié de signer le procès-verbal de mes aveux et la juridiction m'a condamné à 19 ans d'emprisonnement ».

1.5.2. Audition de l'accusé

Le Siège procède à l'interrogatoire de l'accusé.

- Y a-t-il des témoins que le Siège qui t'a jugé au niveau de l'appel n'a pas entendus?
- Non
- Quand as-tu présenté les aveux ?
- C'est devant la Juridiction Gacaca de Cellule. Mon coauteur nommé MANIRAMPA Emmanuel a été condamné seulement à 2 ans d'emprisonnement alors qu'il n'avait rien révélé à la juridiction.
- Mais c'est plutôt lui qui a fourni les informations à la Juridiction Gacaca de Cellule alors que les autres s'étaient tus, lui rétorque le Siège!

L'Inyangamugayo qui s'est déporté demande la parole mais la présidente la lui refuse. Il explique qu'il veut seulement donner un éclaircissement sur la peine qui a été infligée au nommé MANIRAMPA Emmanuel. Il déclare que ce dernier n'a pas été condamné à 2 ans d'emprisonnement comme l'affirme l'accusé, mais plutôt qu'il ne lui restait que 2 ans d'emprisonnement à purger, suite à la subdivision de la peine totale prononcée, tel que le prévoit la Loi Organique Gacaca pour des personnes dont les aveux ont été acceptés.

- As-tu réellement présenté des aveux ?
- Oui, MANIRAMPA Emmanuel a été le premier à présenter des aveux et c'est moi qui l'ai suivi.
- Si tu veux vraiment qu'on te rende justice, dis-nous que tu as invoqué la contrainte et que la juridiction n'en a pas tenu compte.

- Oui, je l'ai invoquée.

La présidente fait savoir que la Juridiction Gacaca de Secteur a rejeté les aveux de l'accusé pour les motifs suivants :

- L'accusé n'a pas dénoncé ses coauteurs ;
- Il s'est accusé d'infractions qu'il n'a pas commises en voulant couvrir certaines personnes ;
- La contrainte qu'il a invoquée n'a pas été tenue en compte parce qu'il était à la tête du groupe des assaillants qui ont fait sortir les victimes (Gonzalve et sa femme) de la maison.

Dans la Juridiction Gacaca d'Appel, poursuit la présidente, les aveux de l'accusé ont été rejetés parce qu'il n'avait pas fourni les informations concernant la mort d'une personne qui était chez lui et parce qu'il n'avait pas dénoncé tous ses coauteurs.

Un Inyangamugayo, qui fut membre du Siège de la Juridiction Gacaca de Cellule qui a instruit le dossier, déclare que l'accusé n'a jamais présenté des aveux, que c'est plutôt MANIRAMPA Emmanuel qui a donné les informations concernant les victimes.

L'accusé persiste à dire qu'il a présenté des aveux et qu'il a donné une copie de ces aveux au Coordinateur de la Cellule.

Le même Inyangamugayo demande à la présidente de reporter le procès pour que le cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Cellule soit consulté.

La présidente demande à l'accusé s'il est d'accord que ce cahier d'activités soit consulté, celui-ci déclare qu'il souhaite plutôt que la juridiction lui rende justice.

La présidente demande encore à l'accusé s'il a réellement présenté les aveux, et l'accusé fini par dire qu'il n'a pas présenté les aveux devant la Juridiction Gacaca de Cellule, qu'il a fourni seulement des informations.

La présidente déplore que l'accusé fait perdre du temps au Siège. L'accusé déclare qu'il est vrai qu'il n'a pas présenté les aveux devant la Juridiction Gacaca de Cellule, mais demande que la justice lui soit faite, arguant qu'il a participé à l'attaque par contrainte.

A la question de savoir s'il demande justice parce que les aveux ont été rejetés ou parce qu'il a été contraint à participer à une attaque, l'accusé répond que c'est parce qu'il a été contraint. Le procèsverbal est lu puis signé par l'accusé.

II. Décision de la juridiction

Après concertation avec ses paires, la présidente déclare qu'il est impossible de continuer car la salle n'est pas suffisamment éclairée, et annonce que les procès sont reportés au 22/04/2008.

L'audience est clôturée à 18h00.

AUDIENCE DU 22/04/2008

Ce 22/04/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi a repris ses activités de jugement des personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour était prévue la poursuite des procès de **MPOZEMBIZI Wellars**, **HABIMFURA Moussa** et **BATUYEHE Gérard**. Le premier accusé a comparu libre. Le deuxième a été condamné pour faux témoignage, tandis que le troisième a fait un recours en révision.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du Secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 30 personnes, avec une majorité d'hommes. Un membre des« Local defense forces » assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10h 45 minutes, par un Siège composé de 6 Inyangamugayo, dont 1 femme. La présidente commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole. Elle lit ensuite les articles 29 et 30 relatifs au faux témoignage, refus de témoigner et intimidation des témoins et des membres du Siège.

I.2. Procès de BATUYEHE Gérard

Il est 11h00 lorsque le Siège poursuit le procès de **BATUYEHE Gérard** qui avait été reporté faute de temps. La présidente invite l'accusé devant le Siège et lui demande de s'expliquer.

I.2.1. Audition de l'accusé

L'accusé déclare ce qui suit : « Au début du génocide, le conseiller de notre Secteur a ordonné que tous les hommes participent à ceux qu'il appelait la ronde. Je lui ai menti que ma femme venait d'être tuée et qu'en plus je ne pouvais pas me déplacer parce que j'étais infirme. Au moment où il allait me donner la permission de retourner chez moi, notre Nyumbakumi, nommé ABIYINGOMA a dit que je mentais ; que ma femme n'était pas morte ; qu'il s'agissait de mes beaux parents. Je lui ai donné de l'argent pour qu'il me laisse. Il est parti mais un instant après, il est revenu chercher les Tutsi qui se cachaient chez moi. Il y avait quatre enfants de mon beau-frère qui se cachaient dans ma maison. Je l'ai supplié pour qu'il les laisse la vie sauve, et je lui ai donné encore de l'argent.

J'ai participé à l'assassinat de Gonzalve et sa femme par contrainte, parce que je n'ai pas participé à la réunion qui préparait leur assassinat. MANIRAGUHA Hassan m'a réveillé en me disant que MVUNABAGABO Pierre, notre Nyumbakumi, voulait me voir. Quand j'ai voulu m'habiller, il a refusé et m'a bousculé en me frappant avec le poignet de son fusil. Arrivés chez les victimes, ils m'ont ordonné de les suivre en me disant que je ne devrais pas rester chez moi alors que c'étaient mes beaux parents qui allaient mourir. Ils considéraient les victimes comme mes beaux parents car j'ai une femme Tutsi. MVUNABAGABO Pierre a frappé les victimes sur la nuque avec un bâton et elles sont tombées dans une fosse ».

Le Siège interroge l'accusé.

Le vice-président lit, à l'intention de l'accusé, l'article 54 de la Loi Organique Gacaca portant sur les conditions d'admissibilité d'un aveu et lui demande si les aveux qu'il a présentés devant la Juridiction Gacaca de Secteur remplissaient les conditions énumérées à cet article.

- J'ai présenté des aveux, mais par ignorance, j'ai oublié de signer le procès-verbal de mes aveux. J'ai même envoyé des copies à la prison. Dans ces aveux, j'ai donné les noms de mes coauteurs
- Les aveux que tu as présentés remplissaient les conditions prévues cet article 54 ?
- C'était ma première fois de me présenter devant une juridiction, je ne connaissais pas toutes les conditions requises, j'ai même oublié de signer le procès-verbal.
- Dans tes aveux, as-tu parlé seulement des deux victimes ?
- Oui, parce que c'est la seule attaque à laquelle j'ai participé, et c'était par contrainte. J'ai d'ailleurs plaidé en faveur des victimes et les assaillants m'ont tapé.
- Pourquoi tu n'as pas cité Djuma (nom non précisé) dans tes aveux ?
- Je ne l'ai jamais vu sur le lieu du crime. Je sais seulement qu'il a fusillé une personne devant son domicile.
- Qui d'autre est détenu pour avoir participé à l'assassinat des victimes ?
- C'est moi seul.
- Pourquoi n'as-tu pas dénoncé tes coauteurs pour qu'ils soient arrêtés ?
- Je l'ai maintes fois dit et c'est pour cela que je les dénonce même maintenant.
- Quelle est ta responsabilité dans cette attaque ?
- Ma responsabilité est que j'ai plaidé en faveur des victimes.
- Cela constitue-t-il une infraction?
- Que puis-je dire d'autre puisque je n'ai rien fait.
- Qui t'a vu en train de plaider en faveur des victimes ?
- Il était 23h 00, tout le monde dormait.
- Pourquoi demandes-tu pardon?
- C'est parce que j'ai assisté à la mort des victimes, bien que ce fût par contrainte.
- Une personne qui était mariée à un Tutsi était pourchassée au même titre que les Tutsi, n'y avait-il pas d'autres Hutu qui étaient mariés à des Tutsi ? Si tel est le cas, quel a été leur sort ?
- Dans un Nyumbakumi voisin, il y avait un Hutu qui était marié à une femme Tutsi, il a été tué avec sa femme.
- Pourquoi toi tu n'as pas subi le même sort ?
- Remerciez Dieu avec moi que je n'ai pas été tué.
- Parmi tes coauteurs, qui sont encore vivants pour qu'ils soient interrogés ?
- Il s'agit de NZABANDORA François et MANIRAMPA Emmanuel, mais ils ont été entendus dans la Juridiction Gacaca de Secteur.
- Qui a tué les victimes ?
- Il s'agit de MVUNABAGABO Pierre.
- Il les a tuées seul ?
- C'est lui qui a planifié leur assassinat et qui les a frappées.
- D'après toi, les autres sont innocents?
- Ce n'est pas à moi de les juger, ils n'ont qu'à s'expliquer.

La présidente explique que pendant le génocide, si une personne ne voulait pas tuer ou si elle plaidait en faveur des Tutsi, les assaillants le contraignaient à les tuer lui-même. Elle demande à l'accusé pourquoi les assaillants ne l'ont pas contraint à tuer les victimes.

L'accusé répond que ça n'a pas été ainsi.

La présidente fait savoir à l'accusé qu'il est de son droit de ne pas dire la vérité mais qu'il est aussi de son avantage d'avouer correctement.

L'accusé déclare qu'il a tout avoué, et ajoute que c'est par miracle qu'il a survécu.

A la question de savoir pourquoi il couvre Djuma, l'accusé répète qu'il ne l'a pas vu sur le lieu du crime.

I.2.2. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole à l'assistance et une personne fait remarquer qu'il est possible que l'accusé n'ait pas bien compris le contenu de l'article 54 de la Loi Organique Gacaca en rapport avec la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. L'intervenant demande à l'accusé s'il n'y avait pas chez lui quelqu'un qui s'y cachait et qui pourrait confirmer qu'il n'a rien fait.

L'accusé répond que sa femme et Annonciata qui se cachait chez lui peuvent le témoigner.

La présidente réplique que les personnes qui se cachaient ne peuvent pas savoir ce qu'il aurait fait.

Une autre personne demande à l'accusé s'il a porté plainte contre les tueurs des victimes et de ses beaux parents. L'accusé répond qu'il a été le deuxième à dénoncer les tueurs, après MANIRAMPA Emmanuel.

I.2.3. Ajout

La présidente demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à son procès, celui-ci déclare qu'il demande pardon du fond de son cœur pour avoir participé à l'attaque par contrainte.

Le procès-verbal est lu puis signé par l'accusé.

Il est 11h 50 minutes lorsque le Siège entame un autre procès.

I.3. Procès de MPOZEMBIZI Wellars

La présidente invite les témoins devant le Siège puis leur demande de décliner leurs identités. Après leur identification, la présidente lit à leur intention l'article 29 de la Loi Organique Gacaca, puis les isole.

I.3.1. Audition des témoins

Chaque témoin prête serment avant de déposer.

1. HABUMUREMYI Moussa⁵² se présente devant le Siège et la présidente lui demande quel entretien il a eu avec l'accusé. Le témoin répond qu'il n'a pas eu d'entretien avec l'accusé. Il s'explique en ces termes : « Je travaillais chez Ramadhan (nom précisé) et ce dernier m'a demandé quel conflit existait entre l'accusé et moi. Je lui ai répondu que j'allais en parler devant les autorités. Lors de la collecte des informations, j'ai chargé une personne d'avoir tenté de tuer ma femme, j'ai dû donner à cette personne 300.000 frw pour qu'il la laisse la vie sauve. Quand je l'ai dit, l'accusé a déclaré que je mentais ; que

 $^{^{52}}$ Celui-ci était un Inyangamugayo d'une Juridiction Gacaca de Cellule. Il a été condamné pour faux témoignage.

j'étais pauvre pour avoir cette somme. Je me suis alors plaint devant la Juridiction Gacaca de Cellule et l'accusé a demandé pardon pour avoir prononcé des paroles blessantes à mon égard ».

La présidente fait savoir que l'accusé a déclaré que ce témoin l'a impliqué dans le génocide suite à ce conflit. Elle demande au témoin de dire quelque chose à ce propos, et celui-ci déclare que ce n'est pas lui qui a porté plainte devant la Juridiction Gacaca de Cellule, que c'est une certaine NYIRABAREMERA qui l'a dénoncé.

Le Siège interroge le témoin.

- Qui a apporté la photo de la victime Viateur dans la Juridiction Gacaca de Cellule ?
- C'est un Inyangamugayo nommé KABANDANA Emmanuel qui l'a apportée, expliquant que c'est le grand frère de la victime qui l'avait amenée en voulant savoir celui qui l'a tuée.
- Avant que cette photo ne soit amenée, personne n'avait fourni des informations concernant la victime?
- Non, c'est peut-être la raison pour laquelle le frère de la victime l'a amenée.
- Es-tu au courant du conflit qui existe entre NYIRABAREMERA et l'accusé ?
- A ma connaissance, il n'y en a pas.
- Que sais-tu sur le comportement de l'accusé pendant le génocide ?
- L'accusé persécutait les Tutsi. Il surnommait certains Tutsi des Invenzi de KANJOGERA⁵³, etc. Il refusait aussi de vendre des pommes de terre à des femmes Tutsi, en leur disant qu'elles voulaient approvisionner leurs frères qui étaient sur le front. De plus, à l'avènement du multipartisme, l'accusé a surnommé son enfant CDR (Coalition pour la Défense de la République).
- Il n'a rien fait d'autre?
- Que je sache, il n'a rien fait en 1994.
- Es-tu au courant que l'accusé a porté au dos à l'envers MUKANTABANA Amissa ?
- Cela a été évogué dans la Juridiction Gacaca de Cellule, et guand on a convoqué cette femme, celle-ci a dit que l'accusé lui avait déjà demandé pardon quand il voulait obtenir une pièce d'identité.

La présidente rappelle qu'une certaine FATUMA avait également dit, lors de la première audience, que l'accusé refusait de vendre des pommes de terre à des femmes Tutsi.

I.3.2. Audition de l'accusé

génocide auparavant ».

La présidente demande à l'accusé de réagir aux propos du témoin. L'accusé déclare : « Le témoin a dit qu'il m'a vu en train d'enterrer une personne et quand il a été découvert qu'il avait menti, il a demandé pardon mais la juridiction l'a condamné. Je n'ai pas demandé pardon au témoin, j'ai seulement dit que si j'avais offensé quelqu'un, qu'il le prouve, pour que je demande pardon. Ce qui montre aussi que l'accusation portée contre moi a été montée de toutes pièces, c'est que la photo de la victime est apparue trois ans après que je sois rentré de l'exil, personne ne m'avait impliqué dans le

⁵³ Celle-ci était la reine-mère du Roi Yuhi MUSINGA du Rwanda à laquelle on attribuait une méchanceté excessive.

Le Siège interroge l'accusé.

- Pourquoi es-tu allé chercher des personnes pour leur demander de s'attribuer les infractions qui te sont reprochées alors que tu es innocent⁵⁴ ?
- Je suis allé voir KAREMA à la prison pour qu'il me dise ceux qui ont tué les membres de ma famille, parce que je venais d'apprendre qu'il avait participé à leur assassinat.
- Mais la fois passée tu as dit que tu allais lui demander s'il savait quelque chose sur la mort de Viateur.
- Je ne lui ai jamais rien demandé sur la mort de Viateur.

La présidente demande que le procès-verbal des déclarations de l'accusé et des témoins soit lu. Il en ressort que l'accusé avait dit qu'il était allé chercher KAREMA pour l'interroger sur la mort de la victime et qu'à son tour, il en informe le Siège dont il était membre.

KAREMA avait dit quant à lui que l'accusé est venu lui demander de se charger de la mort de Viateur. Il a démenti l'accusé en disant que celui-ci n'était plus Inyangamugayo lorsqu'il s'est rendu à la prison; qu'il avait été démis de ses fonctions.

La présidente rappelle que Ramadhan avait lui aussi dit, lors de la première audience, que l'accusé ne faisait plus partie des Inyangamugayo lorsqu'il s'est rendu à la prison.

L'accusé réagit en disant qu'il n'a pas été démit, mais qu'il avait démissionné parce qu'il venait de déménager.

- Quand tu t'es rendu à la prison, es-tu passé par l'administration de la prison ?
- Non, je demande pardon pour ça. Dans la Juridiction Gacaca de Secteur, je n'ai pas eu l'occasion de m'expliquer.
- Pourquoi tu ne l'as pas signalé bien avant ? D'ailleurs, dans les ajouts que tu as présentés par écrit, cela n'y figure pas.
- Je demande pardon.

Le procès-verbal des déclarations de NYIRABAREMERA est lu. Il en ressort que NIRINGIYUMUKIZA Marguerite est allée voir NYIRABAREMERA pour lui dire que Japhet (nom non précisé) et l'accusé voulaient lui parler. NYIRABAREMERA a dit que l'accusé lui a demandé de démentir ce qu'elle avait dit dans la Gacaca, concernant la victime Viateur. Elle lui a répondu qu'elle ne pouvait pas le faire, lui disant qu'il n'avait qu'à s'expliquer pendant le procès. Elle a en outre déclaré que l'accusé lui a proposé de dire qu'il y a d'autres Interahamwe qui ont ravi la victime à l'accusé. Elle a dit enfin que l'accusé lui a donné 2.000 frw qu'elle a partagés avec NIRINGIYUMUKIZA Marguerite et que Japhet lui demandait souvent si elle n'avait pas toujours changé d'avis.

2. NIRINGIYUMUKIZA Marguerite se présente devant le Siège et la présidente lit à son intention, l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, et lui demande de dire la vérité.

Interrogée sur l'entretien qu'elle a eu avec l'accusé et un prénommé Japhet, le témoin s'exécute en ces termes : « L'accusé m'a demandé où se trouvait NYIRABAREMERA (celle qui a impliqué l'accusé dans la mort de Viateur), je lui ai dit qu'elle allait venir au marché l'après midi. Ce jour même, à 14h00, l'accusé est venu avec un prénommé Japhet et ils m'ont demandé d'aller appeler la dame au marché.

⁵⁴ Lors de la première audience, certaines personnes ont chargé l'accusé d'être allé les voir pour qu'elles le déchargent de la mort de la victime.

Quand j'ai dit à cette dernière que l'accusé la cherchait, elle a refusé d'aller le voir en disant qu'elle s'occupait de son commerce. Je l'ai rapporté à l'accusé, et Japhet m'a donné une somme de 2.000 frw pour que je la remette à la dame. Cette dernière est venue et elle s'est disputée avec l'accusé. Quand je lui ai demandé de quoi ils parlaient, elle m'a dit que ce que l'accusé lui demandait était impossible ». Le Siège interroge le témoin.

- N'as-tu pas demandé à Japhet de l'argent ?
- Non, c'est lui qui me l'a donné.
- Combien as-tu donné à NYIRABAREMERA ?
- Je lui ai donné 2.000 frw.
- S'il s'avère que tu lui as donné seulement 1.000 frw?
- Non, je lui ai donné la totalité.
- Entre Japhet et l'accusé, avec qui avais-tu des familiarités ?
- Avec ni l'un ni l'autre.
- Pourquoi t'ont-ils choisi comme intercesseur ? (Pas de réponse à cette question).
- Qui t'a donné cette somme d'argent ?
- C'est Japhet.
- Pourquoi te l'a-t-il donnée ?
- Je ne sais pas.

La présidente demande au secrétaire de lire le procès-verbal des déclarations de Japhet. Il en ressort que Japhet a déclaré ce qui suit : « L'accusé m'a demandé de plaider en sa faveur auprès de NYIRABAREMERA. Je suis allé voir Marguerite (le témoin) pour qu'elle aille chercher NYIRABAREMERA. Elle m'a répondu qu'elle ne pouvait pas laisser son commerce pour s'occuper de mes affaires. Je lui ai demandé combien elle gagnait par jour et elle a répondu que c'est 2.000 frw. L'accusé lui a alors donné cette somme. Quand NYIRABAREMERA est venue, je lui ai demandé si l'accusé avait réellement conduit la victime Viateur. Elle a répondu par l'affirmative et j'ai été étonné, car je croyais l'accusé être un vrai chrétien. L'accusé s'est disputé avec NYIRABAREMERA. Par la suite, l'accusé m'a demandé de le réconcilier avec NYIRABAREMERA. Nous nous sommes rencontrés chez cette dernière pour cette affaire ».

La présidente demande au témoin NIRINGIYUMUKIZA Marguerite de réagir aux déclarations de Japhet, et celle-ci déclare qu'elle n'a pas demandé de l'argent à Japhet.

La présidente invite le secrétaire à lire le procès-verbal des déclarations de NYIRABAREMERA. Il en ressort que le témoin lui a donné 1.000 frw et qu'il lui a dit que c'est Japhet qui lui a donné cette somme.

I.3.3. Réaction de l'accusé

La présidente invite l'accusé à réagir aux déclarations du témoin et celui-ci déclare qu'il n'a pas demandé à Japhet de remettre cette somme d'argent à NYIRABAREMERA. Il ajoute : « Je ne suis pas allé chercher Japhet et le témoin, c'est plutôt eux qui sont venus me voir ».

La présidente lui demande pourquoi il ne l'avait pas dit bien avant, mais l'accusé ne donne aucune réponse.

Il est 15h10 minutes lorsque le procès-verbal d'audience est lu puis signé par l'accusé et les témoins.

A 15h40 minutes la présidente annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

A 16h 50 minutes, le secrétaire lit les décisions de la juridiction ainsi libellées.

« a) Jugement de BATUYEHE Gérard

En date du 22/04/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Gisenyi a procédé à la révision du jugement de **BATUYEHE Gérard** ;

Après avoir examiné la demande en révision de l'accusé, la juridiction l'a jugé fondée et l'a acceptée ; Après le délibéré, la juridiction constate que l'accusé n'a pas présenté les aveux dans la Juridiction Gacaca de Cellule ni dans la Juridiction Gacaca de Secteur ;

La juridiction maintient la décision rendue, en appel, par la Juridiction Gacaca d'Appel, à savoir la condamnation à 19 ans d'emprisonnement.

- b) Pour le cas de l'accusé **MPOZEMBIZI Wellars**, la juridiction décide que son procès soit reporté au 24/04/2004, pour l'audition du témoin BARANDUHUYE Jean.
- c) En ce qui concerne le prononcé du jugement de l'accusé **HABIMFURA Moussa**, il aura lieu le même jour que celui de **MPOZEMBIZI Wellars** ».

L'audience prend fin à 17h 5 minutes.

En date du 24/04/2008, la juridiction a, comme convenu, prononcé les jugements de MPOZEMBIZI Wellars et HABIMFURA Moussa⁵⁵.

MPOZEMBIZI Wellars a été condamné à 7 ans d'emprisonnement. **HABIMFURA Moussa** a été condamné à 6 mois d'emprisonnement.

Quant au prononcé du jugement de **MUKANTARINDWA Hélène**, il a eu lieu le 20/05/2008⁵⁶. L'accusée a été acquittée de l'infraction du crime de génocide mais elle a été condamnée au paiement d'une somme de 150.000 frw au titre de paiement des biens volés à la famille de la victime.

Le procès de l'accusée a été reporté trois fois pour l'audition d'un témoin. La présidente a confié à l'observateur que ce témoin, qui est un policier n'a pas comparu, mais qu'il a envoyé son collègue pour dire à la Juridiction qu'il était dans l'impossibilité de comparaître à cause de son travail. Il a confié à ce collègue qu'il n'apporterait rien à la juridiction, au motif qu'il ne se souvenait pas si la victime et Jeanne sont venues le voir.

_

⁵⁵ L'observateur n'y a pas assisté.

⁵⁶ L'observateur n'y a pas non plus assisté.

AUDIENCE DU 06/05/2008

Ce 06/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, Siège A, a tenu une audience de jugement avec à l'ordre du jour le procès groupé de **SEBASAZA Raphaël** et **KAYUMBA Gelas**, qui sont poursuivis pour faux témoignage. Les accusés étaient en détention.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau du Secteur Gisenyi, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, dont une majorité d'hommes. Un agent des « local defense forces » assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10 heures 45 minutes, par un Siège composé de 7 Inyangamugayo, dont 1 femme.

La présidente commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole. Elle lit enfin les articles 29 et 30 de la Loi Organique portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, relatifs au faux témoignage, refus de témoigner et intimidation des témoins ou des membres du Siège.

I.2. Premier accusé : SEBASAZA Raphaël

I.2.1. Lecture du dossier de l'accusé

A la demande de la présidente, le secrétaire lit le dossier de l'accusé. Il en ressort que **SEBASAZA Raphaël** est accusé d'avoir menti au Siège B de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, dans le procès de NYIRANSHUTI Rose.

I.2.2. Audition de l'accusé

La présidente demande à l'accusé de s'expliquer et celui-ci déclare : « NYIRANSHUTI Rose était poursuivie pour complicité dans la mort de MUKAKABERA Agnès. Dans la Juridiction Gacaca de Secteur, j'ai été cité en tant que témoin et j'ai rapporté ce que NYIRANSHUTI m'avait raconté. En effet, après le génocide, j'étais responsable de Cellule à Kayove. NYIRANSHUTI et MUKAKABERA Agnès sont ressortissantes de cette Cellule. La première résidait à Gisenyi et la seconde à Kigali, mais le jour où le génocide a commencé, cette dernière avait passé la nuit à Gisenyi. Après le génocide, NYIRANSHUTI Rose est venu habiter à Kayove. Quand elle est venue chercher une pièce d'identité, elle m'a demandé si la victime MUKAKABERA Agnès serait arrivée dans ma Cellule pendant le génocide, et je lui ai répondu par la négative. Elle m'a alors dit : « La victime s'est cachée chez moi avec la femme de KARWANYI nommée KANKUYO Eugénie. Les assaillants ont mené une attaque à mon domicile et ils ont emmené KANKUYO Eugénie mais ils n'ont pas su que MUKAKABERA était Tutsi. Cette dernière a eu peur et a décidé de se rendre chez ses parents à Kayove où elle se sentirait en sécurité. Je ne sais pas si elle est arrivée à Kayove ou si elle est morte en cours de route ». Rose a été acquittée par la Juridiction Gacaca de Secteur. En appel, j'ai encore été cité comme témoin et j'ai

répété ce que j'avais raconté dans la Juridiction Gacaca de Secteur. Cette fois-ci, elle a été condamnée. Mon coaccusé et moi-même avions aussi été condamnés à trois mois d'emprisonnement chacun pour faux témoignage ».

La présidente fait savoir que, d'après la décision de la Juridiction Gacaca de Secteur, NYIRANSHUTI Rose a été acquittée suite aux témoignages à décharge des accusés.

Elle demande ensuite à l'accusé de réagir. Celui-ci déclare qu'il n'a témoigné ni à charge ni à décharge de NYIRANSHUTI Rose ; qu'il n'a fait que raconter ce qu'il avait appris de cette dernière.

A la question de la présidente de savoir qui a dénoncé NYIRANSHUTI Rose, l'accusé déclare : « MUKEZANGANGO Dominique m'a dit qu'il avait appris que KANKUYO Eugénie et la victime s'étaient cachées chez NYIRANSHUTI Rose. Il m'a alors demandé si je disposais des informations sur la mort de la victime. Je lui ai dit ce que Rose m'avait raconté. J'avais d'ailleurs fait arrêter ceux qui avaient tué ses parents, je lui ai demandé de me dire ceux qui avaient tué la victime pour qu'ils soient aussi arrêtés ».

Répondant à la question de savoir pourquoi il n'a pas fourni ces informations concernant NYIRANSHUTI à la Juridiction Gacaca de Cellule de Kayove pour que celle-ci les transfère à la Juridiction Gacaca de Cellule de Gisenyi, l'accusé répond que c'est Rose qui devait fournir ces informations.

- Qu'as-tu fait pour savoir si Rose a livré ces informations à la Juridiction Gacaca de Cellule de Gisenyi ? demande la présidente.
- J'ai demandé à MUKEZANGANGO Dominique, le frère de la victime, s'il était vraiment sûr que Rose a eu une responsabilité dans la mort de sa sœur pour qu'on fasse un dossier sur elle et qu'on l'envoie à Gisenyi. Je l'ai attendu mais il n'est pas venu, répond l'accusé.

A la question de savoir ce qu'il a fait, après avoir su que Rose avait été acquittée sur base de ses déclarations, l'accusé répond en ces termes : « Quand, mon coaccusé et moi avons terminé de déposer, nous avons demandé à la Juridiction de nous libérer, car il faisait tard et on risquait de rater la pirogue qui devait nous transporter. Nous n'avons pas donc assisté au prononcé et nous ne savions pas que Rose avait été acquittée sur base de nos déclarations. De plus, je ne pouvais pas interjeter l'appel, parce que je n'étais pas partie au procès ».

- En tant qu'autorité, après avoir su que Rose a eu une responsabilité dans le génocide pourquoi tu ne l'as pas arrêtée ? demande un juge.
- Je ne pouvais pas l'arrêter parce que je n'étais pas sûr qu'elle avait trempé dans le génocide, répond l'accusé.

La présidente fait savoir qu'après le génocide, il suffisait qu'une personne soit soupçonnée pour qu'elle soit arrêtée. Elle demande à l'accusé pourquoi ça n'a pas été le cas pour Rose. Celui-ci répond qu'il a demandé à MUKEZANGANGO Dominique de venir pour qu'on puisse l'arrêter. Il précise que MUKEZANGANGO Dominique était avec l'accusé **SEBASAZA Raphaël** quand on a arrêté les bourreaux de ses parents, et ajoute qu'il ne sait pas pourquoi MUKEZANGANGO Dominique n'a pas mis de l'importance pour le cas de Rose.

A la question de savoir si MUKEZANGANGO Dominique peut affirmer qu'il a fait une démarche pour arrêter Rose, l'accusé répond par l'affirmative. Il ajoute : « Il peut l'affirmer comme il peut l'infirmer parce qu'on a pas enregistré ou écrit nos propos ».

La présidente fait savoir que lors du procès de la NYIRANSHUTI Rose devant la Juridiction Gacaca de Secteur, MUKEZANGANGO Dominique a déploré que certaines des personnes aient raconté des choses auxquelles elles n'ont pas assistées et que suite à leurs déclarations, NYIRANSHUTI Rose a eu la chance de gagner le procès. Elle demande à l'accusé si MUKEZANGANGO Dominique aurait prononcé ces paroles s'il l'avait aidé à arrêter Rose. Celui-ci répond qu'il n'a en aucun cas déchargé Rose.

- Qui t'a cité comme témoin ? demande un juge.
- J'ai été assigné par la Juridiction, je ne sais pas celui qui m'a cité comme témoin, répond l'accusé.
- Qu'as-tu raconté à la Juridiction pour que celle-ci acquitte Rose ? demande la présidente.
- Je n'ai fait que raconter ce que Rose m'a dit, je ne sais pas pourquoi j'ai été condamné, répond l'accusé.

Un juge pose encore une fois la question de savoir pourquoi il n'a pas, en tant qu'autorité, arrêté Rose. Celui-ci répond qu'il a intéressé MUKEZANGANGO Dominique mais que celui-ci n'y a pas attaché de l'importance.

A la question de savoir pourquoi MUKEZANGANGO Dominique a fourni de l'effort dans l'arrestation des bourreaux de ses parents et n'a pas fait la même chose pour faire arrêter Rose, l'accusé répond qu'il croyait qu'il faisait encore ses enquêtes sur la mort de la victime.

Un juge rappelle que l'accusé a dit qu'il n'était pas témoin à décharge ou à charge, et que Rose a été acquittée sur base de son témoignage et celui de son coaccusé. Il fait remarquer que cela est contradictoire. L'accusé déclare que la Juridiction a peut-être été partiale. Il ajoute cependant qu'il avait été isolé, et qu'il ne sait donc pas ce qui a été dit en son absence.

- Qu'as-tu fait après avoir su que Rose avait été acquittée sur base de tes déclarations alors qu'elle n'a pas révélé ceux qui ont tué la victime ? demande un juge.
- Jusqu'à présent, je ne fais que raconter ce que j'ai appris, répond l'accusé.
- Pourquoi n'avez-vous pas démenti la Juridiction qui a considéré vos informations comme des témoignages ? demande un juge.
- La juridiction est souveraine, je ne pouvais pas aussi interjeter l'appel, parce que je n'étais pas partie au procès. De plus, je ne sais vraiment pas si la Juridiction a acquitté Rose parce que je l'avais déchargée, répond l'accusé.

L'accusé demande la parole pour dire qu'il est victime d'une machination de son frère. Il le décrit en ces termes : « J'ai un ami qui m'a donné une vache. Dans son champ, on n'y avait enterré des gens. Il a été arrêté, mais par la suite, on a découvert les bourreaux de ces gens et la personne a été libérée. Mon frère avait lui aussi demandé à cette personne de lui donner une vache, en la menaçant de l'impliquer si elle ne le faisait pas. . Cependant, elle avait refusé de la lui donner, et mon frère a été fâché et il m'a accusé à tort de banaliser le génocide. Le jour où je devais comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Karongi, il a tout fait pour que la Juridiction Gacaca d'Appel m'arrêt car il savait bien que j'allais gagner le procès ».

I.2.3. Ajout

La présidente demande à l'accusé s'il souhaite ajouter quelque chose à son procès. Celui-ci déclare qu'il n'a pas déchargé Rose mais qu'il a raconté ce qu'elle lui avait dit. Il ajoute que Rose n'a pas nié s'être entretenue avec lui, et que les déclarations qu'ils ont faites à la juridiction étaient concordantes. Il termine en demandant que la Juridiction tienne compte de la machination dont il a été victime et lui rende justice.

I.3. Deuxième accusé : KAYUMBA Gelas

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

A la demande de la présidente, le secrétaire lit le dossier de l'accusé. Il en ressort que **KAYUMBA Gelas**, né en 1945, est accusé d'avoir menti au Siège B de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gisenyi, dans le procès de NYIRANSHUTI Rose.

I.3.2. Audition de l'accusé

La présidente fait savoir que d'après le jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur de Gisenyi, l'accusé a déchargé NYIRANSHUTI Rose.

Elle demande ensuite à l'accusé de s'expliquer, et celui-ci s'exprime en ces termes : « Comme je l'ai dit devant la Juridiction Gacaca de Secteur et celle d'Appel, Siège B, je n'ai raconté que ce que j'ai appris de Rose. Après le génocide, j'ai été conseiller du Secteur Busanza, à Kayove. Les personnes qui rentraient de l'exil devaient se faire enregistrer. Elles devaient aussi être interrogées sur ce qui s'est passé pendant la génocide, pour vérifier si elles n'ont pas trempé dans le génocide. C'est dans ce cadre que Rose m'a raconté ce qu'elle avait raconté au responsable, mon coaccusé ».

- As-tu été assigné comme témoin ou comme une personne qui devait fournir des informations à la Juridiction ? demande la présidente.
- Comme je l'ai dit, je n'ai fait que raconter ce que j'avais appris. Pendant le génocide, je n'étais pas à Busanza, je m'étais réfugié à Kibuye. D'ailleurs, nous n'avons pas prêté serment dans la Juridiction Gacaca de Secteur et nous avons comparu à la deuxième audience, répond l'accusé.
- Après avoir appris que Rose avait été acquittée sur base de tes déclarations, qu'as-tu fait ? demande la présidente.
- C'est la Juridiction Gacaca de Secteur qui nous a qualifié de témoins alors qu'on ne rapportait que ce que Rose nous avait raconté, répond l'accusé.
- Pourquoi vous n'avez pas protesté cette qualification ? demande la présidente.
- Je ne pouvais pas protester car que je n'ai pas assisté au prononcé du jugement. Rose avait souhaité que je vienne simplement confirmer ce qu'elle m'avait dit, répond l'accusé.

A la question de savoir comment il a appris la décision qui a été rendue par la Juridiction Gacaca de Secteur, l'accusé répond qu'il a rencontré NYIRANSHUTI Rose à la messe et qu'elle l'a informé qu'elle avait été acquittée. Il ajoute : « Je ne suis pas en conflit avec MUKEZANGANGO Dominique, le frère de la victime, pour que je décharge le bourreau de sa sœur. Nous avons d'ailleurs des relations familiales et je garde pour lui deux vaches dans la ferme de Gishwati ».

A la question de savoir pourquoi il n'a pas livré ces informations à la Juridiction Gacaca de Secteur de Gisenyi, l'accusé répond qu'il n'était pas sûr que Rose avait comploté contre la victime. Il ajoute qu'il avait indiqué à MUKEZANGANGO Dominique la démarche à suivre pour porter plainte et explique qu'en tant qu'autorité, il incitait des gens à fournir des informations dans les Juridictions du lieu du crime.

Il demande au Siège de consulter les procès-verbaux des audiences tenues par la Juridiction Gacaca de Secteur et celle d'Appel afin de vérifier si ses déclarations sont conformes à celles qu'il avait faites dans les deux Juridictions.

La présidente fait savoir que la Juridiction ne dispose pas du cahier d'activités de la Juridiction Gacaca de Secteur. Elle demande au secrétaire de lire le procès-verbal des déclarations que l'accusé a faites dans la Juridiction Gacaca d'Appel, Siège B. Il en ressort que les déclarations faites dans ladite Juridiction sont conformes à ce qu'il vient de déclarer.

La présidente demande à l'accusé ce qui va se passer s'il s'avère que les déclarations qu'il a faites dans la Juridiction Gacaca de Secteur sont différentes de celles qu'il a faites en Appel. Celui-ci répond qu'il aurait perdu le procès.

A la question de savoir s'il est au courant du conflit qui oppose son coaccusé et son frère, l'accusé répond par l'affirmative. Il ajoute que MUKEZANGANGO Dominique a dit que **SEBASAZA Raphaël** a eu un enfant avec la sœur de Rose et que c'est la raison pour laquelle, il l'a disculpé. L'accusé précise que c'était une façon de le dénigrer **SEBASAZA Raphaël**.

I.3.3. Intervention de l'assistance

La présidente accorde la parole à l'assistance et une personne déclare que lors du procès de NYIRANSHUTI Rose, que ce soit au premier degré ou en Appel, les accusés ont été isolés. L'intervenant précise que ces derniers n'ont pas aussi assisté au prononcé du jugement pour savoir que leurs déclarations ont été à la base de l'acquittement de Rose. Il estime que les accusés ont été condamnés injustement.

Une autre personne fait remarquer qu'en tenant compte des déclarations que les accusés ont faites dans la Juridiction Gacaca d'Appel, il n'apparaît nulle part qu'ils ont déchargé Rose. Il ajoute : « La Juridiction Gacaca de Secteur a mal qualifié les déclarations des accusés, ces derniers ne doivent pas être victimes de la défaillance de la Juridiction ».

Le coordinateur des Juridictions Gacaca au niveau du district (CD), demande la parole et déclare qu'il est possible qu'il y ait eu erreur de la part de la Juridiction Gacaca de Secteur ou que celle-ci était de mauvaise fois, car compte tenu des déclarations que les accusés ont faites, ces derniers n'ont pas déchargé Rose.

Un autre intervenant déclare que MUKEZANGANGO Dominique a considéré que les accusés avaient déchargé Rose, parce que la Juridiction avait motivé le jugement en disant que les accusés avaient témoigné à décharge. Il précise que c'est une question de terminologie.

I.3.4. Ajout

La présidente demande à l'accusé s'il souhaite ajouter quelque chose sur son procès. Celui-ci déclare qu'il a été condamné injustement par le Siège B de la Juridiction Gacaca d'Appel. Il précise qu'à son avis, personne ne peut être condamné parce qu'il a livré des informations sur des choses auxquelles il n'a pas assisté. Il ajoute qu'ils ont été condamnés sans qu'il y ait eu de débats. Il termine en demandant justice à la Juridiction.

La présidente demande au secrétaire de lire le procès-verbal d'audience. Celui-ci est corrigé puis signé par les accusés.

Il est 14h 00 lorsque la présidente annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Le Siège sort du délibéré à 14h 45 minutes. La présidente annonce que le procès est reporté au 08/05/2008 afin de consulter le procès-verbal d'audience de la Juridiction Gacaca de Secteur, d'auditionner un témoin et la victime partie au procès.

Le prononcé a eu lieu à cette date⁵⁷. Les accusés ont été acquittés.

_

⁵⁷ L'observateur n'a pas assisté au prononcé.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE MUKAMIRA DISTRICT DE NYABIHU (EX-VILLE DE RUHENGERI) LES 29/04/2008 ET 13/05/2008

AUDIENCE DU 29/04/2008

Ce 29/04/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Mukamira a repris ses activités de jugement des personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour était prévue, la révision des jugements de **NTAKIBAYE Ladislas**, **SENJANA Mathias** et **KAMALI François**. Les trois accusés étaient détenus à la prison de Gisenyi.

L'audience s'est déroulée sur une pelouse, à quelque 500 mètres du bureau du Secteur Mukamira. Un agent des « Local defense forces » assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 11h 30 minutes, par un Siège composé de 6 Inyangamugayo, tous des hommes, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, dont une majorité de femmes.

Le président commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole.

A l'invitation du président, le secrétaire procède à l'identification des parties au procès et du témoin. Il demande à ce dernier de quitter le lieu de l'audience.

I.2. Motif de révision

Le président déclare que la victime partie au procès a fait une demande en révision, au motif que les accusés ont été condamnés à des peines contraires à la loi, compte tenu des infractions qui ont été retenues à leur charge.

I.3. Audition de la victime partie au procès

Le président demande à GATONI, la victime partie aux procès, de dire en détail ce qui l'a poussé à demander la révision des jugements des accusés. Celui-ci déclare : « Les accusés KAMALI François, SENJANA Mathias et NTAKIBAYE Ladislas ont, en 1992, participé à l'attaque au cours de laquelle mon grand-père GAKWANDI a été blessé à coups de machette. Au lieu d'être condamnés, ils ont été acquittés. En 1994, l'accusé NTAKIBAYE Ladislas a en outre, avec des assaillants qu'il dirigeait, participé à l'attaque au cours de laquelle, GAKWANDI et les membres de sa famille ont été brûlés vifs dans la maison ».

I.4. Audition des accusés

Le président demande aux accusés de présenter, à tour de rôle, leurs moyens de défense.

1. **KAMALI François**: « Un soir, en 1992, j'ai quitté mon champ avec **SENJANA Mathias** et nous sommes allés prendre une bière à Cyamabuye. VATIRI nous a trouvé à cet endroit. Après avoir vidé nos bouteilles, nous sommes rentrés, mais nous avions devancé VATIRI. Le lendemain, nous avons appris que GAKWANDI avait été blessé et la police nous a arrêtés. Vous savez que quand un crime est commis, tous les habitants des environs du lieu du crime sont tous arrêtés dans le cadre d'une enquête. C'est dans ce cadre là que j'ai été arrêté. Nous avons fait deux semaines dans le cachot, puis nous avons été relâchés ».

Le Siège interroge l'accusé :

- Quand as-tu été arrêté de nouveau et pourquoi ?
- J'ai été arrêté en 1996, on m'accusait d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle GAKWANDI avait été blessé.
- Qui l'a blessé?
- C'est VATIRI.
- Qui a porté plainte ?
- C'est sans doute la victime partie au procès GATONI.
- Que se passera-t-il si des personnes, autre que la victime partie au procès, viennent à t'impliquer?
- Si elles sont au nombre de trois ou quatre, je suis prêt à reconnaître ma responsabilité.
- Il a été dit que lors de cette attaque, des gens ont poussé des cris, pourquoi êtes-vous rentrés sans savoir le pourquoi de ces cris ?
- J'étais déjà arrivé chez moi.
- Quand VATIRI vous a dit qu'il venait de boire du sang, vous a-t-il dit à qui ce sang appartenait?
- Il nous a dit qu'il venait de boire le sang de GAKWANDI.
- Où était-il quand il vous l'a raconté ? Tu as pourtant dit que tu étais déjà rentré ?
- Il m'a rencontré chez moi.
- Il a été dit aussi que VATIRI a déclaré qu'il allait voir **NTAKIBAYE Ladislas**, allait-il le voir chez lui ou chez GAKWANDI ?
- C'était chez GAKWANDI.
- Pourquoi avez-vous été arrêtés alors que tu dis que tu n'es pas arrivé chez la victime ?
- C'est parce que des gens nous avaient vu avec VATIRI.
- Tu as dit que tu as appris que la victime avait été blessée le lendemain, n'avais-tu pas entendu des cris ?
- Non.
- D'après le procès-verbal de l'audience tenue par la Juridiction Gacaca de Secteur, tu as dit que tu as impliqué NTAKIBAYE Ladislas mais que cela n'a pas été retranscrit, parce qu'un Inyangamugayo nommé MUNYAMPIRWA est le parrain de SENJANA Mathias. De quoi l'accusais-tu?
- Je ne l'accuse de rien.
- As-tu rendu visite à la victime ?
- Oui, mais elle était déjà partie à l'hôpital quand je suis arrivé chez elle.
- Tu as dit, au début, que tu as entendu des cris étant chez toi, mais par après, tu as affirmé que tu n'as pas entendu des cris. Quelle est la vraie version ?

- Je n'ai pas entendu des cris.
- Quand VATIRI s'est rendu chez la victime, vous a-t-il dit où il allait ?
- Non
- Comment expliques-tu cela alors que vous aviez partagé de la bière ?
- En rentrant, nous l'avions, SENJANA Mathias et moi, devancé.

2. **SENJANA Mathias** se présente à la barre et le Siège l'interroge.

- Pourquoi as-tu été détenu ?
- J'ai été détenu parce j'étais accusé d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle GAKWANDI avait été blessé, en 1992. J'ai passé deux semaines au cachot, j'ai été encore arrêté en 1996.
- A quelle peine as-tu été condamné ?
- J'ai été acquitté par la Juridiction Gacaca de Secteur, et en Appel, j'ai été condamné à 7 ans d'emprisonnement, une partie de la peine a été commuée en Travaux d'Intérêt Général.
- Avais-tu présenté des aveux ?
- Non.
- Pourquoi as-tu été condamné à une peine réservée aux personnes qui ont présenté des aveux ?
- C'est la juridiction qui a prononcé cette peine qui peut répondre à cette question.
- As-tu été satisfait de la décision, c'est-à-dire la condamnation à 7 ans d'emprisonnement ?
- Oui.
- Cela veut dire que tu reconnais ta responsabilité ?
- Non, je plaide non coupable.
- Comment expliques-tu que tu plaides non coupable et que tu sois en même temps satisfait de la peine qui t'a été infligée ? (Pas de réponse à cette question).
- Il apparaît dans le procès-verbal de l'audience tenue par la Juridiction Gacaca de Secteur que tu as impliqué **NTAKIBAYE Ladislas**, mais que la juridiction n'a pas tenu compte de tes déclarations. De quoi l'accusais-tu ?
- Je ne l'ai pas chargé, parce que je n'ai jamais été avec lui dans des attaques.
- N'as-tu pas signé le procès-verbal de ta déposition ?
- Je n'ai jamais impliqué NTAKIBAYE Ladislas.
- Dans la Juridiction Gacaca de Secteur, tu as dit que VATIRI vous a laissé au bureau du Secteur Nanga et qu'il vous a demandé de l'attendre. Vous a-t-il dit où il allait ?
- Nous l'avons laissé en cours de chemin en train de s'entretenir avec une personne.
- Quand VATIRI vous a dit qu'il venait de boire le sang d'une personne, vous a-t-il parlé de cette personne ?
- Il n'a pas prononcé ces paroles.
- Quand as-tu appris la mort de la victime ?
- Je l'ai appris le lendemain, à 10h00.
- Qui vous a raconté que VATIRI avait bu le sang de la victime ?
- VATIRI l'a dit le lendemain, pendant que la police menait des enquêtes.
- N'y a-t-il pas eu de disputes entre vous et NTAKIBAYE Ladislas à cause de l'argent ?
- Non, cela n'a pas eu lieu.
- Quelle a été l'issue des enquêtes menées par la police ?
- Elle a fait un constat et nous avons été détenus pendant deux semaines. BARIGIRA (le père de l'accusé), MUNYENSANGA, BUTSITSI et MAGERU ont demandé pardon à la victime. La victime avait dit que c'était VATIRI qu'il l'avait blessée, que nous autres nous n'y étions pour rien
- Ton père a demandé pardon pour qui ?

- Il a demandé pardon pour mon frère VATIRI.
- Es-tu en conflit avec ton frère VATIRI?
- Nous avons eu un conflit lié aux champs. De plus, quand je suis rentré de l'exil, il était en prison et je ne lui ai rendu visite qu'une seule fois car je n'avais pas de moyens financiers. Il disait alors qu'il ferait tout pour m'impliquer dans l'affaire de la victime.
- En 1992 quand vous avez été détenus, ton frère et toi, ce conflit existait déjà ?
- Oui, il existait.

Le Siège procède à l'interrogatoire du troisième accusé.

3. NTAKIBAYE Ladislas est interrogé ainsi qu'il suit :

- Dans la Juridiction Gacaca de Secteur tu as dit que lors de l'assassinat des membres de la famille de la victime GAKWANDI en 1994, tu étais allé chercher une pièce d'identité chez NGORORA, cela est-il vrai ?
- C'est vrai, j'étais allé chercher une pièce d'identité pour la fille de SEMAGAMBO.
- Que dis-tu sur le fait que tu possédais un fusil ?
- La commune avait donné des fusils aux autorités locales y compris moi-même. Après un certain temps, la commune l'a récupéré, après avoir constaté que je ne savais pas le manipuler. On a donné ce fusil à MUSABYIMANA qui était le chef des *Interahamwe* au niveau du Secteur.
- En tant que responsable de Cellule, pourquoi n'as-tu pas su que des gens étaient tués dans ta Cellule alors qu'on entendait des fusillades et que des maisons étaient brûlées un peu partout.
- En cette période, je n'avais plus de pouvoir, même le conseiller de Secteur n'en avait pas. Les leaders des partis politiques avaient du pouvoir plus que les autorités administratives.
- Comment peux-tu invoquer que tu n'avais pas de pouvoir alors que tu es allé chercher une pièce d'identité chez le conseiller.
- J'avais accompagné SEMAGAMBO pour demander la pièce d'identité de sa fille, pour que cette dernière n'ait pas d'ennuis.
- Peux-tu t'expliquer sur l'attaque qui a été menée chez la victime en 1992 ?
- Je n'ai pas participé à cette attaque⁵⁸.
- Pourquoi VATIRI t'a-t-il impliqué?
- C'est parce que je l'ai fait emprisonner.
- Qui t'a informé que la victime avait été blessée ?
- Je l'ai su le lendemain quand je me rendais au service ; je passais à côté du domicile de la victime en me rendant sur le lieu de mon travail.
- La femme de la victime t'aurait-t-elle dit celui qui avait blessé son mari?
- Elle m'a dit que ce sont les fils de BARIGIRA (le père de **SENJANA Mathias**).

⁵⁸ Lors du procès de l'accusé devant la Juridiction Gacaca de Secteur, qui a eu lieu en date du 17/04/2007, celuici avait reconnu sa responsabilité dans cette affaire. Il avait déclaré : « J'ai toujours reconnu avoir envoyé certaines personnes chez le vieux GAKWANDI en 1992. J'étais conseiller à l'époque et, j'avais appris qu'il hébergeait des Inyenzi. Malheureusement, ces personnes s'en sont pris au vieux et l'ont tabassé. J'ai toujours reconnu ma part de responsabilité dans cette affaire. C'est pourquoi je demande aujourd'hui ouvertement pardon à la famille de feu GAKWANDI et GATONI ». Il avait été condamné à 2 ans repartis en TIG, sursis et prison ferme.

I.5 Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance pour qu'elle pose des questions aux accusés.

Un certain MUSUHUKE rappelle que **KAMALI François** a dit que lorsqu'un crime est commis toutes les personnes qui habitent dans les environs du lieu du crime sont arrêtées. Il demande à l'accusé ce qui va se passer s'il s'avère que ceux qui ont été arrêtés n'étaient pas des voisins de la victime.

L'accusé répond que lui et son coaccusé **SENJANA Mathias**, ont été arrêtés parce qu'ils étaient avec VATIRI le jour de l'attaque.

Le nommé MUSEKURA rappelle à l'accusé **SENJANA Mathias** qu'il a dit qu'il a été satisfait de la peine de 7 ans d'emprisonnement qui lui a été infligée, et lui demande si quelqu'un peut être satisfait d'une peine alors qu'il est innocent. L'accusé répond qu'il n'a pas été content de la peine, que c'est parce qu'il n'était plus possible d'interjeter l'appel.

Le nommé ZINYWABANDI demande à l'accusé **SENJANA Mathias**, devant combien de juridictions il a comparu et de préciser quelle peine chacune de ces juridictions a prononcée à son encontre. L'accusé répond qu'il a été condamné à 7 ans d'emprisonnement dans la Juridiction Gacaca de Secteur et qu'il a été acquitté, en appel.

L'intervenant relève qu'il y a une contradiction mais il ne précise pas laquelle.

I.6. Audition des coauteurs de l'accusé et ses coaccusés

Le président appelle les nommés NZABONIMPA Antoine, MBERABAGABO et GAHAMANYI et fait savoir qu'ils ont présenté des aveux complets et sincères, mais que la Juridiction Gacaca de Secteur de Nanga les a condamnés à une peine contraire à la loi, compte tenu des infractions qui ont été retenues à leur charge.

Il fait remarquer qu'ils ne vont pas prêter serment parce que ce serait contre la loi.

Il demande alors à NZABONIMPA Antoine de dire ce qu'il sait sur le compte des accusés. Celui-ci répond qu'il sait quelque chose sur **NTAKIBAYE Ladislas**, et raconte ce qui suit : « En 1994, j'ai participé à l'attaque au cours de laquelle GAKWANDI et les membres de sa famille ont été tués. J'étais avec NSENGIYUMVA, RUKARA, HATEGEKA et des gens qui travaillaient dans une plantation de thé. Arrivés chez la victime, nous y avons rencontré **NTAKIBAYE**, RWABIYE, MBERABAGABO, MUSABYIMANA Faustin et beaucoup d'autres habitants du Secteur ainsi que des Interahamwe venant de Kadahenda. Les deux premiers étaient des responsables de Cellules et disposaient des fusils. Les Interahamwe ont brûlé la maison des victimes alors que celles-ci se trouvaient à l'intérieur. GAKWANDI a lancé un morceau de bois pointu qui a blessé KABANDA et Isaïe (nom non précisé). Furieux, RWAMBIYE a essayé de tirer sur la victime (GAKWANDI) à travers la fenêtre mais il n'est pas parvenu à le faire. DAYIKONI lui a alors ravi le fusil et a fusillé GAKWANDI et sa femme ».

MBERABAGABO prend la parole et confirme les déclarations du témoin précédent. Il ajoute : « Quand NTAKIBAYE dit qu'il n'a pas participé à l'attaque parce qu'il avait accompagné SEMAGAMBO chercher une pièce d'identité, c'est une échappatoire. Il est vrai qu'il a accompagné SEMAGAMBO, mais à son retour, il a mené une attaque chez la victime. Lorsque nous étions détenus, nous qui avions présenté des aveux, avons demandé aux accusés de le faire aussi. SENJANA et KAMALI ont rempli le

formulaire des aveux en prison, mais lorsqu'ils sont arrivés devant la Juridiction Gacaca de Secteur, ils ont plaidé non coupable. Vous pouvez même trouver ces formulaires à la prison ».

GAHAMANYI lui aussi affirme avoir participé à l'attaque et confirme les déclarations des précédents témoins.

I.7. Audition d'un témoin

Le président invite le témoin VATIRI à se présenter devant le Siège et fait savoir que le témoin ne va pas prêter serment au motif qu'il a été condamné pour génocide. Il demande au témoin quelle infraction il a avouée, et celui-ci répond qu'il a avoué avoir, en 1992, participé à l'attaque au cours de laquelle GAKWANDI a été blessé.

Le président demande au témoin de dire qui est son coauteur parmi les trois accusés. Celui-ci répond que tous les trois accusés sont ses coauteurs. Il dépose en ces termes : « En 1992, j'étais à Cyamabuye, en train de partager une bière avec les trois accusés. Après, nous sommes rentrés et, arrivés au bureau du Secteur Nanga, NTAKIBAYE nous a dit qu'il se rendait chez GAKWANDI et nous a demandé de l'attendre. Il a traîné et nous avons décidé de le rejoindre. Arrivés chez la victime, nous avons constaté que NTAKIBAYE causait avec la victime et ses petits-enfants. Quand nous lui avons demandé pourquoi il nous avait fait attendre longtemps, il nous a répondu qu'il n'était pas obligé de rentrer avec nous.

Un instant après, la victime est entrée dans la maison et a amené un billet de 1.000 frw qu'elle a donné à **NTAKIBAYE**. Quand nous avons proposé à ce dernier de partager cet argent, il a refusé. Nous lui avons ravi le billet et il est parti. Nous nous sommes disputés et la victime nous a demandé de quitter son domicile. Un certain MITSI nous a aussi rejoints, il avait une machette. La victime a pris une branche d'arbre et a fait semblant de nous taper pour nous faire sortir de l'enclos. MITSI lui a alors ravi la branche d'arbre et lui a donné des coups de machette ».

Le Siège interroge le témoin :

- Pourquoi la victime a-t-elle donné de l'argent à **NTAKIBAYE** ?
- Je pense que c'était pour se racheter, parce qu'en cette période, elle était menacée ; les gens l'accusaient d'héberger des *Inkotanyi*.
- S'il est avéré que tu n'as pas partagé la bière avec **NTAKIBAYE**, que va-t-il se passer ?
- Que je sois puni si c'est quelqu'un d'autre, à part les accusés, le dit.
- **NTAKIBAYE** est-il parti avant ou après que la victime ait été blessée ?
- Il est parti après.
- Pourquoi c'est vous trois (**SENJANA** et **KAMALI** et le témoin) seuls qui avez été arrêtés et non **NTAKIBAYE** alors qu'il était votre coauteur ?
- Nous l'avons dénoncé, mais comme il était responsable de Cellule, il disposait d'une certaine immunité, c'est pourquoi il n'a pas été arrêté.
- Qui vous a dénoncé ?
- Il s'agit de NTAKIBAYE.
- As-tu des relations familiales avec **SENJANA**?
- C'est mon frère.
- Es-tu en conflit avec lui ?
- Non.
- Pourrais-tu prendre ce qu'il peut dire sur ton compte comme la vérité ?

- Non, parce que je l'ai incité à avouer et il a refusé. Depuis que je suis sorti de prison, il a une dent contre moi, mais nous nous entendions bien auparavant.
- Vous n'avez jamais eu de problème lié à une parcelle ?
- Il est vrai que ce problème a eu lieu, mais c'était après que j'ai présenté des aveux, en 2005.
- Dans ces aveux, as-tu impliqué ton frère ?
- Oui.
- S'il est découvert que tu as présenté les aveux étant déjà en conflit avec ton frère, que va-t-il se passer ?
- Que je sois puni. D'ailleurs, en date du 21/09/2007, lors de son procès, il a demandé pardon. Aurait-il demandé pardon alors qu'il n'a rien fait ?

Le président demande à **SENJANA**, ce qui va se passer s'il est découvert que le conflit qu'il a invoqué a eu lieu après que VATIRI ait présenté des aveux. Celui-ci répond qu'il aurait perdu le procès.

Le témoin demande encore la parole et déclare que **SENJANA** et **KAMALI** ont présenté des aveux quand ils étaient en prison, mais qu'ils n'ont pas présenté les PV de leurs aveux lors de leurs procès. Il ajoute que lors du procès de **SENJANA**, celui-ci avait disculpé **NTAKIBAYE**, mais qu'après un long interrogatoire, il a reconnu que **NTAKIBAYE** avait une part de responsabilité dans l'attaque. Il précise que le président de la Juridiction Gacaca d'Appel de Nanga est le cousin de la femme de **SENJANA** et que c'est pour cette raison que ce dernier a été acquitté par cette Juridiction.

Après une concertation entre les membres du Siège, le président annonce que le procès est reporté en date du 13/05/2008 pour audition d'un témoin.

L'audience prend fin à 15h 30 minutes.

AUDIENCE DU 13/05/2008

Ce 13/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Mukamira a poursuivi le procès de **NTAKIBAYE Ladislas**, **SENJANA Mathias** et **KAMALI François**. Il a aussi ouvert les débats dans le procès de **NDARIFITE Protogène**. Celui-ci a comparu libre.

L'audience s'est déroulée sur une pelouse, à quelque 500m du bureau du Secteur Mukamira. Un agent des « local defense forces » assurait la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10h00, par un Siège composé de 5 Inyangamugayo, tous des hommes, en présence d'un public composé d'environ 60 personnes, dont une majorité de femmes.

Le président commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole.

A l'invitation du président, le secrétaire procède à l'identification des témoins. Ces derniers sont ensuite isolés.

I.2. Procès de NDARIFITE Protogène

I.2.1. Audition des témoins

1. Le président demande au témoin MAKUZA pourquoi il n'a pas comparu auparavant alors qu'il avait été cité régulièrement. Celui-ci répond que c'est l'administration de la prison qui n'a pas voulu le libérer. Il précise aussi qu'il a été cité la première fois en tant que témoin, mais que la deuxième fois il a été cité en tant qu'accusé. Il demande au Siège quel est son statut. Le président lui répond qu'il est témoin à charge dans le procès de **NDARIFITE**. Il lui fait savoir aussi qu'en ce qui le concerne, il a été condamné à une peine contraire à la Loi compte tenu des faits dont il été reconnu coupable.

Le président demande au témoin de dire ce qu'il sait sur le compte de l'accusé. Celui-ci raconte : « En 1994, en compagnie de MUSABYIMANA Faustin, NTAGANDA, nous avons mené une attaque chez le pasteur MASUHUKO et d'autres familles Tutsi de Nanga. Après, nous nous sommes dirigés chez GAKWANDI, et nous avons croisé l'accusé en cours de route. Il nous a dit que NYIRADONI Thérèse et ses deux enfants se cachaient chez KAREMERA. Nous nous y sommes rendus et les avons tués ».

- Etais-tu avec l'accusé quand tu as mené cette attaque à Nanga? demande le président.
- Non, c'est lui qui nous a indiqués où se cachaient NYIRADONI Thérèse et ses deux enfants, répond le témoin.

En réaction, l'accusé déclare qu'il était malade pendant le génocide, qu'il n'a participé à aucune attaque.

2. HITIMANA se présente devant le Siège puis le président lui demande s'il est témoin à charge ou à décharge. Celui-ci répond qu'il est témoin à décharge. Le président lit l'article 29 de la Loi Organique Gacaca relatif au faux témoignage et au refus de témoigner et exhorte le témoin à dire la vérité.

Après avoir fait prêter serment au témoin, le président lui demande s'il était avec l'accusé lors de l'attaque qui a été menée chez GAKWANDI. Le témoin répond par la négative.

Le Siège interroge le témoin.

- Comment peux-tu le disculper alors que tu n'étais pas dans cette région pendant le génocide ?
- C'est parce qu'en cette période il était malade et c'est moi qui le soignais (médecin traditionnel).
- L'accusé logeait chez toi ?
- Non, je le soignais et je rentrais chez moi.
- Quand as-tu commencé à le soigner ?
- Je l'ai traité à partir du 01/04/1994 et il était malade tout le mois d'avril.
- Comment peux-tu le décharger alors que tu n'étais pas avec lui ?
- C'est parce gu'une personne gravement malade ne peut pas tuer.
- S'il ne pouvait pas se déplacer, n'était-il pas non plus capable de révéler la cachette des victimes ?
- Ma tâche était de lui donner des médicaments et partir.
- 3. Le témoin NSHIKIRA se présente devant le Siège et le président lui demande si elle est témoin à charge ou à décharge. Celle-ci répond qu'elle est témoin à décharge.

Le président lit à l'intention du témoin l'article 29 de la Loi Organique Gacaca relatif au faux témoignage et refus de témoigner. Il lui demande de dire la vérité pour éviter de tomber dans le piège de mentir comme cela est le cas pour la plupart des témoins.

Après avoir prêté serment, le témoin est interrogé par le Siège comme suit :

- Le jour de l'attaque menée chez GAKWANDI, étais-tu avec l'accusé ?
- Non, je n'ai même pas assisté à l'assassinat des victimes.
- Tu dis que tu n'étais pas avec l'accusé et que tu n'as même pas assisté à l'assassinat des victimes, comment peux-tu le décharger ?
- Tout ce que je sais, c'est qu'avant le génocide, il était malade.
- Qu'aurait-il fait pendant le génocide ?
- Je ne sais pas s'il a fait quelque chose ou pas.
- Quand les tueries ont commencé, l'accusé était-il malade ?
- Il était malade au milieu du mois de mars et au mois d'avril. J'étais moi-même malade, je ne peux pas savoir ce qu'il aurait fait au cours de ce mois.
- Pourquoi tu t'es présenté comme témoin à décharge alors que tu ne sais rien sur le compte de l'accusé ?
- L'accusé m'a demandé de venir dire qu'il était malade.

Le président déplore que les témoins ont tendance à décharger les accusés à tort. Il évoque le cas d'un témoin qui a déchargé un accusé sans même le connaître, précisant que quand on a demandé à ce témoin la personne qu'il déchargeait, il a cité le nom de la victime partie au procès.

En réaction, l'accusé persiste à dire qu'il était malade pendant le génocide, qu'il ne pouvait pas marcher.

Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.

I.2.2. Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance et le nommé MAKUZA (le premier témoin) demande la parole et déclare que le témoin HITIMANA ment, que c'est bel et bien l'accusé qui leur a indiqué où les victimes se cachaient.

KAREMERA (les victimes se cachaient chez lui) demande la parole et confirme les déclarations de MAKUZA.

Un nommé NGERERO demande au témoin HITIMANA où il était pendant le génocide. Celui-ci répond qu'il était chez lui.

I.3. Procès de MAKUZA

Le président demande à l'accusé de parler sur d'autres infractions qu'il a commises⁵⁹.

L'accusé déclare : « Après avoir mené une attaque à Nanga, nous nous sommes rendus chez GAKWANDI. Nous y avons rencontré MBERABAGABO, HATEGEKA, GAHAMANYI, KAMANA, et beaucoup d'autres gens, dont les ouvriers qui travaillaient dans une plantation à thé. En rentrant, nous

⁵⁹ L'accusé avait été jugé pour d'autres infractions et par une autre juridiction.

avons croisé VATIRI à l'entrée de l'enclos, et nous sommes rentrés ensemble. Je voulais aussi dire que j'ai impliqué **NTAKIBAYE** à tort, en complicité avec VATIRI. D'ailleurs, il ne figure pas dans les aveux que j'ai présentés. VATIRI a impliqué **NTAKIBAYE** et **SENJANA**, parce qu'ils sont en conflit avec lui ».

Le Siège interroge l'accusé.

- Quand est-ce que VATIRI t'a demandé d'impliquer à tort **NTAKIBAYE** ?
- C'était pendant dans la campagne de sensibilisation des détenus à avouer. Comme je me trouvais dans la même Cellule que VATIRI, il m'a demandé d'impliquer NTAKIBAYE. Ce dernier avait fait payer une chèvre à mon petit frère, qu'il avait volée, j'ai alors profité de cette occasion pour venger mon frère.
- Qu'est-ce qui peut prouver que maintenant tu dis la vérité ?
- C'est parce que dans les aveux que j'ai présentés en 2002, je n'ai pas cité **NTAKIBAYE** parmi mes coauteurs.
- Qu'est-ce que VATIRI t'a donné en contrepartie?
- Quand j'étais en prison, personne ne me rendait visite, ce qui n'était pas le cas pour VATIRI car on lui rendait souvent visite. Il me donnait alors de la nourriture.
- GAKWANDI a été victime des attaques en 1992 et en 1994, à quelle attaque as-tu participé ?
- J'ai participé à l'attaque de 1994.
- Pourquoi es-tu encore en prison alors que tu as dit que tu as avoué ?
- C'est parce que devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Nanga, j'ai impliqué l'accusé **NDARIFITE**. Etant donné que la mère du président de cette juridiction a des liens de parenté avec l'accusé, la juridiction a rejeté mes aveux en voulant couvrir **NDARIFITE**. Il a été acquitté, moi j'ai été condamné à 15 ans d'emprisonnement.
- Peux-tu nous dire le conflit qui existe entre VATIRI, **NTAKIBAYE** et **SENJANA**?
- Je ne peux pas le savoir car je ne suis pas leur voisin. Toutefois, VATIRI me disait que son frère **SENJANA** ne lui rendait jamais visite quand il était en prison.
- Tes coauteurs GAHAMANYI, NZABONIMPA et MBERABAGABO sont-ils aussi en conflit avec **NTAKIBAYE** ?
- A ma connaissance, il n'y a pas de conflit entre eux.
- Crois-tu qu'ils chargent **NTAKIBAYE** à tort ?
- Nous avons attaqué chez GAKWANDI en différents moments, je ne peux pas savoir s'il a été chez la victime en mon absence. Je suis arrivé chez la victime juste après que RWABIGWI ait fusillé GAKWANDI et sa femme, d'autres corps gisaient dans la cour. C'est NZABONIMPA qui arrosait les maisons avec de l'essence.
- Peux-tu expliquer les circonstances de la mort de l'enfant qui se cachait chez KAMALI Jérôme?
- J'ai avoué cette infraction. KAMALI Jérôme qui cachait cet enfant m'a rencontré à mon cabaret. Il a dit qu'il ne voulait pas avoir des ennuis à cause d'un Tutsi. Nous l'avons alors tué, j'étais avec mon frère HAVUGINOTI et deux personnes qui logeaient chez KAMALI.

I.3.1. Audition des coauteurs de l'accusé

Le président invite les coauteurs de l'accusé qui ont été condamnés à se présenter devant le Siège. Il rappelle ensuite que ceux-ci ne vont pas prêter serment au motif qu'ils ont été condamnés pour crime de génocide, et précise qu'ils ont été condamnées à de peines contraires à la loi. Enfin, il leur demande de dire ce qu'ils savent sur le compte de l'accusé.

1. NZABONIMPA Antoine déclare qu'il a participé à l'attaque menée chez GAKWANDI et que l'accusé faisait partie de cette attaque. Il ajoute : « L'accusé se contredit dans ses propos. Devant la Juridiction

Gacaca de Secteur de Nanga, il a impliqué **SENJANA** dans les attaques menées à Nanga. Ce jour là, le procès a été reporté et le jour de la poursuite du procès, il l'a disculpé en disant que c'est VATIRI qui lui avait demandé de le charger à tort. Je souhaite que le procès-verbal de l'audience tenue par la Juridiction Gacaca de Secteur soit consulté. Vous remarquerez que l'accusé se contredit. **SENJANA** et **NTAKIBAYE** ont participé aux attaques au même titre que nous ».

2. MBERABAGABO déplore que l'accusé nie avoir commis l'infraction d'incendier la maison de GAKWANDI, alors qu'il était lui-même sur le lieu du crime.

En réaction, l'accusé déclare qu'il était allé tuer NYIRADONI Thérèse et ses deux enfants lorsque les maisons ont été brûlées.

- Quelle fut ta responsabilité dans cette attaque ? demande le président.
- C'est la participation criminelle, mais les maisons ont été brûlées en mon absence, répond l'accusé.
- 3. GAHAMANYI reconnaît quant à lui avoir participé à l'attaque menée chez GAKWANDI mais déclare qu'il n'a pas vu l'accusé.

I.3.2. Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance et une personne rappelle que l'accusé a dit avoir mis en cause **NTAKIBAYE** à la demande de VATIRI et que ce dernier lui avait donné de la nourriture en contrepartie. Elle fait ensuite remarquer que l'accusé et **NTAKIBAYE** sont pour le moment détenus dans une même prison, et demande à l'accusé de dire ce qui peut prouver que **NTAKIBAYE** ne lui a rien donné en contrepartie, comme VATIRI, pour qu'il le disculpe.

L'accusé répond que **NTAKIBAYE** ne lui a rien donné. Il demande au Siège de mener des enquêtes en vue de vérifier s'il n'y a pas réellement un conflit entre **NTAKIBAYE**, **SENJANA** et VATIRI.

Une autre personne demande à l'accusé comment il est au courant de l'existence ce conflit alors qu'il n'est pas membre des familles desdites personnes.

L'accusé répond que c'est VATIRI qui l'a mis au courant de l'existence de ce conflit et que lui aussi a profité du conflit qui existait entre son frère et **NTAKIBAYE** pour l'impliquer à tort.

Le procès-verbal est signé par l'accusé.

I.4. Procès de VATIRI

Le président invite VATIRI devant le Siège et lui demande s'il a réellement croisé **MAKUZA** quand il venait de l'attaque menée chez GAKWANDI. Celui-ci déclare : « Lors de mon procès dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Nanga, j'ai expliqué que, quand je suis arrivé au bureau de Secteur de Nanga, j'ai vu des maisons en feu et je suis revenu sur mes pas. Je ne voyais personne chez la victime ».

- C'était par pitié que tu es revenu sur tes pas ? demande le président.
- Non, c'est parce que les victimes avaient été déjà tuées, répond l'intéressé.

NZABONIMPA demande la parole et déclare que devant la Juridiction Gacaca de Secteur, **VATIRI** a affirmé qu'il allait attaquer chez la victime GAKWANDI et a présenté des excuses. Il souhaite que le procès-verbal de l'audience tenue par cette juridiction soit consulté.

- Pourquoi as-tu présenté des excuses ? demande un juge.
- C'est parce que j'avais voulu attaquer chez GAKWANDI. Si j'avais trouvé les victimes encore vivantes, je les aurais tuées, répond l'accusé.
- Reconnais-tu ta participation criminelle ? demande le président.
- Oui, mais je demande si une personne qui a eu uniquement l'intention de tuer, peut être condamné à la même peine que celui qui a tué, répond le concerné.

Le président explique que celui qui avait l'intention de donner la mort mais qui n'est pas arrivé à ses fins, les complices, celui qui a poussé des cris, etc ..., ont tous tué.

Le procès-verbal est signé par l'accusé.

I.5. Ajouts

Le président demande aux parties aux procès de faire des ajouts à leurs procès.

- 1. **KAMALI François** : « Je demande justice à la juridiction, je suis victime du conflit qui existe entre VATIRI et son frère **SENJANA** ».
- 2. **SENJANA Mathias**: « Je demande justice à la juridiction, mon frère VATIRI me charge à tort à cause d'un conflit qui nous oppose. Je demande aussi que la Juridiction ne tienne pas en compte certaines des déclarations que j'ai faites, parce que je ne suis pas habitué à plaider, d'autant plus que votre Juridiction a une façon d'interroger qui est différente de celle des autres Juridictions ».
- 3. **NTAKIBAYE Ladislas**: « Tous ceux qui m'ont chargé l'on fait à tort, je clame mon innocence. VATIRI qui me charge, veut se venger parce qu'en 1992 je l'ai fait arrêter et fait payer 20.000frw, au motif qu'il avait blessé GAKWANDI. Je demande justice à la Juridiction ».
- 4. VATIRI: « KAMALI est mon neuve et SENJANA mon frère, je ne peux pas les charger à tort. Ils ont été acquittés, parce qu'ils ont des relations familiales avec certains membres de la juridiction de Nanga. Pour ce qui est de MAKUZA, ce n'est pas la première fois qu'il me charge à tort, il m'a un jour impliqué dans l'assassinat de GATERA mais j'en ai été acquitté. En ce qui me concerne, je demande pardon pour avoir oublié de parler de ce qui s'est passé en 1994 ».
- 5. **MAKUZA**: « J'ai présenté des aveux avant que je ne sois mis sur la liste (des accusés) et je demande que la Juridiction les tiennent en compte. J'ai été condamné en Appel au détriment de **NDARIFITE** et **NTAKIBAYE** parce qu'ils ont des relations familiales avec certains Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca d'Appel de Nanga ».
- 6. NDARIFITE: « je clame mon innocence, même si j'étais une autorité, je n'avais aucun pouvoir »
- 7. GATONI (victime partie aux procès) : « Je souhaite que HATEGEKA qui a apporté de l'essence ayant servi à brûler les maisons, soit arrêté, parce qu'il refuse de comparaître alors qu'il est dans le Secteur.

Je souhaite aussi que les témoins qui ont été cités par **NTAKIBAYE** mais qui ne comparaissent pas, soient punis conformément à la loi, parce que c'est une façon de refuser de témoigner et, à mon avis, ils ont peur de mentir à la Juridiction.

Je souhaite également que les aveux de **MAKUZA** ne soient pas pris en considération, parce qu'il ne cite que des coauteurs qui sont déjà morts.

Pour ce qui est des infractions contre les biens, j'ai été satisfait de la décision rendue par la Juridiction Gacaca d'Appel de Nanga. Je souhaite donc que ce soit elle qui exécute le jugement. Du reste, j'attends la décision de la Juridiction et j'ai confiance en elle ».

Après concertation, le président annonce que le prononcé aura lieu le 30/05/2008.

L'audience prend fin à 16h00.

II. Décision de la juridiction

Le prononcé a eu lieu en l'absence de l'observateur et la juridiction a pris la décision suivante :

- NTAKIBAYE Léonidas et MAKUZA ont été condamnés à 30 ans d'emprisonnement chacun ;
- VATIRI a été condamné à 19 ans d'emprisonnement ;
- SENJANA Mathias et KAMALI François ont été condamnés à 15 ans d'emprisonnement chacun ;
- NDARIFITE Protogène a été acquitté.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE TAMIRA DISTRICT DE RUBAVU (EX-DISTRICT DE MUTURA) LES 15, 22 ET 29/05/2008 ET LES 05 ET 12/06/2008

AUDIENCE DU 15/05/2008

En date du 15/05/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a tenu une audience de jugement en opposition, concernant le nommé **SEWIZERA Abel**.

L'audience s'est déroulée sur une pelouse à quelques 200 mètres du bureau de la Cellule Mirindi, en présence d'un public composé d'environ 20 personnes, avec une majorité d'hommes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h 45 minutes lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, tous des hommes, ouvre l'audience. Le président du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Ensuite, il invite l'accusé devant le Siège et fait savoir que l'accusé a été assigné quatre fois sans jamais comparaître et que la Juridiction l'a jugé par défaut et condamné à la peine d'emprisonnement. Arrivé en prison, il a formé opposition sur base de l'article 86et a présenté des aveux. Il précise que l'accusé fait partie des gens qui ont montré la fosse commune où plus de 120 corps ont été jetés.

I.2. Motif de l'opposition

Le président demande à l'accusé d'exposer le motif de son recours en opposition. Celui-ci s'explique en ces termes : « Je gardais les vaches d'un certain SEBIGURI et je restais à la ferme. Celui qui apportait les assignations les déposait au bureau de mon Secteur, je n'en ai jamais reçu. Un jour, un agent des « local defense » est venu m'arrêter, et quand je lui ai demandé la cause de mon arrestation, il m'a expliqué que j'avais été condamné pour avoir participé au génocide. Arrivé en prison, j'ai présenté des aveux ».

Le président annonce que le Siège se retire pour délibérer sur la recevabilité de l'opposition. Au retour du délibéré qui a duré 10 minutes, le président annonce que le Siège n'est pas sûr que les assignations soient effectivement parvenues à l'accusé. Il explique que le doute profite au prévenu et que, par conséquent, son opposition est recevable.

I.3. Audition de l'accusé

Le président fait savoir à l'accusé qu'il a la dernière chance de pouvoir présenter les aveux et lui demande, par conséquent, de présenter des aveux complets et sincères. Il lit l'article 54 de la Loi Organique Gacaca relatif aux conditions d'admissibilité de la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, et explique en long et en large chaque point constituant cet article.

Le président demande enfin à l'accusé de réitérer ses aveux. Celui-ci déclare : « En 1994, un certain matin, j'étais chez moi avec NDENGEJEHO et j'ai entendu des cris. NTAMAHUNGIRO alias BARATA nous a directement rejoint. NDENGEJEHO m'a demandé de l'accompagner pour aller voir le pourquoi de ces cris. Arrivés chez NYAKAMWE, nous y avons rencontré des militaires, Gaëtan et beaucoup d'autres Interahamwe. Ils avaient capturé un nommé RUGERUZA. Ces militaires nous ont ordonné d'emmener RUGERUZA à Kabumba où les autres Tutsi étaient rassemblés pour être tués.

Arrivés à une église de pentecôtes, nous avons remarqué qu'il y avait beaucoup de cadavres et qu'on avait commencé à enterrer les corps. Une fosse était déjà remplie de cadavres et on commençait à creuser une autre. On nous a ordonné, de même qu'à RUGERUZA, d'aider les autres à enterrer les corps. Après l'enterrement, les assaillants ont tué RUGERUZA ».

- Quelle est ta responsabilité ? demande le président.
- J'ai participé à son assassinat, répond l'accusé.
- Quelle arme avais-tu? demande le président.
- J'avais un bâton à laide duquel je lui ai asséné des coups, répond l'accusé.

A la question de savoir s'il n'a pas participé à l'assassinat des victimes qui ont été tuées à l'église pentecôte, l'accusé répond par la négative en précisant qu'il est arrivé sur le lieu du crime après leur assassinat.

A la demande du président, le secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NTAWIZERA Abel**, né en 1968, est accusé d'avoir participé à l'assassinat de NYIRANTIZO et RUKARA.

- Quelles sont les personnes qui étaient avec les militaires ? demande le président.
- Je ne les connaissais pas, parce que je ne suis pas ressortissant de Mudende, répond l'accusé.
- Il y avait à peu près combien de personnes sur le lieu du crime ? demande le président.
- Il y avait au moins cent personnes, répond l'accusé.

A la question de savoir si toutes ces cent personnes ont emmené la victime RUGERUZA, l'accusé répond que c'est seulement six personnes qui l'ont emmenée, à savoir : NTAMAHUNGIRO alias BARATA, Gaétan (nom non précisé), trois autres personnes et lui-même.

Le président demande à l'accusé d'indiquer le chemin qu'ils ont emprunté pour se rendre sur le lieu du crime. Après l'avoir l'indiqué, le président lui fait savoir que l'endroit où ils sont passé est le même que celui où les victimes NYIRANTIZO et RUKARA ont été tuées et enterrées. Il précise que ces dernières ont été tuées le même jour que les victimes tuées à l'église et RUGERUZA.

A la question de savoir les noms des personnes qui étaient à l'église des pentecôtes, l'accusé répond qu'il ne les connaissait pas, parce qu'il n'est pas ressortissant de la région ; qu'il est natif de la région de Bugoyi.

Le président demande à l'accusé si le fait de dire qu'il ne connaissait pas les gens du Secteur Tamira, ne serait pas une façon de couvrir ses coauteurs. L'accusé répond qu'il venait de passer seulement trois mois dans le Secteur lorsque le génocide a commencé.

Le président du Siège le dément en lui rappelant qu'ils étaient des voisins. Il précise qu'il a fui en 1992 et qu'il n'est revenu qu'après le génocide, et demande à l'accusé s'ils se sont vus pendant le génocide. Celui-ci répond par la négative.

L'accusé persiste à dire qu'il venait de passer seulement trois mois dans le Secteur Tamira. Après un long interrogatoire et après que différents *Inyangamugay*o et certaines personnes de l'assistance lui aient rappelé les événements qui se sont passés entre les années 1991 et 1994, l'accusé fini par reconnaître qu'il a habité le Secteur avant 1992.

L'accusé fini par dire qu'il a rencontré Samuel (nom non précisé), responsable de Cellule à l'époque, et NDERUYABO à l'église pentecôte où des centaines de Tutsi avaient été assassinés.

A la question de savoir s'il n'a pas participé aux actes de pillage, l'accusé répond par la négative. Le président lit encore à son intention l'article 54 de la Loi Organique Gacaca, et insiste sur le point 1° (qui dispose que l'aveu doit contenir la description détaillée sur tout ce qui se rapporte à l'infraction avouée, notamment le lieu où elle a été commise, la date, comment elle a été commise, les témoins, les victimes et le lieu où il a jeté leurs corps ainsi que les biens qu'il a endommagés). Il lui rappelle que ses aveux seraient rejetés même s'il omettait un petit détail.

Après insistance du Siège, l'accusé fini par avouer qu'il a pris une portion de viande d'une vache que SEBIJUMBA (ancien conseiller de Secteur) et Samuel (ancien responsable de Cellule) avaient abattue.

A la question de savoir à qui appartenait cette vache, l'accusé répond qu'elle appartenait à MUNYAWERA.

Le président lui demande s'il n'a pas détruit des maisons, et il répond par la négative. Il lui rappelle qu'il est de son intérêt d'avouer correctement. L'accusé avoue finalement qu'il a détruit la maison de MUNYAWERA.

Le président fait savoir que MUNYAWERA habitaient avec ses fils qui étaient mariés et que leurs maisons étaient très proches les unes des autres. Il demande ensuite à l'accusé si c'est la seule maison qu'il a détruite. Après un instant de réflexion, l'accusé avoue finalement avoir détruit d'autres maisons.

Le procès-verbal d'audience est signé par l'accusé.

Il est 14h30 minutes lorsque le président annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

A 15h00, le Siège est de retour du délibéré et le président annonce que le procès est reporté au 22/05/2008, pour audition d'un témoin et des victimes parties au procès. L'audience prend fin à 15h 15 minutes.

AUDIENCE DU 22/05/2008

En date du 22/05/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a poursuivi le procès de **SEWIZERA Abel**.

L'audience s'est déroulée sur une pelouse à quelques 200 mètres du bureau de la Cellule Mirindi, en présence d'un public composé d'environ 40 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h 00, lorsque le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, tous des hommes, ouvre l'audience. Le président du Siège commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

A la demande du président du Siège, le secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NTAWIZERA Abel**, né en 1968, est accusé d'avoir participé à l'assassinat de NYIRANTIZO et RUKARA.

I.3. Audition des témoins

Le témoin NTAMAHUNGIRO alias BARATA se présente devant le Siège, et le président fait savoir que le témoin ne va pas prêter serment au motif qu'il a été condamné pour sa participation au génocide.

Le président demande au témoin de raconter ce qu'il sait sur le compte de l'accusé, et le témoin déclare : « NDARIBITSE, Gaëtan (nom non précisé), l'accusé et moi-même, avons emmené la victime RUGERUZA jusqu'au lieu du crime. Quand on est arrivé sur le champ de RUGENERA, nous y avons rencontré TURIKUNKIKO, SIBOMANA, BITARIHO et NTAMAHUNGIRO (son homonyme). Ils nous ont dit qu'ils venaient de tuer RUKARA. Nous avons continué ensemble jusqu'à une église pentecôte où beaucoup de Tutsi avaient été tués, et nous avons enterré les victimes. RUGERUZA a lui-même participé à leur enterrement, puis on l'a tué ».

- « Quelle est la responsabilité de l'accusé ? » demande le président.
- « Il a emmené la victime RUGERUZA jusqu'au lieu du crime », répond le témoin.

Le président déplore le fait que les dossiers instruits par la Juridiction Gacaca de Cellule ne sont pas clairs et précis, et explique que cela est dû souvent au fait que celle-ci les a instruits avec des sentiments. Il précise que quand la Juridiction Gacaca de Cellule instruit les dossiers des membres des familles de certains *Inyangamugayo*, elle les instruits d'une manière floue, sans bien préciser les préventions.

- L'accusé n'a-t-il pas participé à l'assassinat de NYIRANTIZO et de RUKARA ? demande le président.
- Non, j'ai avoué avoir participé à l'assassinat de RUGERUZA dans la Juridiction Gacaca de Cellule et c'est dans ces aveux que j'ai impliqué l'accusé, répond le témoin.

Le président appelle le nommé MBONABUCYA qui a indiqué le lieu où on avait enterré les victimes NYIRANTIZO et RUKARA et qui a dit avoir connu ce lieu, suite aux aveux que le témoin avait présentés devant la Juridiction Gacaca de Cellule.

Il lui demande si c'est réellement par le témoin qu'il a appris l'endroit où on avait enterré les victimes qui ont été tuées à l'église pentecôte. Celui-ci répond par l'affirmative.

A la question de savoir s'il était présent lorsque le témoin a présenté ses aveux, MBONABUCYA répond qu'il était présent, que ce soit dans la Juridiction Gacaca de Cellule ou dans la Juridiction Gacaca de Secteur lors du procès du témoin.

Le témoin demande la parole et déclare qu'il souhaite que la copie de ses aveux que la Juridiction Gacaca de Cellule détient soit consultée.

Les débats sont suspendus et le président envoie un *Inyangamugayo* pour aller chercher le procèsverbal des aveux du témoin.

Après 20 minutes, l'*Inyangamugayo* en question apporte la copie du procès-verbal des aveux du témoin. Le président lit cette copie. Il en ressort que le témoin avait reconnu avoir participé à l'assassinat de RUGERUZA, qu'il avait aussi déclaré avoir croisé TURIKUNKIKO près du champ de RUGENERA et que ce dernier lui avait dit qu'il venait de tuer les victimes NYIRANTIZO et RUKARA. Il avait précisé qu'il ne savait pas les circonstances de leur mort ni l'endroit où elles avaient été enterrées.

En réaction, le Vice-président de la Juridiction Gacaca de Cellule reconnaît que la Juridiction a commis une erreur dans l'établissement du dossier de l'accusé et s'en excuse.

Quand le président du Siège demande à MBONABUCYA de réagir, celui-ci déclare que le témoin a dit lors de son procès que l'accusé avait participé à l'assassinat des 2 victimes.

Le président du Siège demande au secrétaire de lire le procès-verbal de l'audience du 13/03/2008. Il en ressort que le témoin a, lors de son procès, reconnu avoir participé uniquement à l'assassinat de RUGERUZA. Le témoin avait précisé que NYIRANTIZO et RUKARA avaient été tués par SIBOMANA, BITARIHO et TURIKUNKIKO.

Le président du Siège explique que les victimes NYIRANTIZO et RUKARA ont été exhumées suite à des informations que MBONABUCYA avait livrées. Lors de l'exhumation, continue-t-il, MBONABUCYA avait dit qu'il avait pu identifier l'endroit où les victimes avaient été enterrées, suite aux informations que BARATA (le témoin) avait livrées à la Juridiction Gacaca de Cellule.

Le président invite MBONABUCYA devant le Siège et lui demande d'abord de prêter serment. Il lui demande ensuite d'expliquer à la juridiction ce que BARATA lui a raconté. Le concerné s'explique en ces termes : « BARATA ne m'a rien raconté, mais il a donné ces informations dans la Juridiction Gacaca de Cellule en précisant que l'accusé a tué les victimes NYIRANTIZO et RUKARA ».

I.4. Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance et un nommé RIBANJE qui a été condamné pour avoir participé au génocide, demande au témoin BARATA s'il n'était pas avec l'accusé quand il a emmené la victime RUGERUZA. Le témoin répond qu'ils étaient ensemble.

L'intervenant demande alors au témoin comment il pourrait expliquer que l'accusé n'a pas su que les victimes NYIRANTIZO et RUKARA avaient été tuées. Le témoin répond que l'accusé s'était rendu aux toilettes lorsque TURIKUNKIKO lui a dit qu'il venait de tuer les victimes.

L'intervenant explique que vu l'endroit où l'accusé et le témoin sont passés lorsqu'ils emmenaient la victime RUGERUZA et l'endroit où les victimes NYIRANTIZO et RUKARA avaient été tuées, ils auraient au moins vu les corps des victimes. Il demande à BARATA et à l'accusé s'ils n'ont même pas vu les corps des victimes. Il déplore aussi le fait que le témoin BARATA ne cite que des personnes qui sont mortes comme coauteurs.

En réaction, l'accusé déclare qu'il n'a pas vu les corps des victimes. BARATA quant à lui, déclare qu'il n'a pas vu les corps des victimes, qu'il a vu seulement la tombe de RUKARA, parce que celle-ci était à côté du sentier par lequel ils sont passés.

A la question de savoir s'il n'a même pas vu la tombe de RUKARA comme BARATA, l'accusé répond qu'il n'a vu ni le corps ni la tombe de la victime.

Un nommé GASHUHE fait remarquer que l'accusé et BARATA se contredisent, et demande à ce dernier ce qui peut prouver qu'il dit la vérité. Celui-ci répond que ce qui prouve qu'il dit la vérité, est que le corps de RUKARA a été retrouvé, lors de son exhumation, exactement à l'endroit qu'il avait indiqué. Le témoin ajoute que l'accusé veut fuir la vérité, car explique-t-il, tous les passants étaient sensés voir la tombe de la victime RUKARA.

Une autre personne demande à BARATA s'il a vu la tombe avant ou après que l'accusé se soit rendu aux toilettes. Celui-ci répond que c'était avant. L'intervenant relève que le nommé TURIKUNKIKO a dit qu'il était avec l'accusé lorsqu'il a tué les victimes NYIRANTIZO et RUKARA.

Une autre personne souhaite que NTAMAHUNGIRO (l'homonyme du témoin) qui a participé à l'assassinat des victimes soit entendu. Le président fait savoir qu'il est inutile de l'auditionner au motif qu'il a plaidé non coupable lors de son procès.

Le président demande à l'accusé de réagir aux déclarations des différents intervenants, et celui-ci déclare : « Si le témoin BARATA a vu la tombe de la victime RUKARA alors que nous étions ensemble, c'est que c'est la vérité, je le reconnais ».

Le président lui demande de ne pas le reconnaître parce que le témoin le dit. Il lui demande d'affirmer ou pas s'il a vu la tombe. L'accusé affirme qu'il l'a vue.

Le président déplore le fait que l'accusé a suffisamment fatigué le Siège.

Le président envoie un *Inyangamugayo* pour aller chercher le président et le secrétaire de la Juridiction Gacaca de Cellule. A l'arrivée du Vice-président et du secrétaire, le président du Siège leur demande d'expliquer comment ils ont établi le dossier de l'accusé. Le Vice-président répond qu'ils l'ont constitué à partir des informations que BARATA a livrées à la Juridiction Gacaca de Cellule, selon lesquelles l'accusé a eu une part de responsabilité dans la mort des victimes NYIRANTIZO et RUKARA.

Le président lui demande pourquoi la prévention concernant la victime RUGERUZA n'apparaît pas dans le dossier de l'accusé alors que BARATA a livré à la Juridiction Gacaca de Cellule les informations concernant la mort de la victime. L'intéressé répond qu'il est possible que le secrétaire se soit trompé.

Le président s'adresse à MBONABUCYA en ces termes : « Compte tenu de tes déclarations, le fait que tu as indiqué l'endroit où les victimes avaient été enterrées, il est possible que tu saches quelque chose sur les circonstances de leur mort ou que tu aies une part de responsabilité dans leur mort ».

En réaction, MBONABUCYA déclare que le secrétaire qui transcrivait les déclarations de BARATA s'est trompé ; que BARATA a impliqué l'accusé dans la mort des victimes.

I.5. Ajouts

Le président accorde la parole aux parties au procès pour qu'elles ajoutent quelque chose sur le procès.

L'accusé reconnaît avoir vu la tombe de la victime RUKARA, et demande pardon.

KANYAMALIBA, le fils de NYIRANTIZO, déclare que sa mère avait 65.000 frw quand elle a été tuée, que cette somme d'argent était le prix d'une vache qu'elle avait vendue en vue de construire une maison. Il demande que ceux qui ont pris part à l'assassinat de sa mère remboursent cette somme d'argent.

Le président déclare que le frère de RUGERUZA nommé MAKOBWA ne s'est pas présenté alors qu'il a été assigné régulièrement. Il précise qu'il n'est pas venu parce qu'il savait qu'il allait commettre des bêtises.

Il est 16h15 minutes lorsque le président annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

A 16h 55 minutes, le Siège est de retour du délibéré et le secrétaire lit, à l'invitation du président, le jugement ainsi libellé :

« En date du 22/05/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a examiné le procès de **SEWIZERA Abel** :

Après le délibéré, le Siège a constaté que l'accusé s'est contredit dans ses propos ;

Après avoir constaté que l'accusé n'a pas voulu dénoncer ses coauteurs, sous prétexte qu'il ne les connaissait pas au motif qu'il venait de passer seulement trois mois dans le Secteur;

Après avoir constaté que cela n'est pas vrai, qu'il a plutôt habité le Secteur avant l'année 1992;

Après avoir constaté que le témoin BARATA a affirmé qu'il a vu la tombe de RUKARA mais que l'accusé a nié l'avoir vue alors qu'ils étaient ensemble ;

La juridiction maintient la peine qu'elle avait prononcée en date du 27/03/2008 ; elle condamne l'accusé à 19 ans d'emprisonnement.

En ce qui concerne les infractions contre les biens, la Juridiction a constaté que les procès de certains coauteurs de l'accusé sont toujours en cours, et elle a décidé d'attendre qu'ils soient tous jugés. Les parties au procès disposent de 15 jours pour interjeter appel ».

L'audience prend fin à 17h 30 minutes.

AUDIENCE DU 29/05/2008

En date du 29/05/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a tenu une audience de jugement, concernant les accusés **GASHENGURA**, **NYIRAMUGWERA**, **MBONABUCYA**, **RWEMERA** et **MUKANDEKEZI**. Le premier accusé est en détention préventive.

L'audience s'est déroulée dans la cour du bureau de la Cellule Mirindi, en présence d'un public composé d'environ 60 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 11h 50 minutes lorsque le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, tous des hommes, ouvre l'audience. Le président commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Il fait ensuite remarquer que la Juridiction Gacaca de Cellule constitue des dossiers avec des préventions qui ne sont pas claires. Il cite l'exemple des dossiers dont les préventions sont libellées comme suit : avoir refusé de livrer les informations, sans aucune précision sur les informations dont il s'agit.

I.2. Entretien du président avec l'assistance

Le président fait savoir que **GASHENGURA** vient de passer deux mois en prison, au motif qu'il n'a pas fourni les informations concernant les victimes qui ont été enterrées tout près de son domicile. Il demande ensuite à l'assistance à qui on pourrait exiger, dans le cas d'espèce, de fournir des informations sur les circonstances de la mort des victimes ou sur l'endroit où les victimes ont été enterrées. La plupart des personnes dans l'assistance répondent que c'est sûrement aux voisins des victimes.

Le président déclare que des gens refusent de fournir des informations concernant des victimes, soit parce qu'ils veulent couvrir les auteurs des crimes, soit parce qu'ils ont une certaine responsabilité dans la mort des victimes.

Il fait aussi remarquer que la Juridiction Gacaca de Cellule a rendu une décision qui est contraire à la loi en plaçant l'accusé **GASHENGURA** en détention préventive. Il ajoute : « C'est d'ailleurs cette même juridiction qui devait les juger, mais elle a préféré les envoyer devant la Juridiction Gacaca de Secteur. Cela signifie beaucoup de choses, parce qu'il arrive que la Juridiction Gacaca de Secteur juge des personnes pour refus de témoigner mais découvre, au cours même du procès, que celles-ci ont participé à l'assassinat des victimes dans le procès où elles avaient refusé de témoigner ». Il conclut que les Juridictions Gacaca de Cellule établissent délibérément des dossiers qui ne sont pas clairs.

I.3. Procès de NYIRAMUGWERA

Le président invite l'accusée devant le Siège et lit à son intention l'article 54 de la Loi Organique Gacaca relatif à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. Il explique qu'il est possible que le mobile pour leguel une personne refuse de révéler l'endroit où les victimes ont

été enterrées soit que cette personne a une responsabilité dans l'assassinat des victimes. Il ajoute que la Juridiction Gacaca de Cellule établit des dossiers non clairs, dans l'intérêt de disculper les accusés.

Le président du Siège exhorte l'accusée, en particulier, et tous les accusés, en général, à dire la vérité.

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

Le président invite le secrétaire à lire le dossier de l'accusée. Il en ressort que **NYIRAMUGWERA**, née en 1934, est accusée d'avoir refusé de fournir des informations.

Le président explique que l'accusée a refusé de montrer l'endroit où la femme de Noël, nommée GAHINJA et ses deux enfants ont été enterrés. Il demande ensuite à l'accusée de s'expliquer.

I.3.2. Audition de l'accusée

L'accusée déclare qu'elle a fourni des informations au début des activités des Juridictions Gacaca, sur les massacres des Tutsi qui ont été commis mais ajoute qu'elle n'y a pas assisté.

Concernant les victimes qui ont été tuées et enterrées chez NYIRABITAHA (GAHINJA et ses deux enfants), l'accusée déclare qu'elle a fourni des informations révélant que les victimes avaient été tuées chez NYIRABITAHA.

A la question de savoir à quel moment elle a fourni ces informations, elle répond que c'est au mois d'avril 2008.

Le président explique que les victimes s'étaient cachées chez une nommée NYIRABITAHA et que c'est là où elles ont été tuées et enterrées, dans une fosse à ordures. Il ajoute que l'accusée est la voisine directe de NYIRABITAHA, qu'il est donc invraisemblable qu'elle ne sache pas où les victimes avaient été enterrées.

Le président demande à l'accusée de rapporter les informations qu'elle a fournies dans la Juridiction Gacaca de Cellule. Celle-ci déclare qu'elle avait dit que des Tutsi de sa Cellule avaient été tués mais qu'elle n'était pas sortie de la maison pour assister à leur assassinat. Elle ajoute qu'elle ignorait l'endroit où les victimes avaient été tuées ; qu'elle avait plutôt incité NYIRABITAHA à indiquer l'endroit où les victimes qui se cachaient chez elle avaient été tuées.

A la question de savoir pourquoi elle n'a pas voulu indiquer l'endroit où les victimes avaient été enterrées, l'accusée répond que celui qui connaissait cet endroit l'a indiqué. Elle ajoute que les victimes n'ont pas été enterrées dans son champ.

Répondant à la question de savoir à quel moment elle a su l'endroit où les victimes avaient été tuées, l'accusé déclare qu'elle l'a su lors de leur exhumation, au mois d'avril 2008.

I.3.3. Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance, et une personne demande à l'accusée la distance qui sépare son domicile et l'endroit où les victimes ont été enterrées. Celle-ci répond qu'il y a à peu près 100m.

L'intervenant demande ensuite à l'accusée si les victimes ont été tuées pendant la nuit. Celle-ci répond qu'elles ont été tuées à 6h00 du matin.

L'intervenant déclare qu'il est invraisemblable que l'accusée n'ait pas su ce qui s'est passé à 100m de son domicile alors que les assaillants poussaient des cris lorsqu'ils tuaient.

Un autre intervenant demande à l'accusée si NYIRABITAHA ne lui a pas raconté ce qu'elle venait de vivre. Celle-ci répond par la négative.

Le président demande à l'accusée si jusqu'à présent elle nie avoir refusé de livrer les informations. Celle-ci répond qu'elle sait seulement que les Tutsi ont été tués mais qu'elle ne sait pas là où ils ont été enterrés.

Le procès-verbal d'audience est signé par l'accusée.

Le Siège entame un autre procès.

I.4. Procès de RWEMERA

I.4.1. Lecture du dossier d'accusation

A la demande du président, le secrétaire lit le dossier de l'accusé. Il en ressort que **RWEMERA**, né en 1929, est accusé d'avoir refusé de livrer les informations concernant la femme de Noël nommée GAHINJA et ses deux enfants.

I.4.2. Audition de l'accusé

Le président demande à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. Celui-ci répond qu'il plaide non coupable.

Le président lui demande ensuite s'il n'aurait pas présenté des excuses devant la Juridiction Gacaca de Cellule. Celui-ci répond par la négative.

Le président lui rappelle que lors d'une séance dans la Juridiction Gacaca de Cellule, le Siège lui a demandé s'il connaissait les circonstances de la mort des victimes qui ont été tuées chez NYIRABITAHA, et qu'en réponse, il avait présenté des excuses.

En réaction, l'accusé déclare qu'il se souvient qu'il avait effectivement présenté des excuses en raison du fait qu'il ne connaissait pas les circonstances de la mort des victimes alors qu'elles étaient ses voisins.

A la question de savoir où il était quand les victimes ont été tuées, l'accusé répond en ces termes : « J'étais allé à une réunion d'une coopérative dont j'étais membre, et à mon retour, on m'a informé que les victimes avaient été tuées. Le lendemain vers 10h00, les nommés SERUGENDO, BITARIHO et UWIMANA sont venus me demander d'aller enterrer les victimes, mais j'ai refusé en leur disant que je ne pouvais pas enterrer des personnes que je n'avais pas tuées. De plus, j'étais pensionné ».

A celle de savoir à quelle heure il a quitté chez lui, l'accusé répond qu'il est parti à 6h00.

Répondant à la question de savoir s'il n'a même pas vu des gens qui étaient en train d'enterrer les victimes, d'autant plus que son domicile est plus proche de l'endroit où les victimes ont été enterrées, l'accusé déclare qu'il ne les a pas vus.

A la question de savoir s'il n'a pas demandé à sa voisine NYIRABITAHA les circonstances de la mort des victimes, l'accusé répond par la négative.

A celle de savoir à quel moment il a su l'endroit où les victimes avaient été enterrées, l'accusé répond qu'il l'a su au mois d'avril 2008, lors de leur exhumation.

I.4.3. Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance, et un nommé GASHUHE fait savoir que MBONARIBA a été enterré devant le domicile de l'accusé puis demande à ce dernier s'il a révélé l'endroit où cette victime avait été enterrée. L'accusé répond qu'il n'a pas cherché à connaître l'endroit où la victime avait été enterrée, parce qu'il savait qu'elle avait été tuée à son domicile.

A la question de savoir s'il aurait vu la tombe de la victime, l'accusé répond par l'affirmative.

Le président lui demande s'il a livré cette information à la Juridiction Gacaca de Cellule, et il répond qu'il l'a su après l'exhumation des victimes.

Un intervenant rappelle que **NYIRAMUGWERA** (la première accusée) a dit que les victimes (GAHINJA et ses deux enfants) avaient été tuées à 6h00, et demande ensuite à l'accusé pourquoi il n'a pas su que les victimes avaient été tuées, alors qu'il a lui-même dit qu'il est parti à la réunion à 6h00.

I.4.4. Audition d'un témoin

Le président fait savoir que MBONARUZA Jean vient de passer 6 jours en détention préventive au motif qu'il avait livré des informations concernant **RWEMERA** et **NYIRAMUGWERA**. Il explique ensuite que le témoin a livré ces informations à la Juridiction Gacaca de Cellule mais que celle-ci a constitué un dossier sur lui en l'accusant d'avoir refusé de témoigner et l'a fait arrêter pour l'intimider.

Le président précise que la Juridiction ne va pas considérer ce dossier, qu'il va plutôt entendre MBONARUZA Jean en qualité de témoin.

A la demande du président, le témoin prête serment et déclare ce qui suit : « A une date dont je ne me souviens pas, le chef de notre village a tenu une réunion et a demandé à toute la population d'indiquer toutes les fosses communes qui se trouvent dans le village. Il nous a dit que chaque personne qui connaissait un endroit où des personnes ont été enterrées, devait y mettre un signe, par exemple une branche. Le lendemain, nous nous sommes réunis au même endroit et nous y avons trouvé une branche d'un eucalyptus, nous avons creusé mais nous n'avons trouvé aucun corps. Le chef du village nous a alors dit que nous risquions tous d'être emprisonnés et **NYIRAMUGWERA** a indiqué un endroit et nous y avons déterré GAFUKURO. **RWEMERA** a lui aussi indiqué un autre endroit mais **NYIRAMUGWERA** a déclaré que ce n'était pas l'endroit exact. Ils ont discuté longuement, l'un disait que c'était l'endroit exact et l'autre le contredisait, nous sommes alors rentrés. Le lendemain, je suis allé voir le président du Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur (le président de ce Siège), et je lui ai expliqué qu'il est possible que **NYIRAMUGWERA** et **RWEMERA** connaissent l'endroit où les victimes ont été enterrées bien qu'ils faisaient semblant de l'ignorer ».

Le président demande au témoin pourquoi il a dit que **NYIRAMUGWERA** et **RWEMERA** faisaient semblant d'ignorer l'endroit où les victimes avaient été enterrées. Le témoin répond que c'est parce qu'ils ne se convenaient pas sur l'endroit. « Le fait qu'ils en aient discuté prouve qu'ils savaient où les victimes ont été enterrées », conclut-il.

Le président fait savoir que le témoin lui a raconté qu'il est possible que les accusés **NYIRAMUGWERA** et **RWEMERA** disposent des informations concernant les victimes qui ont été tuées dans leur Cellule et lui a demandé de faire des enquêtes. Il précise que le témoin lui avait aussi demandé de garder le secret. Le président demande enfin au témoin ce qui l'a poussé à lui dire que les accusés traînaient les pieds lorsqu'il lui a demandé, lors d'une séance de la Juridiction Gacaca de Cellule, de raconter ce qu'il lui avait dit. Le témoin répond que c'est parce que l'un indiquait un endroit et que l'autre le démentait en indiquant un autre endroit.

Le procès-verbal de l'audience est signé par le témoin.

Le président fait remarquer que l'accusée **MUKANDEKEZI** n'a pas comparue alors qu'elle a été assignée régulièrement. Il envoie un agent des « local defense forces » pour aller la chercher. Il précise que certaines personnes ne comparaissent pas et attendent que leurs coauteurs soient jugés, pour savoir leur sort, et quand elles jugent que la punition est sévère, elles prennent fuite.

Le président explique que dix personnes ont été tuées et enterrées dans la cour de la maison de l'accusée, mais que celle-ci ne l'a jamais signalé.

L'agent « local defense forces » est arrivé au moment où le Siège était en délibéré et a déclaré au Siège qu'il n'avait pas trouvé l'accusée.

Le Siège entame un autre procès.

I.5. Procès de GASHENGURA

I.5.1. Lecture du dossier d'accusation

Le président demande au secrétaire de lire le dossier d'accusation. Il en ressort que **GASHENGURA**, né en 1930, est accusé d'avoir refusé de fournir des informations concernant les victimes qui ont été tuées à une église pentecôte.

I.5.2. Audition de l'accusé

Le président demande à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. Celui-ci répond qu'il plaide non coupable, ajoutant qu'il a livré les informations dont il disposait.

Le président explique que l'accusé a montré une fosse commune où on avait enterré 94 victimes, qu'il avait affirmé que c'était les seules victimes qui y avaient été enterrées, que SEWIZERA a montré un autre endroit où on a trouvé 133 corps alors que l'accusé avait affirmé que toutes les victimes avaient été enterrées dans une seule fosse.

Le président demande à l'accusé s'il plaide toujours non coupable, et celui-ci déclare qu'il demande pardon de ne pas avoir indiqué la deuxième fosse.

A la question de savoir pourquoi il n'a pas montré cette fosse, l'accusé répond qu'il croyait que tous les corps avaient été exhumés.

L'accusé déclare qu'il a été détenu illégalement par la Juridiction Gacaca de Cellule, expliquant qu'il a été emprisonné sans qu'il y ait eu débats et sans condamnation⁶⁰.

Le procès-verbal d'audience est signé par l'accusé.

I.6. Procès de MBONABUCYA

I.6.1. Lecture du dossier d'accusation

Le président invite le secrétaire à lire le dossier d'accusation. Il en ressort que **MBONABUCYA**, né en 1957, est accusé d'avoir refusé de livrer des informations.

Le président explique que l'accusé a refusé de livrer les informations concernant NYIRANTIZO, sa petite fille, RUKARA et dix victimes qui ont été jetées dans les latrines de chez NYIRAGIRINKA, dont cette dernière.

Le président demande à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. Celui-ci répond qu'il plaide non coupable, parce qu'il a livré des informations dont il disposait.

I.6.2. Audition de l'accusé

Le président lui demande de raconter les informations qu'il a livrées. Il s'exécute en ces termes : « J'ai avoué avoir participé aux actes de pillage. J'ai aussi livré les informations concernant la victime RUKARA, j'ai appris ces informations de TURIKUNKIKO. J'ai par ailleurs livré les informations concernant NYIRANTIZO, que j'ai apprises de BARATA ».

Le président rappelle que lors du procès de l'accusé SEWIZERA Abel, du 22/05/2008, il a été constaté que BARATA n'avait jamais livré des informations concernant NYIRANTIZO.

A la question de savoir la personne qui pourrait affirmer que BARATA a livré ces informations, l'accusé répond que BARATA a donné ces informations pendant la collecte des informations devant la Juridiction Gacaca de Cellule, mais que celle-ci ne les a pas enregistrées.

A celle de savoir qui était présent à ce moment là, l'accusé répond que la séance a eu lieu dans une maison, qu'il n'y avait pas d'autres personnes.

Répondant à la question de savoir pourquoi il n'a pas su l'endroit où les victimes avaient été enterrées alors que celles-ci étaient ses voisins et ont été enterrées tout près de son domicile, l'accusé déclare qu'il n'a pas participé à leur assassinat.

Le président fait savoir que les victimes ont été enterrées près d'un chemin qui mène à un marché, que ce chemin était donc très fréquenté.

_

 $^{^{60}\,\}mathrm{L'accus\acute{e}}$ venait de passer deux mois en détention préventive.

Le Siège interroge l'accusé.

- Reconnais-tu avoir détruit les maisons des Tutsi le lendemain de l'assassinat des victimes ?
- Oui, je le reconnais
- Reconnais-tu que les victimes avaient été enterrées tout près de leurs domiciles ?
- Oui je le reconnais, mais la terre ne semblait pas fraîchement remuée de sorte que je ne pouvais pas savoir que des victimes y avaient été enterrées.
- Comme une personne adulte, ne peux-tu pas reconnaître un endroit où on a creusé?
- Les victimes n'ont pas été enterrées en ma présence.
- Lorsque TURIKUNKIKO t'a dit qu'il venait de tuer les victimes, ne t'a-t-il pas dit l'endroit où celles-ci avaient été enterrées ?
- Il m'a parlé de RUKARA et ce dernier a été enterré tout près d'un chemin, tout le monde le savait.
- As-tu un jour dénoncé TURIKUNKIKO ?
- Il avait été limogé de son poste de responsable de Cellule, au motif qu'on le soupçonnait d'avoir participé au génocide, il était donc inutile de le dénoncer.

Le président fait savoir que le nommé HABYARA lui a informé que c'est TURIKUNKIKO qui avait tué RUKARA, mais que lorsque le président l'a dénoncé, HABYARA a nié lui avoir raconté cela. Il ajoute que les gens ont commencé à dénoncer TURIKUNKIKO quand il a pris fuite. Le président demande à l'accusé pourquoi il n'a pas dénoncé TURIKUNKIKO au moment où HABYARA a déclaré qu'il ne savait rien sur le compte de TURIKUNKIKO. L'accusé répond que c'est parce que tout le monde était au courant que TURIKUNKIKO avait tué RUKARA.

- Reconnais-tu avoir caché des informations ?
- Oui, je le reconnais.

I.6.3. Intervention de l'assistance

Le président accorde la parole à l'assistance, et une personne fait remarquer que lors du procès de SEWIZERA et celui de BARATA, ce dernier n'a jamais dit qu'il connaissait le lieu où les victimes NYIRANTIZO et RUKARA avaient été enterrées.

Un nommé KABANDA demande la parole et fait savoir qu'il a été emprisonné dans la même prison que l'accusé et qu'ils étaient ensemble dans le camp de solidarité à Mudende. Il rappelle à l'accusé que lors de ce camp de solidarité, il a livré les informations concernant à peu près 17 victimes, à l'exception de NYIRANTIZO et RUKARA. Il lui conseille de demander pardon pour avoir oublié de livrer toutes les informations dont il disposait.

Une autre personne demande la parole et fait remarquer que l'accusé fait perdre le temps inutilement au Siège. L'intervenant explique que pendant la collecte des informations, il était demandé à toute personne de dire ce qu'il sait, et qu'il était donc possible qu'une seule personne soit mise en cause par 100 personnes. « Le fait pour l'accusé de dire qu'il n'a pas livré des informations au motif que tout le monde était au courant de ce qui s'était passé, n'est qu'une échappatoire », conclut-il.

Le président explique que TURIKUNKIKO n'a pas été dénoncé lors de la collecte des informations, que les gens l'ont dénoncé lorsqu'il a pris fuite.

Le nommé GASHUHE rappelle que l'accusé a reconnu avoir détruit les maisons appartenant à RUKARA et celles des membres de sa famille. Il précise également que 10 victimes ont été enterrées dans la parcelle de RUKARA, puis demande à l'accusé s'il n'a pas vu l'endroit où les victimes avaient été enterrées. L'accusé répond qu'il a livré les informations concernant la victime RUKARA quand il était dans le camp de solidarité et devant la Juridiction Gacaca de Cellule quand il est sorti de la prison. Il ajoute cependant qu'il y a un cahier (des activités de cette juridiction ?) qui a disparu. L'accusé affirme de nouveau avoir appris les informations concernant NYIRANTIZO par BARATA.

Le même intervenant demande à l'accusé la personne qui notait les informations quand il était dans le camp de solidarité à Mudende. Celui-ci répond qu'il s'agit de KABANDA, mais précise que ce dernier a perdu un papier de ces notes.

Le président invite KABANDA devant le Siège et lui demande de réagir aux déclarations de l'accusé. L'intéressé déclare que c'est bien lui qui notait ce qui se disait dans le camp de solidarité, mais que l'accusé n'a jamais livré les informations concernant NYIRANTIZO, NYIRAGIRINKA et RUKARA. Il précise qu'il pourrait même apporter le cahier dans lequel il a transcrit ces informations si cela s'avère nécessaire.

Le président explique à l'accusé qu'il s'agit de la dernière chance dont il dispose pour présenter des aveux. Il lui rappelle aussi qu'il a été une fois condamné pour faux témoignage et lui demande dire la vérité pour éviter de tomber dans la même faute. L'accusé déclare qu'il n'a rien fait pendant le génocide et que par conséquent, il n'a aucune raison de cacher des informations.

Le président fait savoir que l'accusé n'avait pas avoué avoir pillé mais que malgré cela il a été acquitté. Il présume que l'accusé aurait été innocenté suite au témoignage d'un certain BIRYAMO qui est considéré comme un témoin incontournable, car explique-t-il, toute personne que ce témoin décharge est considéré d'office comme un innocent..

En réaction, l'accusé déclare qu'il n'a commis aucun meurtre et que les personnes qui ont avoué avoir tué ne l'impliquent pas.

Le procès-verbal d'audience est signé par l'accusé.

Le président fait savoir que la victime GAHINJA et ses deux enfants ont été tués chez une nommée NYIRABITAHA et qu'ils ont été enterrés dans une fosse à ordures qui se trouve chez elle. Il déplore le fait que la Juridiction Gacaca de Cellule n'a pas constitué de dossier à charge de NYIRABITAHA alors qu'elle l'a fait pour les voisins de cette dernière.

Il envoie un *Inyangamugayo* pour aller chercher le président de ladite Juridiction Gacaca de Cellule. A son arrivée, le président du Siège lui demande pourquoi son Siège n'a pas établi de dossier sur NYIRABITAHA alors que les victimes ont été tuées et enterrées chez elle. Le président de la Juridiction Gacaca de Cellule répond qu'il allait envoyer ce dossier à la Juridiction Gacaca de Secteur, qu'il croyait qu'il était d'ailleurs parvenu au Siège.

A la question de savoir pourquoi le Siège a établi un dossier sur MBONARUZA Jean, le président de la Juridiction Gacaca de Cellule répond que c'est parce qu'il partageait des secrets avec le président de la Juridiction Gacaca de Secteur.

Le Siège demande encore au président de la Juridiction Gacaca de Cellule pourquoi son Siège n'a pas établi de dossier sur NYIRABITAHA. L'intéressé, furieux, répond qu'il va directement le constituer et le

faire parvenir au Siège dans quelques minutes; il apporte effectivement le dossier au Siège, après seulement une dizaine de minutes.

Il est 15h30 minutes lorsque le président annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président annonce que le prononcé ainsi que les procès de NYIRABITAHA et MUKANDEKEZI auront lieu le 05/06/2008.

L'audience prend fin à 17h00.

AUDIENCE DU 05/06/2008

En date du 05/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a tenu une audience de jugement, concernant les accusées **NYIRABITAHA** et **MUKANDEKEZI**.

L'audience s'est déroulée sur une pelouse à quelques 200 mètres du bureau de la Cellule Mirindi, en présence d'un public composé d'environ 50 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 12h 10 minutes lorsque le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, dont une femme, ouvre l'audience. Le président commence par inviter le public d'observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Procès de NYIRABITAHA

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation

A la demande du président, le secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **NYIRABITAHA**, née en 1963, est accusée d'avoir refusé de montrer l'endroit où les victimes GAHINJA et ses deux enfants avaient été enterrées, alors qu'elles avaient été tuées et enterrées chez elle.

Le président lit à l'intention de l'accusée l'article 54 de la Loi Organique Gacaca relatif à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, et lui demande de dire la vérité. Il explique aussi que les gens qui refusent de livrer des informations, soit parce qu'ils ont pris part au génocide et veulent se couvrir, soit parce qu'ils veulent couvrir les auteurs du génocide.

I.2.2. Audition de l'accusée

Le président demande à l'accusée si elle plaide coupable ou non coupable. Celle-ci répond qu'elle plaide non coupable, qu'elle a livré les informations concernant les victimes.

A la question de savoir quelles sont les informations qu'elle a fournies, l'accusée répond en ces termes : « Quand je suis rentrée de l'exil, je ne suis pas retournée dans ma Cellule, parce que la famille de mon mari avait vendu ma maison et mon champ.

Les victimes sont arrivées en courant, elles étaient poursuivies par deux militaires, Samuel (nom non précisé) et GATO. Ce sont ces deux derniers qui les ont tuées, ils les ont tuées derrière ma maison et les ont enterrées dans la fosse à ordures de chez moi. C'est par ignorance que je n'ai pas livré ces informations à temps, je demande pardon ».

A celle de savoir à quel moment elle fourni ces informations, l'accusée répond que c'est en date du 11/04/2008.

Répondant à la question de savoir si elle a livré une quelconque information avant cette date, l'accusée déclare qu'elle ne l'a pas fait et que c'est par ignorance.

- As-tu livré ces informations par ta propre volonté ? demande le président.
- J'ai été emmenée par force, répond l'accusée.

A la question de savoir si elle participe aux séances des Juridictions Gacaca, l'accusée répond par l'affirmative.

Le président lui demande si elle avait donné l'information selon laquelle les victimes avaient été enterrées dans une fosse à ordures qui se trouve chez elle, elle répond que c'est par ignorance qu'elle ne l'a pas dit.

Le président fait savoir que pendant de la collecte des informations, on expliquait que toute personne devait raconter ce qu'il sait et même ce qu'il a appris. Il demande alors à l'accusée comment elle peut invoquer l'ignorance.

Le président demande à l'accusée si elle ne couvre personne, parce que les gens qu'elle cite comme ayant tué les victimes sont tous deux morts. L'accusée répond qu'elle dit la vérité.

Un juge fait savoir que Samuel (nom non précisé) a, en date du 07/04/1994, participé aux attaques menées à Kabunoni et à Nyakayaga. Il demande à l'accusée si Samuel aurait participé à trois attaques en même temps. L'accusée répond qu'il s'est rendu à ces différents endroits après avoir tué GAHINJA et ses deux enfants.

A la question de savoir si les victimes ne se sont pas cachées quelque part avant d'être tuées, l'accusée répond par la négative.

Le président dit à l'accusée que le Siège dispose des informations selon lesquelles les victimes s'étaient cachées chez elle, mais l'accusée le nie.

Un *Inyangamugayo* fait savoir que l'accusée a livré les informations selon lesquelles les enfants de KABERA ont été tués chez la femme de son beau-frère. Il demande à l'accusée d'expliquer pourquoi elle a oublié ce qui s'est passé chez elle et s'est souvenu de ce qui s'est passé chez son beau-frère. L'accusée répond que c'est parce qu'elle n'a plus habité dans sa parcelle après le génocide.

Le même *Inyangamugayo* demande à l'accusée si elle habitait dans la parcelle de son beau-frère. L'accusée répond qu'elle n'a pas livré les informations en rapport avec l'endroit où les victimes (GAHINJA et ses deux enfants) avaient été enterrées, parce qu'elle ne connaissait pas l'endroit exact.

A la question de savoir si elle a au moins livré les informations sur les circonstances de la mort des victimes, l'accusée répond par la négative, ajoutant qu'elle pensait que ses voisins avaient donné ces informations

A celle de savoir qui sont ces voisins, l'accusée répond qu'elle ne charge personne.

Avec l'insistance du Siège, l'accusée fini par dire qu'il s'agit de **NYIRAMUGWERA** et **RWEMERA**. Elle précise que ces derniers savaient que les victimes avaient été tuées chez elle.

Un *Inyangamugayo* rappelle que l'accusée a dit tout à l'heure que les victimes étaient arrivées en courant et qu'elles avaient été tuées derrière sa maison. Il demande à l'accusée si elle était chez elle à ce moment là. L'accusée répond qu'elle était dehors, et précise que les victimes ne sont pas entrées dans la maison.

- Qui peut prouver que tu n'as pas participé à l'assassinat des victimes ? demande le président.
- Il s'agit de mes voisins **NYIRAMUGWERA**, **RWEMERA**, MUKESHIMANA Bernadette et MBONARUZA Jean, répond l'accusée.

Le président demande à MUKESHIMANA Bernadette de guitter le lieu de l'audience.

A la question de savoir si ces personnes qu'elle vient de citer étaient avec elle, ou si elles ont assisté à l'assassinat des victimes, l'accusée répond qu'elles étaient ses voisins et qu'elles pouvaient voir ce qui se passait chez elle.

Le président lui demande si ce jour là elle a vu ces personnes, l'accusée répond par la négative et ajoute qu'elles étaient chez elles mais qu'elles savent que les victimes ont été tuées chez elle.

Le président lui demande à quelle heure les victimes ont été tuées, et l'accusée répond qu'elles ont été tuées aux environs de 6h00.

Le procès-verbal d'audience est signé par l'accusée.

I.2.3. Audition des coaccusés

Le président demande à **NYIRAMUGWERA** de réagir aux propos de l'accusée. Celle-ci déclare qu'elle n'a pas assisté à l'assassinat des victimes, et ajoute que l'accusée et MBONARUZA Jean mentent quand ils disent qu'elle est au courant des circonstances de la mort des victimes.

A la question de savoir si elle sait quelque chose sur la responsabilité de l'accusée **NYIRABITAHA** dans l'assassinat des victimes, elle répond qu'elle n'en sait rien. Elle explique que ce jour là elle n'est pas sortie de sa maison.

RWEMERA déclare qu'il est le voisin direct de l'accusée, qu'il peut même voir facilement chez elle mais qu'il n'a pas vu les assassins tuer les victimes. Il ajoute qu'il ne charge ni ne décharge l'accusée d'avoir participé à l'assassinat des victimes.

A la question de savoir à quel moment il a appris que les victimes avaient été tuées, il répond qu'il l'a appris au moment de leur exhumation.

MBONARUZA Jean déclare quant à lui, qu'il ne pouvait pas voir ce qui se passait chez l'accusée vu la distance qui sépare son domicile et celui de l'accusée.

I.2.4. Audition du témoin

Le président invite le témoin MUKESHIMANA Bernadette devant le Siège et lit à son attention l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca. Après lui avoir fait prêter serment, il lui demande de dire quelque chose sur la responsabilité de l'accusée dans l'assassinat des victimes. Le témoin déclare que même si l'accusée l'a pris à témoin, il ne sait rien sur les circonstances de la mort des victimes car il n'est pas arrivé chez l'accusée ce jour là.

Le président lui demande où elle était le jour de l'assassinat des victimes, et elle répond qu'elle était dans sa maison et qu'elle n'en est pas sortie.

A la question de savoir pourquoi, en tant que voisine de l'accusée, elle n'a pas accouru, le témoin répond que l'accusée ne lui a pas dit qu'elle avait été victime d'une attaque.

Le procès-verbal de la déposition est signé par le témoin.

Le président explique à l'accusée qu'elle a la dernière chance de pouvoir présenter les aveux, tout en lui demandant de raconter les circonstances de la mort des victimes, et éventuellement, sa responsabilité dans leur assassinat. L'accusée répond qu'elle a raconté tout ce qu'elle savait.

I.2.5. Ajout

Le président demande aux accusés d'ajouter quelque chose sur leur procès.

NYIRABITAHA: Les voisins n'ont pas voulu dire la vérité. Je demande pardon du fait que je n'ai pas dit la vérité.

RWEMERA: MBONARUZA Jean a menti en disant que j'ai caché la vérité. Il est un menteur tout fait ; il avait chargé les filles de MUKANDEKEZI d'avoir détruit des maisons, mais au cours de leur procès, il s'est dédit.

NYIRAMUGWERA: Je ne savais pas où les victimes avaient été enterrées, je demande donc justice.

MBONABUCYA: Ceux qui ont présenté des aveux ne m'ont jamais impliqué.

Le président fait savoir que les aveux des personnes dont l'accusé parle ont été rejetés, que ce soit dans la Juridiction Gacaca de Secteur ou d'Appel.

GASHENGURA : Je demande toujours pardon de ne pas avoir révélé l'endroit où les victimes avaient été enterrées.

Le Siège entame un autre procès.

I.3. Procès de MUKANDEKEZI

Le président fait savoir que l'accusée a été assignée deux fois sans comparaître aucune fois, et que le Siège dispose des informations que l'accusée a pris fuite. Il déclare qu'elle sera par conséquent jugée par défaut.

Le président explique que dix victimes ont été enterrées à trois mètres du domicile de l'accusée et que deux autres victimes ont été enterrées à quelques 45 mètres de chez elle. Il ajoute que l'accusée est poursuivie pour n'avoir pas montré les endroits où ces victimes avaient été enterrées.

Le président indique que le Siège avait envoyé, lors de l'audience précédente, un agent des « local defense forces » pour amener l'accusée, mais qu'il ne l'avait trouvée; que le Siège a, alors, établi un mandat d'arrêt contre l'accusé qu'il avait remis à ce même agent. Il invite ce dernier à expliquer au Siège comment il n'avait pas ramené l'accusée. Celui-ci déclare : « A l'audience précédente, je suis allé la chercher chez elle et son mari m'a dit qu'elle était allée à l'église. Quand je suis allé la chercher à l'église, le pasteur m'a dit qu'elle n'y était pas arrivée. Le lendemain, je suis allé voir le chef du village et sommes partis ensemble chez l'accusée. Son mari nous a dit qu'elle était allée chez son gendre. Je m'y suis rendu mais son gendre m'a dit qu'elle n'était pas arrivée là-bas ».

Le président lui demande ce qu'il a fait après avoir manqué l'accusée, et il répond qu'il n'a rien fait, qu'il garde toujours sur lui le mandat d'arrêt.

Le président demande à l'adent des « local defense forces » s'il a informé le secrétaire exécutif de la Cellule qu'il n'avait pas pu trouver l'accusée. Il répond par la négative. Il lui demande ensuite pourquoi il n'en a pas informé le Siège ou le président du Siège, ou remis le mandat d'arrêt à la police. L'agent déclare qu'il s'en excuse.

Le président déclare qu'il estime que l'agent des « local defense forces » a eu une responsabilité dans la fuite de l'accusée, au motif que cette dernière est la tante de cet agent. Il ajoute qu'un autre adent des « local defense forces » a facilité la fuite d'un accusé qu'il conduisait au lieu de détention ainsi qu'une autre personne qui devait comparaître.

Le président accorde la parole aux membres de l'assistance, leur demandant si quelqu'un avait à déposer à décharge de l'accusée. Personne ne se manifeste.

Le président annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Du retour du délibéré, le président annonce que le prononcé des jugements est reporté au 12/06/2008. Il annonce également que la Juridiction a décidé que l'accusée **NYIRABITAHA** soit placée en détention préventive pour qu'elle réfléchisse davantage sur sa responsabilité.

AUDIENCE DU 12/06/2008

En date du 12/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira a poursuivi le procès de **NYIRABITAHA**.

L'audience s'est déroulée sur une pelouse à quelques 200 mètres du bureau de la Cellule Mirindi, en présence d'un public composé d'environ 40 personnes, avec une majorité de femmes.

I. L'audience

I.1. Début d'audience

Il est 13h 15 minutes lorsque le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, tous des hommes, ouvre l'audience. Le président commence par inviter le public à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Audition de l'accusée

Le président invite l'accusée devant le Siège et lui demande si elle a de nouveau à raconter au Siège. Celle-ci raconte : « Les victimes sont venue en courant et se sont cachées dans ma maison. Les assaillants les ont fait sortir et les ont tuées derrière la maison et les ont enterrés dans une fosse à ordures. Lorsque je suis rentrée de l'exile, je n'ai plus habité ma maison, parce que ma parcelle avait été vendue. Ceci a été à l'origine que j'ai oublié l'endroit exact où les victimes avaient été enterrées ».

A la question de savoir si les victimes s'étaient cachées dans sa maison, l'accusée répond qu'elles étaient encore dans la cour.

Répondant à la question de savoir qui a tué les victimes, l'accusé dit qu'il s'agit de Samuel ancien responsable de Cellule, GATO et beaucoup de militaires.

Quand le président lui demande où se trouvaient ses voisins lorsque les victimes ont été tuées, l'accusée répond qu'elle ne sait pas.

Le procès-verbal est signé par l'accusée.

Le président annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Du retour du délibéré qui a duré 3 heures, le président demande au secrétaire de lire les jugements ainsi libellés :

a) Jugement de RWEMERA

« En date du 12/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira, a examiné l'affaire de **RWEMERA** :

Après le délibéré, la juridiction a constaté que l'accusé est coupable d'avoir refusé de montrer l'endroit où les victimes GAHINJA et ses deux enfants ont été enterrés :

En vertu de l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusé est condamné à 3 mois d'emprisonnement ».

b) Jugement de NYIRAMUGWERA

« En date du 12/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira, a examiné l'affaire de **NYIRAMUGWERA** :

Après le délibéré, la juridiction a constaté que l'accusée est coupable d'avoir refusé de montrer l'endroit où les victimes GAHINJA et ses deux enfants ont été enterrés ;

En vertu de l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusée est condamnée à 3 mois d'emprisonnement ».

c) Jugement de NYIRABITAHA

« En date du 12/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira, a examiné l'affaire de NYIRABITAHA :

Après le délibéré, la juridiction a constaté que l'accusée est coupable d'avoir refusé de montrer l'endroit où les victimes, GAHINJA et ses deux enfants, ont été tuées alors qu'elles ont été tuées et enterrées chez elle :

Après avoir constaté que l'accusée a livré les informations concernant les victimes tuées chez son beau-frère et non de celles qui ont été tuées chez elle ;

En vertu de l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusée est condamnée à 3 mois d'emprisonnement ».

d) Jugement de MBONABUCYA

« En date du 12/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira, a examiné l'affaire de **MBONABUCYA** ;

Après le délibéré, la juridiction a constaté que l'accusé est coupable d'avoir refusé de montrer l'endroit où les victimes GAHINJA, RUKARA et NYIRANTIZO ont été enterrées ;

En vertu de l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusé est condamné à 3 mois d'emprisonnement ».

e) Jugement de GASHENGURA

« En date du 12/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira, a examiné l'affaire de **GASHENGURA** :

Après le délibéré, la juridiction a constaté que l'accusé est coupable d'avoir refusé de montrer la fosse où 133 victimes avaient été enterrées ;

En vertu de l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusé est condamné à 3 mois d'emprisonnement ».

f) Jugement de MUKANDEKEZI

« En date du 12/06/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Tamira, a examiné l'affaire de **MUKANDEKEZI** ;

Après le délibéré, la juridiction a constaté que l'accusée est coupable d'avoir refusé de montrer l'endroit où 12 victimes avaient été enterrées ;

En vertu de l'article 29 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, l'accusée est condamnée à 3 mois d'emprisonnement ».

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE MURANGARA</u> <u>DISTRICT DE KARONGI</u> LES 15 ET 20/05/2008

AUDIENCE DU 15/05/2008

Ce 15 mai 2007, la Juridiction Gacaca d'Appel de Murangara, dans le District de Karongi (ex-Ville de Kibuye), Province de Kibuye (actuelle Province de l'Ouest) a statué sur une demande en révision dans le procès de **NIWEMUGABO Jonas**⁶¹, accusé de crime génocide. L'accusé a comparu libre.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du bureau de la Cellule de Murangara, devant un public d'environ 30 personnes, dont une majorité d'hommes. Deux agents des *Local defense forces* assuraient la sécurité.

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont 2 femmes, ouvre l'audience à 12 heures. L'audience commence par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siège demande ensuite à l'accusé, à la victime partie au procès et aux témoins de décliner leurs identités. Il constate que l'accusé ne s'est pas présenté. Le président déclare que rien ne prouve que celui-ci a reçu l'assignation. Il demande à un agent de *Local defense force* d'aller voir si l'accusé ne se trouve pas chez lui, tout en précisant que le domicile de cet accusé se trouve à quelques mètres du lieu de l'audience. Quelques minutes après, c'est la femme de l'accusé qui se présente et le président lui demande où se trouve son mari. Elle répond que son mari **Jonas** ne savait pas qu'il devait comparaître et qu'il n'a pas reçu d'assignation.

Le président demande au Secrétaire Exécutif de la Cellule de Murangara, présent à l'audience, si réellement l'accusé n'avait pas reçu l'assignation et celui-ci répond que l'assignation avait été laissée à l'un de ses voisins qui malheureusement n'a pas assisté à l'audience pour clarifier la situation.

Le président demande à RWAMURINDA Jérôme, qui a demandé la révision, de spécifier le motif de son recours. RWAMURINDA informe le Siège qu'il ne peut rien dire aussi longtemps que l'accusé ne sera pas présent.

Après concertation entre les membres du Siège, le président déclare que l'audience est remise au 20/05/2008 à 09 heures.

⁶¹ L'accusé avait été condamné à 6 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur de Murangara, durée inférieure à laquelle il avait passée en détention préventive. Cette peine a été confirmée par la Juridiction Gacaca d'Appel de Nyagatovu.

AUDIENCE DU 20/05/2008

Ce 20 mai 2008, le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur de Murangara , District de Karongi, Province de l'Ouest, a poursuivi l'examen du procès de **NIWEMUGABO Jonas**.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion de la Cellule Murangara, en présence d'une dizaine de personnes, des hommes en majorité. La sécurité était assurée par 2 agents de « local defense forces ».

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège composé de 5 Inyangamugayo, dont 2 femmes, ouvre l'audience peu avant 12 heures, par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président demande aux parties au procès de se présenter. L'accusé et 3 témoins se présentent mais le demandeur RWAMURINDA Jérôme est absent.

Le président s'étonne en disant que ce procès ressemble à une comédie. Il rappelle qu'à l'audience précédente, c'était l'accusé qui ne s'était pas présenté au motif qu'il n'avait pas reçu d'assignation. Aujourd'hui, c'est le demandeur qui ne s'est pas présenté et sans motif valable.

Le président demande à la population de patienter, indiquant que le Siège va attendre quelques heures pour voir si le demandeur va se présenter, avant de prendre sa décision.

A 13 heures 40 minutes, les membres du Siège, qui s'étaient éparpillés dans la population se réunissent de nouveau. Le président demande à l'assistance si le demandeur n'est toujours pas arrivé. Face aux réponses négatives, le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président prononce la décision rendue en ces termes.

« La Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur de Murangara ;

Vu que RWAMURINDA Jérôme a fait recours en révision contre les jugements rendus par les Juridictions Gacaca de Secteur de Murangara et d'Appel de Nyagatovu ;

Vu qu'il ne s'est pas présenté et sans exciper d'un motif valable ;

Décide de remettre l'audience sine die.

Fait à Murangara le 20/05/2008 ».

L'audience prend fin à 14 heures 15 minutes.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA DANS LES EX-PROVINCES DE GISENYI ET KIBUYE ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST AVRIL-MAI 2008

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveux	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Gisenyi/Rubavu	MPOZEMBIZI Wellars	Non lu	- Viateur - MUKANTABANA Amissa	- HAMADI alias MACUPA - MANIRAGUHA Séraphine - NDATSIKIRA Calixte	-	7 ans d'emprisonnement	-
	MUKANTARINDWA Hélène	Non lu	RUZINDANA Moussa, sa femme et son enfant	SIBOMANA Moussa	-	Acquittement	-
	HABIMFURA Moussa	Faux témoignage	-	-	-	6 mois d'emprisonnement	1 mois
	BATUYEHE Gérard	Non lu	Gonzalve et sa femme	-	Rejetés	19 ans d'emprisonnement	Non précisé
	SEBASAZA Raphaël	Faux témoignage	-	-	-	Acquittement	3 semaines
	KAYUBA Gelas	Faux témoignage	-	-	-	Acquittement	3 semaines

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveux	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Mukamira/Nyabihu	SENJANA Mathias	Non lu	GAKWANDI	-	-	15 ans d'emprisonnement	Non précisé
	KAMALI François	Non lu	GAKWANDI	-	-	15 ans d'emprisonnement	Non précisé
	MAKUZA	Non lu	GAKWANDI et les membres de sa famille	-	Rejetés	30 ans d'emprisonnement	Non précisé
	NDARIFITE Protogène	Non lu	NYIRADONI Thérèse et ses deux enfants	- MAKUZA - HITIMANA - NSHIKIRA	-	Acquittement	-
	VATIRI Célestin	Non lu	Non précisées	-	Rejetés	19 ans d'emprisonnement	Non précisé
	NTAKIBAYE Ladislas	Non lu	GAKWANDI et les membres de sa famille	-	-	30 ans d'emprisonnement	Non précisé

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des	Noms des témoins		Peine	
			Victimes		Aveux	Prononcée	Effectuée
Tamira/Rubavu	SEWIZERA Abel	Avoir participé à une attaque meurtrière	- NYIRANTIZO - RUKARA	- NTAMAHUNGIRO - MBONABUCYA	Rejetés	19 ans d'emprisonnement	-
	GASHENGURA	Refus de témoigner	-	-	-	3 mois d'emprisonnement	2 mois
	NYIRAMUGWERA	Refus de témoigner	-	-	-	3 mois d'emprisonnement	-
	MBONABUCYA	Refus de témoigner	-	-	-	3 mois d'emprisonnement	-
	RWEMERA	Refus de témoigner	-	MBONARUZA Jean	-	3 mois d'emprisonnement	-
	MUKANDEKEZI	Refus de témoigner	-	-	-	3 mois d'emprisonnement	-
	NYIRABITAHA	Refus de témoigner	-	MUKESHIMANA Bernadette	-	3 mois d'emprisonnement	Une semaine
Murangara/Karongi	NIWEMUGABO Jonas	-	-	-	-	Le procès est toujours en cours	-

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCE DE GITARAMA ET VILLE DE KIGALI

MAI 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca, ASF a effectué quatre observations au cours du mois de mai 2008. Trois observations ont été effectuées dans l'ex-Province de Gitarama (actuelle Province du Sud), dans les Juridictions Gacaca d'Appel de RWOGA et de MAYUNZWE, District de RUHANGO. La quatrième observation a été effectuée dans la Ville de Kigali, dans la Juridiction Gacaca de Secteur de REMERA. District de GASABO.

Les procès observés concernaient au total cinq accusés : 4 hommes et 1 femme. Tous ces accusés plaidaient non coupables et seul l'un d'entre eux, était en détention préventive. Tous les accusés étaient majeurs au moment de la commission des faits qui leur étaient reprochés.

Au prononcé des jugements rendus, les cinq accusés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines allant de cinq ans à trente ans d'emprisonnement.

Dans l'ensemble, les Sièges des juridictions observées étaient composés de plus de femmes que d'hommes. Par exemple, dans une audience, les Sièges de la Juridiction Gacaca d'Appel de MAYUNZWE et de la Juridiction Gacaca de Secteur de REMERA comptait, chacun, 3 femmes et 2 hommes tandis que celui de la Juridiction Gacaca d'Appel de RWOGA comptait 3 hommes et 2 femmes.

Durant les observations faites, les Inyangamugayo, surtout les présidents, se montraient actifs et menaient bien les débats.

Il s'avère cependant opportun de relever quelques lacunes, liées à la procédure et au droit, qui ont été constatées au cours du déroulement des procès.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début de l'audience

- Au cours de toutes les audiences observées et dans toutes les juridictions, il y a eu omission de faire le rappel des 8 règles de prise de parole qui, d'après le guide simplifié de procédure de jugement, doivent être chaque fois rappelées en début d'audience.
- Dans une juridiction observée⁶², le président du Siège a omis de rappeler à l'assistance la possibilité de récuser, in limine litis, l'un ou l'autre Inyangamugayo s'il y a lieu, pour les motifs prévus par l'article 10 de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour. Il arrive également que le président omette de rappeler aux membres du Siège que celui qui se

_

⁶² JA GAKIRE Sosthène et consort, Rwoga/Ruhango, les 13 et 20/05/2008.

trouve dans l'une de ces hypothèses doit se déporter⁶³. En effet, afin de réduire les risques de partialité des juges, cette disposition prévoit qu'un membre d'une Juridiction Gacaca ne peut siéger dans une affaire concernant une des parties au procès avec laquelle il serait en relation de parenté, d'amitié ou d'inimitié, etc. De plus, dans une autre juridiction⁶⁴, bien que le président du Siège ait informé les parties au procès et l'assistance de leur droit de pouvoir récuser un Inyangamugayo, il n'a cependant pas précisé les motifs pour lesquels cette récusation peut être introduite.

- Dans tous les procès observés, il y a eu omission de la part des Sièges, d'informer le public que le refus de témoigner et le faux témoignage sont réprimés conformément à l'article 29 de la Loi Organique, tout comme l'article 30 relatif à l'exercice des pressions ou intimidations à l'égard des membres du Siège ou des témoins n'a pas été évoqué.
- De même, l'interdiction d'évoquer en public les infractions de viol et tortures sexuelles ainsi que la procédure particulière qui leur est réservée par la Loi Organique (article 38 de la Loi Organique) n'ont pas été rappelées.
- Dans une juridiction, l'article 71 de la Loi Organique sur les sanctions de la perturbation à l'ordre public au cours des débats, n'a pas été rappelé en début d'audience⁶⁵.

Sur la prestation de serment

- Dans l'une des juridictions, un témoin a déposé sans prêter serment. Ceci est contraire aux dispositions des articles 64, 6°, et 65, 5°c, de la Loi Organique, qui prévoient que toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité. Une telle pratique soulève la question de la valeur que le Siège accorde à ces dépositions non encadrées par le serment⁶⁶.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

Dans la même juridiction, la lecture du procès-verbal d'audience a été faite après le retour du Siège du délibéré et donc après la décision du Siège. Pourtant, les articles 64, 10°, et 65, 5°h. de la Loi Organique disposent que le secrétaire de la juridiction doit lire le procès-verbal d'audience, que le Siège doit vérifier la conformité de son contenu aux déclarations des intervenants et, au besoin, que le procès-verbal doit être corrigé. Le procès-verbal d'audience, qui sert de base au délibéré du Siège, doit être corrigé avant le délibéré et être conforme aux déclarations des intervenants.

Eléments de droit

Sur les motifs du recours en révision

 Dans l'une des juridictions, le motif de demande de révision invoqué était que « ceux qui ont tué la victime n'ont jamais montré où ils avaient enterré le corps ». Ce motif n'est nullement prévu par l'article 93 de la Loi organique détaillant les conditions de demande en révision. De ce fait, la

⁶³ JPI NTAGWABIRA Sylvère, Remera/Gasabo, le 24/05/2008; JA GAKIRE Sosthène et consort, Rwoga/Ruhango, les 13 et 20/05/2008.

⁶⁴ JPI NTAGWABIRA Sylvère, Remera/Gasabo, le 24/05/2008.

⁶⁵ JA SIBOMANA Samuel, Mayunzwe/Ruhango, le 06/05/2007.

⁶⁶JPI NTAGWABIRA Sylvère, Remera/Gasabo, le 24/05/2008.

juridiction aurait dû d'abord se prononcer sur la recevabilité du recours en révision avant d'entrer dans le fond même des motifs du recours⁶⁷.

Sur les préventions

- Dans la même juridiction, la prévention à charge des accusés telle que libellée dans leurs dossiers, à savoir « avoir omis d'expliquer les circonstances de la mort de la victime », n'est pas, en elle-même, constitutive du crime de génocide. En l'absence de tout autre élément démontrant la responsabilité des accusés dans le crime de génocide, la juridiction n'aurait pas dû les citer à titre d'accusés mais peut-être en tant que témoins et dans le cas où il se serait avéré qu'ils ont refusé de fournir des informations qu'ils détenaient, les juger pour l'infraction de « refus de témoigner » prévue par l'article 29 de la Loi Organique sur les Juridictions Gacaca⁶⁸.
- Dans une autre juridiction, l'infraction retenue à charge d'un accusé était ainsi libellé : « être arrivé sur le lieu du crime ». Ce simple acte n'est pas une infraction constitutive du crime de génocide réprimée par la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, à moins que la responsabilité criminelle individuelle de l'accusé, lors de sa présence sur les lieux du crime, ne soit décelée et prouvée; cela n'a pas été le cas⁶⁹.

Sur le respect du principe du débat contradictoire

Dans l'une des juridictions, le Siège n'a pas mené un véritable débat contradictoire, étant donné qu'il n'y avait qu'un seul témoin dont les déclarations n'ont pas été confrontées à ceux des accusés. Le débat contradictoire permet, en principe, de déceler la responsabilité des accusés, à travers les discussions et les confrontations entre accusés et les témoins à charge et à décharge⁷⁰.

Sur le droit de la défense

- Un accusé a été condamné pour l'infraction de port illégal d'armes qui, pourtant, ne figurait pas parmi la liste des préventions mises à sa charge. L'accusé n'ayant pas été préalablement informé de cette prévention, la juridiction a violé le droit de l'accusé à être informé de toute accusation portée à sa charge⁷¹. Le même accusé a informé le Siège de l'existence d'un témoin à décharge ayant des informations pertinentes pouvant démontrer son innocence mais le Siège n'a pas jugé bon de reporter l'audience pour entendre ce témoin, cela en violation du droit de toute partie au procès de pouvoir citer tout témoin à charge ou à décharge, un des principes constitutifs des droits de la défense.

Sur la motivation des jugements

Dans toutes les juridictions observées au cours du mois de mai, les jugements rendus n'étaient pas ou pas suffisamment motivés. Ainsi l'un des jugements ne précisait pas la responsabilité criminelle des accusés, ce qui enfreint l'article 67 de la Loi Organique⁷². Dans deux jugements, les Sièges n'indiquaient ni les prétentions des parties ni les éléments de faits et de droit sur

⁶⁷JA SIBOMANA Samuel, Mayunzwe/Ruhango, le 06/05/2007.

⁶⁸JA SIBOMANA Samuel, Mayunzwe/Ruhango, le 06/05/2007.

⁶⁹JA GAKIRE Sosthène et consort, Rwoga/Ruhango, les 13 et 20/05/2008.

⁷⁰JA SIBOMANA Samuel, Mayunzwe/Ruhango, le 06/05/2007.

⁷¹JPI NTAGWABIRA Sylvère, Remera/Gasabo, le 24/05/2008.

⁷²JA SIBOMANA Samuel, Mayunzwe/Ruhango, le 06/05/2007.

lesquels ils ont fondé leur conviction quant à la culpabilité des accusés, ce qui rendait impossible l'appréciation du bien-fondé de la décision prise⁷³.

Sur la catégorisation

Dans l'une des juridictions, la catégorie dans laquelle un accusé a été classé concerne « les personnes ayant commis ou participé à des actes criminels contre les personnes sans intention de donner la mort, ainsi que ses complices ». Cette catégorie ne cadre pas avec le crime de participation criminelle dans l'assassinat d'une personne pour lequel l'accusé était poursuivi. L'accusé, ayant été reconnu coupable de l'infraction de participation criminelle ayant entraîné la mort de la victime, aurait dû être qualifié de co-auteur ou de complice des auteurs principaux et encourir la même peine que ces derniers (articles 51 et 73 de la Loi Organique)⁷⁴.

Sur l'examen complet des infractions

- L'une des juridictions n'a pas vidé sa saisine car certaines des infractions pour lesquelles un accusé était poursuivi n'ont pas fait objet de débat en cours d'audience. L'on ne peut donc pas savoir si l'accusé a été également reconnu coupable de toutes ces infractions⁷⁵.

Sur la légalité des jugements rendus

 Certaines condamnations prononcées sont manifestement illégales, du moment que la prévention à charge des accusés n'était pas en soi constitutive du crime de génocide prévu par la Loi organique en vigueur⁷⁶.

Les rapports suivants font état du détail du déroulement des procès observés au cours de ce mois de mai.

⁷³JA GAKIRE Sosthène et consort, Rwoga/Ruhango, les 13 et 20/05/2008 et JPI NTAGWABIRA Sylvère, Remera/Gasabo, le 24/05/2008.

⁷⁴JA GAKIRE Sosthène et consort, Rwoga/Ruhango, les 13 et 20/05/2008.

⁷⁵JPI NTAGWABIRA Sylvère, Remera/Gasabo, le 24/05/2008.

⁷⁶JA SIBOMANA Samuel, Mayunzwe/Ruhango, le 06/05/2007.

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE MAYUNZWE</u> <u>DISTRICT DE RUHANGO</u> LE 06/05/2008

En date du 06/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de MAYUNZWE a tenu une audience de jugement en révision, concernant le procès groupé des nommés :

- MUKANKUSI
- SIBOMANA Samuel

L'audience s'est déroulée sous la véranda du bâtiment abritant les bureaux de la cellule Mayunzwe, en présence d'un public d'environ 60 personnes, plusieurs d'entre eux étant des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont trois femmes, l'une faisant office de secrétaire du Siège, débute les activités à 11 heures. La présidente commence par vérifier la présence des accusés et du témoin, puis ce dernier est prié de s'écarter du lieu où se déroule l'audience.

I.2. Motif du recours en révision

Le recours en révision a été fait par les victimes parties au procès, au motif que ceux qui ont tué la victime MUNYAKAYANZA Tite n'ont jamais montré où ils ont caché le corps, que depuis leur libération, ils n'ont pas daigné montrer l'endroit où la victime a été enterrée pour qu'elle soit dignement inhumée.

I.3. Le procès de MUKANKUSI

La nommée MUKANKUSI comparaît libre, après avoir été acquittée par la Juridiction Gacaca d'Appel de Mayunzwe, alors qu'elle avait été condamnée par la Juridiction Gacaca de ce secteur à 15 ans d'emprisonnement et passé un mois en prison.

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

Le dossier d'accusation de MUKANKUSI indique qu'elle est poursuivie pour avoir omis d'expliquer les circonstances de la mort de la victime MUNYAKAYANZA Tite et avoir refusé de montrer l'endroit où elle a été enterrée.

I.3.2. Audition de l'accusée

La parole est accordée à l'accusée, qui déclare ce qui suit : « Lorsque nous avons fui la région, MUNYAKAYANZA Tite était toujours chez lui mais à notre retour, il n'était plus là. Moi j'ai appris sa mort de la bouche de KALIGIRWA Dative, la fille de la victime. Un jour, alors que les tueries continuaient, je suis retournée à la maison à la recherche de Daphrose (nom non précisé). C'est ainsi que j'ai rencontré Dative dans la bananeraie, elle pleurait en disant qu'elle avait besoin de quelqu'un pour l'accompagner à RUNIGA, où on venait de tuer son père Tite. Je lui ai dit de sécher vite ses larmes et de venir avec moi. En chemin nous avons rencontré un groupe d'assaillants, je les ai salué et nous avons continué le chemin ; j'ai alors dit à Dative de renoncer à aller voir son père à l'endroit où il avait été tué, mais

d'essayer de regagner sa cachette car elle risquait d'être tuée elle-même. C'est ainsi que nous nous sommes séparées, après qu'elle m'ait informée de la mort de Tite».

- Tu nous dis qu'à votre départ, MUNYAKAYANZA était toujours chez lui, comment en es-tu sûre ? Es-tu allée voir s'il y était avant de t'enfuir ? demande le président du Siège.
- Je ne suis pas allée le voir mais je sais qu'il y était, c'est nous qui lui donnions à manger et un peu d'eau à boire après que les assaillants aient détruit sa maison et tué ses fils et ses petitsfils, répond l'accusée.
- Qui a détruit sa maison ? demande l'un des membres du Siège.
- Les assaillants étaient nombreux, je n'ai pas pu tous les reconnaître, je me rappelle uniquement de MUHIZI, répond l'accusée.
- A votre retour de l'exil, n'as-tu pas cherché à savoir comment ton voisin a été tué ? demande le président du Siège.
- Non, je n'ai pas demandé, sauf que lors de la collecte d'informations, j'ai entendu SIMBIZI dire que Tite avait été tué à RUNIGA, il disait cela pour que les membres de sa famille (celle de Tite) puissent aller chercher les restes de son corps afin de l'inhumer dignement, répond l'accusée.
- A quel endroit SIMBIZI a-t-il dit que Tite avait été tué ? demande l'un des membres du Siège.
- Il a dit qu'il a été tué à RUNIGA, ce qui concordait avec ce que Dative m'a dit lorsque je l'ai rencontré.
- Sais-tu de quoi tu es accusée ? demande le président du Siège.
- Pas exactement, je croyais avoir été citée en tant que témoin dans la mort de Tite, mais arrivée devant la juridiction de secteur, j'ai su qu'un dossier à mon intention avait été élaboré, répond l'accusée.
- Tu es accusée d'avoir refusé de fournir des informations que tu détenais sur la mort de Tite, fait observer le président du Siège.
- Je ne connais pas les circonstances de la mort de Tite, j'ai livré toutes les informations que je détiens, répond l'accusée.

I.3.3. Audition des victimes parties au procès

La parole est accordée à NAHIMANA Faustin, qui déclare : « Nous avions déjà fui nos domiciles, il ne restait que KARIGIRWA Dative. C'est elle qui nous a dit que les nommés SIMBIZI et NYIRINKINDI Emmanuel connaissaient les circonstances de la mort de Tite. Lorsqu'ils ont été cités à témoigner, SIMBIZI a affirmé avoir eu connaissance de la mort de Tite par le biais de NYIRINKINDI qui lui aurait dit avoir vu Tite à RUNIGA. NYIRINKINDI a nié tout en bloc disant qu'il n'a jamais eu cette conversation avec SIMBIZI. Le problème que nous avons eu, c'est que depuis lors, KARIGIRWA elle-même refuse de se présenter dans ces procès ».

Le nommé KUBWIMANA Laurent qui se présente comme petit-fils de la victime Tite, déclare que tous ces accusés ont été jugés et condamnés par la Juridiction Gacaca de Secteur, que non satisfaits du jugement rendu, ils ont interjeté appel et ont été acquittés car KARIGIRWA Dative, qui était parmi ceux qui les accusaient, n'a pas voulu comparaître, que le procès avait même été remis à une autre date pour lui permettre de se présenter mais qu'elle n'avait pas daigné se présenter. Laurent souligne cependant que Tite ne pouvait pas marcher jusqu'à RUNIGA car il était très vieux et qu'il avait été sérieusement battu lorsque ses enfants ont été tués. KUBWIMANA termine en disant que les voisins de Tite leur ont menti à plusieurs reprises sur l'endroit où le corps pouvait se trouver et que jusqu'à maintenant, ils n'ont jamais trouvé son corps.

- MUKANKUSI, personne ne t'accuse d'avoir tué Tite mais tu connais les circonstances et les auteurs de ce crime ! fait observer le président du Siège.
- Nous avons cohabité paisiblement, même au cours du génocide, si j'avais su comment il a été tué, je l'aurais dit. Ce que dit Laurent est faux, Tite pouvait bien marcher jusqu'à RUNIGA et personne ne l'avait battu lorsque ses enfants ont été tués, déclare l'accusée.

Le nommé MUTABARUKA Adalbert, qui se présente comme étant le fils de la victime, déclare ce qui suit : « SIMBIZI venait souvent à la maison, mais la plupart du temps, il était en état d'ivresse. Il m'a dit à deux reprises qu'il savait où se trouvait le corps de mon père, la seconde fois je lui ai proposé d'aller me montrer cet endroit et nous nous y sommes rendus. Il m'a montré le champ dans lequel il prétendait qu'on l'avait enterré, m'affirmant qu'il tenait ces informations de NYIRINKINDI Emmanuel. J'ai demandé à voir le propriétaire du champ, qui m'a affirmé qu'il y avait effectivement des corps mais que leurs familles les avaient dignement enterré. Je lui ai demandé s'il avait assisté à la mort de ces personnes et il m'a répondu qu'il avait déjà quitté la région lorsqu'elles ont été tuées. Je lui ai encore demandé s'il était présent lorsque ces personnes ont été déterrées, il m'a répondu par la négative mais les autres habitants m'ont affirmé que ceux qui ont tué ces personnes ont présenté des aveux à ce sujet. C'est ainsi que je suis allé m'entretenir avec les prisonniers qui étaient en aveux, j'ai essayé de leur décrire mon père mais ils m'ont dit que parmi les personnes qu'ils ont tuées à RUNIGA, il n'y avait aucun vieux de cet âge-là ».

- Nous avons entendu dire que des vêtements appartenant à la victime Tite auraient été trouvés non loin de son domicile, demande l'un des membres du Siège.
- Lorsque la nommée MUKAGAKWAYA Léoncia était en train de cultiver son champ à proximité du domicile de MUKANKUSI, elle a retrouvé une culotte et un pull qui appartenaient à Tite, mais son corps n'a pas été retrouvé, répond MUTABARUKA.
- Tu nous affirmes que tu ne connais pas les circonstances de la mort du vieux Tite, quid de la mort de ses enfants ? demande l'un des membres du Siège, en s'adressant à l'accusée.
- Je ne sais pas comment ils ont été tués, répond l'accusée.
- En tant que leur voisine, n'aurais-tu pas cherché à savoir comment ils ont été tués alors que cela s'est passé tout près de chez toi et qu'au moment de leur assassinat, vous n'aviez pas encore quitté votre domicile ? demande le président du Siège.
- Non, je n'ai pas demandé, répond l'accusée.

La victime partie au procès KUBWIMANA Laurent demande la parole, qui lui est accordée et prie le Siège de demander à l'accusée d'essayer de relater les derniers jours de la victime et les circonstances de sa mort, affirmant qu'elle détient des informations à ce sujet . Elle continue en ces termes : « D'après ce que tu nous as dit, vous avez eu pitié de ce vieux et vous lui avez donné de quoi vivre, je suis convaincu que vous connaissez aussi les circonstances de sa mort. Dites-nous qu'il aurait peut-être été tué par la faim ou la vieillesse et que vous l'avez enterré mais que vous vous êtes abstenus de le dire pour que vous ne soyez pas poursuivis, mais dites quelque chose ».

- Je ne sais rien sinon ce que j'ai déjà dit, si j'avais des informations, je les aurais données sans en arriver là, répond l'accusée.

La parole est accordée à l'assistance mais comme personne ne réagit, le Siège ouvre les débats sur le second procès.

I.4. Le procès de SIBOMANA Samuel

Le nommé SIBOMANA Samuel, né en 1940, comparaît libre mais a déjà séjourné en prison depuis 2000 jusqu'en septembre 2007.

I.4.1. Motifs de révision du procès

Les victimes parties au procès ont demandé la révision de ce procès pour le motif que certaines lois ont été enfreintes et que les auteurs du crime commis sur la personne de MUNYAKAYANZA Tite n'ont jamais montré l'endroit où le corps a été enterré.

I.4.2. Audition de l'accusé

Le Siège interroge l'accusé en ces termes :

- Parles-nous des circonstances de la mort du vieux Tite ? demande le président du Siège.
- Je n'ai aucune information à ce sujet, répond l'accusé.
- Quel était le motif de ta mise en détention ? demande le président du Siège.
- On me poursuivait pour avoir eu part de responsabilité dans la mort de Tite alors que je ne sais pas comment il est mort, répond l'accusé.

La victime partie au procès, nommée KUBWIMANA Laurent, demande la parole pour dire: « Un certain BUGABO, qui était le gendre du défunt Tite, s'est caché chez Samuel, en compagnie du nommé SEBUTUKU, le beau-père de Samuel. Ils assistaient à tout ce que faisait l'accusé. Un jour, BUGABO a voulu aller voir son beau-père Tite, mais Samuel lui a dit qu'il était inutile d'y aller car ils l'avaient déjà tué. Samuel en parlait comme s'il avait lui-même participé à ce meurtre. SEBUTUKU avait auparavant reconnu avoir entendu ces paroles. Devant la Juridiction Gacaca de Secteur, BUGABO a témoigné à charge de Samuel mais en appel, SEBUTUKU s'est présenté et a nié avoir entendu ces paroles, d'où l'acquittement de Samuel ».

- Tu as dit que tu as quitté la région alors que le vieux était encore en vie mais qu'à ton retour, il avait déjà été tué, fait observer l'un des membres du Siège, en s'adressant à l'accusé.
- C'est comme cela que les choses se sont passées. Tite était mon parrain, je l'ai souvent aidé mais je ne connais pas les circonstances de sa mort, répond l'accusé.
- Tu nous dis que Tite était ton parrain et que tu avais eu la volonté de l'aider, pourquoi l'as-tu laissé derrière lorsque vous avez pris la fuite ? demande le président du Siège.
- Nous vivions une très mauvaise période, nous ne pouvions pas aller plus loin avec lui, on l'aurait tué en chemin, répond l'accusé.
- A la fin de la guerre, as-tu aidé les enfants de Tite à chercher l'endroit où il aurait été tué ? demande l'un des membres du Siège.
- J'ai été arrêté en 1997, depuis, je n'ai pas mis le nez dehors, je n'ai pas pu les aider, répond l'accusé.
- Qui a tué les enfants de Tite ? demande le président du siège.
- Je ne sais pas, répond l'accusé.
- Qui a détruit sa maison ? demande le président du Siège.
- Je ne sais pas, répond l'accusé.
- Tu as essayé de remettre en état la toiture de sa maison sans savoir qui l'avait détruit, alors que tu étais son voisin immédiat ? demande l'un des membres du Siège.
- Je l'ai fait mais je n'ai pas cherché à connaître les responsables de ces dégâts, répond l'accusé.

I.4.3. Intervention de l'assistance

Une personne dans l'assistance demande la parole pour demander : « L'accusé affirme que Tite était encore en vie lorsqu'ils ont quitté la région, d'où tire-t-il cette certitude ? Est-il allé le voir avant de prendre la fuite ? ».

En réponse à cette question, l'accusé déclare qu'il n'y est pas allé mais qu'il peut affirmer que Tite était encore dans sa maison.

I.4.4. Audition du témoin

Le Siège invite le nommé NYIRINKINDI Emmanuel qui était isolé à se présenter devant le Siège et, après que celui-ci ait prêté serment, répond aux questions du Siège :

- Connais-tu l'accusé Samuel ? demande le président du Siège.
- Oui, je le connais, répond le témoin.
- Sais-tu ce qu'il aurait fait au cours du génocide, essentiellement à propos de la victime Tite ? demande le président du Siège.
- Non, je ne connais aucun acte répréhensible qu'aurait commis Samuel, répond le témoin.
- Les informations que nous détenons nous indiquent que tu connais l'endroit où Tite est enterré, fait observer le président du Siège.
- Cela a été dit, l'une des juridictions de Secteur a même élaboré un dossier dans lequel on m'accusait d'avoir refusé de montrer les restes du corps de Tite. J'ai été acquitté de cette infraction après que la juridiction ait constaté que je n'avais aucune responsabilité dans toute cette affaire, explique le témoin.
- N'aurais-tu pas tenu une conversation avec Samuel, où tu lui aurais dit que Tite a été tué à Runiga ? demande l'un des membres du Siège.
- Demandez-le lui, je ne lui ai jamais dit une chose pareille, réplique le témoin.

I.4.5. Clôture des débats

Le président du Siège demande aux accusés et aux victimes de faire des ajouts à leur procès avant qu'il ne soit clôturé. Les deux accusés déclarent qu'ils ne connaissent pas les circonstances de la mort de Tite, que dans le cas contraire ils l'auraient déjà dit. Les victimes quant à elles, disent que les accusés détiennent toutes les informations sur la vie et la mort de Tite ainsi que sur l'endroit où se trouve son corps, mais qu'ils s'abstiennent de le dire, ce qui laisse croire qu'ils ont eu une quelconque responsabilité dans ce qui est arrivé à la victime.

Le président du Siège demande à l'assemblée s'il reste une quelconque intervention mais constatant qu'il n'y en a pas, il invite la secrétaire du Siège à faire la lecture du procès-verbal d'audience et après que les parties au procès y aient apposé leurs signatures, il demande aux membres du Siège de se retirer pour le délibéré.

L'audience, qui avait commencé à 11 heures, prend fin à 16 heures.

II. La décision de la juridiction

Après environ quarante minutes de délibéré, le Siège revient et le président annonce publiquement les décisions prises :

1. Le procès de MUKANKUSI

« En cette date du 06/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de MAYUNZWE a procédé au jugement en révision du procès de **MUKANKUSI**, accusée d'avoir refusé d'expliquer les circonstances de la mort de la victime MUNYAKAYANZA Tite et de montrer l'endroit où se trouve son corps ;

Vu les motifs de la demande de révision ;

Vu que l'accusée n'a pas recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses :

La juridiction déclare que l'accusée **MUKANKUSI** est coupable de ces infractions ;

La juridiction déclare qu'elle est condamnée à 15 ans d'emprisonnement mais comme elle a déjà passé un mois en prison, il lui reste à purger 14 ans et 11 mois de prison ferme.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en cette date du 06 mai 2008».

2. Le procès de SIBOMANA Samuel

« En cette date du 06/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de MAYUNZWE a procédé au jugement en révision du procès de **SIBOMANA Samuel**, accusé d'avoir refusé d'expliquer les circonstances de la mort de la victime MUNYAKAYANZA Tite et de montrer l'endroit où se trouve son corps ;

Vu les motifs de la demande de révision ;

Vu que l'accusé n'a pas recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses;

La juridiction déclare que l'accusé **SIBOMANA** est coupable de ces infractions ;

La juridiction déclare qu'il est condamné à 15 ans d'emprisonnement mais comme il a déjà passé six ans et demi en prison, il lui reste à purger 8 ans et 6 mois de prison ferme.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en cette date du 06 mai 2008».

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE RWOGA</u> <u>DISTRICT DE RUHANGO</u> LES 13 ET 20/05/2008

AUDIENCE DU 13/05/2008

En date du 13/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de RWOGA a tenu une audience de jugement en appel, concernant les nommés :

- GAKIRE Sosthène
- NZEYIMANA Ezéchias

L'audience s'est déroulée dans une cour derrière le bureau de la cellule RWOGA, en présence d'un public d'environ 60 personnes, plusieurs d'entre eux étant des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont deux femmes, débute ses activités à 11 heures. Le président commence par vérifier la présence des accusés et des témoins puis ces derniers sont invités à s'écarter du lieu où se tient l'audience.

I.2. Motifs d'appel

Le nommé RUNYANGE Médard, victime partie au procès, a interjeté appel au motif qu'il n'a pas été satisfait des décisions rendues par la Juridiction Gacaca de Secteur qui a acquitté les accusés alors qu'ils se sont rendus coupables du crime d'assassinat sur les victimes NGIRABAKUNZI Vianney, KALISA et GASANA mais qu'ils s'obstinent de révéler leurs coauteurs.

I.3. Le procès de GAKIRE Sosthène

Le nommé GAKIRE Sosthène, fils de NYANDEKWE et MUKAMINEGA, né en 1956, comparaît libre. Il est accusé d'avoir participé l'assassinat de NGIRABAKUNZI Vianney. L'accusé a été acquitté par la Juridiction Gacaca de Secteur et, la victime partie au procès nommée RUNYANGE Médard, qui est le grand frère de la victime a interjeté appel, n'ayant pas été satisfait de la décision rendue.

I.3.1. Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il s'explique sur les accusations à sa charge. Il déclare : « Je n'ai eu aucune responsabilité dans la mort de la victime mais j'ai su comment elle a été tuée. C'était dans la nuit lorsque j'ai entendu des cris en provenance de Rwesero, je suis sorti chez moi pour voir ce qui se passait, car moi et ma famille avions aussi peur ; on murmurait que nous étions des Tutsi et que nous avions triché pour obtenir une identité portant la mention Hutu. En chemin j'ai rencontré Alphonse (nom non précisé) qui m'a suggéré de nous rendre dans la vallée pour voir ce qui se passait et surtout m'assurer si ce n'était pas certains membres de ma famille qui étaient attaqués. Arrivés tout près du lieu du crime, j'ai aperçu NTEZAMASO, MUGWANEZA et Philémon (nom non précisé) car ils avaient des lampes torches allumées, ils avaient capturé une personne mais je n'ai pas su qui c'était car j'ai vite rebroussé chemin pour rentrer ».

- Tu nous dis que tu n'es pas arrivé sur le lieu du crime, pourtant tu as pu voir les meurtriers et tu as pu suivre leur conversation, quelle distance te séparait d'eux? demande le président du Siège.
- J'étais à cent mètres d'eux, ils disaient qu'ils venaient de le tuer mais que lui aussi avait tenté de les massacrer, répond l'accusé.
- Qui disaient-ils qu'ils venaient de tuer ? demande le président du Siège.
- Ils n'ont pas évoqué le nom de la victime, répond l'accusé.
- Tu dis que tu craignais pour ta sécurité et celle de ta famille car on vous soupçonnait d'être des Tutsi, pourtant lorsque as entendu des cris, tu t'es dirigé vers les assaillants au lieu de les fuir, ce comportement est-il normal ? demande l'un des membres du Siège.
- J'ai d'abord cru que c'était ma famille qui avait été attaquée mais lorsque j'ai su que ce n'était pas le cas, je suis rentré chez moi, répond l'accusé.

I.3.2. Audition de la victime partie au procès

La parole est accordée à la victime partie au procès, qui fait observer qu'il est inadmissible que quelqu'un qui craint pour sa sécurité car il était soupçonné d'être Tutsi ait couru vers les Interahamwe pour voir ce qu'ils fabriquaient au lieu de les fuir. La victime partie au procès déclare qu'elle voudrait demander à l'accusé si c'est Alphonse (nom non précisé) qui lui a proposé de se rendre sur le lieu ou bien si c'est lui (GAKIRE) qui le lui a suggéré étant donné qu'il venait de rencontrer Alphonse sur son chemin alors qu'il (GAKIRE) s'y rendait. L'accusé réplique qu'il a effectivement rencontré Alphonse devant sa maison mais que lui aussi avait décidé de se rendre dans la vallée pour voir ce qui se passait.

- Parles-nous de ces personnes qui vous menaçaient parce que vous étiez soupçonnés d'être des Tutsi ? demande le président du Siège.
- Ce sont les membres de la famille des Abajangwe qui disaient qu'ils nous tueraient tous et qu'ils resteraient seuls à Rwesero, répond l'accusé.

Une personne dans l'assistance demande la parole et demande à l'accusé comment il a eu le courage d'aller voir certains membres de la famille des Abajangwe en train de tuer une personne alors que c'est ceux-là même dont il parle, qui le menaçaient.

- Ces assaillants t'ont-ils vu ? demande l'un des membres du Siège, s'adressant à l'accusé.
- Non, ils ne m'ont pas vu, sinon ils m'auraient mis en cause lors de leur procès devant la Juridiction Gacaca de Secteur, répond l'accusé.
- C'est tout ce qu'ils auraient fait s'ils t'avaient vu cette nuit-là ? demande l'un des membres du Siège.
- S'ils m'avaient vu cette nuit-là ils m'auraient tué, répond l'accusé.
- Ta famille a-t-elle été victime qu'une quelconque attaque ? demande l'un des membres du Siège.
- Non, ces personnes proféraient des menaces verbales, nous n'avons jamais été attaqués, répond l'accusé.
- Tu as dit que tu as quitté chez toi pour aller voir ce qui se passait car tu craignais que ta famille soit attaquée, as-tu réveillé les membres de ta famille pour t'assurer qu'ils n'avaient pas de problème ? demande l'un des membres du Siège.
- Je suis passé devant leurs maisons et j'ai vu que tout était calme, répond l'accusé.
- Si tu n'étais soucieux que de la sécurité des membres de ta famille pourquoi tu as dépassé leurs maisons pour arriver dans la vallée alors que tu venais d'être rassuré qu'ils étaient sains et saufs ? demande le président du Siège.

- Je voulais juste voir ce qui se passait, répond l'accusé.
- As-tu appris l'identité de la personne qu'on venait de tuer ? demande l'un des membres du Siège.
- Non, je ne l'ai pas appris, répond l'accusé.
- N'as-tu pas cherché à savoir le lendemain ou plus tard, l'identité de la victime de cette nuit ? demande le président du Siège.
- Non, je n'ai pas demandé mais les auteurs de ce crime l'ont avoué devant la Juridiction Gacaca, répond l'accusé.

Une personne dans l'assistance demande la parole, qui lui est accordée et demande à l'accusé pourquoi il a accepté d'aller voir ce qui se passait en compagnie d'Alphonse alors que celui-ci appartient à la famille des Abajangwe, celle-là même dont GAKIRE a parlé.

En réponse à cette question, l'accusé explique que Alphonse lui a proposé de partir avec lui et qu'il ne voit pas où réside le problème.

I.3.3. Audition des témoins

Le nommé NTEZAMASO David qui était isolé, se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions comme suit :

- Connais-tu GAKIRE ici présent ? demande le président du Siège.
- Oui je le connais, répond le témoin.
- Que peux-tu nous dire à propos de son comportement au cours du génocide de 1994 ? demande le président du Siège.
- Je ne connais pas son comportement durant cette période car je ne l'ai pas vu, répond le témoin
- Ne l'aurais-tu pas vu durant la nuit où vous avez assassiné Vianney ? demande le président du Siège.
- Non je n'ai pas vu, il y avait cependant une foule de gens, réplique le témoin.
- Comment peux-tu affirmer qu'il n'y était pas alors que tu n'as pas pu voir tout ce monde ? demande l'un des membres du Siège.
- Je ne peux pas affirmer qu'il n'y était pas car je n'ai pas pu tous les identifier mais je ne l'ai pas vu parmi ceux que j'ai pu reconnaître, répond le témoin.

Le nommé UMUGWANEZA Uzziël qui était isolé, se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que l'accusé était présent à l'endroit où Vianney a été tué mais qu'il n'a pas participé à l'assassinat.

En réaction à ce témoignage, l'accusé déclare que UMUGWANEZA raconte des mensonges, qu'il ne l'a pas vu car il est retourné en arrière discrètement.

- Quelles paroles ont prononcé les assassins après la commission de leur crime ? demande le président du Siège au témoin.
- Ils disaient qu'ils venaient de tuer Vianney mais que lui aussi avait tenté de les abattre, répond le témoin.
- Lorsque ces paroles ont été prononcées, l'accusé les a-t-il entendu ? demande le président du Siège.
- Il les a bien entendu car il était avec ceux qui venaient de tuer Vianney, répond le témoin.
- Avec qui est-ce l'accusé est arrivé sur place ? demande le président du Siège.

 Il était en compagnie de NTAGANDA, NDAHAYO, NZEYIMANA, WAYISABA et Damascène, répond le témoin.

I.3.4. Intervention de l'assistance

Un homme dans l'assistance demande la parole pour dire que les déclarations du témoin et celles de l'accusé ne diffèrent pas, que le point sur lequel ils ne sont pas d'accord est le fait d'être arrivé sur le lieu du crime dans l'attaque ou individuellement ainsi qu'avoir franchi ou pas les 100 mètres dont l'accusé a parlé. L'intervenant souligne cependant qu'il est difficile de croire que GAKIRE ait entendu des cris des assaillants et qu'au lieu de les fuir, il soit allé se poster à cent mètres d'eux.

Une autre personne dans l'assistance demande la parole et déclare qu'il ne comprend pas non plus pourquoi l'accusé est passé devant les maisons de certains membres de sa famille, sans même leur parler pour voir si tout allait bien, alors qu'il avait peur qu'ils aient été attaqués, qu'il s'est rendu plus loin dans la vallée où on était en train de tuer une personne et qu'il est revenu sur ses pas sans même savoir si ce n'était pas l'un des siens comme il le craignait.

I.3.5. Ajouts des parties au procès

La parole est accordée à l'accusé GAKIRE pour qu'il donne ses conclusions avant que son procès soit clôturé. Celui-ci déclare qu'il insiste sur le fait qu'il n'a eu aucune responsabilité dans la mort de Vianney car sa propre sécurité était précaire, qu'il a suivi de loin ce qui se passait, qu'il est retourné chez lui discrètement, que s'il s'était rendu sur le lieu du crime dans l'intention de nuire, les autres l'auraient accusé d'avoir proféré des mots de haine, ou d'avoir été là avec une arme.

RUNYANGE Médard, la victime partie au procès quant à elle, déclare que lorsqu'on suit attentivement les procès des coaccusés de Rwesero, on se rend bien compte qu'ils ont comploté pour laisser les uns répondre aux crimes commis et de passer sous silence certains autres. Il termine en soulignant que l'accusé était en compagnie des tueurs même si ceux-ci essaient de l'innocenter en disant qu'il n'a rien fait, que le fait pour l'accusé de dire qu'il était venu à la rescousse des membres de sa famille et de rebrousser chemin sans savoir s'ils étaient sains et saufs montre que ce n'était pas le but de son déplacement. Elle déclare enfin qu'elle demande que justice soit faite.

Le président du Siège déclare que les débats sur le procès de GAKIRE sont clôturés, que la juridiction va entamer le procès de l'accusé suivant nommé NZEYIMANA Ezéchias.

I.4. Le procès de NZEYIMANA Ezéchias

Le nommé NZEYIMANA Ezéchias, fils de RUKERATABARO et MUKORUKARABE, né en 1964, comparaît libre. Il est accusé d'avoir participé l'assassinat de NGIRABAKUNZI Vianney.

I.4.1. Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé, qui déclare qu'il ne reconnaît pas avoir commis ce crime et qu'il a donné les informations sur ce qu'il connaissait lors de la collecte d'informations. Il lui est demandé de répéter devant le Siège ce qu'il sait sur les circonstances de la mort de ces personnes. Le concerné relate les faits en ces termes : « C'était en pleine nuit lorsque j'ai entendu des cris du côté de Mayebe, j'ai accouru pour voir ce qui se passait car ma famille aussi était menacée. Arrivé dans la bananeraie de mon oncle, j'ai entendu beaucoup de vacarmes et des voix du côté de Karambo et Kabyamanga, à ce

moment-là, j'ai entendu MUGWANEZA crier fort en indiquant l'endroit où il venait d'intercepter la personne que ses acolytes poursuivaient. Ceux-ci l'ont immédiatement rejoint et ont tué cette personne ».

- Quelle fut ta responsabilité dans ce qui est arrivé ? demande le président du Siège.
- Je n'ai eu aucune part de responsabilité, je ne suis même pas arrivé à l'endroit où la victime a été tuée. J'ai reconnu certains assaillants par leurs voix mais je ne les ai pas vu de mes propres yeux.
- Tu étais à quelle distance qui t'a permis de reconnaître les voix de ces assaillants ? demande le président du Siège.
- J'étais à quelque cent mètres du lieu de la scène, répond l'accusé.
- Qui as-tu reconnu parmi ceux qui ont tué cette personne ? demande l'un des membres du Siège.
- J'ai pu identifier MUGWANEZA, RUDASINGWA et NTEZAMASO David par leurs voix, répond l'accusé.
- N'as-tu rien à te reprocher dans ce qui est arrivé cette nuit-là ? demande l'un des membres du Siège.
- Je n'ai rien fait, répond l'accusé.
- Pourquoi a-t-on élaboré un dossier pour toi alors ? demande l'un des membres du Siège.
- Demandez à celui qui me poursuit, répond l'accusé.
- Tu nous dis que lorsque tu as entendu des cris, tu as accouru, mais que tu n'es pas arrivé à l'endroit où la personne a été tuée, qu'est-ce que tu allais faire là-bas, et qu'est-ce qui t'a empêché d'y arriver ? demande le président du Siège.
- J'y suis allé par curiosité comme cela se passe dans notre culture, lorsqu'on entend des cris, on va voir ce qui se passe, répond l'accusé.
- Qu'est-ce qui t'a indiqué que c'est MUGWANEZA qui venait de capturer la victime ? demande l'un des membres du Siège.
- J'ai reconnu sa voix lorsqu'il criait qu'il venait de l'intercepter, car les autres l'avaient cherché en vain, répond l'accusé.
- Comment as-tu su qu'ils l'avaient longtemps cherché ? demande l'un des membres du Siège.
- Ils s'en sont vantés après avoir assassiné la victime en disant qu'ils venaient de la tuer mais qu'elle aussi les avait combattu, répond l'accusé.
- Qu'est-ce qui t'a empêché d'arriver sur le lieu du crime alors que tu étais curieux de voir ce qui s'y passait ? demande l'un des membres du Siège.
- Lorsque je suis arrivé tout près de cet endroit, j'ai constaté que les assaillants étaient en train de tuer une personne alors que je ne partageais pas leur plan, j'ai alors eu peur de m'approcher, répond l'accusé.
- Parmi les voix que tu as pu reconnaître n'as-tu pu identifier que MUGWANEZA ? demande le président du Siège.
- Je n'ai pu reconnaître que lui car il criait fort en indiquant où se trouvait la victime, c'est ainsi qu'une partie des assaillants ont descendu la petite colline de Karambo pour venir capturer la victime et les autres sont restés à Karyamanga en train de tuer celui qu'ils avaient pu attraper, répond l'accusé.

La victime partie au procès nommé RUNYANGE demande la parole et déclare que l'accusé explique si bien la scène comme s'il était présent, qu'il ne peut pas faire croire à l'assemblée qu'il suivait tout cela avec uniquement ses oreilles jusqu'à savoir ce que faisaient les autres assaillants qui étaient restés à Karyamanga.

En réaction à cette observation, l'accusé déclare qu'il relate les faits tels qu'il les a entendus mais qu'il n'en a pas été témoin oculaire.

- Tu nous a dit que tu y es allé par curiosité mais que tu ne faisais pas partie de ceux qui étaient pourchassés, qu'est-ce qui t'a empêché de satisfaire ta curiosité en parcourant les quelques 100 mètres qui te séparaient du lieu du crime ? demande l'un des membres du Siège.
- C'est parce que je venais de me rendre compte qu'ils étaient en train de tuer une personne alors que cela ne faisait pas partie de mon programme, répond l'accusé.
- Nous savons tous ce que signifiait des cris poussés sur les collines, c'est qu'on venait de découvrir un Inyenzi à tuer et tu y es allé en sachant la signification de ces cris, qu'est-ce qui t'a surpris lorsque tu es arrivé près du lieu du crime, qui t'a poussé à rebrousser chemin? demande l'un des membres du Siège.
- Je l'ai dit à plusieurs reprises ; je n'avais pas le programme de tuer qui que ce soit, répond l'accusé.

I.4.2 Audition des témoins

Le Siège cite à comparaître le nommé UMUGWANEZA Uzziël qui, après avoir prêté serment, déclare que l'accusé a participé à l'attaque menée par des assaillants en provenance de Nkoto et qui ont tué NGIRABAKUNZI Vianney. Le témoin précise que c'était vers 21 heures lorsque les assaillants, notamment de NTEZAMASO, RUDASINGWA, NDAHAYO, NGARUYINKA, Jean et autres, ont capturé la victime. Celle-ci a été tuée à coups de machettes par NGARUYINKA mais c'est NTEZAMASO alias CYONGORERA qui l'a achevé car il disait qu'il en avait l'habitude.

- Comment as-tu pu tous les identifier puisqu'il était en pleine nuit ? demande le président du Siège.
- Ils avaient des lampes torche qui éclairaient les alentours, répond le témoin.
- Quelle fut la responsabilité de l'accusé ? demande le président du Siège.
- Il y avait un comité qui était chargé de pourchasser des Tutsi et l'accusé en faisait partie. Même s'il n'a pas tué Vianney ce jour-là, cela faisait longtemps que lui et d'autres assaillants le pourchassaient.
- Vianney a-t-il été intercepté avant d'être tué ? demande le président du Siège.
- Non, cela n'est pas arrivé, répond le témoin.

L'accusé intervient en soulignant que le témoin UMUGWANEZA ne veut pas reconnaître que la victime a été interceptée pour ne pas s'impliquer car c'est lui-même (UMUGWANEZA) qui l'a fait.

La nommée MUKABUTERA Cécile se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que la victime a été pourchassée et capturée par plusieurs personnes mais qu'elle ne sait pas si l'accusé en faisait partie.

Une personne dans l'assistance, qui ne décline pas son nom demande la parole qui lui est accordée et déclare : « Devant la Juridiction Gacaca de Secteur, l'accusé a expliqué la façon dont Vianney a été intercepté et tué à coups de machette, il a dit que RUDASINGWA a demandé aux autres assaillants de tirer la victime de la buisson de fraisiers en disant qu'elle n'était peut-être pas morte, qu'on l'a sortie de là et qu'on l'a encore une fois abattue à coups de machette. NZEYIMANA a-t-il seulement entendu de telles scènes à une distance de 100 mètres et encore en pleine nuit ? NZEYIMANA va jusqu'à relater comment la victime a été tirée de la buisson et abattue à coups de machette pour la seconde fois et il affirme qu'il n'a rien vu mais qu'il a tout entendu ».

En réaction à cette intervention, l'accusé déclare qu'il relate les événements tels qu'il les a entendus dans la nuit, mais qu'il n'a jamais mis ses pieds sur le lieu du crime.

Le Siège invite le nommé NTEZAMASO à se présenter devant le Siège. Le témoin, après avoir prêté serment, déclare qu'il faisait partie des assaillants qui ont pourchassé la victime, qu'il était en compagnie de Timothée (nom non précisé), NIYONSABA, MUNYAMBUGA, NGARUYINKA et UMUGWANEZA Uzziël. Le témoin précise cependant que la victime les avait devancés et qu'une autre équipe l'a interceptée et tuée, que lorsqu'il est arrivé sur les lieux on avait déjà fini de l'assassiner.

- Pourtant Uzziël a affirmé que c'est toi qui l'a achevé en disant que tu y étais habitué, fait observer le président du Siège.
- Il raconte des mensonges, la scène s'est déroulée tel que je viens de vous le dire, répond le témoin
- Où as-tu déniché la victime ? demande le président du Siège.
- Nous l'avons découvert à Nkoto, répond le témoin.
- As-tu vu NZEYIMANA? demande le président du Siège.
- Non, je ne l'ai pas vu, répond le témoin.
- As-tu entendu la voix de NTEZAMAZO cette nuit-là ? demande le président du Siège en s'adressant à NZEYIMANA.
- Je l'ai entendu lorsqu'il criait en descendant la colline mais lorsqu'il est arrivé auprès des autres ils avaient déjà tué la victime, répond NZEYIMANA.
- Qu'est-ce qui t'incite à affirmer que la victime avait déjà rendu l'âme alors que tu n'y es pas arrivé ? demande le président du Siège.
- C'est que j'ai entendu RUDASINGWA demander aux autres de tirer la victime du buisson de fraisiers car elle n'était peut-être pas encore morte, répond NZEYIMANA.

I.4.3. Intervention de la population

Une personne dans l'assistance qui ne décline pas son nom, demande la parole et déclare que tous ceux qui sont poursuivis pour l'assassinat de la victime prétendent s'être arrêtés loin du lieu du crime alors qu'ils racontent si bien ce qui s'y est passé cette nuit-là.

Une autre personne dans l'assistance déclare, quant à elle, qu'elle trouve que ceux qui ont eu la responsabilité dans la mort de Vianney s'accusent mutuellement mais qu'aucun parmi eux n'a le courage d'avouer qu'il est l'auteur du crime.

I.5. Clôture des débats

Le président demande aux parties aux procès de faire des ajouts sur leur procès avant que les débats de ce jour ne soient clôturés.

I.5.1. Ajouts des parties au procès

L'accusé NZEYIMANA à qui la parole est accordée, déclare que la raison qui pousse UMUGWANEZA à l'accuser c'est qu'un conflit les a opposés depuis qu'il a témoigné à sa charge (NZEYIMANA accusant UMUGWANEZA) pour sa responsabilité criminelle dans l'assassinat de Vianney lors de la collecte d'informations au niveau de la cellule. L'accusé ajoute que malgré ce conflit UMUGWANEZA ne l'a jamais mis en cause au cours de son propre procès, ce qui démontre qu'il n'a fomenté ce mensonge que récemment.

La parole est accordée à la victime partie au procès RUNYANGE Médard, qui déclare que la manière dont l'accusé relate les événements de cette nuit-là démontre qu'il n'était pas à cent mètres mais bien avec ceux qui commettaient le crime et qu'il accomplissait certainement la sale besogne comme eux, mais que le fait de fuir sa responsabilité l'incite à nier catégoriquement qu'il n'a pas mis ses pieds à cet endroit comme s'il y avait quelque chose qui l'en a empêché.

La victime partie au procès continue en ces termes : « Le fait que l'accusé ait pris tout son temps pour suivre le déroulement de l'événement au lieu de fuir alors qu'il prétend qu'il avait peur, démontre qu'il faisait partie de la bande des tueurs. De plus, parmi ceux qui étaient présents, il affirme que seul UMUGWANEZA est responsable de la mort de la victime, que les autres ne sont arrivés sur le lieu qu'après son assassinat, cela aussi démontre le complot qui a été fomenté de se couvrir entre eux et de faire porter le chapeau à UMUGWANEZA uniquement. Le fait que même NTEZAMASO qui suivait sa victime dise qu'il est arrivé sur le lieu du crime après la mort de la victime démontre sa manière de fuir sa responsabilité à l'instar de GAKIRE et NZEYIMANA ».

Après ces déclarations le président déclare que suite aux heures tardives de la journée (16 heures vingt minutes) l'audience est suspendue, que la juridiction rouvrira les débats en date du 20 mai 2008.

AUDIENCE DU 20/05/2008

En date du 20/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de RWOGA a poursuivi une audience de jugement, concernant les nommés :

- GAKIRE Sosthène
- NZEYIMANA Ezéchias

L'audience s'est déroulée dans une cour derrière le bureau de la cellule RWOGA, en présence d'un public d'environ 70 personnes, le nombre des hommes et étant presque égal à celui des femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont une femme, débute les activités à 11 heures 40 minutes. La présidente commence par vérifier la présence des accusés et des témoins puis ces derniers sont invités à s'isoler loin du lieu où se tient l'audience.

I.2. Motifs d'appel

Le nommé RUNYANGE Médard, victime partie au procès a interjeté appel au motif qu'il n'a pas été satisfait des décisions rendues par la Juridiction Gacaca de Secteur qui a acquitté les accusés alors qu'ils se sont rendus coupables du crime d'assassinat sur les victimes NGIRABAKUNZI Vianney, KALISA et GASANA mais qu'ils s'obstinent à couvrir leurs coauteurs.

I.3. Reprise du procès de GAKIRE Sosthène

Le président du Siège déclare la reprise des débats dans le procès du nommé GAKIRE Sosthène. Elle déclare que la juridiction va procéder à l'audition des témoins.

Il est demandé à UMUGWANEZA Uzziël, qui était isolé, de se présenter de nouveau devant le Siège. Le témoin, après avoir prêté serment, déclare : « J'ai vu **GAKIRE** participer à l'attaque qui a été menée par des assaillants en provenance de Nkoto et qui ont rejoint ceux qui étaient dirigés par NTEZAMASO, où ils étaient en train de tuer Vianney. L'accusé était armé d'une machette ».

- Ces informations concordent-t-elles avec celles que tu as données au niveau du secteur ? demande le président du Siège.
- Non, elles diffèrent mais la vraie version est celle que je viens de donner maintenant, car avant j'ai été persécuté, répond le témoin.
- Qui est-ce qui t'a persécuté à tel point que tu aies peur de parler ? demande le président du Siège.
- GAKIRE qui était responsable de cellule m'a longtemps persécuté jusqu'à ce que je doive fuir la région, je n'ai eu de répit que lorsque j'ai demandé une protection particulière auprès de la police. Cependant, lors de mon procès devant la Juridiction Gacaca de Secteur, les Inyangamugayo qui formaient le Siège ne voulaient pas que j'évoque la responsabilité de mes coauteurs et me parlaient d'un ton mauvais lorsque je les évoquais. Ma femme aussi a tenté d'expliquer leur responsabilité mais ils lui ont sommé de se taire au risque de se retrouver en prison. Ces Inyangamugayo sont même allés jusqu'à écrire dans le cahier des activités des mots que je n'ai pas prononcés, vous trouverez cela dans le cahier des jugements rendus par cette juridiction car j'ai demandé que cela soit corrigé, ce qui m'a créé pas mal de problèmes.

Le président du Siège demande à l'assemblée présente de dire si réellement les choses se sont passées ainsi et de dire si UMUGWANEZA a déjà fui sa région dans le passé.

Une personne dans l'assistance demande la parole et déclare que UMUGWANEZA dit la vérité, qu'il a été persécuté par la famille communément appelée « Abamana » à laquelle appartient **NZEYIMANA** et son cousin **GAKIRE**.

L'un des Inyangamugayo qui a siégé dans le procès de UMUGWANEZA au niveau de secteur, indique que celui-ci n'a pas fui l'insécurité comme il le prétend, qu'après son procès il s'est rendu compte qu'il risquait une condamnation et a fui avant que le prononcé ait eu lieu. UMUGWANEZA réplique que le jour de son procès, il était présent, que l'audience a été remise à une date ultérieure, que le Siège lui a envoyé une assignation qui avait été sciemment mal rédigé et qui l'a induit en erreur. Il explique qu'on le citait à comparaître en date du 30 mars 2007 alors que l'assignation avait été signée en date du 30 juin 2007, ce qui fait qu'il n'a pas comparu au jour du prononcé et qu'il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. Le témoin ajoute que, pour des raisons qu'il ignore, il n'a pas été arrêté alors qu'il était chez lui, non loin de l'endroit où se tenaient les séances Gacaca. Il termine en soulignant qu'il a plus tard comparu libre en tant que témoin dans le procès de **GAKIRE** et **NZEYIMANA**, que ce n'est qu'il a été arrêté.

Le président déclare que le Siège procédera à la vérification de toutes ces déclarations et demande s'il y a quelqu'un d'autre qui voudrait prendre la parole.

La victime partie au procès nommée RUNYANGE, déclare qu'elle voudrait apporter quelques éclaircissements sur ce qui s'est passé lors des procès de ces coaccusés au niveau de secteur. Il relate les faits en ces termes : « Lors du procès de UMUGWANEZA, il a eu peur de mettre en cause GAKIRE et NZEYIMANA car il avait été averti par ceux-ci qu'il aurait des problèmes s'il le faisait. Il s'est passé encore d'autres choses non explicables lorsque la Juridiction Gacaca de Secteur a condamné UMUGWANEZA. Celui-ci n'a pas été arrêté alors qu'il était là, ce qui fait qu'il a comparu en liberté et en tant que témoin dans le procès de GAKIRE et NZEYIMANA, mais le Siège ne lui a pas donné la liberté de donner son témoignage, car il était constamment houspillé ».

I.4. Reprise du procès de NZEYIMANA Ezéchias

Le président demande à l'accusé de se présenter devant le Siège puis il répond aux questions du Siège comme suit :

- Tu nous as brossé le tableau des événements de cette nuit, tu nous as aussi parlé des personnes que tu as pu identifier, n'as-tu pas vu ou entendu **GAKIRE** ? demande le président du Siège.
- Non je ne l'ai pas vu, il n'est pas passé par le même chemin que moi, répond l'accusé.
- Connais-tu le chemin qu'il a emprunté ? demande le président du Siège.
- Non, je ne le connais pas mais s'il a reconnu être arrivé sur les lieux c'est qu'il est passé quelque part, réplique l'accusé.
- Quel genre de relation familiale te lie à **GAKIRE** ? demande le président du Siège.
- Il est mon cousin, nos pères sont frères, répond l'accusé.
- Il nous a parlé des menaces qui pesaient sur votre famille car on murmurait que vous étiez des Tutsi qui auraient obtenu des cartes d'identité portant la mention Hutu? Aurais-tu subi une menace quelconque? demande le président du Siège.
- Non, je n'ai subi aucune menace, même si on racontait cela, nous circulions librement, répond l'accusé.
- Puisque tu te rendais librement sur le lieu du crime et sans peur, qu'est-ce qui t'a empêché d'y arriver pour satisfaire ta curiosité ? demande l'un des membres du Siège.
- Lorsque je suis arrivé près d'eux, je me suis rendu compte qu'ils étaient en train de tuer, ce qui m'a fait peur.

I.4.1. Intervention de l'assistance

Une personne dans l'assistance demande la parole et prie le Siège de demander à l'accusé ce qui lui faisait peur en cette nuit, comme si c'était la première fois qu'il voyait une telle scène, lui qui était accusé devant la Juridiction Gacaca de Secteur d'avoir participé à plusieurs attaques meurtrières.

L'accusé répond qu'aucune infraction n'a été retenue à sa charge devant cette juridiction ; qu'il en a été acquitté. L'intervenant ajoute qu'il est difficile de comprendre cette peur qui a pris subitement **NZEYIMANA**, Vianney ayant été la énième victime tuée sur la colline et que les autres avaient été tuées en plein jour.

La nommée MUKAMWIZA demande la parole qui lui est accordée et prie le Siège de demander à l'accusé pourquoi il a parcouru plus d'un kilomètre pour voir ce qui se passait et s'est arrêté à cent mètres, sans avoir satisfait sa curiosité alors qu'aucun des tueurs ne lui faisait peur, la plupart d'entre eux appartenant à sa famille élargie qu'on appelle les « Abamana ».

L'accusé réagit à cette intervention en précisant que le fait d'avoir peur pour une raison quelconque n'est pas un crime, que ce qu'il sait est que les choses se sont ainsi passées.

I.4.2. Audition des témoins

Le nommé SIBORUREMA Godefroid prête serment et déclare que les informations qu'il détient sur l'accusé proviennent du témoignage déposé par le témoin UMUGWANEZA; qui accusait **NZEYIMANA** d'avoir eu une part de responsabilité dans la mort de Vianney. Il ajoute que la façon dont l'accusé s'est expliqué démontrait qu'il n'a pas été uniquement témoin auriculaire, qu'il était par contre à l'endroit même où le crime a été commis même s'il ne voulait pas le reconnaître.

Le nommé UMUGWANEZA Uzziël est invité à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, il déclare que l'accusé est arrivé sur le lieu où on tuait Vianney, qu'il faisait partie de ceux qui l'ont longtemps pourchassé et qu'il était armé d'une machette.

I.5. Clôture des débats

Le président du Siège invite les parties au procès à faire d'éventuels ajouts avant qu'il ne soit clôturé.

L'accusé **GAKIRE Sosthène** déclare qu'il n'a eu aucune responsabilité dans l'assassinat de Vianney, qu'il n'est même pas arrivé sur le lieu du crime, qu'il demande à cet effet que justice lui soit rendue.

L'accusé **NZEYIMANA** Ezéchias quant à lui, déclare qu'il n'a jamais mis ses pieds sur le lieu du crime, que lorsqu'il a entendu que les assaillants étaient en train de tuer une personne, il a eu peur et est resté à l'écart, qu'il n'a raconté que ce qu'il a entendu, qu'enfin il n'accepte pas UMUGWANEZA comme témoin dans son procès car un conflit les a opposés depuis qu'il (NZEYIMANA) l'a mis en cause lors de la collecte d'informations au niveau de la cellule.

La victime partie au procès nommé RUNYANGE Médard déclare à son tour qu'à l'exception de UMUGWANEZA, ceux qui sont poursuivis pour ce crime ont des liens de parenté entre eux, ce qui fait qu'ils essayent de se couvrir mutuellement et de mettre le crime uniquement à charge de UMUGWANEZA parce qu'il le reconnaît. RUNYANGE ajoute qu'il est incompréhensible que **NZEYIMANA** ne soit pas arrivé sur le lieu du crime pour satisfaire sa curiosité alors que c'était l'objet de son déplacement comme il le prétend, qu'il est inadmissible qu'il ait eu peur alors que les assaillants qui étaient en train de tuer Vianney étaient des membres de sa famille, que Vianney n'était pas la première victime tuée dans la région. L'intervenant conclut qu'il est difficile de croire que **NZEYIMANA** ait pu entendre tous les événements, tel qu'il les raconte à un détail près, sans avoir été présent sur le lieu même du crime

Il est environ 15 heures 30 heures lorsque le président du Siège, voyant qu'il ne reste aucune intervention, déclare l'audience clôturée et invite les autres membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

1. GAKIRE Sosthène

« En cette date du 20/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de RWOGA a procédé au jugement en appel du procès de **GAKIRE Sosthène**, accusé d'avoir eu une part de responsabilité dans la mort de NGIRABAKUNZI Vianney;

Vu les moyens de défense de l'accusé, qui nie sa responsabilité dans la commission de ce crime ; Vu que l'accusé n'a pas recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses:

La juridiction déclare que l'accusé **GAKIRE Sosthène** est coupable de cette infraction ;

La juridiction le condamne à 15 ans d'emprisonnement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en cette date du 20 mai 2008 ».

2. NZEYIMANA Ezéchias

« En cette date du 20/05/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de RWOGA a procédé au jugement en appel du procès de **NZEYIMANA Ezéchias**, accusé d'avoir eu une part de responsabilité dans la mort de NGIRABAKUNZI Vianney;

Vu les moyens de défense de l'accusé, qui nie sa responsabilité dans la commission de ce crime ; Vu l'article 73 de la Loi organique n°10/07 du 01/03/2007 ;

La juridiction déclare que l'accusé **NZEYIMANA Ezéchias** est arrivé sur le lieu du crime même s'il ne le reconnaît pas ;

La juridiction déclare qu'il est classé en 2ème catégorie, 6ème point ;

La juridiction le condamne à 5 ans d'emprisonnement ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en cette date du 20 mai 2008 ».

Les activités de la Juridiction qui avait commencé à 11 heures 40 prennent fin aux environs de 16 heures 20.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE REMERA DISTRICT DE GASABO LE 24/05/208

Ce 24 mai 2008, la Juridiction Gacaca du Secteur de Remera, District de Gasabo, dans la ville de Kigali, a commencé le procès de l'accusé **NTAGWABIRA Sylvère**. L'accusé est en détention préventive depuis le 11/02/2008 et il plaide non coupable.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du bureau du Secteur de Remera, devant une vingtaine de personnes dont une majorité d'hommes. Un observateur de la Radio « Voie d'Amérique » était aussi présent. La sécurité était assurée par un agent des « Local defense forces ».

I. I 'audience

I.1. Début d'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo, 2 hommes et 3 femmes, débute l'audience à 10 heures 20 minutes par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Après la procédure d'identification des parties au procès et des témoins, le président demande à ces derniers de s'écarter de la salle d'audience. Il informe les parties au procès qu'elles peuvent récuser l'un ou l'autre des Inyangamugayo susceptible d'être partial. Aucun cas de récusation n'est soulevé.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

De la lecture du dossier du prévenu faite par la secrétaire de l'audience, il ressort que **NTAGWABIRA Sylvère** est poursuivi pour les infractions suivantes :

- Meurtre de RUSAGARA ;
- Participation à l'attaque menée chez RUDASINGWA ;
- Avoir été à la barrière à laquelle MARIDADI a été blessé ;
- Participation aux attaques et pillages à Kibagabaga ;
- Avoir été à plusieurs barrières.

Le président rappelle à l'accusé les avantages de recourir à la procédure d'aveux s'il se sent coupable de guelque chose mais lui rappelle qu'il n'est pas tenu d'y recourir s'il n'a rien fait.

Le Siège interroge l'accusé comme suit :

- Acceptes-tu de recourir à la procédure d'aveux ? demande le président.
- Je ne suis responsable d'aucune des infractions à ma charge et je ne connais pas certains de ces quartiers dans lesquelles il est dit que j'ai participé aux attaques. Je connais certains quartiers par le nom seulement.
- Connaissais-tu RUSAGARA?
- Je ne le connaissais pas.
- Connais-tu les circonstances de sa mort ?
- Le matin, de retour au service de « Cobra Security » où je travaillais, j'ai entendu d'un certain SAFARI que RUSAGARA a été frappé et envoyé à l'hôpital.
- Ne t'a-t-il pas dit celui qui l'avait frappé ?

- Je vivais à Gishushu en tant que partisan du parti CDR⁷⁷ mais j'y suis arrivé en 1992, en provenance de Byumba. Je ne connaissais pas ce monsieur.
- Qu'est-ce qui t'a poussé à adhérer au parti CDR?
- La situation à l'époque était telle qu'on adhérait au parti le plus fort. J'ai adhéré au parti CDR pour pouvoir trouver du travail. Personne ici ne peut dire qu'il n'est pas membre du parti FPR⁷⁸ parce que c'est le parti au pouvoir aujourd'hui.
- Comment peux-tu comparer la CDR au FPR?
- Je les compare, non pas pour avoir adopté le même comportement, mais à cause de la force de chaque parti comme moteur du pouvoir.
- Connaissais-tu l'idéologie du parti politique ? Tout le monde sait que la CDR avait une idéologie de divisionnisme. Qu'est ce qui t'a poussé à adhérer ce parti ?
- J'y ai adhéré à cause du chômage.
- Quand est-ce que tu as habité à Gishushu?
- J'ai habité à Gishushu depuis 1992 jusqu'au début du génocide.
- Connaissais-tu MARIDADI ?
- Je me rappelle de ce nom mais je ne peux pas affirmer que je le connais exactement.
- Peux-tu nous dire les personnes tuées à Gishushu et les barrières qui y étaient érigées ?
- Je ne connais aucune barrière à Gishushu.
- As-tu donné les informations que tu possèdes sur le génocide devant les juridictions Gacaca ?
- Le jour où l'avion présidentiel a été abattu, j'étais à Kanombe chez mon beau-frère. Tout le monde sait que des Inkotanyi vivaient au CND. En tant que membre de la CDR, il m'était impossible de retourner à Gishushu. Je ne pouvais donc pas donner des informations sur ce qui s'est passé à Gishushu alors que je n'y étais pas. Seulement, je peux vous donner quelques informations. Un jour, alors que nous étions dans un bar chez François (nom non précisé) en train de prendre de la bière, nous avons été informés que les partisans du parti PL⁷⁹ ont blessé un membre de notre parti. Je suis parti me préparer à l'attaque mais avant que je n'arrive sur le lieu, j'ai appris que RUDASINGWA avait été frappé.
- Le génocide a eu lieu en plein jour, pourquoi tu continues à nier les faits ?
- Je ne sais pas sur quelles bases le Siège affirme que je nie les faits.

I.3. Auditions des victimes parties au procès

Trois personnes identifiées comme victimes parties au procès, sont appelées à donner leurs versions des faits. Il s'agit de :

- Béatrice (nom non précisé)
- NZEYIMANA Epimaque
- HAGUMIMANA Aimable
 - Notre gouvernement incite des accusés à avouer leurs forfaits mais NTAGWABIRA Sylvère ne comprend pas le sens de ce mot. Mon mari RUDASINGWA rentrait du service de Kimironko quand il a été arrêté et blessé par des assaillants à une barrière érigée par NTAGWABIRA Sylvère et beaucoup d'autres. L'accusé lui-même l'a frappé à la tête et Anthère (nom non précisé), qui faisait partie de cette attaque, m'a blessée avec une machette, précise Béatrice.

-

⁷⁷ Coalition pour la Défense de la République.

⁷⁸ Front Patriotique Rwandais.

⁷⁹ Parti Libéral.

- Je voudrais demander à l'accusé s'il me reconnaît, demande NIZEYIMANA Epimaque à l'accusé.
- L'essentiel n'est pas de te reconnaître mais de dire ce que tu sais de moi, répond l'accusé.
- La première fois, j'étais avec CYIZA et Aloys (nom non précisé). C'était vers 23 heures et en voulant rentrer, nous avions constaté que notre maison était entourée par les partisans de la CDR. L'accusé m'a frappé en me demandant pourquoi je me ralliais au Tutsi alors que j'étais Hutu. La deuxième fois, l'accusé **Sylvère** surnommé « blindé » m'a frappé à la tête ; j'ai encore une cicatrice. Il était avec SAFARI. Je ne comprends pas pourquoi l'accusé nie tout ce qu'il a fait pendant le génocide alors qu'il était président de la CDR à Gishushu.
- Depuis l'arrivée de l'accusé à Gishushu, nous n'avons plus eu de sécurité. Il était présent dans toutes les attaques, précise HAGUMIMANA Aimable.

I.4. Auditions des témoins

KAMANA, un détenu, se présente et répond aux questions du Siège.

- Que connais-tu du comportement de l'accusé pendant le génocide ? demande le président.
- Je sais qu'il était partisan du parti CDR comme moi. Je sais aussi, selon ce que j'ai appris de MAKUZA, que l'accusé était dans l'attaque au cours de laquelle RUSAGARA a été tué. Il était souvent dans des attaques menées par SAFARI, MUNANIRA, Anthère (nom non précisé) et beaucoup d'autres.
- Cela veut dire que les infractions à charge de ces derniers peuvent aussi être valables pour l'accusé ? demande le président.
- Oui, répond le témoin.
- Quelles armes avait l'accusé?
- Je ne l'ai pas vu avec des armes. Je suis appelé à témoigner en tant que partisan de la CDR mais je ne restais pas fréquemment avec lui.

NSANZIMANA Michel, prête serment et répond aux guestions du Siège.

- Que connais-tu du comportement de l'accusé pendant le génocide ? demande le président.
- Je connais **NTAGWABIRA Sylvère** depuis 1991 jusqu'en juin 1994. Il était arrivé à Gishushu en tant que réfugié de Byumba. Il était avec son cousin GISAGARA. Mais nous avions aussi appris que l'accusé était un militaire déserteur du front à Byumba. Après avoir adhéré à la CDR, il se promenait avec une épée. Il avait juré qu'il ne s'entendrait jamais avec les Tutsi car ce sont eux qui l'avaient chassé de Byumba.
- Dans quelles attaques a-t-il participé ?
- Il était actif dans toutes les attaques menées à la poursuite des Tutsi à Gishushu. Pendant le génocide, il nous a rencontré à Kicukiro, en tenue militaire et avec un fusil de marque G3 et il a déclaré qu'il était content quant il tuait un Tutsi avec son fusil.
- Connais-tu les circonstances de la mort de RUSAGARA?
- Je l'ai appris le lendemain de sa mort. J'ai appris qu'il a été tué par l'accusé, MUNANIRA, KIGINGI et Ildefonse (nom non précisé).
- Que connais-tu des circonstances de la mort de RUDASINGWA?
- Je ne connais rien à ce sujet.

I.5. Intervention de la population

Un intervenant demande au témoin KAMANA de préciser combien de fois il a rencontré l'accusé.

Le témoin répond qu'il l'a rencontré à plusieurs reprises.

BISANGWA Balthazar demande au témoin pourquoi il dit que l'accusé est arrivé à Kigali en 1991 alors que l'accusé lui-même a affirmé qu'il est arrivé à Kigali en 1992.

Celui-ci répond qu'il peut s'être trompé sur l'année, mais que l'essentiel est ce qui a été fait par l'accusé.

Un intervenant demande à l'accusé pourquoi des personnes qui étaient partisans du parti CDR le chargent alors qu'elles étaient de son camp.

L'accusé reconnaît que les deux témoins étaient membres du parti CDR mais qu'ils ne veulent pas dire la vérité. Il s'explique en ces termes : « L'un affirme que je n'avais pas d'arme, l'autre que j'avais une épée. Celui qui dit que j'avais une épée, ayant été membre du parti CDR, devrait préciser si l'on était ensemble dans ces attaques et s'il a participé à des réunions préparant ces attaques ».

Un intervenant informe le Siège que le fait même d'appartenir au parti CDR est en soi, punissable compte tenu de ce que ce parti a fait au Rwanda.

Un autre intervenant demande au témoin Michel de préciser le rôle exact de l'accusé dans la mort de RUSAGARA.

Le témoin répond que RUSAGARA est mort le samedi soir et que c'est le lendemain qu'il a vu l'accusé et les autres assaillants en train de partager de l'argent qu'ils avaient pris à la victime.

- Combien d'argent ont-ils partagé ? demande le président
- Ils partageaient 4.000 FRW. Ils étaient au nombre de 3 personnes, à savoir KALISA, **Sylvère** et MUNANIRA, répond le témoin.

L'accusé réagit en disant que le témoin a menti car rien n'empêchait de distribuer cet argent le même jour. « Pourquoi aurions-nous attendu le lendemain, en ville, et en présence de Michel pour partager les 4.000 FRW? », s'étonne-t-il.

Un nommé KAGORORA Ibrahim conseille à l'accusé de demander pardon car il est impossible que tous les plaignants et témoins soient contre lui.

MUKANGAMIJE Odette, femme de l'accusé, demande au témoin Michel, qui se réclame partisan de la CDR et qui confirme que l'accusé a participé à la mort de RUSAGARA, de préciser les circonstances de cette mort et d'autres personnes qui y ont pris part.

Le témoin répond que RUSAGARA a été tué le samedi et ce n'est que le lendemain qu'il a appris sa mort.

A la question du président posée à l'accusé de savoir s'il a été militaire, celui-ci répond par l'affirmative et ajoute : « J'ai un témoin qui peut vous dire la vérité sur la mort de ces personnes qu'on m'accuse

d'avoir tué et qui sait que je n'y suis pour rien. S'il dit que j'ai eu une part de responsabilité dans la mort de ces personnes, j'accepterais volontiers que j'ai perdu le procès ».

Le président interdit toutes autres questions et invite les membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président demande à la secrétaire de lire le procès-verbal d'audience. Après lecture, les intervenants se lamentent que toutes leurs déclarations n'ont pas été fidèlement retranscrites. Le président précise que cette carence est liée au fait que les intervenants parlaient trop vite.

Un intervenant demande au Siège ce qui se passerait s'il était démontré qu'un élément essentiel a été oublié alors que le Siège a déjà pris sa décision avant la lecture et la correction du procès-verbal d'audience.

Le président répond que toute partie qui se sentirait lésée par la décision, a droit d'interjeter appel.

« Ce 24 mai 2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Remera :

Après le délibéré, reconnaît NTAGWABIRA Sylvère coupable des infractions suivantes :

- Participation aux attaques à Gishushu;
- Détention illégale d'armes ;
- Participation aux attaques à plusieurs endroits ;

Le classe dans la catégorie 2, 1°, et le condamne à la peine de 30 ans d'emprisonnement et à la dégradation civique de tous ses droits.

Le délai pour interjeter appel est de 15 jours ».

Après le prononcé, le condamné s'adresse au Siège : « Merci et que Dieu vous bénisse ».

Observation des Juridictions Gacaca (Mai 2008)

EX-PROVINCE DE GITARAMA (PROVINCE DU SUD)								
Secteur/	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveux	Peine		
District						Prononcée	Effectuée	
MAYUNZWE/ RUHANGO (révision)	SIBOMANA Samuel	- Avoir omis d'expliquer les circonstances de la mort d'une victime - Avoir refusé de montrer l'endroit où elle a été enterrée.	MUNYAKAYANZA Tite	NYIRINKINDI Emmanuel	Non	15 ans	6 ans et demi	
	MUKANKUSI	 Avoir omis d'expliquer les circonstances de la mort d'une victime Avoir refusé de montrer l'endroit où elle a été enterrée. 	MUNYAKAYANZA Tite	NYIRINKINDI Emmanuel	Non	15 ans	1 mois	
RWOGA/ RUHANGO (appel)	GAKIRE Sosthène	Part de responsabilité dans l'assassinat	NGIRABAKUNZI Vianney	NTEZAMASO David UMUGWANEZA Uzziël	Non	15 ans	-	
	NZEYIMANA Ezéchias	Part de responsabilité dans l'assassinat	NGIRABAKUNZI Vianney	NTEZAMASO David UMUGWANEZA Uzziël SIBORUREMA Godefroid	Non	5ans	-	

Secteur/ District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
REMERA/ GASABO (secteur)	NTAGWABIRA Sylvère	- Meurtre ; - Avoir été à la barrière - Participation aux attaques et pillages ; - Avoir été à plusieurs barrières.	RUSAGARA RUDASINGWA MARIDADI	KAMANA NZANZIMANA Michel	Non	30 ans	3 mois

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCE D'UMUTARA

PROVINCE DE L'EST

MAI 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, ASF a observé trois audiences dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, ancien District de Rukara, actuel District de Kayonza, ex-province d'Umutara (actuelle Province de l'Est) au cours du mois de mai 2008.

Les audiences observées ont porté sur quatre procès qui concernaient cinq accusés dont une femme. Un procès était en appel tandis que les trois autres étaient en révision.

A l'issue des jugements qui ont été rendus :

- deux accusés ont été acquittés ;
- deux accusés ont été condamnés à 15 ans d'emprisonnement ferme et
- un accusé a été condamné à 14 ans d'emprisonnement assortis de prestations de Travaux d'Intérêt Général (TIG) et de sursis.

A l'occasion de ces observations, des erreurs de procédure et de droit ont été relevées.

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience⁸⁰

- Dans toutes les audiences, le président du Siège a omis d'informer les parties et le public de leur droit de récuser un ou plusieurs Inyangamugayo pour l'un des motifs énoncés à l'article 10 de la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- Il a également omis de rappeler le caractère infractionnel du refus de témoigner, du faux témoignage, de l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les membres du Siège et les témoins, ainsi que de la perturbation de l'ordre à audience (articles 29, 30 et 71 de la Loi Organique Gacaca);
- Il n'a pas non plus informé le public de l'interdiction d'évoquer en public les infractions d'ordre sexuel et de la procédure à suivre pour en parler (article 38 de la Loi Organique Gacaca).

⁸⁰ La loi organique régissant les Juridictions Gacaca n'en fait pas une obligation expresse, mais le Guide simplifié de procédure de jugement prescrit le rappel de ces formalités au début de chaque audience pour la bonne conduite des débats.

Sur les motifs de demande en révision

- Dans un procès, le Siège a omis d'énoncer publiquement les motifs invoqués à l'appui des demandes en révision introduites par les accusés, pas plus que ces derniers n'ont été invités à les expliquer et présenter des éléments sur lesquels leurs requêtes sont fondées⁸¹.

Sur la prestation de serment

- Dans un des procès, le Siège a invité un membre de l'assistance à témoigner sans lui avoir fait prêter serment⁸². Ceci est contraire à l'article 65, 5°c, de la Loi Organique Gacaca qui dispose que toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

- Dans toutes les audiences, le Siège a invité les parties et les témoins à apposer leurs signatures sur le procès-verbal d'audience, sans en avoir lu le contenu au préalable, en violation de l'article 65, 5°g, de la Loi Organique Gacaca. Rappelons que la lecture du procès-verbal d'audience permet de vérifier la conformité de son contenu aux déclarations des justiciables et des intervenants et, au besoin, de le corriger.

Sur les éléments devant figurer dans le jugement

- Tous les jugements prononcés n'indiquent pas tous les éléments devant figurer dans les décisions rendues par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel tels que inventoriés à l'article 67 de la Loi Organique Gacaca, plus spécifiquement aux 2°, 3°, 5°, 6° et 13°.

Eléments de droit

Sur la qualification des faits

- Dans un des jugements qui ont été rendus, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir érigé une barrière⁸³. Cependant, il y a lieu de relever que cet acte en soi, tant qu'il est isolé, n'est pas constitutif du crime de génocide tel que défini par les articles premier et 51 de la Loi Organique Gacaca. Dans le cas d'espèce, une personne ayant été tuée à cette barrière, le Siège aurait dû reconnaître l'accusé coupable de l'assassinat de cette personne s'il estimait qu'il avait eu une quelconque responsabilité dans ce crime et non le condamner pour le seul fait d'avoir érigé une barrière.

Sur la motivation des jugements

 Les jugements rendus ne sont pas motivés, contrairement à l'article 25 de la Loi Organique. En effet, ils n'indiquent pas les éléments de faits et de droit sur base desquels le Siège a assis ses décisions.

⁸¹ JA NTAMABYARIRO Stanislas et JA KARAMA Théoneste, Gahini/Kayonza, le 15/05/2008.

⁸² JA IRIBAGIZA Espérance, Gahini/Kayonza, le 22/05/2008.

⁸³ JA NTAMABYARIRO Stanislas, Gahini/Kayonza, le 29/05/2008.

Sur l'examen des aveux

- Dans une décision, le Siège a accepté les aveux d'un accusé alors que celui-ci reconnaissait uniquement avoir organisé et dirigé une ronde nocturne et niait toute responsabilité dans l'assassinat commis au cours de cette ronde⁸⁴. Cette décision est erronée dans la mesure où l'accusé n'a pas vraiment présenté d'aveux car l'acte qu'il reconnaît avoir commis n'est pas, en lui-même, constitutif d'infraction de génocide ou de crime contre l'humanité visés par la Loi Organique Gacaca.

Sur les peines accessoires

- En violation de l'article 76 de la Loi Organique Gacaca, le Siège a omis de prononcer les peines accessoires de dégradation civique à l'encontre des accusés qui ont été condamnés⁸⁵. La Loi organique, dans cet article, semble en faire une obligation à laquelle le Siège ne doit se dérober

Autres faits notables

A la fin d'une audience⁸⁶, l'observateur s'est entretenu avec un Inyangamugayo de la Juridiction Gacaca de Secteur qui a connu du procès d'IRIBAGIZA Espérance en première instance. A la question de savoir pourquoi la juridiction n'a pas notifié son jugement à l'accusée (un des motifs d'appel), il a répondu que la juridiction ne connaît pas l'adresse de l'accusée et qu'elle lui a notifié son jugement par l'intermédiaire de ses parents qui habitent dans le Secteur. Il a ajouté que c'était de cette manière que l'accusée était d'ailleurs toujours assignée lors de son procès.

Cet Inyangamugayo a, en outre, déclaré à l'observateur que, l'accusée n'ayant pas comparu le jour prévu pour le prononcé de son jugement, la juridiction a reporté l'audience, mais, l'accusée n'ayant pas, une fois encore, comparu la juridiction a prononcé le jugement en son absence. Un jugement prononcé dans de telles circonstances devait cependant être signifié à l'accusée conformément à l'alinéa 2 de l'article 84 de la Loi organique Gacaca.

Il y a lieu de noter que, à l'issue de l'audience, l'accusée IRIBAGIZA Espérance qui avait comparu libre a été emmenée avec les autres accusés détenus par les agents des *Local defense forces*.

Toujours dans le procès de cette accusée, une victime partie au procès a refusé de s'exprimer en arguant qu'elle ne pouvait pas le faire seule, en l'absence d'autres personnes qui ont porté des accusations contre l'accusée au premier degré. Le Siège a vainement tenté de la convaincre de parler en lui assurant qu'il citera ces autres personnes si cela s'avère nécessaire. N'ayant pas pu convaincre cette partie à déposer, la juridiction a rendu sa décision sous le coup de la colère⁸⁷.

Les rapports qui suivent rendent compte du déroulement des audiences qui ont été observées.

⁸⁴ JA IRIBAGIZA Espérance, Gahini/Kayonza, audience du 29/05/2008.

⁸⁵ JA NTAMABYARIRO Stanislas, KARAMA Théoneste et KAYINAMURA Antoine, Gahini/Kayonza, le 29/05/2008.

⁸⁶ Audience du 15/05/2008.

⁸⁷ JA IRIBAGIZA Espérance, Gahini/Kayonza, audience du 29/05/2008.

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GAHINI</u> <u>DISTRICT DE KAYONZA</u> LES 15, 22 ET 29/05/2008

AUDIENCE DU 15/05/2008

Ce 15 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, actuel District de Kayonza, ancien District de Rukara, ex-province d'Umutara, actuelle Province de l'Est, a tenu une audience dans les procès de IRIBAGIZA Espérance, NTAMABYARIRO Stanislas, KARAMA Théoneste, KAYINAMURA Antoine et MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA. Le premier accusé a comparu libre, tandis que les quatre autres étaient en détention.

L'audience s'est déroulée devant le bureau du Secteur Gahini, en présence d'un public d'environ 14 personnes au début et de plus de 30 personnes à la fin de l'audience, la majorité étant des femmes. Certaines personnes qui assistaient à l'audience tenue par la Juridiction Gacaca de Secteur, à proximité du lieu où siégeait la Juridiction Gacaca d'Appel, s'étaient, entretemps, déplacées pour assister à l'audience de cette dernière. Etaient également présents, le Coordinateur de District des Juridictions Gacaca, un policier, deux observateurs de *Human Rights Watch*, un observateur de PRI ainsi qu'un agent de l'ambassade de Belgique. La sécurité était assurée par un agent des *Local defense forces*.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de 5 Inyangamugayo dont deux femmes, le Siège ouvre l'audience à 13 heures 20 minutes par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Procès d'IRIBAGIZA Espérance

Le président invite l'accusée à se présenter devant le Siège et à décliner son identité. Elle commence par remettre quelques documents au Siège.

Le président demande si MUJAWIMANA Joséphine est présente, mais constate que celle-ci n'a pas comparu.

I.2.1. Lecture des motifs d'appel et du jugement rendu en première instance

Le président procède à la lecture de l'acte d'appel de l'accusée. Il en ressort que celle-ci a interjeté appel pour les motifs suivants :

- Les préventions ont été modifiées en cours d'instance : l'accusée était, au début du procès, poursuivie pour n'avoir pas prêté assistance aux malades à l'hôpital, notamment à Illuminée et Toto, mais le jour suivant, une autre accusation a été portée contre elle, à savoir avoir été à l'origine du licenciement d'un travailleur;
- Le témoignage écrit du docteur Robert WILSON, qui était médecin à l'hôpital de Gahini, a été rejeté, au motif que certains témoins à charge l'ont réfuté sous prétexte qu'il n'aurait pas été

rédigé par lui, alors que plusieurs personnes, et le docteur Robert lui-même, ont affirmé le contraire :

- Certains témoins n'ont pas été entendus, notamment Laurence TUYISHIMIRE, Camarade (nom non précisé) et d'autres personnes qui travaillaient alors à l'hôpital de Gahini;
- Le jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur ne lui a pas été notifié.

Le président interrompt sa lecture pour demander à l'accusée si elle n'est toujours pas au courant de cette décision. **IRIBAGIZA Espérance** répond qu'elle en a été informée par les personnes qui étaient présentes le jour du prononcé.

Le président poursuit la lecture des motifs d'appel :

- L'appelante n'a pas été satisfaite de la décision rendue au premier degré ;
- Elle demande à la Juridiction Gacaca d'Appel de considérer les preuves qu'elle a produites et de bien vouloir consulter le registre des malades tenu alors par l'hôpital.

Après la lecture des motifs d'appel de l'accusée, le président lit également, à haute voix, le jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur. Il annonce que l'accusée a été reconnue coupable d'avoir persécuté Albertine (nom non précisé) en 1990 au moment où les Tutsi étaient traités d'*Ibyitso*⁸⁸, d'avoir refusé de suturer la plaie de Toto (nom non précisé) et d'avoir chassé Illuminée (nom non précisé) lorsqu'elle a cherché refuge à l'hôpital, refusant même de la soigner. Elle a été condamnée à 15 ans d'emprisonnement.

I.2.2. Audition de l'accusée

Le président déclare que le Siège est en possession d'un témoignage écrit, rédigé en anglais par le docteur Robert, mais qui a été traduit en Kinyarwanda et en Français. Il indique que le Siège va lire sa traduction en Kinyarwanda, et demande à l'assistance s'il y a quelqu'un qui connaît l'anglais et qui peut aider le Siège à vérifier si cette dernière version est conforme au texte écrit en Kinyarwanda. Personne ne se présente.

Une personne, dans l'assistance, demande la parole et déclare : « Avant que ce témoignage ne soit lu, je voudrais savoir si l'accusée a interjeté appel dans le délai de 15 jours qui est prévu par la loi ».

Le président déclare que le prononcé du jugement de l'accusée a eu lieu le 07/06/2007 et que celle-ci a interjeté appel le 18/02/2008.

L'accusée demande la parole et explique qu'un membre de sa famille avait relevé appel à sa place car la loi l'admettait, que celui-ci l'a fait dans les délais mais que la Juridiction Gacaca d'Appel a refusé de recevoir cet appel; qu'elle a cependant, elle-même, interjeté appel.

Le président du Siège réplique que la juridiction n'a pas, en réalité, refusé de recevoir cet appel, expliquant que le nommé NIZEYIMANA Valens avait interjeté appel, en lieu et place de l'accusée, en date du 18/06/2007, mais que ce recours avait été déclaré irrecevable suite à l'instruction du

_

⁸⁸ Complice des *Inkotanyi*.

30/10/2007 du SNJG selon laquelle personne n'est autorisé à interjeter appel en lieu et place d'une autre personne lorsque celle-ci est en mesure de le faire elle-même⁸⁹.

Un Inyangamugayo demande à l'accusée si le témoignage de Robert Wilson, qu'elle a présenté au début du procès, est différent de celui que le témoin avait écrit auparavant. L'accusée répond qu'il s'agit d'une autre version rédigée par le docteur Robert Wilson et dont l'original a été authentifié par l'Ambassade de la Grande Bretagne.

Le président procède alors à la lecture de la version Kinyarwanda dudit témoignage. Il en ressort que le docteur Robert déclare qu'il n'était pas constamment avec Espérance. Cependant, concernant l'accusation selon laquelle Espérance a refusé de suturer la plaie de Toto, qui est arrivé, blessé, à l'hôpital peu de temps avant que les *Interahamwe* y mènent une attaque, il affirme que Toto avait une petite blessure sur la main ou sur le bras, si bien qu'il (le témoin) ne jugeait pas nécessaire de suturer cette blessure. Le témoin conclut en disant que l'accusée n'avait aucun pouvoir de s'opposer à ce que Toto soit soigné; que c'est lui qui dirigeait l'hôpital et non l'accusée.

Le président ayant relevé que le témoin a affirmé qu'il n'était pas constamment avec l'accusée, cette dernière répond qu'ils étaient ensemble lorsque les blessés sont arrivés à l'hôpital.

En ce qui concerne l'accusation selon laquelle elle n'a pas prêté assistance à Illuminée (nom non précisé), l'accusée déclare : « Illuminée avait été blessée à la machette lorsqu'elle est arrivée à l'hôpital. J'ai demandé à Laurence (nom non précisé) si on pouvait suturer sa blessure et celle-ci m'a rétorqué que, selon le règlement médical, il est interdit de suturer une blessure qui a dépassé 24 heures. Nous avons seulement pansé sa blessure et elle est partie ».

- Que dis-tu de ce qui t'est reproché concernant Albertine ? lui demande le président.
- Elle était ma collègue de travail. Un jour, elle a été arrêtée et emprisonnée, je ne sais pour quelle raison. Nous étions en bons termes ; et je lui ai d'ailleurs prêté assistance un jour lorsqu'elle était malade.
- Vous viviez ensemble et tu n'as pas su pourquoi elle a été arrêtée ? demande le président.
- Je l'ai croisée le matin en allant au service, elle était à bord d'un véhicule militaire. Seuls ceux qui dirigeaient l'hôpital peuvent connaître la raison pour laquelle elle a été arrêtée.
- Dans tes motifs d'appel, tu as également invoqué le fait que certains de tes témoins n'ont pas été entendus. Pour l'audition de Laurence (nom non précisé), la juridiction ne peut rien faire si ce témoin ne veut pas comparaître, déclare le président.
- En ce qui concerne Camarade (nom non précisé), il a envoyé un témoignage écrit en me disculpant et le Siège est en possession de ce témoignage, réplique l'accusé.

Le président appelle le nommé HAGUMA, qui a participé à plusieurs attaques menées à l'hôpital, et lui demande s'il a également participé à celle au cours de laquelle Toto a été tué. L'intéressé répond par la négative, ajoutant qu'il a cependant entendu dire, au moment de la collecte d'informations, que Toto a été blessé avec un coup de lance lui porté par NZABAMWITA et qu'il a été tué à la machette par MUNYEMANA.

- L'accusée est poursuivie pour avoir refusé de soigner la blessure de Toto, lui rappelle le président.
- Je n'en sais rien, mais sa blessure n'était pas suturée lorsqu'il est mort, répond HAGUMA.

_

⁸⁹ La juridiction a reçu l'appel de l'accusée sur insistance du Service National des Juridictions Gacaca (SNJG).

Le président demande à l'accusée si elle connaît l'adresse de la nommée Laurence. L'accusée répond par la négative.

- A ton avis, où crois-tu que la juridiction peut la joindre pour l'assigner à comparaître ? lui demande le président.
- Je pensais que la juridiction pouvait la chercher et la trouver.

Le président du Siège déclare que la juridiction ne peut rien faire si elle ne connaît pas son adresse, puis demande à l'assistance s'il y aurait quelqu'un qui connaîtrait l'adresse de Laurence. Personne ne réagit.

L'accusée déclare qu'elle a entendu dire que Laurence travaille à l'hôpital de Rwinkwavu. Elle ajoute que la nommée Illuminée est toujours en vie et vit Karubamba; qu'il faut également tenir compte du témoignage de la nommée MUKAZUZI qui se trouve dans son dossier, et dans lequel celle-ci affirme avoir vu Illuminée avec un pansement.

Le président demande si la nommée MUJAWIMANA Joséphine est déjà arrivée, mais constate qu'elle n'est pas présente.

Il s'adresse ensuite à l'assistance, demandant s'il y a quelqu'un qui connaît le nom de Laurence. Une personne informe le Siège qu'elle s'appelle TUYISHIME.

Une autre personne demande la parole et déclare qu'elle voulait savoir si Laurence se trouve réellement à Rwinkwavu, ajoutant que si tel est le cas et qu'elle ne peut pas venir témoigner, elle peut envoyer son témoignage à la juridiction.

L'accusée déclare qu'elle n'en est pas sûre. Le président indique à l'accusée que lorsque la juridiction ne connaît pas l'adresse d'un témoin, il est dans l'intérêt de l'accusé de faire un effort pour le trouver.

Une femme, dans le public, demande la parole et confirme que Laurence se trouve à Rwinkwavu; qu'elle y travaille en tant qu'infirmière.

Le Siège invite l'accusée et le nommé HAGUMA à venir apposer leurs signatures sur le procès-verbal d'audience. Les débats sont clôturés à 14 heures 04 minutes.

Le président du Siège appelle le deuxième accusé du jour.

I.3. Procès de NTAMABYARIRO Stanislas

Le procès débute à 14h08. L'accusé, antérieurement jugé par les Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel de Kibirizi, a introduit un recours en révision et le procès est diligenté par un Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Kiyenzi.

Le Siège procède à l'identification de l'accusé, puis l'interroge comme suit :

- Tu dis que certains témoins n'ont pas été entendus. Qui sont ces témoins ? demande le président.
- BAJENEZA.
- Quelle est son adresse?
- Il se trouve à Kayonza.

- Il était présent et il n'a pas été entendu?
- Oui.
- Qui sont les autres témoins ?
- Ce sont les personnes avec qui j'étais à la ronde. Il s'agit notamment de TWAHIRWA, NGARAMBE, Xavier (nom non identifié), BASOMINGERA Didas et d'autres voisins avec lesquels nous formions la même équipe de ronde.
- Ces personnes que tu cites n'ont pas été entendues ?
- Elles l'ont été mais ils ont témoigné contre moi.
- Cite-nous les témoins qui n'ont pas été entendus.
- Il s'agit de BASOMINGERA Didas.

Le président du Siège s'adresse à l'assistance et demande s'il y a d'autres personnes qui ont été citées comme témoins dans ce procès. La nommée MUKANDORI Madeleine se lève et déclare que l'accusé était le responsable de la barrière où un nommé GATSINZI a été tué.

En réaction, l'accusé raconte : « Nous faisions la ronde et, au tour de 2h-3h du matin, nous avons entendu mes chiens aboyer. Ceux qui faisaient la ronde avec moi m'ont fait comprendre que mon domicile avait peut-être été attaqué. J'ai quitté la ronde en compagnie de GASANA et GATANAZI, pour aller voir ce qui se passait chez moi. Les chiens aboyaient toujours quand nous sommes arrivés, mais il n'y avait aucun problème. Nous sommes alors retournés à l'endroit où nous nous tenions d'habitude durant ronde, et c'est là que nous avons trouvé la victime, déjà morte ».

MUKANDORI Madeleine déclare alors avoir entendu dire que la victime a été attrapée en l'absence de l'accusé, mais qu'elle n'était pas encore morte lorsque ce dernier est retourné sur les lieux du meurtre. Elle ajoute que la victime a été amenée par GAHIRE et tuée par MUTABARUKA et RWAGAHUNGU.

- Quelle a été la responsabilité de l'accusé ? lui demande le président du Siège.
- Il était responsable de cette barrière à laquelle GATSINZI a été tué; c'est lui qui l'a fait ériger, répond-t-elle.

L'accusé explique que ce n'était pas une barrière ; qu'il s'agissait plutôt d'une ronde pour veiller à la sécurité du lieu.

- La sécurité de qui ? lui demande le président du Siège.
- Des habitants de cet endroit.
- Etais-tu présent lorsque la victime a été tuée ?
- Oui
- Pourquoi n'avez-vous pas assuré sa sécurité à elle aussi? Elle n'habitait pas la Cellule ?
- Ceux qui l'ont tuée étaient ivres, car en cette période, la bière abondait et les gens en consommaient excessivement.

Une personne demande la parole et déclare qu'on raconte que les personnes qui faisaient la ronde ont battu GATSINZI et l'ont laissé agonisant, mais que lorsque GATSINZI a entendu l'accusé arriver sur les lieux, il s'est levé et leur a demandé, en les suppliant, pourquoi ils allaient le tuer.

L'accusé déclare que c'est GAHIRE Emmanuel qui a amenée la victime à la ronde.

- Etant donné que tu dirigeais cette ronde, qu'as-tu fait lorsque GATSINZI est mort ? lui demande un Inyangamugayo.

- Je leur ai demandé pourquoi ils l'avaient tué et ils m'ont regardé d'un mauvais œil. Ils ont d'ailleurs pris l'argent de la victime et sont allés acheter de la bière avec, boisson que je n'ai d'ailleurs pas partagée avec eux.
- Ne t'en fais pas pour cet argent, nous allons leur demander de t'en donner, lui rétorque ironiquement le président du Siège.

MUKANDORI Madeleine déclare que lorsque l'accusé est arrivé sur les lieux, MUTABARUKA a dépouillé à la victime du pagne et des chaussures qu'elle portait.

- Tu as été jugé en 1ère instance et en appel, que veux-tu que les témoins que tu as cités disent maintenant ? demande le président.
- Madeleine a affirmé que la victime était assise lorsque je suis arrivé sur les lieux, alors que je l'ai trouvée déjà morte. Le témoin que j'ai cité pourrait le confirmer.

L'accusé et MUKANDORI Madeleine sont invités à apposer leurs signatures sur le procès-verbal d'audience. Les débats sont clôturés à 14 heures 23 minutes.

I.4. Procès de KARAMA Théoneste

Ce procès débute à 14 heures 25 minutes. Il s'agit également d'un recours en révision.

Après l'identification de l'accusé, le président du Siège déclare que ce dernier est poursuivi pour avoir participé à l'assassinat des enfants de KAMIRINDI, au pillage chez MUYANGO et à l'attaque qui a été menée à Kabuye.

L'accusé avance comme motif de son recours en révision le fait que les deux juridictions qui l'ont jugé antérieurement n'ont pas tenu compte des déclarations de ses témoins à décharge. Il nie avoir pillé chez MUYANGO, expliquant qu'il a simplement ramassé un coussin dans la rue. Il soutient qu'il a été entraîné de force dans l'attaque dont on l'accuse.

A la question de savoir comment il a su que ce coussin appartenait à la famille MUYANGO, l'accusé répond que seul le domicile de MUYANGO devait être pillé ; que c'était la seule famille Tutsi qui habitait à cet endroit.

A celle de savoir ce dont les deux juridictions qui l'ont déjà jugé n'ont pas pris en considération, l'accusé répond qu'il a été condamné injustement suite aux accusations du nommé RUVEVE (frère des victimes).

Le président du Siège appelle le nommé RUVEVE et celui-ci déclare : « C'est NIYITEGEKA qui nous a donné les informations concernant la mort de ces enfants. KARAMA Théoneste et son coaccusé ont découvert les victimes et, aidé par NIYITEGEKA qui est arrivé après, les ont emmenées pour les tuer ».

Le président du Siège demande à l'accusé si les témoins qu'il a fait citer ont été entendus, et l'accusé répond par l'affirmative.

Le président du Siège informe le public que l'accusé a été condamné à 25 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur de Kiyenzi, peine qui a été rabaissée à 15 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca d'Appel.

Une prénommée Drocella (nom non identifié) demande la parole et déclare : « Ce sont les personnes qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité qui nous ont donné les informations sur la mort des personnes qui habitaient à Kiyenzi. Malheureusement, ces personnes ont fui et nos déclarations ne peuvent actuellement être confirmées.

L'accusé a pris un matelas et il prétend maintenant qu'il s'agit d'un coussin. Ils sont en train de minimiser les faits qu'ils ont commis ».

Le Siège invite l'accusé et l'intervenante à apposer leurs signatures sur le procès-verbal d'audience et le président met fin aux débats à 14 heures 37 minutes.

I.5. Procès de KAYINAMURA Antoine

Le procès commence à 14 heures 40 minutes.

Le Siège procède à l'identification de l'accusé. Ensuite, le président informe le public que l'accusé invoque, comme motif de demande de révision, qu'il a été acquitté par la Juridiction Gacaca de Secteur, mais que la Juridiction Gacaca d'Appel l'a condamné à 28 ans d'emprisonnement sans qu'aucun des témoins qu'il avait cités n'ait été entendu.

- Dans ton jugement, il est pourtant indiqué que tu reconnais les infractions qui te sont reprochées, lui fait remarquer le président du Siège.
- Ce n'est pas vrai, rétorque-t-il.
- De quoi étais-tu accusé dans la Juridiction Gacaca de Secteur ?
- De l'assassinat des enfants de KAMIRINDI.
- Il est indiqué dans le jugement qui t'a condamné que tu es reconnu coupable de la mort de NSEKARIJE et TWAHIRWA, les enfants de KAMIRINDI.
- Je ne me suis pas reconnu coupable de leur assassinat.

La prénommée Drocella demande la parole et déclare : « Ils imputent la responsabilité de la mort de ces enfants à NIYITEGEKA parce que ce dernier n'est pas là. Les victimes étaient des jeunes garçons, NIYITEGEKA ne pouvait pas les emmener seul; KAYINAMURA doit avoir aidé ce dernier à les ligoter avant de les emmener pour les tuer. Parmi les 18 personnes que NIYITEGEKA a dénoncées comme étant ses coauteurs, personne ne reconnaît avoir participé à l'assassinat de ces enfants ».

RUVEVE, le frère des victimes, explique que NIYITEGEKA leur a dit qu'il ne pouvait pas, tout seul, arriver à ligoter les victimes, que les témoins dont KAYINAMURA prétend n'avoir pas été auditionnés l'ont été dans la Juridiction Gacaca d'Appel. Il ajoute que ses voisins lui ont dit que KAYINAMURA Antoine a également volé leur bétail et qu'il a été condamné pour cette infraction.

- Cela est-il vrai ? demande le président du Siège à l'accusé.
- Je n'ai pas volé leur bétail.
- Pourrais-tu citer des témoins qui peuvent le confirmer ?
- SAGIHOBE, sa fille NYIRARUDODO, NYIRAKIROMBA, Julienne (nom non identifié), GAKUNZI Daniel et NYIRABAPAGASI.
- Personne d'entre eux n'a été entendu ?
- Seule NYIRARUDODO a été entendue en 1ère instance.
- Qu'a-t-elle dit?
- Elle a dit qu'elle a croisé NIYITEGEKA qui emmenait deux enfants, et a affirmé que je ne suis pour rien dans la mort de ces derniers.

MUKABIRIMA Claudine, la femme de l'accusé, demande la parole et déclare : « NIYITEGEKA reconnaissait uniquement l'assassinat de deux enfants de KAMIRINDI. Il a trouvé le troisième enfant chez RWABUDARIKO et l'a aussi tué. C'est lorsque la mort de cet enfant lui a été reproché que NIYITEGEKA a pris la fuite ».

- Ton mari n'a-t-il pas volé les chèvres appartenant à la famille KAMIRINDI ?
- Non.
- Il n'a rien fait d'autre?
- Non
- Il n'est allé nulle part dans des attaques ?
- Non.
- Quelles furent les circonstances de la mort de ces enfants ?
- Nous en avons seulement entendu parler lors de la collecte d'informations.

RUVEVE réaffirme que SAGIHOBE et NYIRAKIROMBA ont été entendus, que c'est SAGIHOBE même qui lui a appris les circonstances de la mort des victimes.

Drocella demande la parole et déclare qu'il est possible que les témoins que l'accusé cite aient vu NIYITEGEKA seul avec ces enfants, car ceux-ci ont été appréhendés à l'endroit communément appelé « Société » mais ont été tués à Gatare. « Il est donc possible que les accusés étaient ensemble lorsqu'ils ont capturés ces enfants, mais qu'ils les aient confiés à NIYITEGEKA pour qu'il aille les tuer », conclut-elle.

Le président du Siège fait remarquer à Drocella que ce ne sont là que des suppositions, soulignant que le Siège a plutôt besoin d'informations tangibles, sans quoi il ne pourrait reconnaître l'accusé, auteur de cette infraction. Les débats sont suspendus à 15 heures.

Le président du Siège appelle le dernier accusé du jour.

I.6. Procès de MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA

Le procès débute à 15heures 3minutes.

Le président du Siège vérifie si les personnes assignées à comparaître, à savoir BYIRINGIRO, SHONGORE, SHINGIRO, MWUMVANEZA alias KINYATA, NDAYAMBAJE RUJIGO et SEBISHWI, sont présentes. Il constate que certaines d'entre elles n'ont pas comparu et annonce que le procès est reporté à la prochaine audience.

A 15h05, le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision

Au retour du délibéré, le président du Siège annonce que les procès de IRIBAGIZA Espérance, KARAMA Théoneste, KAYINAMURA et MBARUSHIMANA Janvier sont remis à l'audience prochaine qui aura lieu jeudi de la semaine suivante afin d'auditionner les témoins cités par les accusés.

Quant à celui de NTAMABYARIRO, le président déclare que le Siège doit effectuer des enquêtes complémentaires.

L'audience a pris fin à 15h 30 minutes.

AUDIENCE DU 22/05/2008

Ce 22 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, ex-district de Rukara, actuel District de Kayonza, ex-province de Kibungo, a poursuivi l'audience dans les procès de IRIBAGIZA Espérance, NTAMABYARIRO Stanislas, KARAMA Théoneste, KAYINAMURA Antoine et MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA. Les débats avaient été suspendus lors de l'audience précédente pour audition des témoins cités par les accusés.

L'audience s'est déroulée à proximité du bureau du Secteur Gahini, en présence d'un public d'environ 50 personnes au début et de plus de 80 personnes à la fin de l'audience, dont une majorité de femmes. Etaient également présents : deux observateurs de *Human Rights Watch* et un observateur de *Penal Reform International*. La sécurité était assurée par un agent des *Local defense forces*.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de 5 Inyangamugayo, 3 hommes et 2 femmes, le Siège commence l'audience à 11 heures 15 minutes par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

Le président appelle ensuite les accusés KARAMA Théoneste et KAYINAMURA Antoine à se présenter devant le Siège.

I.2. Procès de KARAMA Théoneste et KAYINAMURA Antoine

Le Siège procède à l'identification des témoins: NYIRARUDODO Espérance, NYIRAKIROMBA, NYIRABAPAGASI, GAKUNZI Daniel et MUSABYIMANA Julienne et de la victime Drocella (nom non identifié). Il constate, cependant, que les victimes parties au procès, à savoir RUVEVE, MUKANKUSI Joséphine et Madeleine (nom non identifié), ainsi que le témoin nommé SAGIHOBE, ne sont pas présents. NYIRARUDODO Espérance, fille de SAGIHOBE, informe le Siège que son père est malade.

Le président du Siège demande aux témoins de s'écarter du lieu où se déroule l'audience.

I.2.1. Audition des accusés

Le président du Siège rappelle à l'accusé **KAYINAMURA** qu'il a demandé la révision de son jugement au motif que certains témoins n'ont pas été interrogés au sujet des accusations portées contre lui, à savoir être de ceux qui ont érigé une barrière à Kiyenzi et avoir participé à l'assassinat des enfants de KAMIRINDI, en compagnie de **KARAMA** et d'autres.

KARAMA demande la parole et nie avoir pris part à l'assassinat des enfants de KAMIRINDI, ajoutant qu'il en a même été acquitté en appel.

- Tu es également accusé d'avoir volé un matelas appartenant à MUYANGO, lui rappelle le président du Siège.
- J'ai reconnu cette infraction, répond l'accusé **KARAMA**.
- Parle-nous des circonstances dans lesquelles ces enfants ont été assassinés, demande le président du Siège.

L'accusé explique : « Je connais la mort d'un seul enfant, il s'agit de celui qui a été découvert chez RWABUDARIKO. J'ignore comment les deux autres ont été tués. En effet, un jour en rentrant à la maison, vers 13 heures, j'ai entendu ma femme MUKESHIMANA et Agnès (nom non précisé) dire que NIYITEGEKA et NGORANE avaient tué un enfant de GISAGARA, l'enfant se trouvait chez RWABUDARIKO ».

Le président du Siège invite l'accusé **KAYINAMURA** à s'expliquer sur l'assassinat des enfants de KAMIRINDI. L'accusé déclare avoir entendu parler de la mort de ces enfants lors de la collecte d'informations, au moment où NIYITEGEKA reconnaissait y avoir participé. Il ajoute : « Ce jour là, NIYITEGEKA m'a demandé si je connaissais les circonstances de la mort du troisième enfant, au motif que j'étais leur voisin, et je lui ai répondu que je n'en savais rien. Mon procès a eu lieu en l'absence de NIYITEGEKA qui avait alors fui. La Juridiction Gacaca de Secteur m'a acquitté pour cette infraction mais RUVEVE a interjeté appel et j'ai été condamné à 28 ans d'emprisonnement ».

- Tu es également accusé d'avoir volé les chèvres de KAMIRINDI et les régimes de banane appartenant à GATARAYIHA, l'informe le président du Siège.
- On m'a accusé d'avoir volé 4 chèvres; j'ai pris à témoin toute la population en acceptant que je reconnaîtrais ma responsabilité si quiconque confirmait que KAMIRINDI possédait réellement ces chèvres. J'ai également nié avoir volé ces régimes de bananes, mais la juridiction m'a condamné à payer 5000 Frw, répond l'accusé.
- Lorsque tu as été acquitté dans la Juridiction Gacaca de Secteur, sur qui est retombée la responsabilité d'avoir tué ces enfants? demande le président du Siège.
- Sur NIYITEGEKA.
- Tous les trois ont-ils été tués par lui ? poursuit le président.
- Oui, même la population l'a confirmé.

La prénommée Drocella, victime partie au procès, demande la parole et déclare que, avant de fuir, NIYITEGEKA avait reconnu avoir assassiné deux enfants et qu'il y avait impliqué les deux accusés **KARAMA Théoneste** et **KAYINAMURA Antoine** ainsi que d'autres personnes qui habitaient tout près du lieu où ces enfants ont été dénichés. Elle ajoute qu'au moment de l'exhumation des corps des victimes du génocide, le nommé BIZURU GAHANGA leur a révélé l'endroit où les corps de ces victimes avaient été jetés; qu'ils ne le savaient pas auparavant.

- NIYITEGEKA les a-t-il impliqués au cours de la collecte d'informations ? lui demande le président du Siège.
- Oui, répond-elle.
- L'Assemblée Générale ne l'a-t-elle pas démenti ? poursuit le président.
- Non, les gens disaient que NIYITEGEKA était seul lorsqu'ils l'ont vu. Mais si les accusés habitaient tout près de l'endroit où NIYITEGEKA est passé en emmenant ces enfants et qu'ils n'ont rien fait pour les lui arracher, peut-on dire qu'ils n'ont aucune responsabilité dans leur assassinat ? réplique-t-elle.

I.2.2. Audition des témoins

NYIRARUDODO Espérance, après avoir prêté serment, répond comme suit à la question de savoir si elle connaît les circonstances de la mort des victimes : « J'ai seulement croisé l'enfant de KAMIRINDI et celui de MUNYABUGINGO. Ils étaient emmenés, ligotés, par NIYITEGEKA. NSEKARIJE (un des enfants), qui était devant, m'a saluée, mais je n'ai pas eu le courage de leur répondre et j'ai continué ma route ».

- NIYITEGEKA était-il seul ? demande le président du Siège.
- Oui, répond le témoin. J'ai entendu dire, pendant la collecte d'informations, que les victimes ont été tuées à GATARE.
- Trois personnes auraient été emmenées par une seule personne ? demande le président du Siège.
- C'est le seul que j'ai vu, il venait apparemment de les dénicher de la bananeraie, répond le témoin.
- Etais-tu présente lorsque NIYITEGEKA a donné les informations concernant la mort des victimes? demande le président du Siège.
- Non, nous n'habitons pas la même Cellule, répond le témoin.
- Qu'en est-il des informations qui disent que c'est ton frère qui a montré l'endroit où se trouvait enfoui le corps de l'une des victimes ? demande le président du Siège.
- J'en ai effectivement entendu parler lors de la collecte d'informations, répond le témoin.
- Où se trouve actuellement BIZURU? Est-il ici? demande le président du Siège.
- Non.

La prénommée Drocella déclare qu'il y a des habitations à l'endroit où le témoin a croisé NIYITEGEKA et les victimes. Puis demande au témoin si, à cet endroit, il n'y avait personne d'autre qui pourrait confirmer que NIYITEGEKA était seul.

Le témoin précise qu'ils se sont croisés près du champ de haricots de NIZERE. Elle ajoute avoir déclaré que, arrivée à la maison, elle a raconté qu'elle venait de les croiser et que son père a aussi dit qu'il avait également vu NIYITEGEKA emmenant ces enfants.

- Les accusés sont-ils alors poursuivis à tort ? demande le président du Siège.
- Je rapporte ce dont j'ai été témoin oculaire, réplique le témoin.
- Il est possible que les accusés aient capturé les enfants en compagnie de NIYITEGEKA et qu'ils se soient séparés après ou qu'ils aient rencontré NIYITEGEKA après que tu aies vu celuici emmener les enfants, fait remarquer le président du Siège.
- J'ai dit ce que j'ai vu; je serais en train de mentir si je disais autre chose, répond le témoin.
- Les accusés ne sont-ils allés nulle part ailleurs dans des attaques ? demande le président du Siège.
- Je ne les ai vus nulle part ailleurs, répond le témoin.
- A combien d'attaques as-tu participé sans les voir ?
- Les attaques avaient lieu pendant la journée et nous habitions tout près de la route, répond le témoin.

Un membre de l'assistance demande la parole et pose au témoin la question de savoir quel âge avaient les victimes. Le témoin répond que NSEKARIJE avait 17 ou 18 ans et l'autre 16 ans.

L'intervenant déclare alors qu'il voulait faire remarquer qu'il est invraisemblable qu'une seule personne ait pu ligoter deux jeunes garçons de cet âge, quoique, en cette période, ils fussent en position de faiblesse. Il en déduit que d'autres personnes ont aidé NIYITEGEKA à ligoter les victimes.

KARAMA déclare que les noms de ces personnes sont mentionnés dans le dossier.

Une autre personne, dans l'assistance, demande la parole et déclare que les informations que le témoin avait données auparavant diffèrent des déclarations qu'elle vient de faire. Elle ajoute que le témoin est la nièce de l'accusé **KARAMA** et précise que le témoin avait dit qu'il y avait eu des cris d'alerte.

- Soyons raisonnable Espérance, une seule personne peut-elle mener une attaque ? demande le président Siège au témoin.
- Le processus Gacaca vise à découvrir la vérité, j'ai dit la vérité, répond le témoin.

Le Siège appelle le témoin GAKUNZI Daniel. Celui-ci, après avoir prêté serment, répond aux questions des membres du Siège comme suit :

- Connais-tu les accusés ?
- Oui
- As-tu des relations de parenté avec eux ?
- Non
- Connais-tu les circonstances de la mort des enfants qu'on appelle généralement «les enfants de KAMIRINDI»?
- J'ai donné des informations sur la mort de l'enfant nommé MWIZERWA. J'étais à la maison, et aux environs de 9 heures, j'ai entendu des cris provenant de la bananeraie de KAMIRINDI. Ces cris n'ont pas duré, mais j'entendais toujours des gens parler. Mon grand-frère NGORANE, qui était allé voir ce qui se passait, est revenu après environ une heure, et lorsque je lui ai demandé ce qui s'était passé, il m'a déclaré qu'ils venaient de tuer cet enfant.
- Tu ne lui as pas demandé qui, exactement, ont tué l'enfant?
- Non.
- Où se trouve ton grand-frère ?
- Il est décédé.
- Partait-il de chez vous quand il a accouru?
- Oui
- Pour que ton grand-frère ait accouru après avoir entendu des cris et ait participé à l'assassinat de la victime, c'est que le lieu du crime n'était pas loin de votre domicile, n'est-ce pas ?
- C'était à plus de 200 mètres.
- De sorte que tu n'as pas pu voir ceux qui ont crié?
- Je ne pouvais pas les voir.
- Tu ne sais vraiment pas qui a tué la victime ?
- J'ai seulement entendu dire que c'est NIYITEGEKA qui a emmené cet enfant, et que GATSINZI, NGORANE et d'autres ont accouru.
- La victime était-elle seule ?
- Oui.

Un Inyangamugayo s'adresse à NYIRARUDODO Espérance (le témoin précédent) et lui demande si cet enfant était parmi ceux que NIYITEGEKA emmenait lorsqu'elle l'a croisé. L'intéressé répond par la négative.

Le Siège poursuit l'interrogatoire du témoin :

- **KARAMA** et son coaccusé n'ont-ils aucune responsabilité dans la mort de la victime ?
- J'ai entendu dire que, au cours de leur procès, des personnes ont témoigné contre eux, mais que ces derniers ont nié toute responsabilité de leur part dans la mort de la victime.
- NIYITEGEKA avait recouru à la procédure d'aveu avant de fuir, n'avait-il pas donné d'autres informations ?
- Nous n'habitions pas la même Cellule, mais j'ai entendu dire qu'il avait, avant de partir, laissé la liste de ses coauteurs.
- Espérance (le premier témoin) nous a dit que NIYITEGEKA a emmené deux enfants et toi tu viens de nous affirmer que NGORANE t'a appris que c'est NIYITEGEKA qui a emmené le troisième enfant, comment peut-on concilier ces déclarations?
- Moi non plus je ne sais pas.

La prénommée Drocella, victime partie au procès, demande au témoin s'il se rappelait de la date à laquelle NGORANE a accouru. Le témoin répond qu'il ne se rappelle pas de la date exacte, mais que c'était peu avant que les gens commencent à fuir.

Drocella relève alors que NIYITEGEKA reconnaît avoir tué les victimes le 12 avril 1994 mais que le témoin NYIRARUDODO Espérance a affirmé que les victimes ont été tuées le 8 avril 1994, alors qu'à ce moment-là les tueries n'avaient pas encore commencé.

NYIRARUDODO Espérance demande la parole et déclare qu'elle s'est trompée sur la date, que c'était plutôt le 9 avril.

Drocella relève encore que le témoin GAKUNZI Daniel avait déclaré qu'il y avait eu des cris, demandant que les accusés relatent, en tant que voisins des victimes, ce qui s'est réellement passé ce jour là.

L'accusé **KARAMA** rappelle qu'il a appris la mort de ces enfants le soir, en rentrant chez lui.

Le Siège appelle le troisième témoin, à savoir NYIRAKIROMBA Marie.

Celle-ci, après avoir prêté serment, est auditionnée comme suit :

- Parles-nous de la responsabilité des accusés dans les attaques qui ont été menées à Kiyenzi.
- Je ne sais rien à leur sujet, à part ce qui concerne NIYITEGEKA. Celui-ci est passé devant ma maison en compagnie d'un enfant, il m'a insulté lorsque je lui ai parlé. Il a conduit cet enfant en contrebas de l'église.
- Comment s'appelait cet enfant ?
- Je ne sais pas, mais je pense qu'il s'agit de l'enfant de GISAGARA qui s'appelait MWIZERWA.
- On nous a pourtant rapporté qu'il a emmené deux autres enfants.
- J'ai entendu dire qu'il a d'abord emmené ces deux enfants et qu'il a emmené le troisième par après.

Le président du Siège demande à GAKUNZI Daniel si ce que le témoin vient de déclarer est vrai. GAKUNZI répond qu'il n'en sait rien.

- Alors que tu nous as affirmé que ton frère t'avait rapporté que la victime avait été tuée dans la bananeraie ? poursuit le président du Siège.
- Non, j'ai dit qu'il m'a seulement informé qu'ils avaient tuée la victime, répond GAKUNZI.

- Nous t'avons interrogé au sujet des accusés mais tu nous as, de toi-même, parlé de NIYITEGEKA alors que nous ne t'avions rien demandé sur lui, rétorque le président du Siège au témoin.
- Vous cherchez à rejeter la responsabilité de la mort de ces enfants sur NIYITEGEKA parce qu'il n'est pas là, ajoute un autre membre du Siège.
- On m'a dit que je devais témoigner au sujet de NIYITEGEKA, réagit le témoin.
- Alors que ce n'est pas de son procès qu'il est question ? Dis-nous si les accusés faisaient partie des groupes d'assaillants que tu as vus ? lui demande le président du Siège.
- J'ai seulement vu NIYITEGEKA.

Le président du Siège appelle le témoin MUSABYIMANA Julienne et lui fait prêter serment.

A la question de savoir si elle connaît les circonstances de la mort des enfants de KAMIRINDI, le témoin répond par la négative. Elle indique qu'elle connaît plutôt les circonstances de la mort d'un enfant de GISAGARA, et raconte : « Il (l'enfant) venait manger chaque fois chez mon beau-père et retournait se cacher. C'était, cependant, contre la volonté de mon beau-père, car ce dernier se lamentait toujours quand il voyait cet enfant, en disant que nous devions le dénoncer; que nous serions tués à cause de lui».

Le président du Siège l'interrompt et lui demande qui autorisait cet enfant à venir manger. Le témoin répond que c'était sa belle-mère et sa belle-sœur et poursuit sa déposition : « Un jour, alors que l'enfant était venu manger comme d'habitude, mon beau-père l'a chassé et, en sortant, cet enfant a croisé mon beau-frère. Ils l'ont hué, car mon beau-frère était sûrement avec d'autres personnes. J'étais malade et quand je suis sortie de la maison, j'ai vu NGORANE et MUTSINZI emmener l'enfant dans la bananeraie. J'ai pu identifier seulement NIYITEGEKA parmi les gens qui ont capturé cet enfant, même si je venais de passer peu de temps dans cette localité, lui je le connaissais parce qu'il était commerçant ».

Le président du Siège demande aux membres de l'assistance s'il y avait, parmi eux, des personnes qui habitaient à Gatare pendant le génocide. Personne ne se manifeste.

- C'est dire que c'est seulement NIYITEGEKA qui a tué les trois enfants ? s'adresse-t-il aux accusés.
- Il a été dit qu'un des enfants a été tué par NIYITEGEKA, MUTSINZI, NGORANE et d'autres. Quant à l'enfant de MUNYABUGINGO, pourquoi l'aurions-nous tué et laissé la vie sauve à son père MUNYABUGINGO ? fait remarquer l'accusé **KARAMA**.

Un membre de l'assistance lui rétorque que c'est un mensonge, que c'est parce qu'ils ne savaient pas où il (MUNYABUGINGO) se cachait.

Le président du Siège demande aux accusés s'ils n'ont pas entendu des cris. **KAYINAMURA** répond par la négative et **KARAMA** rappelle qu'il avait déjà expliqué qu'il ne se trouvait pas chez lui à ce moment là.

Le président du Siège demande aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter. **KARAMA** déclare qu'il n'a rien à ajouter et **KAYINAMURA** demande à la juridiction de lui rendre justice.

Le président du Siège demande à l'accusé **KARAMA** ce qui a été décidé, par les juridictions qui ont précédemment examiné l'affaire, au sujet du matelas qu'il a volé. L'accusé répond qu'il a été condamné à le payer. Un autre Inyangamugayo lui demande s'il reconnaît maintenant qu'il s'agissait d'un matelas,

et l'accusé répond : « Quand je l'ai vu, j'ai cru que c'était un coussin mais, en me rapprochant, j'ai constaté qu'il s'agissait d'un matelas ».

Drocella, victime partie au procès, réplique : « Je ne veux pas de ton argent, je veux que tu me rendes ce coussin qui s'est transformé en matelas ».

Les accusés et la victime partie au procès sont ensuite invités à apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience.

I.3. Procès de NTAMABYARIRO Stanislas

Le procès commence à 12 heures 45 minutes. Le Siège vérifie si les personnes assignées à comparaître, à savoir Madeleine, la victime partie au procès, et les témoins UWAJENEZA, BASOMINGERA Didas et MVUYEKURE Xavier sont présents. Il constate que Madeleine et BASOMINGERA n'ont pas comparu.

Les témoins sont identifiés puis isolés séparément.

I.3.1. Audition de l'accusé

Le Siège interroge l'accusé comme suit :

- Tu es accusé d'avoir été responsable dirigeant de la barrière à laquelle GATSINZI a été tué, l'informe le président du Siège.
- C'est ce qui est indiqué dans le dossier, mais il s'agissait d'une ronde et non d'une barrière ; il n'y avait pas de tronc d'arbres transversal signalant la présence d'une barrière, répond l'accusé.
- Etais-tu responsable de cette ronde?
- Non, je participais à la ronde au même titre que tous les autres.
- Tu as dis que la victime GATSINZI a été tuée par des personnes qui étaient ivres ?
- Oui. elles avaient bu.
- Y avait-il de l'alcool là où vous faisiez la ronde ?
- Non, elles arrivaient ayant déjà bu.
- Pourquoi la victime a-t-elle été tuée au cours de la ronde si celle-ci avait été instituée dans le but d'assurer la sécurité ?
- On nous disait que c'était pour assurer notre sécurité. La victime a été tuée en mon absence, j'étais allé voir ce qui se passait chez moi car j'avais entendu mes chiens aboyer. A mon retour sur les lieux, j'ai trouvé la victime déjà morte; ceux qui avaient suivi le déroulement des faits m'ont rapporté que c'était GAHIRWA qui l'y avait amenée; cela s'est passé aux environs de 4 heures du matin. Je leur ai demandé pourquoi ils l'avaient tuée et ils m'ont répondu que je n'avais plus rien à faire, que je ne disposais plus d'aucun pouvoir pour pouvoir entreprendre quoique ce soit.
- Pourquoi cela t'a-t-il étonné, les tueries n'avaient pas encore commencé ?
- C'était le 10 avril et ce fut la première victime.
- Tu es accusé d'avoir érigé ladite barrière.
- Ce n'est pas moi qui l'ai érigée, il s'agissait d'une ronde même si vous persistez à considérer que c'était une barrière.
- Selon toi, qu'est-ce qu'une barrière ?
- C'est quand des arbres sont placés en transversale sur une route, comme à la frontière.
- Qu'est ce qu'il y a sur la route qui va à Kayonza?

- Il y a une barrière.
- Y a-t-il des arbres sur cette route?
- Non, il y a des policiers.
- Ce qui veut donc dire qu'on peut même parler de barrière lorsque des gens ne sont postés que quelque part. Tu es également accusé d'avoir persécuté les Tutsi en 1990; les traitant d'*lbyitso* (complice du FPR).
- Qui m'en a accusé ?
- KALISA, MUKANDORI Geneviève, RWABASHENYI et MUTABARUKA t'en accusent.
- Je ne reconnais pas cette infraction. Le conseiller communal m'a donné un mandat de perquisition pour fouiller les maisons des Tutsi à la recherche des complices des *Inkotanyi* qui s'y seraient cachés, mais je n'ai trouvé personne dans ces maisons.
- Pourquoi fouilliez-vous seulement les maisons des Tutsi alors que KANYARENGWE était le chairman des *Inkotanyi* ?
- Je n'en sais rien.
- Connais-tu RWAGASANA et RWAGAHUNGU?
- Oui, ce sont eux qui m'ont expliqué ce qui s'était passé à la barrière.
- Tu es également accusé d'avoir participé à une attaque qui a été menée à Nyandagaza.
- Je n'y ai pas participé.

I.3.2. Audition des témoins

UWAJENEZA, après avoir prêté serment, est invité à dire ce qu'il sait au sujet de l'accusé. Il s'exprime en ces termes : « Nous faisions la ronde et les chiens de l'accusé ont aboyé. L'accusé est allé chez lui pour voir ce qui se passait. Quelques instants après, GAHIRWA a pris sa lance et est rentré chez lui. Chemin faisant, il a crié et ceux qui ont pu se lever sont allés voir. Nous avons ramené la victime, ils lui ont pris de l'argent et l'ont ensuite tuée ».

- La victime n'a-t-elle pas été tuée à l'endroit où vous faisiez la ronde ? demande le président du Siège.
- Elle a été tuée tout près de là, répond le témoin.
- Après avoir tué la victime, ils lui ont dépouillé de ses chaussures et du pagne qu'elle portait. Qui a pris ces chaussures ?
- C'est MUTABARUKA Pierre.
- Quelle fut la responsabilité de NTAMABYARIRO ?
- Quand il est revenu sur les lieux, il nous a demandé pourquoi nous nous étions empressés de tuer la victime, alors que nous aurions dû la conduire devant leurs supérieurs.
- De qui voulait-il parler?
- Je ne sais pas.
- C'est vous qui avez tué GATSINZI ?
- Ceux qui l'ont tué l'ont avoué eux-mêmes.
- Qui l'a tué?
- NGARAMBE l'a frappé avec un bâton et RWAGAHUNGU lui a asséné un coup de machette.
- Toi, que faisais-tu à ce moment ?
- Je dormais.
- Alors que tu étais allé faire la ronde ?
- J'y suis allé parce que c'était obligatoire.
- Puisqu'on t'a ordonné d'aller faire la ronde, qu'est ce qu'on t'a exactement demandé de faire ?
- On disait que les Tutsi étaient des ennemis. Même si je ne comprenais pas pourquoi un voisin pouvait être considéré comme un ennemi, je ne pouvais rien faire d'autre si ce n'est d'obéir aux ordres.

L'accusé déclare qu'après la mort du président HABYARIMANA on a donné l'ordre d'organiser des rondes ; que bien qu'il soit responsable de la Cellule à l'époque, il ne pouvait rien faire contre cela.

MVUYEKURE prête serment, puis répond aux questions du Siège ainsi qu'il suit :

- Connais-tu l'accusé ?
- Oui.
- D'après toi, l'accusé a-t-il été un bon dirigeant ?
- Oui, mais il a mal agi par la suite. Il nous a dit d'aller faire des rondes pour arrêter les Tutsi qui essaieraient de s'enfuir.
- Qui avez-vous arrêté?
- Ce jour là, GATSINZI a été tué au cours d'une ronde.
- D'où venait-il?
- De Nyawera.
- Qui vous a dit qu'il était Tutsi?
- Ils le savaient.
- Etais-tu présent lorsque GATSINZI est tombé en fuyant vers les gens qui faisaient la ronde ?
- Oui, mais moi on m'avait emmené de force pour participer à cette ronde, et j'ai déjà été jugé.
- Tu as été condamné?
- Non, on m'a acquitté car il s'est avéré que les autorités m'avaient forcé à y participer.
- Continue ta déposition.
- Vers 1 heure du matin, les chiens de l'accusé ont aboyé et celui-ci est allé voir ce qui se passait chez lui en compagnie d'autres personnes. GATSINZI est arrivé et ils l'ont tué.
- Qui l'a tué?
- MUTABARUKA et RWAGAHUNGU.
- Lui a-t-on aussi pris ses chaussures?
- Oui. Ils lui ont également pris un pagne ainsi que sa carte d'identité.
- Et toi qu'est-ce que tu as pris ?
- Je n'ai rien pris, j'étais malade.
- Ils ne lui ont pas pris de l'argent ?
- Si, c'est NGARAMBE qui l'a emporté. Ils sont allés ensuite acheter de la bière avec cet argent, je n'ai pas partagé avec eux.
- Qu'est-ce que UWAJENEZA a fait ?
- Je ne l'ai pas vu sur les lieux, j'étais malade.
- De quoi souffrais-tu?
- J'avais de la malaria. Je l'ai dit au responsable de la Cellule, mais il a refusé que je reste chez moi. Je me suis alors rendu là où les autres faisaient la ronde pour leur demander de m'en dispenser, mais ils ont également refusé me disant que je pouvais dormir là si je voulais.

Le président du Siège s'adresse à l'accusé, lui demandant si ce que le témoin dit est vrai.

Le témoin demande la parole et dit qu'il n'avait pas encore terminé sa déposition. Il indique que l'accusé n'a eu aucune responsabilité dans la mort de la victime ; que celle-ci était morte quand l'accusé est revenu sur les lieux.

- N'y a-t-il pas eu d'autres Tutsi qui ont été tués au cours de cette ronde ? demande le président du Siège au témoin.
- Non
- Y avait-il des Tutsi parmi ceux qui faisaient la ronde?

Non, il n'y avait que des Hutu.

L'accusé demande la parole et déclare qu'il n'était pas présent au moment où les autres se sont partagés la somme d'argent qu'ils ont enlevée à la victime, ajoutant qu'ils auraient dû l'attendre étant donné que c'était lui le responsable. Il présente des excuses pour avoir participé à cette ronde, mais souligne qu'il n'a rien fait de mal au cours de celle-ci, que tout cela est la conséquence de la mauvaise idéologie du pouvoir politique alors en place.

Invité à ajouter quelque chose à son procès, l'accusé déclare : « Je présente des excuses devant Dieu et tous les rwandais pour avoir participé à cette ronde qui était une émanation de la mauvaise idéologie du pouvoir alors en place. MUKARUGWIZA et Athanasie (nom non précisé) ne se sont jamais présentées dans ce procès alors que ce sont, elles, les victimes parties au procès, je voulais demander qu'elles soient assignées à comparaître».

« Veux-tu aussi plaider leur cause ? », lui demande le président du Siège.

Un autre membre du Siège rappelle à l'accusé que le Siège peut même examiner des procès dans lesquels il n'y a aucune victime partie au procès.

L'accusé et les témoins sont invités à apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procèsverbal d'audience.

I.4. Procès d'IRIBAGIZA Espérance

Ce procès débute à 13 heures 30 minutes. Le Siège commence par vérifier si les personnes assignées à comparaître (MUJAWIMANA Joséphine, MUKAMWEZI Christine, Illuminée (nom non précisé), TUYISHIME Laurence, MUKANYINDO Rachel) sont présentes. Il constate, cependant, qu'aucune n'a comparu.

Le président du Siège fait savoir que le témoin TUYISHIME Laurence a envoyé un témoignage écrit ; qu'elle n'a pas comparu car elle est malade et qu'elle a annexé son repos médical à son témoignage. Il procède ensuite à la lecture dudit témoignage qui est rédigé comme suit : « J'ai commencé à travailler à Gahini en 1993, au début du mois de septembre, de sorte que je ne connais pas très bien ceux qui y habitaient. Je suis allée dans la salle d'opération où j'ai trouvé une dame de teint clair qui était blessée, c'est **Espérance** qui était en train de la soigner. Sa blessure ne devait pas être suturée parce qu'elle était infectée. On était en train de la nettoyer avec de l'eau de dakin quand je suis arrivée, on lui a mis un pansement pour qu'elle soit désinfectée et qu'on puisse lui faire une suture secondaire. C'est ce qui est fait lorsqu'une blessure est infectée ».

Les nommés KALISA Agnès, SEMANA François et BYIRINGIRO arrivent en cours d'audience, ils sont immédiatement identifiés puis isolés séparément.

L'accusée demande la parole et indique au Siège que le surnommé « Camarade », qu'elle avait également cité comme témoin, n'a pas comparu, mais qu'il avait écrit un témoignage le déchargeant et que celui-ci se trouve dans le dossier.

- Tu as également pris à témoin les employés de l'hôpital. Qui pouvons-nous interroger ? lui demande le président du Siège.
- Agnès et Nora (noms non précisés) peuvent témoigner au sujet de l'accusation selon laquelle j'aurais persécuté Albertine. Je ne comprends pas comment je l'aurais persécutée alors qu'on

ne vivait pas ensemble et qu'on ne travaillait même pas dans le même service, répond l'accusée.

- Laurence a-t-elle dit ce que tu attendais d'elle ?
- Oui, c'est ce que je voulais qu'elle dise car on me reprochait de ne pas avoir porté des soins à Illuminée. C'est Laurence qui, en tant que médecin responsable, m'a dit qu'on ne pouvait pas suturer une plaie qui a duré plus de 24 heures. Cette plaie avait, en effet, commencé à s'infecter

Le président du Siège demande aux membres du public s'il y a quelqu'un qui travaille actuellement à l'hôpital. Personne ne se manifeste.

Il demande alors à la prénommée Nora s'il est vrai qu'on ne peut pas suturer une plaie qui a duré 24 heures. L'intéressée confirme que cela est interdit.

A la question de savoir si Agnès (nom non précisé) travaillait à l'hôpital, Nora répond par l'affirmative

I.4.1. Audition des témoins

KALISA Agnès, après avoir prêté serment, est interrogée par le Siège comme suit :

- As-tu travaillé à l'hôpital pendant le génocide ?
- J'y ai travaillé jusqu'au 5 avril.
- Tu ne sais donc pas comment Toto a été tué ni rien d'autre qui concerne Illuminée ?
- Non

L'accusée demande la parole et explique au Siège qu'elle a cité le témoin pour qu'il soit interrogé sur ce qui concerne Albertine.

Le témoin déclare : « Albertine n'avait pas de garde-malade lorsqu'elle a fait un accident, ce sont les infirmières qui se relayaient pour s'occuper d'elle. Pendant les week-ends, lorsque les autres infirmiers rentraient chez eux, c'est **Espérance** qui s'occupait d'elle, tout en étant de garde ».

- Albertine était donc une personne à qui tout le monde vouait de l'affection ? lui demande le président du Siège.
- Oui, répond le témoin.
- Pourquoi a-t-elle alors été persécutée parmi les *lbyitso* si tel était le cas ? poursuit le président du Siège.
- Je n'en sais rien.
- Si tous les infirmiers l'aimaient, comment les services de renseignement de l'Etat ont-ils appris qu'elle se trouvait à l'hôpital ? demande un autre membre du Siège.
- Il est vrai qu'elle a été arrêtée et conduite en prison, mais je ne saurais répondre à cette question.
- Tu ne sais même pas la personne qui l'a emmenée ? Nous savons que le véhicule à bord duquel elle a été emmenée venait de chez toi, poursuit le même Inyangamugayo.
- C'est vrai que ce véhicule se trouvait chez moi, mais j'ignorais les intentions des personnes qui ont emmenée Albertine, répond le témoin.
- Moi je ne crois pas que tu l'ignorais car le véhicule à bord duquel elle a été emmenée venait de chez toi, dit un autre Inyangamugayo.
- Qui peut être au courant de ce que font les agents des services de renseignements ? répond le témoin.

- Quand la personne qui a arrêté Albertine est rentrée chez toi, tu ne lui as même pas demandé pourquoi elle avait fait cela ? demande un membre de l'assistance.
- On ne pouvait jamais savoir ce que faisaient les agents des services de renseignements, répond le témoin.
- Si l'on regardait de plus près, on pourrait constater que c'est toi qui as dénoncé Albertine parce que c'est toi qui la connaissais et la personne qui l'a emmenée logeait chez toi, fait observer un Invangamugavo.
- Notre famille ne s'est jamais impliquée dans la discrimination, à cette époque nous étions nousmêmes soupçonnés de cacher des Tutsi, répond le témoin.
- Alors que vous logiez un agent des services secrets ? réplique le président du Siège.

Le président du Siège demande à l'accusée si c'est cette déclaration qu'elle attendait de ce témoin. L'accusée précise qu'elle voulait que le témoin confirme qu'elle s'entendait bien avec Albertine. Elle ajoute que la prénommée Nora peut également le confirmer.

Cette dernière, interrogée à ce sujet, s'exprime en ces termes : « Albertine et moi avons eu cet accident le même jour. J'ai entendu dire que ce sont les infirmiers qui lui servaient de garde-malade. Moi, je me suis fait soigner à Kigali.

J'ai entendu dire aussi qu'elle a été arrêtée et battue en 1990. Mais à mon avis, c'est la direction de l'hôpital qui était derrière tout cela, car, lorsqu'Albertine a été relâchée, les responsables de l'hôpital se sont réunis et ont décidé qu'elle ne devait plus rester à son travail. C'est ainsi qu'elle a quitté l'hôpital ».

- Nous devrions donc interroger le Docteur Robert (le médecin directeur de l'hôpital) ? lui demande le président du Siège.
- Oui, sauf que je crois que ce sont les rwandais qui en sont les véritables responsables. Quant à **Espérance**, je crois qu'elle n'en sait rien ; on disait qu'Albertine était un membre de la famille du roi KIGELI, mais nous, les infirmières, n'en savions rien.

Le président du Siège demande à l'accusée à quel sujet le nommé BYIRINGIRO, alias SEBISHWI, était cité à témoigner. Elle répond qu'elle veut que ce témoin soit interrogé au sujet de l'accusation portée contre elle selon laquelle elle prenait position devant la porte de l'hôpital et chassait les personnes qui venaient se faire soigner.

Le Siège appelle ledit témoin. Celui-ci, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège ainsi qu'il suit :

- Etais-tu présent lorsque Toto a été tué?
- Oui. Toto a été blessé dans la main par NZABAMWITA avec une lance. Lorsque nous avons fait sortir les malades de l'hôpital pour aller les tuer, NKURAYIJA a constaté que Toto n'était pas parmi ces derniers et ils sont retournés le tuer.
- Sa blessure avait-elle été suturée ?
- Non.
- Etais-tu à l'hôpital lorsqu'Illuminée est venue là pour se faire soigner ?
- Je ne la connais pas.

Le président du Siège demande à l'accusée si c'est le témoignage qu'elle voulait que BYIRINGIRO livre. Elle répond qu'on l'avait accusée de s'être tenue devant la porte, faisant sortir les gens pour qu'ils soient tués. Interrogé à ce suiet, le témoin affirme qu'il n'a pas vu l'accusée.

Le président du Siège appelle le dernier témoin, à savoir SEMANA François alias NYIRABUTUNGA. Celui-ci, après avoir prêté serment, déclare également que Toto a été blessé, dans la main, par le nommé NZABAMWITA; que sa blessure n'a pas été suturée et qu'il a été tué bien après.

A la question de savoir celui qui a tué la victime, le témoin mentionne MUNYEMANA.

Invitée à faire un dernier ajout à sa défense, l'accusée déclare : « J'ai maintes fois défendu ma cause, le médecin qui était avec moi au moment où se seraient déroulés les faits me reprochés ainsi que d'autres personnes ont été entendus, et le témoignage de Laurence indique bien que je n'ai pas refusé de soigner Illuminée. Je souhaite tout simplement que justice me soit rendue».

Le président du Siège invite l'accusée et les témoins à apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience.

Il appelle enfin le dernier accusé inscrit à l'ordre du jour.

I.5. Procès de MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA

Le procès débute à 14 heures 15 minutes. Le Siège commence par vérifier si les témoins assignés à comparaître sont présents, à savoir SEBISHWI, TURATSINZE Bernard alias SHONGORE, MWUMVANEZA Emmanuel, Camarade et NDAYAMBAJE RUJIGO. Cependant, il constate que trois d'entre eux n'ont pas comparu. Une personne de l'assistance remet au Siège une lettre émanant du témoin NDAYAMBAJE RUJIGO et dans laquelle ce dernier explique qu'il a un enfant malade.

Le président du Siège procède à la lecture de la lettre de demande de révision de MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA.

I.5.1. Lecture de la lettre de demande de révision

Il ressort, de son acte de recours, que l'accusé a demandé la révision de son procès au motif que certains témoins, qu'il avait pourtant fait citer, n'ont pas été entendus, et que, pour les écarter, aucun argumentaire n'avait été produit.

I.5.2. Audition de l'accusé

Le président du Siège rappelle à l'accusé qu'il a été reconnu coupable d'avoir participé à une attaque qui a été menée à l'hôpital de Gahini ainsi qu'à celle qui a été menée chez KABERA.

L'accusé nie avoir participé à l'attaque qui a été menée à l'hôpital, expliquant que, en date du 9 avril 1994, le jour où cette attaque a été menée, il est allé à l'hôpital seulement pour déposer les clés de la chambre de stérilisation.

Il nie également avoir participé à l'attaque qui a été menée chez KABERA.

- RUHEZAMIHIGO affirme pourtant que tu as participé à l'attaque qui a été menée chez lui, lui indique le président du Siège.
- Il ment. Ceux qui ont participé à cette attaque l'ont reconnu, répond l'accusé.
- Tu ne t'es rendu à l'hôpital qu'une seule fois ?
- Oui, répond l'accusé.

Le nommé TWAHIRWA Emmanuel demande la parole et affirme qu'il était présent lors de l'attaque qui a été menée à l'hôpital de Gahini, mais qu'il n'y a pas vu l'accusé.

- Tu es aussi accusé de l'assassinat de Toto, indique le président du Siège à l'accusé.
- C'est du mensonge. Ceux qui ont tué la victime l'ont avoué, répond l'accusé.
- « Camarade » a témoigné en affirmant que tu as tué Toto en compagnie de MALIYAMUNGU.
- C'est aussi du mensonge, jamais je ne suis allé à quelque endroit que ce soit avec lui.

I.5.3. Audition des témoins

TURATSINZE Bernard alias SHONGORE, après avoir prêté serment, est interrogé par le Siège comme suit :

- Connais-tu les circonstances de la mort de Toto ?
- Non.
- N'es-tu pas allé à l'hôpital de Gahini?
- Non.
- Connais-tu les circonstances de la mort des enfants qui ont été tués au cours de l'attaque menée chez KABERA?
- Oui. Alphonse MUGIRANEZA, le conseiller BUTERA, RUJIGO, SEBISHWI et MWUMVANEZA étaient parmi les assaillants.
- L'accusé n'était-il pas parmi eux ?
- Je ne l'ai pas vu.
- Sont-ce seulement ces personnes qui ont tué toutes les personnes qui se trouvaient chez KABERA?
- Il y avait beaucoup de gens, mais ce sont les seuls dont je me souviens.

MWUMVANEZA Emmanuel alias KINYATA prête serment puis répond aux questions du Siège comme suit :

- As-tu participé à l'attaque qui a été menée à l'hôpital ?
- Non
- A quelle attaque as-tu participé ?
- J'ai participé à celle qui a été menée chez KABERA, en compagnie de NDAYISHIMIYE, RUBUNDA, MUSIRIKARE, MUNYANKINDI et d'autres.
- **RUTURA** n'y a-t-il pas participé ?
- Non.
- Combien de fois avez-vous mené des attaques chez KABERA?
- Deux fois, mais je n'y suis allé qu'une seule fois.
- L'accusé pourrait donc avoir participé à la deuxième attaque ?
- Non, car son nom n'a pas été mentionné parmi les personnes qui ont pris part à cette attaque.

Le président du Siège demande à l'accusé la personne à qui il a remis les clés qu'il apportait à l'hôpital le jour de l'attaque. L'accusé répond qu'il les a données à un certain Emmanuel, originaire de Murambi.

La nommée MUKAGIHANA Charlotte demande la parole et déclare avoir vu l'accusé et que celui-ci portait des clés. Elle précise qu'elle s'était réfugiée à l'hôpital de Gahini, que le prénommé Camarade a mis l'accusé en cause à tort car ce dernier n'était pas parmi les assaillants qui ont mené une attaque à cet hôpital.

Le président du Siège demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter, et celui-ci déclare qu'il souhaite que justice lui soit rendu.

L'accusé et les témoins sont alors invités à apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience.

Le Siège se retire ensuite en délibéré.

II. Décision

Le président du Siège annonce que les procès sont remis à la prochaine audience, et que des assignations seront envoyées aux nommés UZABAKIRIHO, MUKANDORI Joséphine, MUKAMWEZI Christine, RUHEZAMIHIGO et MUJAWIMANA, pour comparaître à cette audience.

L'audience a pris fin à 15 heures 30 minutes.

AUDIENCE DU 29/05/2008

Ce 29 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, ex-District de Rukara (actuel District de Kayonza), ex-province d'Umutara, actuel Province de l'Est, a poursuivi l'audience des procès de IRIBAGIZA Espérance, NTAMABYARIRO Stanislas, KARAMA Théoneste, KAYINAMURA Antoine et MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA.

L'audience s'est déroulée devant le bureau du Secteur Gahini, en présence d'un public d'environ 40 personnes en son début et de plus de 80 personnes à la fin, la majorité étant des femmes. Etaient également présents: un observateur de *Human Rights Watch*, un observateur de *Penal Reform International* (PRI) ainsi qu'un policier et un *Local defense forces* qui assuraient la sécurité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Composé de 5 Inyangamugayo, 3 hommes et 2 femmes, le Siège ouvre l'audience à 12 heures 40 minutes par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Procès de KARAMA Théoneste et KAYINAMURA

Le président du Siège vérifie si les victimes parties au procès, UZABAKIRIHO alias RUVEVE et MUKANDORI, sont présentes et procède à leur identification. A la question de savoir pourquoi ils n'ont pas comparu lors de l'audience précédente, UZABAKIRIHO répond que c'est parce qu'il était malade et MUKANDORI déclare qu'elle était allée faire soigner son enfant.

Le président du Siège invite UZABAKIRIHO à expliquer comment NIYITEGEKA a emmené les trois enfants, à savoir NSEKARIJE, RUBUNDA et MWIZERWA.

I.2.1. Audition des victimes parties au procès

Le nommé UZABAKIRIHO déclare : « Les assaillants ont d'abord appréhendé deux enfants, l'autre étant allé chez son parrain. Ils les ont frappés pour qu'ils disent où se trouvait le troisième, et ils ont fini par leur révéler où il était allé. Le chemin qu'ils ont emprunté en emmenant MWIZERWA (le troisième enfant) n'est pas le même que celui qu'ils avaient emprunté pour emmener les deux autres. Ceux qui ont emmené ces derniers sont revenus prendre le troisième ».

Invité à répliquer, l'accusé **KARAMA** déclare que UZABAKIRIHO ment ; que le troisième enfant a été emmené le matin du lendemain du jour où les deux autres ont été emmenés.

- Qui l'a emmené ? lui demande le président du Siège.
- NIYITEGEKA, NKUNDABUSHEKE, NGORANE, MUTSINZI ..., répond l'accusé.

UZABAKIRIHO précise que les deux premiers enfants ont été emmenés dans la soirée, aux environs de 17 heures, et que le troisième a été emmené le lendemain matin vers 9 heures.

- As-tu été témoin oculaire de ces deux attaques ? lui demande le secrétaire.
- Non, nous en avons été informé par NIYITEGEKA. Il a dit que, lorsqu'il est arrivé sur les lieux, il avait trouvé les victimes entre les mains des assaillants, les accusés étant parmi ces derniers.
- On nous a rapporté que le troisième enfant allait, chaque jour, prendre de la nourriture chez RWABUDARIKO. Pendant combien de temps a-t-il fait cela ? poursuit le secrétaire.
- Je ne le sais pas parce que je n'étais pas avec eux. Cependant, les trois enfants étaient cachés dans notre bananeraie. Le troisième enfant était allé prendre de la nourriture au moment où les assaillants ont débusqué les deux autres.

Le président du Siège rappelle que NIYITEGEKA a reconnu avoir emmené deux enfants seulement et les avoir laissés à Gatare où ils ont été tués. Il invite ensuite la prénommée Drocella, victime partie au procès, à apporter des éclaircissements à ce sujet. Celle-ci déclare que c'est dans cette attaque, qui a eu lieu le 12 avril 1994, que NIYITEGEKA implique les accusés en affirmant qu'il était avec eux lorsqu'il a emmené les deux enfants, qu'arrivés à Gatare, ils ont remis ces derniers à RUZAGIRIZA. Elle précise enfin que NIYITEGEKA a établi une liste de ses coauteurs et que les noms des accusés figurent sur cette liste.

L'accusé **KARAMA** indique que des personnes ont reconnu l'assassinat de ces enfants et invite le Siège à effectuer des enquêtes à la prison de NSINDA et à consulter le cahier contenant le procèsverbal de la collecte d'informations. Il ajoute qu'ils se reconnaîtront coupables si jamais quelqu'un les met en cause.

UZABAKIRIHO alias RUVEVE, victime partie au procès, lui fait remarquer que NIYITEGEKA a avoué ce crime et qu'il l'a mis en cause.

L'accusé **KAYINAMURA** réfute les déclarations de la prénommée Drocella selon lesquelles NIYITEGEKA les aurait mis en cause dans l'assassinat de ces enfants. Il explique: « *NIYITEGEKA a, lors de la collecte d'informations, reconnu avoir tué deux enfants en soutenant que NYAGAHINJA et moi-même pouvions l'aider à élucider la mort du troisième enfant. J'ai alors répliqué que c'était à lui, qui avait tué les deux enfants, d'expliquer comment était survenu le décès du troisième enfant».*

- NIYITEGEKA est-il, à lui seul, parvenu à ligoter les trois enfants ? lui demande le président du Siège.
- Oui.
- Mis à part ce fait, n'as-tu pas participé aux attaques pendant la guerre ?
- Non.
- Comment as-tu appris que NIYITEGEKA avait participé aux attaques ?
- Je l'ai appris lors de la collecte d'informations.
- N'as-tu vu aucune attaque?
- Non.
- Combien de temps ont duré les tueries ?
- A peu près 5 jours.
- Où étais-tu?
- Chez moi, mais j'ai fui par après.
- Tu n'es vraiment allé nulle part ?
- Je suis allé à Buyanja pour apporter des houes et j'ai vu une attaque. C'est la seule que j'ai vue.

UZABAKIRIHO demande la parole et déclare qu'il y a eu des cris d'alerte lorsque les victimes ont été capturées; qu'il est donc incompréhensible que NIYITEGEKA soit parvenu, à lui seul, à ligoter les deux enfants.

Le président du Siège s'adresse aux Inyangamugayo qui ont participé à la collecte d'informations et leur demande si, à part les informations données par NIYITEGEKA, ils n'ont pas recueilli d'autres informations sur la mort de ces victimes.

La prénommée Drocella explique que NIYITEGEKA a donné ces informations après qu'il ait sorti de prison et que personne d'autre ne l'avait fait auparavant.

- Parmi les 18 personnes que NIYITEGEKA a mis en cause, lesquelles sont toujours vivantes ? lui demande le président du Siège.
- Il y a le nommé KAGABO, KARAMA et KAYINAMURA. Les autres sont décédés, répond Drocella.

Un membre de l'assistance ajoute que le nommé BIZURU GAHANGA qui a été également impliqué par NIYITEGEKA, est toujours en vie.

La femme de l'accusé **KAYINAMURA** demande la parole et précise que GAHANGA n'était pas poursuivi pour l'assassinat de ces enfants et qu'il n'a pas mis en cause les accusés lors de son procès.

UZABAKIRIHO déclare que GAHANGA a été disculpé par les membres de la famille de SAGIHOBE. Il explique que les accusés sont les gendres de SAGIHOBE. **KARAMA** réfute cette allégation...

Un membre de l'assistance déclare qu'un certain John a montré l'endroit où les victimes ont été enterrées en déclarant qu'il en a été informé par GAHANGA. « Comment peut-on alors dire que ce dernier n'a aucune responsabilité dans la mort des victimes ? », s'enquiert-il.

Le président du Siège demande à l'intervenant si le nommé GAHANGA reconnaît ce crime, il répond par la négative.

Le président du Siège accorde la parole à la victime partie au procès MUKANDORI Madeleine. Celle-ci déclare que **KARAMA** était parmi les assaillants qui ont mené une attaque chez GATARAYIHA et tué Colette MUTETERI, son enfant et Concessa (nom non précisé). Elle précise que le nommé UZABAKIRIHO Théoneste l'en accuse.

KARAMA nie avoir participé à cette attaque, disant qu'il acceptera sa responsabilité dans cette attaque si les personnes qui y ont pris part le mettent en cause. Il explique qu'il a rencontré les assaillants en chemin alors qu'il revenait de la fontaine puiser de l'eau, que ceux-ci ont cassé le jerrycan qu'il portait et l'ont emmené fouiller chez GATARAYIHA, mais qu'ils n'ont trouvé personne dans la maison. Il précise qu'il n'avait aucune arme et qu'on l'a fait entrer de force dans la maison.

MUKANDORI lui fait remarquer que GATARAYIHA a déclaré que les assaillants l'ont emmené en le rouant de coups.

KARAMA réplique : « Il ne m'a pas reproché cela. Je reconnais seulement avoir été contraint à participer à cette attaque; mais je n'ai aucune responsabilité dans la mort des victimes car celles-ci ont été tuées en mon absence ».

Le président du Siège invite les parties au procès à apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience.

I.3. Procès de NTAMABYARIRO Stanislas

Le Siège interroge l'accusé.

- Au cours de ton jugement devant la Juridiction Gacaca de Secteur, as-tu reconnu avoir été à la barrière ? demande le président du Siège à l'accusé.
- La victime a été tuée en mon absence, et c'était plutôt au cours d'une ronde même si vous avez considéré cela comme une barrière, répond l'accusé.
- Mais cette ronde a été mise en place par le responsable de la Cellule de Kabuye et c'est toi qui assumais cette fonction, lui rétorque le président du Siège.
- C'est l'Etat qui en avait donné l'ordre, répond l'accusé.

Le président du Siège fait remarquer à l'accusé que ce dernier a joué un rôle dans l'organisation et le fonctionnement de cette ronde, car l'Etat a donné l'ordre au Bourgmestre, celui-ci l'a transmis aux autorités de base, en l'occurrence les responsables des Cellules qui, à leur tour, ont fait respecter cet ordre par la population.

Le président du Siège demande à la prénommée Drocella, qui est un Inyangamugayo dans la Juridiction Gacaca de Secteur Kiyenzi si, au cours de son procès, l'accusé a plaidé de la même façon qu'aujourd'hui. L'intéressée répond par l'affirmative.

Il invite ensuite l'accusé à faire un dernier ajout, et celui-ci s'exprime en ces termes : « J'ai reconnu l'infraction d'avoir participé à la ronde et j'ai présenté des excuses pour ça. On ne me reproche pas d'avoir pillé ou tué ».

La fille de l'accusé demande la parole et informe le Siège que son père avait présenté des excuses devant la Juridiction Gacaca de Secteur, qu'il a même, lorsqu'il est rentré de l'exil, montré l'endroit où la victime avait été enterrée. Elle ajoute que son père est arrivé après que la victime ait été mise à mort et qu'il a aussitôt ordonné à ceux qui l'avaient tuée de l'enterrer.

Le président du Siège invite l'accusé à apposer sa signature sur le procès-verbal d'audience, puis appelle l'accusée IRIBAGIZA Espérance à se présenter devant le Siège.

I.4. Procès d'IRIBAGIZA Espérance

L'accusée demande au Siège si elle peut plaider assise parce qu'elle est malade. Le Siège le lui accorde.

Après l'identification des victimes parties au procès, à savoir MUKAMWEZI Christine et MUKANDORI Joséphine, le président du Siège demande à cette dernière pourquoi elle n'a pas comparu au cours des deux audiences précédentes. Celle-ci répond qu'elle était à son travail et qu'elle n'a pas pu se libérer.

I.4.1. Audition des victimes parties au procès

Le président du Siège invite les victimes parties au procès à donner des informations à propos de l'infraction mise à charge de l'accusée, à savoir avoir refusé de suturer la plaie de Toto.

MUKANDORI Joséphine déclare qu'elle aimerait tout d'abord savoir si l'accusée a exécuté la peine que la Juridiction Gacaca de Secteur lui a infligée. « Elle (l'accusée) n'était pas présente le jour du prononcé de son jugement, et son procès est aujourd'hui en appel !», ajoute-t-elle.

Le président du Siège demande à la victime partie au procès de poser la question à l'accusée, mais celle-ci demande au Siège de le lui expliquer.

Le président du Siège invite cependant l'accusée à répondre. Celle-ci explique qu'elle n'a pas exécuté la peine qui lui a été infligée parce que la décision de la Juridiction Gacaca de secteur ne lui a pas été signifiée.

Le président du Siège remet à l'accusée la déclaration d'appel et lui demande de la lire. L'accusée s'exécute mais le président l'interrompt, lui demandant où la juridiction pouvait la joindre pour lui signifier sa décision. L'accusée souligne qu'elle n'avait même pas été assignée le jour du prononcé de son jugement...

Le président du Siège lui demande de se rasseoir et appelle **RUTURA Janvier**, le dernier accusé inscrit à l'ordre du jour.

Il vérifie d'abord si les personnes citées à comparaître dans ce procès, à savoir : Capitaine, KINYATA et RUJIGO, sont présentes, mais constate que personne d'entre eux n'a comparu.

Le Siège reprend le procès d'IRIBAGIZA Espérance.

- Tu ne veux toujours pas faire ce pourquoi tu as été assignée ? demande le secrétaire à MUKANKUSI Joséphine.
- Je n'ai pas refusé de le faire. Le problème est que, quand nous avons parlé de Toto la dernière fois, l'accusée a été condamnée mais cette décision n'a pas été exécutée, et maintenant l'accusée invoque le fait qu'elle n'a pas été informée de cette décision. A mon avis, on devrait d'abord l'en informer et l'appel interviendrait après.

- Tu veux dire que c'est le Siège qui aurait dû aller chercher l'accusée pour mettre en exécution sa propre décision ? lui demande le président du Siège.
- C'est un problème qui vous regarde, réplique-t-elle.
- Tu devrais demander cela à la police car c'est à elle qu'on remet les mandats d'arrêt, dit le président du Siège.
- L'accusée n'a pas été informée de la décision qui la condamnait, mais un membre de sa famille est légalement autorisé à interjeter appel, à sa place, contre cette décision, dit le secrétaire.

Certaines femmes dans l'assistance protestent en relevant qu'il y a des personnes à qui on a refusé ce droit.

Le président du Siège explique qu'au moment où cette personne a relevé appel en lieu et place de l'accusée, cela était permis par la loi, mais que ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il souligne que cette personne a déposé ce recours dans les conditions et délais prévus par la loi.

- Au niveau de l'appel, on indique, d'habitude, les motifs sur lesquels s'appuie le recours, indique la nommée MUKANDORI Joséphine, victime partie civile au procès.
- Ces motifs sont mentionnés dans la déclaration d'appel que l'accusée a remise au Siège. Nous lui avons demandé de lire cette déclaration parce qu'elle arguait que son jugement ne lui avait pas été notifié, répond le président du Siège.
- Ce sont ces motifs que je veux connaître, insiste MUKANDORI Joséphine.
- Il y a eu déjà deux audiences dans ce procès sans que vous comparaissiez, lui fait remarquer le président du Siège.
- Personne n'a refusé de comparaître. Je n'ai pas reçu d'assignation à la première audience; quant à la deuxième, j'étais seule au travail et je ne pouvais pas me libérer.
- Et si nous vous remettions la déclaration d'appel écrite par l'accusée et poursuivre avec un autre procès pendant que vous la lisez ? lui propose le président du Siège.

Une prénommée Jacqueline (nom non précisé) rejette cette proposition en soutenant qu'une telle pratique n'a jamais existé dans les procès Gacaca. Elle ajoute : « A mon avis, si c'est comme ça que vous le voulez, vous devriez nous permettre d'emporter chez nous cette déclaration d'appel pour nous laisser suffisamment de temps pour bien l'étudier; la plaidoirie se déroulerait après cela».

Le président du Siège procède finalement à la lecture de cette déclaration d'appel et demande à MUKANDORI Joséphine ce qu'elle souhaite que le Siège fasse d'autre.

- Je ne suis toujours pas convaincue. Cela veut-il dire que l'accusation que nous, les victimes, portons contre l'accusée est celle de ne pas avoir porté assistance aux malades uniquement ou alors l'accusée reconnaît-elle toutes les autres infractions que nous lui reprochons? Il y a beaucoup de gens qui l'accusent même si je suis la seule à figurer, plus que les autres, dans l'acte d'accusation, déclare MUKANDORI Joséphine.
- Il est indiqué, dans le dossier, que tu es témoin, relève le président du Siège.
- Suis-je la seule victime ou la seule à avoir donné des informations ? L'accusée a commis d'autres infractions; elle s'est mal comportée et a organisé des réunions.
- Vas-tu ou non répondre aux questions que le Siège veut te poser? demande le président.
- Il y a d'autres personnes qui l'accusent, elles peuvent m'aider.
- Dis-nous si tu comptes témoigner ou si tu vas attendre que ces personnes dont tu parles se manifestent ? lui demande le président du Siège.
- Il y a des personnes qui n'ont pas été assignées alors que l'accusée, elle, a eu le temps de citer ses témoins.

- Comment connais-tu ceux qui ont été entendus puisque tu n'étais pas présente ? Dis ce que tu as à dire et ces autres seront entendus lorsqu'ils comparaîtront.

Le président du Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur qui a connu de ce procès en première instance demande la parole et propose que MUKANDORI Joséphine relate tout ce qu'elle sait sur l'accusée afin de clore cette discussion interminable entre elle et le Siège.

- En ce qui concerne Toto, as-tu déclaré que l'accusée avait refusé de lui suturer sa plaie ? demande le président du Siège à MUKANDORI Joséphine.
- Je sais qu'elle n'a pas suturé la plaie de Toto et je le répète, même maintenant.

Une femme, dans l'assistance, soulève que MUKANDORI Joséphine semble ne pas savoir pourquoi elle a été assignée et suggère que le Siège lui lise les procès-verbaux des audiences précédentes pour qu'elle sache par où commencer.

MUKANDORI Joséphine renchérit en se plaignant de ce que la raison pour laquelle elle a été citée à comparaître ne figure pas dans l'exploit d'assignation qui lui a été remis.

Le président du Siège lui explique que, dans le système Gacaca, on ne remet pas le dossier aux parties pour préparation de leur défense ou conclusions avant leur comparution. « Pour ce qui concerne l'objet qui devrait figurer dans l'acte d'assignation, ajoute-t-il, on ne le mentionne plus car nous avons constaté que cela favorisait la collusion entre témoins qui se convenaient d'avance de ce qu'ils allaient rapporter à l'audience ».

La même intervenante demande la parole et déclare qu'un certain Cyprien (nom non précisé), également partie au procès, n'a pas été assigné. « Nous souhaitons qu'il soit présent », ajoute-t-elle.

Le président du Siège répond qu'il a, lui-même, rédigé l'assignation de Cyprien. Il ajoute: « Ce procès en est à sa troisième audience. MUKANDORI Joséphine peut dire ce qu'elle a à dire, et si nous estimons qu'il est nécessaire que ce témoin (Cyprien) soit cité pour être entendu, nous lui lancerons une assignation».

Le secrétaire souligne que toutes ces personnes dont il est question dans ce procès seront aussi entendues quand elles comparaîtront.

Certaines personnes, dans l'assistance, protestent en clamant que ce ne sont pas les victimes qui ont été entendues, et le secrétaire explique qu'il n'a pas dit qu'il s'agissait des victimes.

Le président du Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur qui a connu de ce procès en première instance rappelle au président du Siège qu'il devrait assurer la police d'audience.

Le président du Siège appelle à la barre l'accusé **RUTURA**.

I.5. Procès de MBARUSHIMANA Janvier, alias RUTURA

Le président du Siège demande si les nommés RUJIGO, GAHONGAYIRE Eugénie et Camarade (nom non précisé) sont présents. Il constate que seul le premier a comparu et l'invite à se présenter devant le Siège.

NDAYAMBAJE alias RUJIGO, après avoir prêté serment, répond aux questions du président du Siège :

- Que sais-tu au sujet de l'accusé ?
- Je sais que c'est un habitant de Gahini.
- As-tu participé aux attaques menées à l'hôpital de Gahini ?
- Oui.
- Quand y es-tu allé?
- Le 9 avril 1994.
- Qui a été tué ce jour-là?
- Toto, GASONGO et d'autres : 12 personnes à peu près.
- **RUTURA** n'était-il pas là ?
- Je ne sais pas, il y avait beaucoup de gens.
- Etait-il présent au cours de l'attaque qui a été menée chez KABERA?
- Je ne l'ai pas vu.
- Qui est-il toujours en vie parmi les personnes qui ont mené cette attaque avec toi?
- SEBISHWI, MUNYEMANA Donat et SHINGIRO Maurice. Ce dernier est détenu à la prison de Nsinda.

Le président du Siège indique que l'accusé a affirmé être allé à l'hôpital seulement pour y déposer des clés et demande si quelqu'un de l'assistance, qui était présent à l'hôpital au moment de l'attaque, pourrait confirmer cette déclaration. Personne ne réagit.

Le président du Siège demande à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter ; celui-ci réclame que justice lui soit rendue.

L'accusé et le témoin sont ensuite invités à apposer leurs signatures ou empreintes digitales sur le procès-verbal d'audience.

Il est 14 heures 30 minutes lorsque le Siège se retire pour délibérer.

II. Décisions du Siège

Jugement d'IRIBAGIZA Espérance

« Ce 29 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, District de Kayonza, Province de l'Est ;

Après avoir examiné le procès d'**IRIBAGIZA Espérance** qui plaide non coupable ;

Après avoir auditionné les témoins ;

Après avoir examiné les préventions mises à charge de l'accusée, à savoir avoir refusé de suturer la plaie de Toto et avoir persécuté Albertine :

Constate que ces infractions ne sont pas établies à sa charge et ordonne qu'elle soit libérée immédiatement ».

Jugement de MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA

« Ce 29 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, District de Kayonza, Province de l'Est ;

Après avoir examiné le recours en révision de l'accusé **MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA** basé sur le motif que certains témoins n'ont pas été entendus ;

Après avoir auditionné les témoins à charge et à décharge ;

Constate que l'accusé n'est pas coupable des infractions mises à sa charge, à savoir avoir participé à l'attaque menée à l'hôpital de Gahini et à celle qui a été menée chez KABERA; Ordonne qu'il soit immédiatement libéré ».

Jugement de NTAMABYARIRO Stanislas

« Ce 29 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, District de Kayonza, Province de l'Est,

Après l'examen du procès de l'accusé NTAMABYARIRO Stanislas ;

Attendu que l'accusé reconnaît les infractions mises à sa charge et demande pardon ;

Après avoir auditionné les témoins à charge ;

Déclare que l'accusé est reconnu coupable de l'infraction d'avoir érigé une barrière;

Le condamne à 14 ans d'emprisonnement, qui seront purgés comme suit :

- 7 ans en prestations de Travaux d'Intérêt Général ;
- 4 ans et 8 mois de prison ferme et
- 2 ans et 4 mois de sursis

Ordonne sa libération immédiate parce que l'accusé commencera par l'exécution de prestations de Travaux d'Intérêt Général ».

Jugement de KARAMA Théoneste

« Ce 29 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, District de Kayonza, Province de l'Est ;

Après l'examen du procès de l'accusé **KARAMA Théoneste**, poursuivi pour avoir participé à l'assassinat des enfants de KAMIRINDI et à l'attaque qui a été menée à Kabuye ;

Après avoir constaté que l'accusé plaide non coupable pour toutes ces infractions ;

Le reconnaît coupable de ces infractions et le condamne à 15 ans d'emprisonnement sans Travaux d'Intérêt Général ni sursis ;

Cependant, étant donné qu'il avait déjà passé 1 an et 5 mois en prison, il lui reste 13 ans et 7 mois à purger ».

Jugement de KAYINAMURA Antoine

« Ce 29 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gahini, Secteur Gahini, District de Kayonza, Province de l'Est ;

Après l'examen du procès de l'accusé qui plaide non coupable des faits mis à sa charge, notamment l'assassinat de trois enfants ;

Après avoir auditionné les témoins :

Déclare que l'accusé est reconnu coupable de cette infraction et le condamne à 15 ans d'emprisonnement;

Cependant, étant donné qu'il avait déjà passé 1 an et 5 mois en prison, il lui reste à purger 13 ans et 7 mois d'emprisonnement».

L'audience a pris fin à 17 heures.

Observation des Juridictions Gacaca (Mai 2008)

EX-PROVINCE D'UMUTARA (ACTUELLE PROVINCE DE L'EST) Secteur/ Accusé principal Chefs d'accusation Noms des victimes Noms des témoins Aveu Peine								
District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nonis des vicumes	Noms des temoms	Aveu	Prononcée	Effectuée	
Gahini/ Rukara/ Kayonza (JG Appel)	IRIBAGIZA Espérance (<i>Appel</i>)	- avoir refusé de suturer la plaie de Toto et - avoir persécuté Albertine	- Toto - Albertine	- KALISA Agnès - BYIRINGIRO alias SEBISHWI - SEMANA François alias NYIRABUTUNGA - TUYISHIME Laurence	Pas d'aveu	Acquittement		
	MBARUSHIMANA Janvier alias RUTURA (Révision)	- avoir participé à l'attaque menée à l'hôpital de Gahini et à celle qui a été menée chez KABERA	Pas été mentionnées	NDAYAMBAJE alias RUJIGO	Pas d'aveu	Acquittement		
	NTAMABYARIRO Stanislas (<i>Révision</i>)	Avoir érigé une barrière	GATSINZI	- UWAJENEZA - MVUYEKURE	Accepté	14 ans avec TIG et sursis.		

EX-PROVINCE D'UMUTARA (ACTUELLE PROVINCE DE L'EST)								
Secteur/	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine		
District						Prononcée	Effectuée	
Gahini/ Rukara/ Kayonza (JG Appel)	KARAMA Théoneste (Révision)	- avoir participé à l'assassinat des enfants de KAMIRINDI et - avoir participé à l'attaque qui a été menée à Kabuye	- NSEKARIJE - MWIZERWA	- NYIRARUDODO Espérance - GAKUNZI Daniel - NYIRAKIROMBA Marie - MUSABYIMANA Julienne	Pas d'aveu	15 ans ⁹⁰	1 an et 5 mois	
	KAYINAMURA Antoine (<i>Révision</i>)	Assassinat de trois enfants	- NSEKARIJE - MWIZERWA	- NYIRARUDODO Espérance - GAKUNZI Daniel - NYIRAKIROMBA Marie - MUSABYIMANA Julienne	Pas d'aveu	15 ans ⁹¹	1 an et 5 mois	

⁹⁰ 15 ans tout court sous-entend 15ans d'emprisonnement. ⁹¹ Idem.